



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

22 juin 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

1	Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, c. 9)	3265
22	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, c. 13)	3299
206	Loi concernant l'Association du Transport Aérien International	3345
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 avril 2022)	3259
	Liste des projets de loi sanctionnés (26 mai 2022)	3261
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2022)	3263

Entrée en vigueur de lois

999-2022	Amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, Loi visant l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3349
1139-2022	Instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3349

Règlements et autres actes

954-2022	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	3351
955-2022	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (Mod.)	3354
956-2022	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités (Mod.)	3355
972-2022	Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consignation de certains contenants	3356
973-2022	Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles	3399
996-2022	Permis (Mod.)	3433
997-2022	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	3437
998-2022	Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (Mod.)	3440
1053-2022	Services de garde en milieu scolaire (Mod.)	3441
1055-2022	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023	3444
1140-2022	Aide aux personnes et aux familles (Mod.)	3445
	Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées (Mod.)	3464
	Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation	3465

Projets de règlement

	Aide financière aux études	3483
	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	3484
	Industrie du camionnage – Québec	3487
	Prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal	3490
	Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur	3491

Décrets administratifs

891-2022	Abrogation du décret numéro 657-2020 du 22 juin 2020 concernant le ministre responsable de la Langue française	3493
892-2022	Comité ministériel des services aux citoyens.	3493
893-2022	Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	3494
894-2022	Nomination de madame Julie Gingras comme sous-ministre du ministère des Finances	3494
895-2022	Nomination de madame Juliette Champagne comme sous-ministre du ministère de la Langue française	3494
896-2022	Nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française	3495
897-2022	Nomination de madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française	3495
898-2022	Monsieur Ariel Genest-Boileau, secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif	3495
899-2022	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.	3496
900-2022	Autorisation à la Corporation Centre-Ville d'Arvida de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	3496
901-2022	Autorisation à la Municipalité de Palmarolle de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	3497
902-2022	Autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	3497
903-2022	Autorisation à la Société de développement social de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	3498
904-2022	Autorisation à la Ville de Québec de conclure l'avenant n ^o 1 à l'Entente de services relative à l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport avec l'Administration portuaire de Québec	3498
905-2022	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	3499
906-2022	Renouvellement du mandat de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec	3499
907-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène	3501
908-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Montréal au moyen de la réalisation d'un inventaire	3502
909-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Québec au moyen de la réalisation d'un inventaire	3502
910-2022	Nomination de monsieur Marc Hervieux comme membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	3503
911-2022	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	3505

912-2022	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	3505
913-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau	3506
914-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal	3507
915-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 693 972 \$ au Cégep de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'un pavillon pour l'Institut du véhicule innovant	3508
916-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 6 895 971 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction d'un pavillon de médecine de précision et de recherche translationnelle	3509
917-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 794 527 \$ au Collège Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en microélectronique du Québec	3510
919-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 213 568 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium.	3511
920-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique	3512
921-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de l'usine pilote de procédés chimiques verts	3513
922-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 641 819 \$ à Génome Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services	3514
923-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 438 010 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la création de la première unité de production en thérapie génique aux normes « bonnes pratiques de fabrication » au Canada	3515
924-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 131 306 \$ au Collège d'Alma, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création de Colab innovation sociale et culture numérique	3516
925-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 511 676 \$ au Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la relocalisation du Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (CIEL)	3517
926-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 310 390 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels	3518

927-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée	3519
928-2022	Prolongation de la soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	3520
929-2022	Participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	3520
930-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 2 juin 2022	3522
931-2022	Nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	3522
932-2022	Modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin	3523
934-2022	Montants des sommes payées par la Société des alcools du Québec et par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui sont versés annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023	3525
935-2022	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci	3526
936-2022	Détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023	3526
937-2022	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	3527
939-2022	Institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	3527
940-2022	Approbation du règlement numéro 07-2020 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy	3528
941-2022	Approbation du règlement numéro 08-2020 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet	3528
942-2022	Nomination de madame la juge Madeleine Aubé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne	3529
943-2022	Détermination du traitement, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron comme secrétaire du Conseil de la magistrature	3530
944-2022	Nomination de membres de la Commission de toponymie	3531
945-2022	Madame Josée Filion, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	3532
946-2022	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3532
947-2022	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	3533
948-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec	3534
949-2022	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan	3536
950-2022	Renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail	3536
952-2022	Rémunération des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein	3537

Arrêtés ministériels

Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés	3541
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville	3547
Modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence	3548
Modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence	3548
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	3549

Avis

Poursuites criminelles et pénales — Directives	3551
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

QUÉBEC, LE 12 AVRIL 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 avril 2022*

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 102 Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

QUÉBEC, LE 26 MAI 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 26 mai 2022*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 22 Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE2^e SESSION

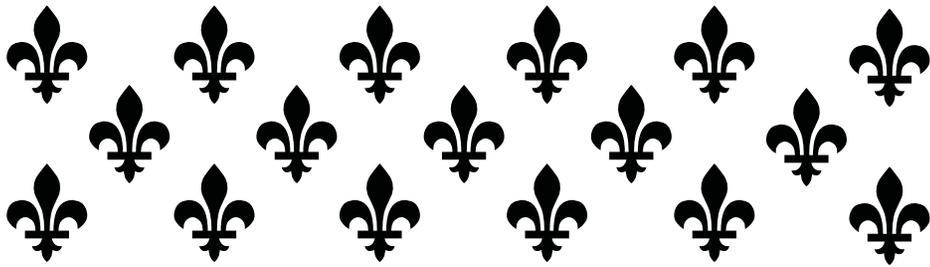
QUÉBEC, LE 2 JUIN 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 juin 2022*

Aujourd'hui, à onze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 206 Loi concernant l'Association du Transport Aérien International

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1
(2022, chapitre 9)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
garde éducatifs à l'enfance afin
d'améliorer l'accessibilité au réseau
des services de garde éducatifs à
l'enfance et de compléter son
développement**

Présenté le 21 octobre 2021
Principe adopté le 2 décembre 2021
Adopté le 7 avril 2022
Sanctionné le 12 avril 2022

Éditeur officiel du Québec
2022

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et à en compléter le développement.

Pour ce faire, la loi renforce le droit des enfants de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité en prévoyant l'obligation, pour le ministre de la Famille, de lancer une invitation à soumettre un projet de développement de services de garde éducatifs subventionnés lorsqu'il constate que l'offre de services sur un territoire donné ne répond pas à la demande. Elle précise que ce droit de recevoir des services de garde éducatifs s'applique à compter de la naissance de l'enfant et indique à quel moment ce droit prend fin, en fonction de l'âge et de la fréquentation scolaire de celui-ci.

De plus, la loi modifie le mécanisme d'évaluation des besoins de services de garde éducatifs à l'enfance afin de permettre au ministre de déterminer l'offre de services de garde nécessaire pour répondre à la demande de tels services dans les différents territoires qu'il détermine et d'établir des priorités propres à ces territoires. À ces fins, la loi prévoit un processus de consultation auprès de chacun des comités consultatifs régionaux qu'elle institue et définit le mandat de ces derniers.

Également, la loi modifie le processus par lequel le ministre peut attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés. Elle prévoit ainsi que lorsque celui-ci a l'intention d'attribuer de telles places, il lance une invitation à lui soumettre un projet auprès de catégories de demandeurs ou de titulaires de permis en s'adressant d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de centres de la petite enfance. Cette invitation pourra préciser la participation du ministre dans le financement et la planification du projet de construction et celle de toute personne qu'il désigne, notamment dans la planification, la gestion ou la maîtrise du projet d'aménagement ou de construction ou encore dans la fourniture de l'installation.

Aussi, la loi prévoit la possibilité, pour un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie qui a entrepris certaines démarches afin de se doter d'une installation, d'être autorisé, à certaines conditions, à recevoir des enfants dans une installation temporaire.

En outre, elle introduit un mécanisme permettant à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis, durant une période de chevauchement des arrivées et des départs, lorsqu'il offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent.

De plus, la loi revoit à la hausse les limites actuelles quant au nombre d'enfants qui peuvent être reçus dans une installation et au nombre maximal de places dont les services de garde sont subventionnés dont peuvent bénéficier une personne ou des personnes liées titulaires de plusieurs permis de garderie. Elle abolit la limite quant au nombre d'installations et de places dont les services de garde sont subventionnés pouvant être développées par les centres de la petite enfance.

La loi abroge les dispositions portant sur la garde en résidence privée pour laquelle une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé n'est pas requise, tout en prévoyant de nouvelles exceptions à l'obligation d'être titulaire d'une telle reconnaissance ou d'un permis pour offrir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution. Ainsi, la loi permet notamment à une personne physique de garder au plus deux enfants ou de garder uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble, tout comme elle autorise certains modes de garde occasionnelle.

Par ailleurs, la loi introduit des mesures permettant au ministre d'agir, dans certaines circonstances, notamment afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités ou qui s'apprête à le faire.

La loi modifie les règles relatives au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance. Plus particulièrement, elle prévoit qu'un enfant doit, pour bénéficier de tels services, être inscrit à ce guichet unique suivant les modalités et les conditions prévues par règlement. Ce règlement pourra prévoir l'attribution d'un ou de plusieurs rangs à un enfant en vue de son admission ainsi que les exigences, les critères et les priorités de cette admission, notamment pour prioriser les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

En ce qui concerne la garde en milieu familial et son encadrement, la loi prévoit la possibilité pour le ministre de modifier l'agrément d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial pour augmenter ou diminuer le nombre de places dont les services

de garde sont subventionnés qui y est déterminé. Elle prévoit également que le ministre peut émettre des instructions afin d'assurer la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs et introduit une démarche permettant d'établir le degré de satisfaction, quant à ces pratiques, de la part des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial. De plus, elle augmente la durée de la reconnaissance d'une personne reconnue comme responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et celle de l'agrément des bureaux coordonnateurs à cinq ans, en plus de prévoir que ces derniers ont aussi pour fonctions de faire de la prospection sur leur territoire afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial. Elle accorde un recours devant le Tribunal administratif du Québec à la personne dont la demande de reconnaissance est refusée.

En outre, la loi prévoit des règles particulières applicables aux autochtones, notamment en permettant au gouvernement de conclure avec une nation ou une communauté autochtone une entente sur toute matière visée par la loi et ses règlements et prévalant sur ceux-ci, afin de tenir compte de leur réalité.

Enfin, pour assurer sa mise en œuvre, la loi comporte diverses mesures, notamment de nature pénale et réglementaire ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Projet de loi n^o 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fournis par les prestataires de services de garde éducatifs qui y sont visés » par « destinés aux enfants avant leur admission à l'école »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde éducatifs. ».

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **2.** Tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

Ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs. Il s'exerce également dans le respect des règles prévues par la présente loi relatives à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont l'obligation pour ces prestataires de combler leur offre de services en recourant exclusivement aux

inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, et des règles relatives aux subventions, notamment celles portant sur la répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.

La mise en œuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.

«**2.1.** Les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance qui concourent à l'atteinte des objectifs de la présente loi sont les centres de la petite enfance, les garderies et les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, avec le soutien, dans le cas de ces dernières, des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial dont la loi permet l'agrément.

«**2.2.** Un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente loi ne peut recevoir que les seuls enfants visés au premier alinéa de l'article 2. ».

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « comportant des activités qui ont » par « qui a »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral » par « à son rythme tous les domaines de sa personne notamment sur le plan affectif, social »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au développement » par « à l'acquisition »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans l'application de ce programme, les prestataires de services de garde éducatifs doivent tenir compte de l'environnement de l'enfant. ».

5. L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre. ».

6. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant visé au premier alinéa de l'article 2, en contrepartie d'une contribution, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la personne physique, agissant à son propre compte, qui, dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde, selon le cas :

- a) garde au plus deux enfants;
- b) garde uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble;

2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;

3° à un organisme communautaire à but non lucratif dont un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) finance la mission globale et qui, accessoirement à sa mission principale, organise la garde occasionnelle d'enfants ailleurs que dans un établissement d'enseignement;

4° à une personne morale à but non lucratif qui, dans un établissement d'enseignement, organise la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin;

5° à une personne qui organise la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est présent sur les lieux et peut être joint au besoin dans l'un des endroits suivants :

- a) un établissement de santé et de services sociaux;
- b) un établissement commercial;
- c) une foire, une exposition ou un lieu où se tient un événement ponctuel;
- d) un lieu où se tient une assemblée délibérante. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 6, sont réputés être offerts ou fournis en contrepartie d'une contribution les services de garde dont l'offre ou la fourniture à un enfant constitue un avantage accordé à un parent à titre d'employé, de client ou de personne qui fréquente un établissement, même si aucune contrepartie pécuniaire n'est exigible pour ces services. ».

8. Les articles 6.1 et 6.2 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un maximum de cinq » par « une ou plusieurs »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o il s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance, sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte sur le territoire visé. ».

11. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1.1^o elle s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné » par « prévue à l'article 93.0.1, s'est vu octroyer de telles places par le ministre »;

3^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour le demandeur ou le titulaire d'un permis ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 16.1 afin qu'il maintienne la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés ».

12. L'article 11.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services » par « l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire déterminée en vertu de l'article 11.2 ».

13. L'article 11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.2.** Le ministre évalue au moins une fois par année pour l'ensemble du Québec, dans chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifie, le cas échéant, des priorités de développement de ces services. À ces fins, il considère notamment les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision, les variations démographiques, les reconnaissances accordées aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, les inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Par la suite, le ministre consulte le comité consultatif régional responsable du territoire concerné constitué en vertu de l'article 103.5. Le ministre requiert, dans le délai qu'il détermine, l'avis de ce comité sur l'évaluation des besoins et sur les priorités de développement identifiées en vertu du premier alinéa.

Le comité peut alors recommander au ministre de prendre en compte certains éléments particuliers, propres à ce territoire, en ce qui a trait aux besoins de services de garde, aux priorités de développement, à la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés ou à la délivrance de permis de garderie.

À l'issue de cet exercice, le ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services. Il établit ensuite si elle y répond et effectue une projection de ces résultats pour toute période qu'il détermine. Il peut aussi modifier les priorités de développement qu'il a identifiées.

Le ministre diffuse sur le site Internet de son ministère, au bénéfice des demandeurs et titulaires d'un permis, les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services propres à chaque territoire et rend publics son évaluation et la détermination qu'il fait en vertu du quatrième alinéa, de même que les avis et les recommandations donnés par les comités en application du présent article.

Lorsque le ministre évalue les besoins de services de garde et établit les priorités de développement de ces services au sein d'une communauté autochtone, le ministre ne consulte que la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière.

Aux fins de l'application du présent article, la détermination des territoires par le ministre est faite de manière à s'assurer, pour l'ensemble du Québec, de mesurer de manière optimale les besoins en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Le ministre publie, sur le site Internet de son ministère, la manière dont il procède à la détermination des territoires et les territoires déterminés, lesquels doivent minimalement être à l'échelle des territoires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Le ministre consulte annuellement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin d'assurer la cohérence entre le développement des services de garde éducatifs à l'enfance et les services éducatifs de l'éducation préscolaire lorsqu'ils sont destinés à des enfants pouvant recourir à l'un ou l'autre de ces services. ».

15. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3^o ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Malgré l'article 13, un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés peut, lorsqu'il offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation, recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis durant une période de chevauchement des arrivées et des départs, dans les cas, selon les conditions et sans excéder la durée déterminés par règlement du gouvernement. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou s'apprête à le faire, autoriser un demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine.

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

Dans le cas où le ministre autorise un demandeur de permis, il lui délivre un permis temporaire aux fins prévues au présent article.

«**16.2.** Dans les cas prévus à l'article 16.1, le ministre peut autoriser, pour une période déterminée, un titulaire de permis à fournir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou à le dispenser de l'application de certaines normes, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13^o ou 13.1^o du premier alinéa de l'article 106.

Le ministre établit par directive la période et les normes applicables.

«**16.3.** Le ministre rend publics, sur le site Internet de son ministère, les noms des demandeurs ou des titulaires de permis auxquels il a accordé une autorisation en vertu de l'article 16.1 ainsi que toute directive donnée en vertu de l'article 16.2.

«**16.4.** Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ainsi qu'une personne déjà titulaire d'un permis de garderie qui se sont vu répartir des places dont les services de garde sont subventionnés et dont le projet implique des travaux de construction ou d'aménagement d'une installation à recevoir des enfants dans une installation temporaire.

Les articles 18 à 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'installation temporaire.

Le gouvernement établit par règlement les conditions et normes applicables dans ces circonstances et détermine les normes dont le titulaire est dispensé de l'application. ».

18. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut refuser son autorisation, sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le titulaire d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte sur le territoire visé. ».

19. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par l'insertion, après «DURÉE», de «, MODIFICATION».

20. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut modifier un permis lorsqu'un changement est apporté à l'un des éléments prévus à l'article 12. »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «9 et 11» par «11 et 40.2».

21. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ».

22. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Un titulaire de permis doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités dans une ou plusieurs installations, en aviser par écrit le ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, indiquer au ministre le nombre d'enfants reçus et leur âge et respecter toute autre condition prévue par règlement.

Le permis est alors modifié ou révoqué, pour toute installation concernée, à la date prévue dans l'avis. ».

23. L'intitulé de la section IV du chapitre II de cette loi est modifié par l'insertion, après « PARENTS », de « D'UNE GARDERIE ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

« **40.0.1.** Le ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs qu'il agréé.

À cette fin, le ministre peut, par instruction, prescrire toute procédure qu'un bureau coordonnateur doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir.

« **40.0.2.** Le ministre doit, au moins une fois par année, effectuer lui-même ou faire effectuer une étude, une enquête ou un sondage auprès de l'ensemble des personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial afin d'établir le degré de satisfaction de celles-ci en ce qui a trait aux pratiques de leur bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial. Il peut alors requérir des bureaux coordonnateurs qu'ils participent à l'évaluation de leurs services, qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils répondent à un questionnaire d'évaluation. ».

25. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « attribué », de « et dans le respect des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « reconnues », de « ou de subventions visées au troisième alinéa de l'article 96 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 6.1^o de faire de la prospection sur le territoire qui lui est attribué afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial;

« 6.2^o de promouvoir la garde en milieu familial comme mode de prestation de services de garde éducatifs à l'enfance; ».

26. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « trois » par « cinq ».

27. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Le ministre publie et tient à jour, sur le site Internet de son ministère, une liste de tous les bureaux coordonnateurs agréés indiquant, pour chacun d'eux, le territoire qui lui est attribué ainsi que la durée de l'agrément qui lui a été accordé ou renouvelé. ».

28. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, de son propre chef, en cours d'agrément, le modifier pour augmenter ou diminuer le nombre de places déterminé en vertu de l'article 44. Dans le cas d'une diminution, les modalités prévues à l'article 93.0.7 s'appliquent. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, de la sous-section suivante :

« §4. — *Cessation des activités*

« **51.1.** Un bureau coordonnateur doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnues et respecter toute autre condition prévue par règlement.

Il doit, avec cet avis, transmettre au ministre une copie du registre visé à l'article 59.

Il doit également, dans les 10 jours de la demande du ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne que celui-ci désigne les dossiers qu'il a constitués en vertu de la présente loi et de ses règlements et toute modification apportée au registre mentionné au deuxième alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est retiré par le ministre. ».

30. L'article 52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Peut » par « À moins qu'elle ne se conforme aux conditions prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 6, doit »;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « physique », de « , autre qu'un titulaire de permis de garderie »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « six » par « neuf »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 6 qui garde les enfants qui y sont visés ailleurs qu'à la résidence de ces derniers peut, si elle en fait la demande, être reconnue par un bureau coordonnateur. Sa reconnaissance est alors soumise aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements. ».

31. L'article 53 de cette loi est abrogé.

32. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 52 et 53 » par « l'article 52 ».

33. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « trois ans » par « cinq ans ».

34. L'article 57.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « sauf s'il s'agit », de « d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agissant dans les limites de ses attributions ou ».

35. Le chapitre IV.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IV.1

« ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **59.1.** Le ministre désigne une personne ou un organisme pour établir et administrer un guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance. Il peut également l'établir, l'administrer lui-même ou en confier l'administration à un tiers.

« **59.2.** Tout prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique suivant les modalités et conditions déterminées par règlement du gouvernement.

« **59.3.** Malgré l'article 59.2, un prestataire de services de garde éducatifs qui fournit des services au sein d'une communauté autochtone n'est pas tenu d'adhérer au guichet unique et est dispensé de l'application des articles 59.4, 59.6, 59.9, 59.10 et 59.12.

« **59.4.** Le guichet unique est un outil de référence et d'appariement servant à assurer une offre de services de garde éducatifs à l'enfance répondant aux besoins des parents et favorisant l'égalité des chances des enfants, tout en respectant les critères d'admission et le ou les rangs attribués à un enfant en application du présent chapitre.

Tout rang attribué à un enfant peut se rapporter à un territoire déterminé, à un prestataire ou à une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs ou encore à un cumul de ces facteurs. En outre, en fonction des exigences, critères et priorités d'admission qui peuvent être déterminés en application du troisième alinéa et du type de services de garde requis, le rang attribué à un enfant est appelé à varier et peut être exprimé en chiffres, en lettres ou en catégories.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution à celui-ci d'un ou de plusieurs rangs ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, critères et priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs. Ce règlement doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde éducatifs pour les enfants qui présentent des besoins particuliers.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique par les prestataires de services de garde éducatifs ou les parents, notamment en ce qui a trait à l'admission ou à l'exclusion des enfants de même qu'à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation de ceux-ci.

« **59.5.** Pour qu'un enfant bénéficie de services de garde éducatifs à l'enfance dispensés par un prestataire de services de garde éducatifs, autre qu'un prestataire visé à l'article 59.3, il doit être inscrit au guichet unique suivant les modalités et les conditions prévues par règlement.

« **59.6.** Un prestataire de services de garde éducatifs ne peut admettre un enfant dans son installation ou dans son service de garde en milieu familial si l'enfant n'est pas préalablement inscrit au guichet unique.

« **59.7.** Le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés doit établir sa politique d'admission en conformité avec les exigences fixées par règlement.

Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorisés dans les politiques d'admission des prestataires de services de garde éducatifs visés au premier alinéa dans la mesure et suivant les modalités prévues par règlement. Pour ce faire, le ministre peut développer des indices de défavorisation ou se fonder sur des indices existants.

« **59.8.** Une garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ainsi qu'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peuvent, sous réserve de l'article 59.6, admettre les enfants de leur choix selon les critères d'admission qu'ils déterminent.

« **59.9.** Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés a l'intention d'admettre un enfant, il doit en aviser préalablement l'administrateur du guichet unique pour obtenir de celui-ci la référence d'enfants.

La référence d'enfants par le guichet unique et leur appariement avec un titulaire de permis visé au premier alinéa se font conformément aux conditions et modalités prévues par règlement.

La référence et l'appariement se font également dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration d'un enfant qui présente des besoins particuliers chez un titulaire de permis.

« **59.10.** Tout prestataire de services de garde éducatifs qui admet un enfant doit aussitôt en aviser l'administrateur du guichet unique.

« **59.11.** Un parent peut refuser que son enfant soit admis chez un prestataire de services de garde éducatifs en particulier.

« **59.12.** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'accueillir un enfant qui lui est référé par le guichet unique doit en aviser l'administrateur de celui-ci ainsi que le parent et indiquer par écrit à ce dernier les motifs justifiant le refus. ».

36. L'article 78 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement » par « représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui s’y trouve sont tenues de prêter assistance à l’inspecteur. De même, la personne qui détient un renseignement ou qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l’application de la présente loi doit, à la demande de l’inspecteur, lui en donner communication dans un délai raisonnable et lui en faciliter l’examen. ».

37. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 78, du suivant :

« **78.1.** Un inspecteur peut, par une demande péremptoire qu’il transmet par tout moyen qui permet d’en prouver la réception, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable qu’il fixe, la communication, par les mêmes moyens, de tout renseignement ou de tout document relatif à l’application de la présente loi.

La personne à qui cette demande est faite doit s’y conformer dans le délai fixé, qu’elle ait ou non déjà communiqué un tel renseignement ou un tel document ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».

38. L’article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de « télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint » par « tout moyen de communication qui permet d’en prouver la réception ».

39. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 81, des suivants :

« **81.0.1.** Il est interdit d’entraver l’exercice des fonctions de l’enquêteur, de le tromper par de fausses représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’obtenir en vertu de la présente loi.

« **81.0.2.** Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice de ses fonctions. ».

40. L’article 89 de cette loi est modifié par l’insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° au demandeur d’une reconnaissance à titre de personne responsable d’un service de garde éducatif en milieu familial en vue de son établissement; ».

41. L’article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces services de garde sont destinés aux enfants visés au premier alinéa de l’article 2.

La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant. ».

42. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la même manière » par « aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine ».

43. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **93.** Le nombre total de places dont les services de garde sont subventionnés correspond au nombre total de places autorisées aux permis de l'ensemble des centres de la petite enfance et des garderies ayant conclu une entente de subvention avec le ministre ainsi qu'aux agréments de l'ensemble des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial.

« **93.0.1.** Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, il lance une invitation à soumettre un projet visant la réalisation de telles places pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec.

Cette invitation s'adresse d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de centres de la petite enfance. Si aucun projet n'est soumis par ceux-ci ou n'est sélectionné, l'invitation peut alors s'adresser à tout autre demandeur ou titulaire de permis.

L'invitation prévoit les conditions et modalités auxquelles un projet doit répondre ainsi que les catégories de demandeurs ou de titulaires de permis auxquelles elle s'adresse, le cas échéant. Elle peut aussi préciser la participation du ministre dans le financement et la planification du projet de construction et celle de toute personne qu'il désigne notamment dans la planification, la gestion ou la maîtrise du projet d'aménagement ou de construction ou encore dans la fourniture de l'installation.

À la suite de cette invitation, le ministre sélectionne un ou plusieurs projets parmi ceux qui répondent aux conditions d'invitation et répartit alors les places entre les demandeurs ou titulaires de permis dont le projet a été sélectionné.

Avant de répartir des places au sein d'une communauté autochtone, le ministre consulte la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière.

« **93.0.2.** Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial afin qu'il les répartisse, il procède à la modification de son agrément conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III de la loi.

« **93.0.3.** Le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services. Ainsi, lorsqu'à l'issue du processus prévu à l'article 11.2, il constate que la projection qu'il fait de l'offre de tels services sur un territoire donné ne répond pas à la demande, le ministre lance, dans les six mois de ce constat, une invitation conformément à l'article 93.0.1.

« **93.0.4.** Lorsque, dans le délai fixé par le ministre, les places dont les services de garde sont subventionnés attribuées à un demandeur ou à un titulaire de permis ne sont pas rendues disponibles, il peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler.

Il en est de même lorsqu'une telle place devient inoccupée autrement que dans la situation prévue à l'article 93.0.8.

Avant de récupérer ou d'annuler des places conformément au présent article, le ministre notifie son intention par écrit au demandeur ou au titulaire et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre communique ensuite sa décision motivée par écrit.

« **93.0.5.** Lorsqu'un demandeur ou un titulaire de permis tarde, néglige ou éprouve des difficultés importantes à mener à terme des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions lui ont été octroyées, le ministre peut, en outre de toute autre action qu'il peut prendre ou de tout droit qu'il peut détenir, lui proposer la participation de toute personne qu'il désigne afin de compléter les travaux requis.

« **93.0.6.** Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place attribuée à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial si elle devient inoccupée.

« **93.0.7.** Le ministre peut récupérer d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial les places qui lui ont été réparties qu'il ne rend pas disponibles afin de les répartir de nouveau conformément à l'article 93.0.1 ou à l'article 93.0.2 ou encore de les annuler.

Lorsque le ministre entend diminuer le nombre de places accordées à un bureau coordonnateur sans que ce dernier y ait consenti, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Après l'expiration du délai, le ministre rend une décision motivée par écrit.

« **93.0.8.** Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations, le ministre récupère, si c'est le cas, les places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été attribuées. Malgré les articles 11.2 et 93.0.1, le ministre peut alors attribuer de telles places ou répartir à nouveau les places récupérées au titulaire de permis ou au demandeur de permis de centre de la petite enfance le plus apte à assurer la continuité des services de garde dispensés sur le territoire desservi, tout en accordant une priorité de fréquentation aux enfants touchés par la cessation des activités.

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

« **93.0.9.** Lors de la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, le ministre rend publics sur le site Internet de son ministère les critères utilisés pour l'évaluation des projets et la répartition des places de même que les décisions rendues concernant les projets retenus. ».

44. L'article 93.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.** Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie peuvent bénéficier d'au plus 500 places dont les services de garde sont subventionnés. ».

45. Les articles 94 et 94.2 de cette loi sont abrogés.

46. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **95.** Un prestataire de services de garde éducatifs ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas. ».

47. L'article 96 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut également verser à un bureau coordonnateur une subvention visée au paragraphe 1.1^o de l'article 89 afin que celui-ci la redistribue selon les conditions et modalités établies par le ministre. ».

48. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de la révocation de son permis ou de son agrément » par «, de la révocation de son permis ou du retrait de son agrément ».

49. L'article 101.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 78 », de «, 81.0.1 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102 » par « de l'article 2.2, du premier et du cinquième alinéa de l'article 5.1, des articles 13, 13.1, 14, 16, 20, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12, 95 et 102 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le montant de la pénalité administrative est de 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas. ».

50. L'intitulé du chapitre VIII.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL ».

51. L'article 103.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.5.** Le ministre constitue un comité consultatif régional pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonction de conseiller le ministre sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services sur son territoire, conformément à l'article 11.2.

En outre, un comité doit procéder à toute analyse que le ministre lui demande de faire et lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet, notamment sur toute question concernant le développement des services de garde éducatifs à l'enfance, les étapes conduisant à la délivrance d'un permis de garderie ainsi que le processus d'attribution, de récupération et de répartition des places dont les services de garde sont subventionnés. ».

52. L'article 103.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque comité est composé des membres suivants :

1^o une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2^o une personne désignée par le ou les directeurs de la protection de la jeunesse agissant sur le territoire concerné;

3^o une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné et ne relevant pas de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse;

4^o une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire concerné;

5^o une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

6^o une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre;

7^o une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné. »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est assimilée à une municipalité régionale de comté toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque ou de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Dans le cas de ces municipalités, le conseil d'agglomération y est assimilé. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Tout membre d'un comité consultatif régional désigné en vertu du premier alinéa doit travailler ou résider sur le territoire de son comité.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa qui, en raison d'un empêchement ou d'une incapacité d'agir temporaire, ne peut être présente lors d'une séance du comité, peut être remplacée par une personne mandatée à cette fin par l'organisme ou les organismes l'ayant désignée. ».

53. L'article 103.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de cinq ans non renouvelable » par « d'au plus cinq ans »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou jusqu'au renouvellement de leur mandat ».

54. L'article 103.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quorum aux séances d'un comité est de la majorité de ses membres. En cas d'impossibilité d'obtenir le quorum, le ministre peut, s'il le juge approprié ou à la demande du comité, désigner un ou des membres ad hoc. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.8, du suivant :

« **103.8.1.** Le ministre peut établir par directive toute règle de fonctionnement du comité, notamment celles portant sur les conflits d'intérêts, leur dénonciation et l'éthique. ».

56. L'article 103.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un comité consultatif » par « ou membre ad hoc d'un comité consultatif régional ».

57. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** La personne dont la demande de permis ou la demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est refusée ou dont le permis ou la reconnaissance est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification. ».

58. L'article 106 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « et fixer les cas, les conditions et la durée de la période de chevauchement permettant de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis conformément à l'article 13.1 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse qu'il peut exiger en cette matière; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o déterminer les personnes tenues de suivre un cours de secourisme, celles habiles à le dispenser, identifier le cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé ainsi que les modalités de maintien de la formation des personnes l'ayant suivi; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o établir les conditions et normes applicables lorsqu'un titulaire de permis est autorisé, en application de l'article 16.4, à recevoir des enfants dans une installation temporaire et déterminer, parmi les normes qui seraient autrement applicables, celles dont le titulaire est dispensé de l'application dans ces circonstances; »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, des suivants :

«8.1^o établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, qu'un titulaire d'un permis doit délivrer à un membre de son personnel de garde lorsqu'il est mis fin à son emploi ou lorsque le titulaire cesse ses activités dans une installation;

« 8.2° établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, que le bureau coordonnateur doit délivrer à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue lorsqu'il est mis fin à sa reconnaissance;

« 8.3° déterminer les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de reconnaissance de qualification par le ministre, en prescrire le contenu et prescrire les renseignements que doit fournir à cette fin un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou un membre du personnel de garde; »;

6° par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance désigné par le ministre;

« 14.0.1° déterminer les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et celles portant sur l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit;

« 14.0.2° déterminer les exigences, critères et priorités d'admission d'un enfant chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs;

« 14.0.3° déterminer les conditions et modalités portant sur l'attribution du ou des rangs et sur la sélection d'un enfant inscrit au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance;

« 14.0.4° déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance par les prestataires de services de garde éducatifs ou les parents notamment en ce qui a trait à l'admission, à l'exclusion, à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation des enfants;

« 14.0.5° fixer les exigences relatives à l'établissement et au contenu de la politique d'admission du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;

« 14.0.6° prévoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorités dans les politiques d'admission des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° déterminer les formalités de sortie des enfants; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « , à un prestataire de services de garde éducatifs ou à la personne visée à l'article 6.1 » par « ou à un prestataire de services de garde éducatifs »;

9° par la suppression du paragraphe 18.1°;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe 19°, de « dans une ou plusieurs installations »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 23°, du suivant :

« 23.1° établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est tenu de rendre chez une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial; »;

12° par la suppression des paragraphes 29.4° à 29.7°.

59. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 14° », de « , 14.0.1°, 15.1° »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3°, 4°, 5° » par « 3° à 5.1° ».

60. L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 2 500 \$ à 12 500 \$ ».

61. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « 53 » par « 52 ».

62. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement de « 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 » par « 13, 13.1, 14, 16, 17, 20, 22 ou 25 ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« **110.1.** Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$. ».

64. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 500 \$ ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition de l'article 51.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$. ».

66. L'article 113.4 de cette loi est abrogé.

67. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 500 \$ ».

68. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions de l'article 78 » par « à l'une des dispositions des articles 78 ou 81.0.1 ».

69. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « 59.1, 59.2 » par « 2.2, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 ».

70. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 500 \$ ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Une poursuite pénale visant à sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit, selon le délai le plus long, par :

1° trois ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à l'un de ses fonctionnaires.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, l'attestation du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. Toutefois, dans ces cas, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones, le gouvernement peut conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

73. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le ministre peut élaborer» par «Le ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'un tiers, élaborer ou autoriser».

74. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**124.** Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.

Les résultats d'un projet-pilote doivent être publiés par le ministre, sur le site Internet de son ministère, au plus tard un an après la fin de celui-ci. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

«**153.1.** Un organisme communautaire à but non lucratif qui établit que, le 21 octobre 2021, il remplit toutes les conditions prévues au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi tel qu'il se lit à compter du 1^{er} septembre 2022, sauf celle de voir un organisme public visé à ce paragraphe financer sa mission globale, peut demander au ministre, au plus tard le 11 juillet 2022 de lui délivrer une reconnaissance à ce titre. Aucune demande de reconnaissance ne peut être formulée après cette date.

Lorsque le ministre reconnaît un tel organisme en vertu du premier alinéa, il lui délivre une reconnaissance qui lui permet de se prévaloir de l'exception du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi à compter du 1^{er} septembre 2022, dans la mesure et tant qu'il en respecte toutes les autres conditions. ».

76. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 29, 49, 68 et 97, de « 10 jours » par « 15 jours ».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

77. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , pour l'enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

78. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

79. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence ».

80. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

81. Les articles 8 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 6, 7 et 12 » par « 6 et 12 ».

82. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence ».

83. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « , sauf s'il est âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et qu'il est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « De même » par « En outre ».

84. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « 7, ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

85. Le chapitre I.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est abrogé.

86. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 80 enfants » par « 100 enfants »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par le suivant :

« 3° de 4 ans et plus. ».

87. La sous-section 5 de la section I du chapitre II de ce règlement est abrogée.

88. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par le suivant :

« 3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus, présents. ».

89. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section suivante :

« SECTION IV

« INSTALLATIONS TEMPORAIRES

« **44.1.** Le titulaire d'un permis autorisé, en vertu de l'article 16.4 de la Loi, à recevoir des enfants dans une installation temporaire doit s'assurer de respecter l'ensemble des normes applicables en vertu du présent règlement, à l'exception de celles prévues aux dispositions suivantes :

1° les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 10° de l'article 10;

2° l'article 16.1;

3° les paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 32;

4° le paragraphe 6° de l'article 33.

Le titulaire est également exempté de l'application :

1° du paragraphe 1° de l'article 33 et du paragraphe 1° de l'article 34 pour autant qu'il dispose d'un réfrigérateur et, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, d'un réchaud dans son installation;

2° du paragraphe 2° de l'article 33 pour autant, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, qu'il prévoit un espace réservé comme vestiaire destiné à l'usage de ceux-ci;

3° de l'obligation qu'une toilette et un lavabo soient situés sur chaque étage où les enfants ont accès, prévue au paragraphe 3° de l'article 33, dans la mesure où cet équipement ne se situe pas à plus d'un étage de celui où les enfants ont accès. ».

90. Les articles 49 et 50 de ce règlement sont abrogés.

91. L'intitulé de la sous-section 4 de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « *Non-renouvellement* » par « *Refus, non-renouvellement* ».

92. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 5.2, 53, 53.1, 54, 58 » par « 2.2, 5.2, 52, 53.1, 54, 58, 59.2, 59.6, 59.10 ».

93. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit » par « personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou avant de refuser de délivrer une reconnaissance, le bureau coordonnateur doit aviser la personne concernée, par écrit, ».

94. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression de « 17, ».

95. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45, 47 à 49 » par « 45 ou 47 à 48.1 ».

96. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 80 enfants » par « 100 enfants ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

97. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi ou tout règlement, incluant le titre, à l'exception de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), et dans tout autre document :

1^o l'expression « prestataire de services de garde » est remplacée par l'expression « prestataire de services de garde éducatifs »;

2^o l'expression « responsable d'un service de garde en milieu familial » est remplacée par l'expression « responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial »;

3^o l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial » est remplacée par l'expression « bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial », sauf à l'article 1 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011), où elle est remplacée par l'expression « bureau coordonnateur ».

Les remplacements visés au premier alinéa s'appliquent également à la forme plurielle des expressions qui y sont remplacées, en faisant les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

98. L'enfant qui, le 12 avril 2022, est admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire et bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde éducatifs peut continuer d'en bénéficier jusqu'au 31 août 2022. Malgré toute disposition contractuelle à l'effet contraire, il ne peut continuer de bénéficier de ces services à compter du 1^{er} septembre 2022.

99. Malgré le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 5 de la présente loi, la première publication par le ministre des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde se fait :

1° à l'égard d'un titulaire de permis, à compter du moment où l'ensemble des titulaires de permis a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation;

2° à l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à compter du moment où l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de la première publication par le ministre les titulaires de permis ou les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial dont le permis ou la reconnaissance a été obtenu dans l'année qui précède cette date.

100. À compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 1^{er} septembre 2026, les articles 6.1, 6.2 et 113.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne s'appliquent pas à une personne visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 6 de la présente loi.

101. À l'égard d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial dont l'agrément est en vigueur le 12 avril 2022, l'article 45 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi, ne s'applique qu'à compter du premier renouvellement de l'agrément postérieur à cette date.

102. L'article 93.0.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 43 de la présente loi, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un projet comportant des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions ont été octroyées au demandeur ou au titulaire de permis avant le 1^{er} septembre 2022.

103. À compter du 12 avril 2022 et jusqu'au 1^{er} septembre 2022 et malgré toute disposition à l'effet contraire, un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance constitué en vertu de l'article 103.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne garde compétence qu'à l'égard des demandes de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés formulées avant le 12 avril 2022. Toute demande reçue par le ministre avant cette date et sur laquelle le comité n'a pas statué doit être analysée par le comité concerné et celui-ci doit produire sa recommandation au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Toute demande de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés formulée entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2022 est suspendue. À la fin de cette période, elle doit être analysée en fonction de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telle qu'elle se lit à compter du 1^{er} septembre 2022.

Entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2022, le ministre assume, compte tenu des adaptations nécessaires, toutes les autres fonctions d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance.

104. Le mandat de tout membre d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance désigné en application des paragraphes 3^o, 4^o, 8^o ou 9^o du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} septembre 2022, se poursuit sans interruption au sein d'un comité consultatif régional comme si ce membre avait été désigné, respectivement, en vertu des paragraphes 4^o, 7^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 103.6, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.

Celui d'un membre désigné en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} septembre 2022, se poursuit sans interruption comme si ce membre avait été désigné en vertu des paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 103.6, selon qu'il relève ou non de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.

Aux fins de l'article 103.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 53 de la présente loi, le mandat d'un membre visé au premier ou au deuxième alinéa est réputé débiter le 1^{er} septembre 2022. Le mandat de tout autre membre prend fin à cette date.

105. Malgré toute disposition inconciliable, la personne qui dépose, entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2026, une demande de reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur peut être reconnue comme responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial sans avoir réussi la formation visée au paragraphe 8.1^o de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Il en est de même en ce qui a trait à son obligation de se conformer au paragraphe 9^o de l'article 60 de ce règlement et à son obligation de respecter les articles 5 et 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Toutefois, pour que cette personne puisse maintenir sa reconnaissance, elle doit, au plus tard dans les 12 mois de celle-ci, réussir la formation visée au premier alinéa et transmettre les documents l'établissant au bureau coordonnateur et, au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance, transmettre à celui-ci son programme éducatif, l'appliquer et se conformer à l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

En outre, sur réception des documents transmis en vertu du présent article, le bureau coordonnateur applique les articles 61 et 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, compte tenu des adaptations nécessaires.

106. La date de l'expiration de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui est postérieure au 11 avril 2022 est reportée de deux ans à compter de la date indiquée à l'avis d'acceptation visé à l'article 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui lui a été délivré.

107. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 12 avril 2024, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

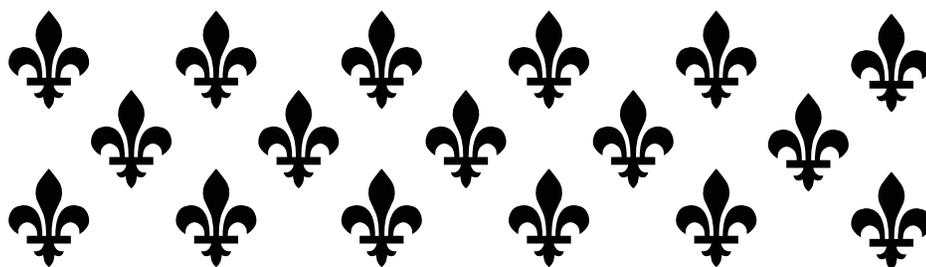
Un tel règlement peut en outre, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 avril 2022.

108. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 avril 2022, à l'exception :

1^o des articles 1 à 3, 6 et 7, du paragraphe 2^o de l'article 9, de l'article 10, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11, des articles 12 à 15, 18, 28, 41, 43, 45 et 46, du paragraphe 2^o de l'article 49 en ce qu'il ajoute « de l'article 2.2 » et « 95 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 50 à 56, de l'article 69 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, des articles 77 à 84, du paragraphe 2^o de l'article 86, de l'article 88 et de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

2^o des articles 8 et 30 à 32, des paragraphes 8^o, 9^o et 12^o de l'article 58, des articles 61, 66 et 85 et de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 52 » et supprime « 53 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026;

3° des articles 5, 16 et 35, du paragraphe 2° de l'article 49 en ce qu'il ajoute «et du cinquième», « , 13.1 » et «et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime «59.1 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des paragraphes 1°, 6° et 7° de l'article 58, du paragraphe 1° de l'article 59, de l'article 62 en ce qu'il ajoute « 13.1 » à l'article 110 de cette loi, de l'article 69 sauf pour ce qui est d'ajouter «2.2 » à l'article 116 de cette loi, de l'article 92 en ce qu'il ajoute «59.2, 59.6, 59.10 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et de l'article 99, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22
(2022, chapitre 13)

**Loi modifiant la Loi sur l'assurance
automobile, le Code de la sécurité
routière et d'autres dispositions**

**Présenté le 9 février 2022
Principe adopté le 17 février 2022
Adopté le 24 mai 2022
Sanctionné le 26 mai 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie d'abord la Loi sur l'assurance automobile afin d'apporter des ajustements au régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la route.

À cet égard, la loi prolonge le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès de la victime selon les conditions qu'elle détermine et après un nouveau calcul de l'indemnité fait conformément au règlement qu'elle édicte. De plus, elle prévoit l'application rétroactive de ces modifications au 1^{er} janvier 1990 à l'égard de toute victime d'un accident d'automobile qui est vivante à la date de l'entrée en vigueur de celles-ci et qui a atteint l'âge de 67 ans.

La loi prévoit qu'une victime atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique a droit, selon les conditions qu'elle détermine, à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada. Elle édicte le règlement qui détermine les blessures et les séquelles visées.

La loi révisé les modalités de calcul de l'indemnité de décès versée au conjoint et augmente le montant minimal de celle-ci. Elle augmente également le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais funéraires ainsi que les montants maximaux remboursables pour certains frais engagés par une victime. Elle prévoit que certains montants sont désormais déterminés par règlement, lesquels ne peuvent être inférieurs aux montants fixés par la loi.

La loi prévoit aussi diverses mesures dont notamment la revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année de toutes les indemnités et de tous les frais remboursables fixés par règlement, à moins que ces montants ne soient déjà autrement actualisés ou tarifés.

La loi modifie ensuite le Code de la sécurité routière afin notamment d'interdire au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, déjà titulaire d'un permis de conduire, de conduire un véhicule visé par la classe de son permis d'apprenti-conducteur avec une quelconque présence d'alcool dans son organisme. En cas de non-respect de cette

interdiction, la loi établit que le titulaire est passible d'une amende et que la classe de permis visée par son permis d'apprenti-conducteur est suspendue pour une période de 90 jours.

La loi prolonge la période obligatoire pendant laquelle les contrevenants à une première infraction en matière d'alcool au volant doivent conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique dès lors qu'ils commettent, pendant la période fixée par règlement, au moins un manquement en lien avec l'utilisation de l'antidémarrreur parmi ceux qui sont déterminés par règlement.

La loi rend obligatoire l'utilisation d'un dispositif de consignation électronique par les conducteurs de véhicules lourds pour consigner leurs heures de travail et de repos et prévoit les responsabilités du conducteur et de l'exploitant du véhicule lourd au regard de ce dispositif.

La loi modifie aussi certaines règles de preuve applicables à l'égard d'une infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

La loi prévoit aussi diverses modifications afin notamment de réviser les prérogatives de courtoisie en matière d'immatriculation et de permis de conduire accordées aux représentants étrangers, de rendre obligatoire le respect des ordres et signaux donnés par un signaleur routier lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives et de réviser l'encadrement relatif à l'établissement d'une zone scolaire en édictant notamment le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);
- Loi visant l’amélioration des performances de la Société de l’assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l’économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d’hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur le calcul de l’indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l’article 40 de la Loi sur l’assurance automobile (2022, chapitre 13, article 90);
- Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique (2022, chapitre 13, article 91);
- Règlement encadrant l’établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire (2022, chapitre 13, article 92).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14);
- Règlement sur les conditions et les modalités d’utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9);
- Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26);
- Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

- Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 53).

Projet de loi n^o 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. La Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la sous-section suivante :

« §3.1. — *Victime atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique*

« **26.1.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **26.2.** La victime qui, en raison d'un accident, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique déterminées par règlement a droit, à compter de la date qui suit de 12 mois celle de l'accident, à ce que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit à cette date en vertu de la présente section soit calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à celui égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année de l'accident. ».

2. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle une victime a droit en vertu du présent chapitre est réduite de 25 % à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, de 50 % à compter de la date de son soixante-sixième anniversaire et de 75 % à compter de la date de son soixante-septième anniversaire.

À compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance jusqu'à son décès, le montant de son indemnité est déterminé conformément à la méthode de calcul prescrite par règlement, selon les règles et les modalités qui s'y rattachent.

Cependant, lorsque la victime est âgée de 64 ans et plus à la date de l'accident, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit est réduite de 25 % à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident, de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année suivant cette date. Elle cesse d'avoir droit à son indemnité quatre ans après la date de l'accident, sauf si celui-ci est survenu avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, auquel cas les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à compter de la cinquième année suivant la date de l'accident, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où l'indemnité déterminée conformément au deuxième alinéa est supérieure à celle réduite de 75 % conformément au premier alinéa, elle est versée à compter de la date du soixante-septième anniversaire de naissance de la victime plutôt qu'à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire. ».

3. L'article 43 de cette loi est abrogé.

4. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «43,».

5. L'article 57 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à une victime qui est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«**57.1.** La victime qui est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2 et qui subit une rechute de son préjudice corporel est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

«**57.2.** La victime qui, en raison d'une rechute de son préjudice corporel, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2 est indemnisée suivant les règles prévues à l'article 57, selon le moment où survient la rechute.

Toutefois, la victime a droit, à compter de la date qui suit de 12 mois celle de la rechute, à ce que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit à cette date soit calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à celui égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année de la rechute. ».

7. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, » par « par cinq »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 49 121 \$ » par « 148 605 \$ »;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire pour les frais funéraires dont le montant est déterminé par règlement; ce montant ne peut cependant être inférieur à 7 500 \$. ».

9. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , mais ne peut toutefois excéder 614 \$ par semaine » par « jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par règlement, lesquels ne peuvent cependant être inférieurs à 949 \$ par semaine ».

10. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette indemnité est hebdomadaire et elle est déterminée par règlement en fonction du nombre de personnes visées au premier alinéa. Le montant de l'indemnité ne peut cependant être inférieur à :

1^o 474 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2^o 532 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3^o 587 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes;

4^o 647 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus. ».

11. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ces frais sont remboursés en fonction du nombre de personnes visées au premier alinéa, sur une base hebdomadaire et sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par règlement, lesquels ne peuvent cependant être inférieurs aux montants suivants :

1^o 330 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2° 360 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3° 410 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes et plus. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :

« **83.22.1.** À moins d'un avis contraire de la victime, lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours est inférieur à 30 \$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :

1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;

2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ».

13. L'article 83.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « medical » par « expert ».

14. L'article 83.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.31.** Une personne dont la demande de reconsidération, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli et qui a soumis, à l'appui de sa demande, une expertise écrite d'un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement. ».

15. L'article 83.34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société. ».

16. L'article 151.4 de cette loi est abrogé.

17. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° déterminer les blessures ou les séquelles qui sont de nature catastrophique et prescrire les règles relatives à leur évaluation;

« 9.2° prévoir la méthode de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 40 ainsi que les règles et les modalités qui s'y rattachent; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 17^o par le suivant :

« 17^o fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise d'un professionnel de la santé à une personne dont la demande de reconsidération, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 18^o, du suivant :

« 18.1^o déterminer les montants maximaux de remboursement des frais engagés par une victime pour une aide personnelle visée à l'article 79; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 27^o par les suivants :

« 27^o déterminer l'indemnité prévue à l'article 80, laquelle peut varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions cette indemnité est réajustée en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

« 27.1^o déterminer les montants maximaux jusqu'à concurrence desquels les frais visés à l'article 83 peuvent être remboursés, lesquels peuvent varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions ce remboursement est réajusté en fonction de la variation de ce nombre de personnes; ».

18. Les annexes I et II de cette loi sont abrogées.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

19. L'article 21 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

a) par la suppression de « et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

b) par le remplacement de « cette loi » par « la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

2^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier de type militaire dont le fabricant ou l'importateur restreint l'utilisation à un usage hors route, s'il satisfait aux conditions prévues par règlement pour obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public. ».

20. L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

b) par le remplacement de « cette loi » par « la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

2^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier de type militaire dont le fabricant ou l'importateur restreint l'utilisation à un usage hors route, s'il satisfait aux conditions prévues par règlement pour obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public. ».

21. L'article 69 de ce code, modifié par l'article 15 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

2^o par le remplacement de « cette loi » par « la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.5, du suivant :

« **76.1.5.1.** Les périodes d'une ou de deux années fixées par les articles 76.1.3 et 76.1.5 pendant lesquelles le permis est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique sont prolongées pour la période déterminée par règlement et selon les modalités qui y sont prévues, si le titulaire du permis commet, pendant la période fixée par règlement, au moins un manquement en lien avec l'utilisation de l'appareil parmi ceux qui y sont déterminés. Dans le cas où un manquement survient pendant une période de prolongation imposée en vertu du présent article, celle-ci est prolongée pour la même période.

Au terme de la période initiale ou de celle d'une prolongation, le permis demeure assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique pour une période maximale de 10 jours ouvrables après la réception par la Société des données finales recueillies par l'appareil et des renseignements visés à l'article 64.1, afin qu'elle établisse l'existence ou l'absence d'un manquement.

Le titulaire du permis est présumé être l'auteur du manquement, à moins qu'il ne fournisse une preuve contraire à la satisfaction de la Société.

Le titulaire qui souhaite contester une prolongation imposée en application du présent article peut présenter une demande de révision à la Société. Il peut contester la décision rendue en révision au Tribunal administratif du Québec. Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.9 à 202.6.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

23. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.** Pour la durée de leur assignation, les personnes suivantes peuvent obtenir, sans examen et sans paiement des droits fixés par règlement, un permis de conduire :

1° un membre d'une mission diplomatique établie au Canada ou d'un poste consulaire établi au Québec;

2° un membre d'une représentation permanente d'un État étranger accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

3° un employé d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 2°;

4° un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger auquel sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

5° un employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec;

6° les conjoints des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° ainsi que leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et qui résident avec eux.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

1° être titulaires d'un permis de conduire valide correspondant à celui demandé;

2° être inscrites auprès du ministère des Relations internationales;

3° ne pas avoir la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada;

4° n'exercer aucune entreprise, aucune charge ou aucun emploi au Québec autre que, dans le cas des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, leur fonction auprès de l'État étranger, de la division politique d'un État étranger ou de l'organisation concerné;

5° avoir payé les frais fixés par règlement et la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Malgré le premier alinéa, un membre du personnel de service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire visé au paragraphe 1° du premier alinéa ou un membre du personnel de service d'une représentation permanente visé au paragraphe 2° de cet alinéa ne bénéficie pas de l'exemption des droits fixés par règlement. Il en est de même de son conjoint ainsi que de ses enfants majeurs qui sont financièrement à sa charge et qui résident avec lui. ».

24. L'article 93.1 de ce code, modifié par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de «et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)»;

2° par le remplacement de «cette loi» par «la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)».

25. L'article 143.1 de ce code, modifié par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de «au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4» par «à l'un des paragraphes 2° ou 2.1° du premier alinéa de l'article 202.4».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2, du suivant :

«**202.2.0.1.** Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, déjà titulaire d'un permis de conduire, de conduire un véhicule routier visé par la classe de son permis d'apprenti-conducteur ou d'en avoir la garde ou le contrôle, s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne visée à l'article 202.2. ».

27. L'article 202.2.1.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après «l'article 202.2», de «ou à l'article 202.2.0.1»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de «In addition to persons who are subject to section 202.2, no person may drive or have» et de «if there is any alcohol in the person's body» par, respectivement, «As regards any person other than a person subject to section 202.2 or 202.2.0.1, operating or having» et «with alcohol present in the person's body is prohibited».

28. L'article 202.3 de ce code, modifié par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 202.2,», de «202.2.0.1,».

29. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « selon l'article 202.3 », de « ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.0.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, inférieure à 80 mg par 100 ml de sang; »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « l'interdiction prévue », de « à l'article 202.2.0.1, ».

30. L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « aux paragraphes 2° du premier alinéa des articles 202.4 et 202.4.1 » par « aux paragraphes 2° et 2.1° du premier alinéa de l'article 202.4 et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

31. L'article 202.8 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 202.2 », de « , à l'article 202.2.0.1 ».

32. L'article 209.9 de ce code est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

33. Les articles 209.18 et 209.19 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 3 000 \$ » par « au seuil fixé par règlement, lequel ne peut être inférieur à 5 000 \$ ».

34. L'article 215 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « parking lights » par « taillights ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220, du suivant :

« **220.0.1.** Malgré les articles 215, 216 et 220, une remorque de chantier, telle que définie par règlement, d'une largeur supérieure à 2,6 mètres qui fait partie d'un ensemble de véhicules routiers doit être au moins munie, à l'arrière, des feux suivants :

1^o deux feux de position rouges, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

2^o deux feux de freinage rouges, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

3^o deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer ces feux. ».

36. L'article 220.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « rear marker lamp » par « taillight ».

37. L'article 220.3 de ce code est modifié par le remplacement de « ou de bureau » par « et des remorques de chantier, telles que définies par règlement ».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220.3, du suivant :

« **220.4.** Malgré l'article 220.3, les remorques de chantier d'une largeur supérieure à 2,6 mètres qui circulent la nuit doivent être munies, sur chacun des plus longs côtés, de matériaux réfléchissants, conformément aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) à l'égard des remorques qui y sont visées. ».

39. L'article 226.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **226.2.** Seules les personnes suivantes peuvent utiliser un ou plusieurs feux verts clignotants sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence :

1^o le pompier autorisé par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

2^o le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227, lorsque ces feux sont actionnés et que la dépanneuse est requise par un service d'urgence.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu vert clignotant est actionné, le pompier ou le conducteur d'une dépanneuse visé au premier alinéa est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

Le feu peut demeurer installé sur un véhicule qui circule pour un autre motif que ceux prévus au présent article, mais il ne peut être actionné.

Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation. Il détermine dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et fixe les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel il est installé, ainsi que ses modalités d'installation.

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4). ».

40. L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « light » par « white light, at the front, ».

41. L'article 239.1.1 de ce code est modifié par le remplacement de « conducteur d'un véhicule routier » et de « qui l'autorise à le faire » par, respectivement, « pompier » et « requis ».

42. L'article 239.2 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conducteur visé à l'article 239.1 ou, selon le cas, le pompier visé à l'article 239.1.1 doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen le certificat qu'il est tenu d'avoir avec lui. ».

43. L'article 240.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« 3^o l'ensemble de véhicules est muni à l'arrière, lorsqu'il circule la nuit, d'au moins un feu de position rouge placé aussi près que possible de l'extrémité latérale gauche et visible d'une distance d'au moins 150 mètres.

Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer le feu visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. ».

44. L'article 272 de ce code est remplacé par le suivant :

«**272.** Les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers qui ne sont pas équipés de garde-boue permanents ou qui sont équipés de garde-boue permanents d'une largeur inférieure à celle de la semelle du pneu ou dont la partie arrière est à plus de 350 mm du sol lorsque le véhicule n'est pas chargé doivent être munis de garde-boue mobiles, en matière résistante et d'une largeur au moins égale à celle de la semelle du pneu, à l'exception des véhicules suivants :

1° la machine agricole non équipée par le fabricant de garde-boue;

2° la remorque de chantier, telle que définie par règlement, à la condition que le plancher couvre complètement la largeur de la semelle du pneu et que le rapport de la longueur du porte-à-faux divisée par la hauteur entre le dessous de la remorque et le sol soit d'au moins trois, le porte-à-faux devant être mesuré à partir de l'arrière de la remorque jusqu'au centre du dernier essieu. ».

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 275.1, du suivant :

«**275.1.1.** Le pompier qui contrevient à l'article 239.1.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

46. L'article 281.3 de ce code est modifié par l'insertion, après « véhicule routier », de « ou, selon le cas, le pompier ».

47. L'article 283.2 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « premier » par « quatrième »;

2° par l'insertion, après « pompier », de « ou le conducteur d'une dépanneuse ».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

«**294.0.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer le début et la fin d'une zone scolaire en tenant compte des critères d'établissement d'une zone scolaire prescrits par règlement.

L'installation d'une signalisation fait preuve de l'établissement d'une zone scolaire. ».

49. L'article 303.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « travaux », de « , d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique également à toute personne qui, selon le cas :

1^o réalise des travaux sur un tel chemin pour le compte de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public;

2^o organise des événements exceptionnels, des épreuves ou des compétitions sportives. ».

50. L'article 311 de ce code est modifié par l'insertion, après « travaux », de « , d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives ».

51. Les articles 312.2 et 312.3 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « deuxième » par « troisième ».

52. L'article 328 de ce code, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « dont les périodes d'activité scolaire, ».

53. L'article 329 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 329, du suivant :

« **329.1.** Toute limite de vitesse applicable dans une zone scolaire pendant la période scolaire définie par règlement doit être fixée à 50 km/h ou moins. ».

55. L'article 332 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel cinémomètre photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1^o l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;

2^o la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3^o le véhicule routier;

4^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;

5° la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;

6° la vitesse du véhicule routier enregistrée par l'appareil. ».

56. L'article 359.3 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel système photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;

2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3° le véhicule routier;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;

5° le feu de circulation en cause. ».

57. L'article 379 de ce code est modifié par l'insertion, au début, de « Sauf dans le cas prévu à l'article 226.2, ».

58. L'article 385 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « parking lights » par « vehicle's parking lights and taillights ».

59. L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier », de « ou au troisième ».

60. L'article 516.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **516.2.** Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa de l'article 516 quiconque, pendant la période scolaire définie par règlement, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale autorisée dans une zone scolaire, sauf si la limite de vitesse est indiquée sur une signalisation installée en vertu de l'article 303.1. ».

61. L'article 519.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.10.** Tout conducteur doit consigner dans un rapport d'activités pour chaque jour concerné, en conformité des exigences fixées par règlement et sous réserve des exceptions prévues par celui-ci, toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail pour la journée ainsi que tout autre renseignement exigé par règlement.

La consignation des renseignements doit être effectuée par un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences prévues par règlement.

Il est interdit au conducteur :

1° de produire plus d'un rapport d'activités par jour, sauf dans les cas et aux conditions prévues par règlement;

2° d'utiliser plus d'un dispositif de consignation électronique en même temps pour la même période;

3° d'inscrire des renseignements inexacts, de falsifier, d'abîmer ou de rendre illisibles les rapports d'activités et les documents justificatifs ou de porter autrement atteinte à leur intégrité.

Il est interdit au conducteur qui est tenu de produire des rapports d'activités de conduire sans qu'il ait en sa possession les documents déterminés par règlement.

Le conducteur doit rendre accessibles ou faire parvenir à l'exploitant ainsi qu'à toute autre personne qui fournit les services du conducteur le rapport d'activités, les documents justificatifs et les renseignements déterminés par règlement, dans les conditions qui y sont prévues. En outre, le conducteur doit les rendre accessibles ou les faire parvenir à l'agent de la paix qui lui en fait la demande, pour examen, dans le respect des conditions prévues par règlement. Lorsque le rapport et les documents justificatifs sont sur support papier, l'agent de la paix doit les remettre au conducteur après examen. ».

62. L'article 519.20 de ce code est modifié par la suppression de « les fiches, ».

63. L'article 519.21.3 de ce code est remplacé par les suivants :

« **519.21.3.** Sous réserve des cas et des conditions prévus par règlement, l'exploitant est tenu :

1° de s'assurer que chaque véhicule lourd sous sa responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences prévues par règlement et que se trouvent à son bord les documents déterminés par règlement;

2° d'exiger que chaque conducteur remplisse le rapport d'activités conformément aux dispositions de l'article 519.10.

L'exploitant est tenu, en outre, de s'assurer que le dispositif de consignation électronique dont est muni un véhicule lourd est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement conformément aux normes du fabricant. Il doit, selon les conditions prévues par règlement, tenir à jour le système de chaque dispositif de consignation électronique permettant l'identification des utilisateurs de celui-ci et un registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif, dont la teneur est déterminée par règlement.

En cas de défaillance d'un dispositif de consignation électronique, l'exploitant doit le réparer ou le remplacer dans les délais prescrits par règlement.

« **519.21.4.** Il est interdit à l'exploitant ou à toute personne de faire, de demander ou de permettre que soit fait l'un des actes suivants :

1° d'inscrire des renseignements inexacts, de falsifier, d'abîmer ou de rendre illisibles les rapports d'activités et les documents justificatifs ou de porter autrement atteinte à leur intégrité;

2° de mettre hors d'usage, de désactiver, de bloquer ou de réduire le signal de réception ou de transmission du dispositif de consignation électronique, ou de modifier, de reprogrammer ou d'altérer le dispositif, de manière à empêcher l'enregistrement des renseignements exigés avec exactitude ou leur inscription. ».

64. L'article 519.25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.25.** L'exploitant est tenu de conserver les rapports d'activités, le registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif de consignation électronique, les documents justificatifs et tout autre document déterminé par règlement à l'endroit déterminé et selon les normes établies par règlement. Dans le cas où il n'a pas reçu ces rapports et ces documents à cet endroit, il est tenu de les rendre accessibles ou de les faire parvenir à cet endroit et de s'assurer de leur réception dans les délais prescrits par règlement.

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant doit immédiatement, à la demande d'un agent de la paix, lui rendre accessibles ou lui faire parvenir, aux fins d'inspection et dans le respect des conditions déterminées par règlement, les rapports d'activités, le registre et les documents visés au premier alinéa.

Lorsque les rapports d'activités, le registre et les documents visés au premier alinéa sont sur support papier, l'agent de la paix remet un accusé de réception à l'exploitant suivant les modalités établies par règlement et doit lui retourner les rapports et les documents dans un délai de 14 jours. ».

65. L'article 519.26 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « fiches journalières » par « rapports d'activités ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.71, du suivant :

« **519.72.** Dans l'exercice de ses fonctions, un contrôleur routier peut aussi, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, exiger d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'il lui communique par un tel moyen tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent code. ».

67. L'article 519.77 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 519.71 » par « , au deuxième alinéa de l'article 519.71 ou néglige ou refuse de se conformer à la demande faite en application de l'article 519.72 commet une infraction et ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6.0.2, du suivant :

« **546.6.0.3.** Malgré les interdictions prévues à l'article 546.6 et au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 ou 546.6.0.2, le véhicule devant être soumis à l'expertise technique peut être remis en circulation uniquement pour effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite, pourvu qu'un certificat d'immatriculation temporaire ait été délivré à cette fin. ».

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 551, du suivant :

« **551.1.** Lorsque la déclaration de culpabilité à l'une des infractions énumérées à l'article 180 ou la peine infligée pour cette infraction fait l'objet d'un appel, le juge qui en est saisi peut ordonner la suspension des effets de la révocation du permis ou de la suspension du droit d'en obtenir un jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Un nouveau permis est délivré sur preuve de l'ordonnance visée au premier alinéa et selon les conditions prévues au présent code et à ses règlements. ».

70. L'article 587 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société :

1° de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) portant sur les infractions relatives aux moyens de transport;

2° de toute ordonnance rendue en application de l'article 551.1 ainsi que de toute décision qui a pour effet de mettre fin à celle-ci. ».

71. Les articles 592 et 592.0.0.1 de ce code sont modifiés par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

72. L'article 592.1 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2012, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « photographie prise » par « photographie ou une série de photographies prises »;

2^o par le remplacement de « , indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, » par « ou des photographies de la série »;

3^o par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 ou 359.3, selon le cas, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule. ».

73. Les articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

74. L'article 608 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « du ministère des Transports du Canada », de « ou du ministère de l'Environnement du Canada »;

2^o par le remplacement de « à ce ministère » par « à l'un de ces ministères ».

75. L'article 619 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o déterminer les manquements en lien avec l'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique pour l'application de l'article 76.1.5.1 ainsi que la période pendant laquelle le manquement doit être considéré;

« 2.2^o déterminer la période additionnelle pendant laquelle le permis doit demeurer assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique en application de l'article 76.1.5.1 ainsi que les modalités qui s'y rattachent; ».

76. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 5.2^o par le suivant :

« 5.2^o fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.2°, du suivant :

« 5.3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, du suivant :

« 8.2° exempter les véhicules routiers de type militaire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions du présent code et de ses règlements relatives aux équipements dont doivent être munis les véhicules routiers ou aux normes auxquelles ces équipements doivent satisfaire; »;

4° par le remplacement du paragraphe 12.0.1° par le suivant :

« 12.0.1° définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions « conducteur », « cycle », « déclaration de mise hors service », « défaillance », « directeur », « directeur provincial », « dispositif de consignation électronique », « document justificatif », « heure de conduite », « heure de repos », « heure de travail », « jour », « journée », « permis », « rapport d'activités » et « terminus d'attache »; »;

5° par le remplacement du paragraphe 12.1° par les suivants :

« 12.1° établir les conditions dans lesquelles le conducteur d'un véhicule lourd doit consigner ses heures de repos et ses heures de travail et produire un rapport d'activités et déterminer les renseignements que ce rapport doit contenir, sa forme ainsi que les autres renseignements que le conducteur doit faire parvenir et rendre accessibles à l'exploitant et à toute autre personne qui fournit les services du conducteur;

« 12.1.0.1° établir les règles de transmission, de réception et de conservation du rapport d'activités, des documents justificatifs et des renseignements déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 12.1°;

« 12.1.0.2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un conducteur peut produire plus d'un rapport d'activités par jour;

« 12.1.0.3° établir les exigences auxquelles doit satisfaire le dispositif de consignation électronique et les normes d'installation, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le dispositif n'a pas à être installé ou utilisé et fixer les règles applicables à la consignation des heures de repos et des heures de travail et à la transmission de celles-ci et des autres renseignements;

« 12.1.0.4° déterminer les documents que le conducteur tenu de remplir des rapports d'activités doit avoir en sa possession lorsqu'il conduit ainsi que les documents qui doivent être à bord de chaque véhicule lourd en application de l'article 519.21.3; »;

6° par le remplacement du paragraphe 12.2° par le suivant :

« 12.2° prévoir dans quels cas et à quelles conditions les heures de repos et les heures de travail n'ont pas à être consignées dans un rapport d'activités par le conducteur ou à être exigées par l'exploitant; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 12.2.2°, des suivants :

« 12.2.3° déterminer les conditions dans lesquelles l'exploitant doit tenir à jour le système de chaque dispositif de consignation électronique permettant l'identification des utilisateurs ainsi que celles relatives à la conservation des renseignements qui y sont consignés;

« 12.2.4° déterminer la teneur du registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif, les conditions de conservation de ce registre ainsi que les délais de réparation ou de remplacement du dispositif en cas de défaillance; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 12.4°, du suivant :

« 12.5° déterminer les conditions dans lesquelles un conducteur ou un exploitant doit rendre accessible ou faire parvenir un document ou un renseignement exigible en vertu des articles 519.10 et 519.25 à un agent de la paix à sa demande; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 20.5°, du suivant :

« 20.6° définir l'expression « période scolaire »; »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 25.1°, du suivant :

« 25.2° prescrire les critères d'établissement de toute zone scolaire; »;

11° par la suppression, dans le paragraphe 39°, de « fiches journalières, »;

12° par l'insertion, après le paragraphe 50°, du suivant :

« 50.1° fixer le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19; »;

13° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « fiches journalières » par « rapports d'activités ».

77. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 8.2° du premier alinéa.

78. L'article 634.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o dans une zone scolaire; ».

79. L'article 648.4 de ce code, modifié par l'article 32 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

80. L'article 157.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

81. L'article 218.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de « photographie » par « ou les photographies ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

82. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « à la suite », de « d'une décision de prolonger la période pendant laquelle le permis doit être assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique ou ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

83. L'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié, dans le paragraphe 1.1^o :

1^o par le remplacement de « , 516 et 516.1 » par « et 516 à 516.2 »;

2^o par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

84. L'article 42.3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la fiche journalière » et de « remis » par, respectivement, « le rapport d'activités » et « fournis ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

85. L'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 11 membres » par « d'au plus 11 membres »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. ».

86. L'article 88.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, exempter du paiement de la contribution, selon les conditions qu'il établit, les automobilistes bénéficiant de privilèges ou d'immunités diplomatiques, consulaires ou assimilés. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

87. L'article 52 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus ».

88. L'article 114 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 27, »;

2° par le remplacement de « troisième » par « quatrième ».

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

89. Les articles 44 à 47 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE
REMPACEMENT DU REVENU VERSÉE EN APPLICATION DU
DEUXIÈME ET DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI
SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

90. Le Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE
REMPACEMENT DU REVENU VERSÉE EN APPLICATION DU
DEUXIÈME ET DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI
SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

« **1.** Le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel une victime a droit jusqu'à son décès, à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, à compter de la date qui suit de quatre ans celle de l'accident, est calculé selon la formule suivante :

$$40\% \times A \times B / 14\,610.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente :

a) si la victime est âgée de moins de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

b) si la victime est âgée de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date qui suit de trois ans celle de l'accident avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

2^o la lettre B représente le nombre de jours, n'excédant pas 14 610, entre la date du dix-huitième anniversaire de naissance de la victime et la veille de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, pendant lesquels :

a) la victime a reçu l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a toujours droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, celle à laquelle elle a toujours droit à la date qui suit de trois ans celle de l'accident;

b) le versement de l'indemnité de remplacement du revenu a été suspendu en application de l'article 83.29 de la Loi.

Toutefois, les jours pendant lesquels la victime a reçu une indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle n'avait pas droit ne doivent pas être considérés dans le nombre de jours que représente la lettre B.

«**2.** Lorsqu'une victime visée à l'article 1 a droit à plus d'une indemnité de remplacement du revenu en raison d'accidents multiples, chacune des indemnités doit être calculée de façon distincte selon la formule prévue à cet article.

«**3.** Lorsque le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième décimale est un chiffre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité. ».

RÈGLEMENT SUR LES BLESSURES OU LES SÉQUELLES DE NATURE CATASTROPHIQUE

91. Le Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique, dont le texte figure ci-après, est édicté.

«RÈGLEMENT SUR LES BLESSURES OU LES SÉQUELLES DE NATURE CATASTROPHIQUE

«**1.** La détermination des blessures ou des séquelles de nature catastrophique est effectuée au moyen d'une évaluation de l'état de la victime lorsque les examens réalisés et les connaissances médicales reconnues ne permettent pas de prévoir, à court ou moyen terme, une amélioration ou une détérioration notable de son état.

«**2.** L'évaluation doit considérer les blessures et les séquelles subies antérieurement dans un accident ou une rechute.

«**3.** Lorsqu'il s'agit d'une séquelle, l'évaluation se fait suivant les règles d'évaluation prévues au Répertoire des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique du Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (chapitre A-25, r. 10), à l'exception de celles qui font référence aux dispositions de la section II de ce règlement.

L'évaluation doit, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, identifier les unités fonctionnelles ou esthétiques atteintes et déterminer la classe de gravité représentative de la situation de la victime ainsi que le pourcentage correspondant à cette classe. Toutefois, dans le cas où la victime avait des séquelles antérieurement à l'accident ou à la rechute, le pourcentage correspondant à la classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique représentative de la situation antérieure à l'accident n'a pas à être déduit si l'accident ou la rechute a eu pour effet d'aggraver ses séquelles antérieures.

La classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique atteinte est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important parmi les situations qui correspondent au résultat de l'évaluation des séquelles permanentes. Une seule classe de gravité peut être déterminée pour chaque unité atteinte et le pourcentage correspondant à cette classe ne peut être accordé qu'une seule fois.

«**4.** Le résultat de l'évaluation doit pouvoir être expliqué par les connaissances médicales reconnues, appuyées par des données objectives retrouvées à l'examen clinique.

«**5.** Sont des blessures ou des séquelles de nature catastrophique celles dont l'évaluation établit que la victime :

1° a des brûlures au troisième degré qui causent une atteinte à plusieurs unités fonctionnelles ou à l'unité relative à l'esthétique du visage prévues au répertoire, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités concernées est d'au moins 75 %;

2° a subi au moins deux amputations, à des membres différents, parmi les suivantes, dont au moins une mentionnée aux sous-paragraphes *a* et *b* :

- a*) amputation au-dessus du coude;
- b*) amputation au-dessus du genou;
- c*) désarticulation du coude;
- d*) amputation au-dessous du coude au niveau de l'avant-bras;
- e*) désarticulation du poignet;
- f*) désarticulation du genou;
- g*) amputation au-dessous du genou au niveau de la jambe;

3° a une ou plusieurs altérations fonctionnelles du cerveau parmi celles énumérées ci-après, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités fonctionnelles prévues au répertoire est d'au moins 50 % :

a) une atteinte de la fonction cognitive qui correspond aux classes de gravité 2 à 6 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 5 % à 100 %;

b) une perturbation de l'état de conscience qui correspond aux classes de gravité 2 à 5 de l'unité fonctionnelle 2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 100 %;

c) une atteinte à l'aspect cognitif du langage qui correspond aux classes de gravité 2 à 5 de l'unité fonctionnelle 3 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 20 % à 100 %;

4° a un trouble affectif ou mental qui correspond aux classes de gravité 5 ou 6 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire;

5° a une perte fonctionnelle de la vision qui correspond à la classe de gravité 85 de l'unité fonctionnelle 4.1 prévue au répertoire;

6° est atteinte de paraplégie ou de tétraplégie (niveau moteur entre la vertèbre cervicale C1 et la vertèbre lombaire L5) qui correspond aux classes de gravité 1 à 6 de l'unité fonctionnelle 24 prévue au répertoire;

7° a plusieurs des atteintes parmi celles énumérées ci-après, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités fonctionnelles prévues au répertoire est d'au moins 85 % :

a) un trouble affectif ou mental qui correspond à la classe de gravité 4 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à cette classe est de 35 %;

b) une perte fonctionnelle de la vision qui correspond aux classes de gravité 45 à 84 de l'unité fonctionnelle 4.1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 45 % à 84 %;

c) une atteinte relative à la fonction cardio-respiratoire qui correspond aux classes de gravité 4 à 8 de l'unité fonctionnelle 20 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 20 % à 100 %;

d) une ou des atteintes fonctionnelles, d'origine orthopédique ou neurologique, ou résultant d'une ablation d'un ou de plusieurs organes internes, parmi celles énumérées ci-après, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités fonctionnelles prévues au répertoire est d'au moins 30 % :

i. une atteinte de la fonction cognitive qui correspond aux classes de gravité 4 à 6 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 35 % à 100 %;

ii. une perturbation de l'état de conscience qui correspond aux classes de gravité 1 à 5 de l'unité fonctionnelle 2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 5 % à 100 %;

iii. une atteinte à l'aspect cognitif du langage qui correspond aux classes de gravité 1 à 5 de l'unité fonctionnelle 3 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 5 % à 100 %;

iv. un trouble de l'équilibre qui correspond aux classes de gravité 3 à 6 de l'unité fonctionnelle 8 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 100 %;

v. une atteinte relative à la phonation qui correspond aux classes de gravité 3 à 5 de l'unité fonctionnelle 9 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 30 %;

vi. une atteinte relative au déplacement et au maintien de la tête qui correspond aux classes de gravité 4 ou 5 de l'unité fonctionnelle 11 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 30 %;

vii. une atteinte relative au déplacement et au maintien du tronc qui correspond aux classes de gravité 4 ou 5 de l'unité fonctionnelle 12 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 30 %;

viii. une atteinte relative au déplacement et au maintien du membre supérieur qui correspond aux classes de gravité 5 à 7 de l'unité fonctionnelle 13 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 30 %;

ix. une atteinte relative à la dextérité manuelle qui correspond aux classes de gravité 5 à 8 de l'unité fonctionnelle 14 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 12 % à 50 %;

x. une atteinte relative à la locomotion qui correspond aux classes de gravité 4 à 7 de l'unité fonctionnelle 15 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 20 % à 60 %;

xi. une atteinte relative à l'ingestion qui correspond aux classes de gravité 4 à 6 de l'unité fonctionnelle 19.1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 40 %;

xii. une atteinte relative à la digestion et à l'absorption qui correspond aux classes de gravité 3 à 6 de l'unité fonctionnelle 19.2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 50 %;

xiii. une atteinte relative à l'excrétion qui correspond aux classes de gravité 3 à 5 de l'unité fonctionnelle 19.3 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 40 %;

xiv. une atteinte relative aux fonctions hépatique et biliaire qui correspond aux classes de gravité 3 à 5 de l'unité fonctionnelle 19.4 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 40 %;

xv. une atteinte relative à la fonction rénale qui correspond aux classes de gravité 4 à 6 de l'unité fonctionnelle 21.1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 30 % à 90 %;

xvi. une atteinte relative à la miction qui correspond aux classes de gravité 3 ou 4 de l'unité fonctionnelle 21.2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 20 %.

RÈGLEMENT ENCADRANT L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES SCOLAIRES ET DÉFINISSANT LA PÉRIODE SCOLAIRE

92. Le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT ENCADRANT L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES SCOLAIRES ET DÉFINISSANT LA PÉRIODE SCOLAIRE

« **1.** Les critères d'établissement d'une zone scolaire sont les suivants :

1° elle vise à assurer la sécurité des élèves qui fréquentent un établissement offrant un service d'enseignement primaire ou secondaire en incitant les usagers de la route à faire preuve de prudence accrue à l'approche du terrain d'un tel établissement;

2° elle inclut toute partie d'un chemin public qui longe les limites du terrain visé au paragraphe 1°;

3° elle peut inclure :

a) toute partie d'un chemin public longeant un terrain ou un bâtiment qui est contigu au terrain visé au paragraphe 1° et qui est utilisé pour des activités scolaires;

b) toute intersection contiguë aux terrains ou aux bâtiments visés au paragraphe 1° ou au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe;

c) toute partie d'un chemin public située à l'extrémité de la partie du chemin public visé au paragraphe 2° ou, selon le cas, à l'extrémité de l'ensemble formé des parties de chemins publics visés au paragraphe 2° et aux sous-paragraphe *a* et *b* du présent paragraphe, dans la mesure où chaque partie prévue au présent sous-paragraphe a une distance d'au plus :

i. 50 m en milieu urbain;

ii. 100 m en milieu rural;

4° elle est constituée de deux zones scolaires fusionnées lorsque la distance qui les sépare est insuffisante pour installer la signalisation indiquant à l'avance la proximité d'une zone scolaire, conformément aux normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), auquel cas les dispositions du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° ne s'appliquent pas à la zone scolaire résultant de la fusion dès qu'une partie de chemin public visée à ce sous-paragraphe est incluse dans l'une des deux zones scolaires préalablement à la fusion;

5^o elle tend à être d'une longueur d'au moins :

- a) 100 m en milieu urbain;
- b) 200 m en milieu rural.

« **2.** La période scolaire est le laps de temps qui débute à 7 h et se termine à 17 h, chaque jour du lundi au vendredi pendant les mois de septembre à juin. ».

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

93. L'article 3 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , sur une base hebdomadaire, »;

b) par le remplacement de « jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi » et de « montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi » par, respectivement, « jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 949 \$ » et « 949 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un nombre total de points supérieur à 174 donne droit au remboursement des frais engagés jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 \$. »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du montant hebdomadaire maximum prévu à l'article 79 de la Loi » par « d'un montant maximal de 1 500 \$ ».

94. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « au présent article », de « , sur une base hebdomadaire, »;

2^o par le remplacement de « le montant prévu à l'article 79 de la Loi » par « 949 \$ ».

95. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Le coût de l'expertise écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont la demande de reconsidération, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

1^o 1 600 \$ pour une expertise fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul professionnel de la santé;

2° 1 600 \$ par professionnel de la santé jusqu'à concurrence de 4 800 \$ pour une expertise fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un professionnel. ».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

96. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, de « deuxième » par « troisième ».

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS

97. Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les frais de remorquage fixés par le présent règlement sont indexés au 1^{er} juin de chaque année. L'indexation est obtenue en multipliant les frais par le rapport entre la moyenne des indices mensuels des prix des services de camionnage pour compte d'autrui pour la catégorie transport par camion [484] établis par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente et la moyenne de ces indices établis pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année antérieure à l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le rapport entre les moyennes calculé en vertu du premier alinéa ou si le montant des frais indexés comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure au chiffre 5.

Toutefois, l'indexation est sans effet lorsque les frais résultant du calcul prévu au premier alinéa sont inférieurs aux frais de l'année précédente.

Si, en application du troisième alinéa, l'indexation de l'année précédente n'a pas eu d'effet, le calcul d'indexation prévu au premier alinéa est réalisé à partir des frais de l'année précédente, tels qu'ils auraient été indexés n'eût été l'application du troisième alinéa.

Le ministre des Transports publie chaque année le résultat de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*. ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

98. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « CC » ou « CD » » par « visé à l'article 91 ».

99. L'article 2.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « à l'article 98 ou 99 » par « à l'article 91 ».

100. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **91.** Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule :

1^o est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a une représentation au Québec, sauf s'il s'agit d'une représentation dirigée par un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

2^o est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

3^o est un véhicule officiel appartenant à une division politique d'un État étranger à laquelle sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5);

4^o appartient à l'une des personnes suivantes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique ou un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961;

b) un fonctionnaire de rang supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 2;

c) un fonctionnaire consulaire de carrière ou un employé consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

d) un représentant d'un bureau d'une division politique d'un État étranger visée au paragraphe 3;

5° appartient à l'une des personnes suivantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un représentant permanent d'un État étranger accrédité auprès de cette organisation;

b) le Président du Conseil, le Secrétaire général et les fonctionnaires appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus.

Une personne visée au paragraphe 4 ou 5 du premier alinéa peut bénéficier de l'exemption pour un nombre maximal de deux véhicules. ».

101. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « mission permanente » par « représentation permanente accréditée »;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° qui appartient à l'une des personnes suivantes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique ou un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961;

b) un fonctionnaire de rang supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1;

« 4° appartient à l'une des personnes suivantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un représentant permanent d'un État étranger accrédité auprès de cette organisation;

b) le Président du Conseil, le Secrétaire général et les fonctionnaires appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au paragraphe 3 », de « ou 4 du premier alinéa ».

102. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Peut porter le préfixe «CC», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a un poste consulaire établi au Québec, dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

2° qui est un véhicule officiel appartenant à une division politique d'un État étranger à laquelle sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5);

3° qui appartient à l'une des personnes suivantes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un fonctionnaire consulaire de carrière ou un employé consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

b) un représentant d'un bureau d'une division politique d'un État étranger visée au paragraphe 2;

4° qui appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui est inscrit auprès du ministère des Relations internationales et qui exerce ses fonctions au Québec.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, sauf le propriétaire visé au paragraphe 4 du premier alinéa.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3 du premier alinéa qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de deux. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 4 du premier alinéa peut être immatriculé au moyen d'une plaque CC. ».

RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUE CONSTITUE UNE ZONE
SCOLAIRE AUX FINS DE L'UTILISATION D'UN CINÉMOMÈTRE
PHOTOGRAPHIQUE OU D'UN SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE DE
CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

103. Le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 53) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU
TRANSPORT EN COMMUN

104. Le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les automobilistes qui bénéficient d'une exemption de verser des droits en vertu des articles 91, 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) sont exemptés, selon les mêmes conditions que celles qui y sont fixées, du paiement de la contribution des automobilistes au transport en commun. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

105. La victime qui, en raison d'un accident survenu pendant la période du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2021, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique au sens du Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique, édicté par l'article 91 de la présente loi, est indemnisée à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les règles suivantes :

1° si elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu pour cet accident autre que celle prévue aux articles 29.1 à 33, 36.1 à 39 ou 55 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les dispositions de l'article 26.2 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent sous réserve de ce qui suit :

a) la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada correspond à celle établie pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

b) la date qui suit de 12 mois celle de l'accident est remplacée par le 1^{er} juillet 2022;

2° si elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 55 de la Loi sur l'assurance automobile pour cet accident, cette indemnité est égale à la différence entre :

a) l'indemnité de remplacement du revenu, calculée à partir du revenu brut revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à laquelle la victime avait droit au moment où la Société de l'assurance automobile du Québec lui a déterminé un emploi en vertu de l'article 46 de cette loi, lequel revenu brut ne peut être inférieur à celui égal à la moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

b) le revenu net, calculé à partir du revenu brut revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi que la Société a déterminé en application de l'article 46 de cette loi.

Si cette victime est, le 1^{er} juillet 2022, en période d'incapacité résultant d'une rechute de son préjudice corporel subie plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou dans les deux ans de la date de l'accident si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, elle est indemnisée à compter du 1^{er} juillet 2022 comme si son incapacité n'avait pas été interrompue. L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit à la suite de la rechute est calculée à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

1^o le revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

2^o le revenu brut, revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident;

3^o le revenu brut à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 30 juin 2022 à la suite de la rechute.

Dans le cas où la victime visée au deuxième alinéa a aussi droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'assurance automobile, calculée de nouveau en application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le versement de cette indemnité est suspendu à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à ce que son incapacité résultant de la rechute prenne fin.

106. Malgré l'article 57.1 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 6 de la présente loi, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit la victime visée à l'article 105 de la présente loi qui, après le 30 juin 2022, subit une rechute de son préjudice corporel est calculée à compter de la date de la rechute à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

1^o le revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet de la date de la rechute;

2^o le revenu brut, revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident;

3^o le revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute.

107. Les articles 2, 3 et 4, le paragraphe 1^o de l'article 17, en ce qui concerne l'édiction du paragraphe 9.2^o, ainsi que l'article 90 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990 à l'égard de toute victime vivante qui, le 1^{er} juillet 2022, a atteint l'âge de 67 ans.

L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime a droit pour la période qui débute à la date où elle a atteint 67 ans et qui se termine le 30 juin 2022 ou, si elle était âgée de 64 ans au moment de l'accident, pour la période qui débute à la date qui suit de trois ans celle de l'accident et qui se termine le 30 juin 2022, est payée en un seul versement, sans intérêt. La Société de l'assurance automobile du Québec en effectue le versement dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2022, dans la mesure où elle dispose des renseignements nécessaires pour le faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la victime qui a reçu l'indemnité de remplacement du revenu pendant l'année de son soixante-septième anniversaire de naissance en application de l'article 43 de la Loi sur l'assurance automobile, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3 de la présente loi, et qui est visée au quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, n'a droit, pour cette période, qu'à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, et celle qu'elle a reçue.

108. La victime qui bénéficie, le 1^{er} juillet 2022, d'une indemnité de remplacement du revenu déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, pour un accident à l'origine des blessures ou des séquelles de nature catastrophique dont elle est atteinte, a droit à ce que cette indemnité soit de nouveau calculée selon la méthode prévue par le Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 90 de la présente loi, en considérant pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement un montant d'indemnité de remplacement du revenu calculé à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec

établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021, si ce revenu brut est supérieur à celui qui devrait être considéré pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement.

109. Pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu versée au soixante-huitième anniversaire de naissance d'une victime, âgée de 67 ans au 1^{er} juillet 2022, pour un accident à l'origine des blessures ou des séquelles de nature catastrophique dont elle est atteinte, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui doit être considéré pour établir la lettre A au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 90 de la présente loi, est le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel la victime a droit au 1^{er} juillet 2022.

110. Les articles 105 à 109 de la présente loi s'appliquent également à l'égard d'une victime indemnisée en vertu de l'article 54.2 de la Loi sur Héma-Québec et le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) ou de l'article 71 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), avec les adaptations nécessaires.

111. Malgré le deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, le montant hebdomadaire maximal remboursable à une victime d'un accident d'automobile survenu avant le 1^{er} janvier 2000, visée à l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 22) et ayant des besoins en aide personnelle à domicile, correspond à celui établi par le premier alinéa ou, si la victime a besoin d'une présence continue, par le troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14), tel que modifié par l'article 93 de la présente loi, et ses modifications ultérieures.

112. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en application des paragraphes 11.1^o, 27^o et 27.1^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 17 de la présente loi, les montants qui doivent être déterminés par règlement pour l'application des articles 70, 80 et 83 de la Loi sur l'assurance automobile, tels que modifiés par les articles 8, 10 et 11 de la présente loi, sont les montants minimaux établis par ces articles.

113. L'article 76.1.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 22 de la présente loi, s'applique aux titulaires de permis visés à l'article 202 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi, sont titulaires d'un permis assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique en vertu des articles 76.1.3 et 76.1.5 du Code de la sécurité routière, incluant leur version antérieure au 25 novembre 2019.

114. Un employé œuvrant au sein d'une organisation internationale non gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec avant le 23 mars 1996 peut bénéficier des avantages que confère l'article 92 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 23 de la présente loi, même s'il a le statut de résident permanent au Canada.

115. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2018, l'article 143.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 25 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2^o » par « à l'un des paragraphes 2^o et 2.1^o ».

116. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018, l'article 202.6.6 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 30 de la présente loi, doit se lire en y insérant, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « à l'article 202.2 », « ou à l'article 202.2.0.1 ».

117. Le pompier ayant obtenu l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec d'utiliser un feu vert clignotant avant la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 47 de la présente loi est réputé autorisé par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, sauf dans le cas où l'autorisation a été révoquée par la Société.

Le certificat d'autorisation délivré par la Société demeure valide jusqu'à son remplacement par l'autorité municipale.

118. Les normes établies par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière dans le manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière » qui concernent les signaleurs routiers qui dirigent la circulation en raison d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, notamment quant aux vêtements qu'ils doivent porter, sont réputées être établies en vertu de l'article 303.3 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 49 de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de cet article 303.3.

119. Les fiches journalières remplies avant la date de l'entrée en vigueur des articles 61 à 65 de la présente loi sont réputées être des rapports d'activités à compter de cette date.

120. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 50.1^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 12^o de l'article 76 de la présente loi, le seuil qui doit être déterminé par règlement pour l'application des articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière, tels que modifiés par l'article 33 de la présente loi, est le seuil minimal établi par ces articles.

121. La règle prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), tel que modifié par l'article 85 de la présente loi, est réputée faire partie des conditions de travail des membres de la Commission des transports du Québec annexées à leur acte de nomination. Elle remplace celle relative à l'échéance du mandat prévue à l'article 4.3 des conditions de travail.

122. Les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 83 ont effet depuis le 1^{er} août 2019.

123. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 mai 2022, à l'exception :

1^o de celles des articles 35, 37, 38, 41 à 46, 48 à 50, 52 à 54, 59, 60, 66 et 67, des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 76, des articles 78, 88, 92, 103 et 118, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2022;

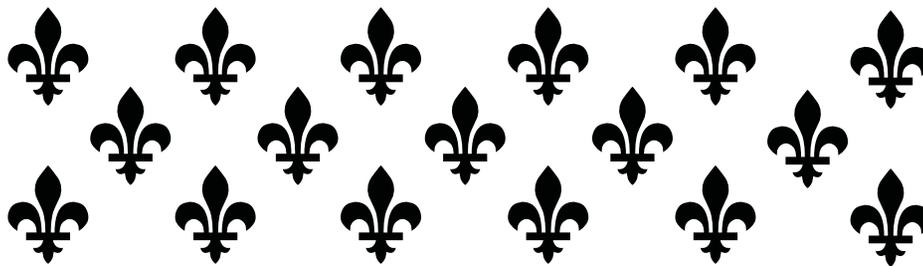
2^o de celles des articles 1 à 15, 18, 32, 33, 90, 91, 93 à 95, 97, 105 à 112 et 120, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022;

3^o de celles des articles 22, 82 et 113, qui entrent en vigueur à la date de l'édition du premier règlement pris en application des paragraphes 2.1^o et 2.2^o du premier alinéa de l'article 619 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 75 de la présente loi;

4^o de celles des articles 25 et 30, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 34 et du paragraphe 1^o de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018;

5^o de celles des articles 39, 47, 57 et 77, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5.2^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 1^o de l'article 76 de la présente loi;

6^o de celles des paragraphes 2^o des articles 19 et 20, de l'article 26, du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 27, des articles 28, 29, 31, 61 à 65 et 68, des paragraphes 4^o à 8^o, 11^o et 13^o de l'article 76 et des articles 84, 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206
(Privé)

Loi concernant l'Association du Transport Aérien International

Présenté le 5 mai 2022
Principe adopté le 1^{er} juin 2022
Adopté le 1^{er} juin 2022
Sanctionné le 2 juin 2022

**Éditeur officiel du Québec
2022**

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

ATTENDU que l'Association du Transport Aérien International a été constituée par la Loi constituant en corporation l'Association du Transport Aérien International (Statuts du Canada, 1945, chapitre 51);

Qu'en vertu de l'article 1 de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Association du Transport Aérien International relatif aux privilèges consentis par le gouvernement du Québec à l'Association et à ses employés non canadiens, signé à Montréal le 27 octobre 1988, cette association est reconnue comme un organisme non gouvernemental international;

Que le siège de l'Association du Transport Aérien International est situé à Montréal;

Qu'en vertu de l'article 3 de sa loi constitutive, la mission de l'Association du Transport Aérien International est de :

a) promouvoir des transports aériens sûrs, réguliers et économiques au profit de tous, de favoriser le commerce aérien et d'étudier les problèmes qui s'y rattachent;

b) fournir des moyens de collaboration entre les entreprises de transport aérien engagées directement ou indirectement dans le service de transport aérien international;

c) coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales;

Que l'Association du Transport Aérien International joue un rôle important dans le maintien et le développement de standards en matière de sécurité et d'efficacité de la circulation aérienne;

Qu'il y a lieu de protéger l'intégrité et la sécurité des mécanismes de paiements et des services financiers que l'Association du Transport Aérien International offre à ses membres et aux autres participants;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition contraire, toute somme d'argent détenue par l'Association du Transport Aérien International et devant être payée à un participant à ses services financiers ne peut faire l'objet d'une saisie en mains tierces ou d'une mesure au même effet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o l'Association consent expressément à la saisie en mains tierces ou à la mesure;

2^o la somme d'argent est dans un compte détenu par l'Association dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie autorisée ou d'une coopérative de services financiers.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « services financiers » l'ensemble des systèmes de règlement et de compensation de l'Association, incluant notamment les services d'amélioration et de financement de l'IATA (IATA Enhancement and Financing Services), la chambre de compensation financière de l'IATA (IATA Clearing House), le plan de facturation et de règlement (Billing and Settlement Plan), le système de règlement des comptes de fret (Cargo Account Settlement Systems) et le service de compensation de devises de l'IATA (IATA Currency Clearing Service).

2. La présente loi a effet depuis le 5 mai 2022.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 999-2022, 8 juin 2022

Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 135 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 193 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36), prévoit que les dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4^o à 6^o de l'article 28, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de l'article 31 et de l'article 32 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9 et des articles 11, 12 et 24 à 26 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9 et des articles 11, 12 et 24 à 26 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77552

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2022, 15 juin 2022

Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) a été sanctionnée le 15 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, les dispositions des articles 6, 21 à 23 et 26 de celle-ci, en ce qu'elles concernent le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et celles des articles 13 et 27 à 29 de celle-ci on effet depuis le 1^{er} avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le 15 mai 2018;

2^o des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2023 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 5, 8, 12, 14 à 16, 20, 24, 25 et 30 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et de celles des articles 6, 19, 21 à 23 et 26 de cette loi, en ce qu'elles concernent le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2023 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 5, 8, 12, 14 à 16, 20, 24, 25 et 30 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) et de celles des articles 6, 19, 21 à 23 et 26 de cette loi, en ce qu'elles concernent le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77569

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 954-2022, 8 juin 2022

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités des versements de cotisations relatives au rachat d'années de service;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o et 6^o)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**9.** Pour l'application de la présente section, l'expression « norme de l'ICA » réfère à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022. ».

2. L'article 9.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la section « Méthode actuarielle », de « 80 % » par « 70 % » et de « 20 % » par « 30 % »;

2^o dans la section « Hypothèses actuarielles » :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 0,25 % » par « 0,10 % »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3^o, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00
0,5	0,00	0,00
1,0	0,00	0,00
1,5	0,05	0,05
2,0	0,10	0,10
2,5	0,20	0,20
3,0	0,40	0,40
3,5	0,20	0,70
4,0	0,10	1,10
4,5	0,05	1,55

»;

d) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

«

Âge	Homme	Femme
18-54	0,90	0,60
55-59	0,85	0,60
60-64	0,85	0,55
65-69	0,80	0,50
70-74	0,80	0,40
75-79	0,80	0,30
80-84	0,75	0,20
85-89	0,60	0,10
90-109	0,50	0,05
110 et plus	0,00	0,00

»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent. ».

3. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(Article 9.2)

TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat	Facteur
18	3,00
19	3,20
20	3,30
21	3,50
22	3,70
23	3,80
24	4,00
25	4,20
26	4,30
27	4,50
28	4,70
29	4,80
30	5,00
31	5,30
32	5,50
33	5,70
34	6,00
35	6,20
36	6,50
37	6,70
38	6,90
39	7,20
40	7,40
41	7,70
42	7,90
43	8,20
44	8,40
45	8,60
46	8,90
47	9,10
48	9,40
49	9,60
50	9,80
51	9,90
52	10,10
53	10,20
54	10,30
55	10,40
56	10,50
57	10,60
58	10,70
59	10,80
60	10,90
61	11,00
62	11,10
63	11,20
64	11,30
65	11,40
66	11,50
67	11,60
68	11,70
69	11,90

77508

Gouvernement du Québec

Décret 955-2022, 8 juin 2022

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.3° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.5° du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 63.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 4.3° et 4.5°)

1. L'article 7 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle pour une femme » par « la somme de 70 % de celle établie pour un homme et de 30 % de celle établie pour une femme »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00
0,5	0,00	0,00
1,0	0,00	0,00
1,5	0,05	0,05
2,0	0,10	0,10
2,5	0,20	0,20
3,0	0,40	0,40
3,5	0,20	0,70
4,0	0,10	1,10
4,5	0,05	1,55

5° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

«

Âge	Homme	Femme
18-54 ans	90 %	60 %
55-59 ans	85 %	60 %
60-64 ans	85 %	55 %
65-69 ans	80 %	50 %
70-74 ans	80 %	40 %
75-79 ans	80 %	30 %
80-84 ans	75 %	20 %
85-89 ans	60 %	10 %
90-109 ans	50 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77509

Gouvernement du Québec

Décret 956-2022, 8 juin 2022

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16), le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 41.5 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 41.8 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, a. 42, 1^{er} al., par. *j* et *l*)

1. L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «méthode actuarielle» par «valeur actuarielle»;

4^o par l'abrogation des paragraphes 5^o et 6^o du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77510

Gouvernement du Québec

Décret 972-2022, 8 juin 2022

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission
(2022, chapitre 8)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants — Modification

CONCERNANT le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphé *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, notamment, obliger toute personne qui commercialise, met sur le marché ou distri-

bue autrement des produits dans des contenants qu'elle s'est procurés à cette fin à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment, prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphé *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.2 de cette loi un règlement pris en application du sous-paragraphé *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, déterminer les produits visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

—en vertu du paragraphe 6^o de cet article, plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5^o, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés;

—en vertu du paragraphe 7^o de cet article, fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1^o qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8^o, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de cette loi de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre;

—en vertu du paragraphe 9^o de cet article, déterminer les personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, la consigne fixée en application du paragraphe 7^o;

—en vertu du paragraphe 10^o de cet article, fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de cette loi de la fixer, notamment pour la manutention et l'entreposage des produits visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont retournés, déterminer les personnes qui ont droit à cette indemnité, celles qui sont tenues de la payer ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement;

—en vertu du paragraphe 11^o de cet article, prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2^o ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de cette loi, notamment :

—en vertu du paragraphe 1^o de cet article, prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

—en vertu du paragraphe 2^o de cet article, exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1^o;

—en vertu du paragraphe 3^o de cet article, fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1^o;

—en vertu du paragraphe 4^o de cet article, fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

—en vertu du paragraphe 5^o de cet article, prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

—en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1^o, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

—en vertu du paragraphe 7^o de cet article, prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité

des barrages ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'éditée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'il est modifié par l'article 38 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, est portée au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), malgré l'article 13 de cette loi, tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) et toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de cet article le demeurent jusqu'à ce qu'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de cette loi, et de l'article 53.30.2, édicté par l'article 4 de cette loi, y mette fin;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, 53.30.2, par. 1^o à 7^o et 9^o à 11^o, 53.30.3, par. 1^o à 7^o et 9.5.1, 1^{er} al., par. 9^o)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 21)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission
(2022, chapitre 8, a. 38)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.))

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à obliger les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants qu'elles se sont procurés à cette fin à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de consigne de ces contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser.

2. On entend par :

«boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5 % en volume d'alcool éthylique. Le liquide contenant plus d'une de ces cinq espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant : alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;

«boisson gazeuse» boisson non alcoolique qui contient de l'eau, des édulcorants naturels ou artificiels et, dans certains cas, des substances aromatisantes, et dans laquelle est dissous du gaz carbonique;

«contenant» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres et dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3;

«contenant consigné» tout contenant auquel une consigne est associée;

«contenant multicouches» contenant principalement composé de fibres, auxquelles sont ajoutées de fines couches de plastique et, dans certains cas, une mince couche d'aluminium;

«contenant à remplissage multiple» contenant qui peut être utilisé plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

«contenant à remplissage unique» contenant qui ne peut être utilisé qu'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

«détaillant» personne qui exploite un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné, à l'exception d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices, d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur et d'un établissement de consommation sur place;

«établissement de consommation sur place» établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement;

«grand contributeur» personne qui utilise plus de 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«lait» sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine;

«moyen contributeur» personne qui utilise entre 100 et 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«municipalité régionale» une municipalité régionale de comté, l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de Les Îles-de-la-Madeleine ainsi que les municipalités de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Mirabel, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

«organisme de gestion désigné» tout organisme désigné en application de la section I du chapitre III;

«perméat de lait» produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration;

«petit contributeur» personne qui utilise moins de 100 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«produit» tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ainsi que d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait;

«régions administratives» celles décrites et délimitées à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), sauf la région administrative Nord-du-Québec et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent;

«territoires isolés ou éloignés» les territoires suivants : le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le territoire de la région de la

Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), et le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent;

«territoires non organisés» ceux visés par le chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger», «spiritueux» et «vin» ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

3. Les types de contenants consignés sont les suivants :

- 1^o contenants à remplissage unique en métal;
- 2^o contenants à remplissage unique en plastique;
- 3^o contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable;
- 4^o contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches;
- 5^o contenants à remplissage unique biosourcés;
- 6^o contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable;
- 7^o contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable.

Tout contenant composé d'un mélange de matières dont la principale, en poids, est l'une de celles visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa ou de celles contenues dans un contenant biosourcé, appartient au type de contenants qui, au premier alinéa, est associé à cette matière ou, selon le cas, au type de contenants biosourcés.

4. Tout contenant consigné doit être marqué d'un code à barres permettant, à sa lecture, d'obtenir son type, son poids, le volume et la description du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant ainsi que le montant de la consigne qui y est associée.

5. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne visant les contenants dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec, sous ce nom ou cette marque de commerce.

Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur du produit dans cette province, à l'exclusion du fabricant, dans les cas suivants :

1^o la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec, mais elle commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, et c'est ce premier fournisseur qui par la suite commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit au Québec;

3^o le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.

6. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 5 incombent :

1^o à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit;

2^o à la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

7. Lorsque des personnes visées à l'article 5 ou 6 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 5 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

8. Toute personne visée à l'article 5, 6 ou 7, ci-après appelée «producteur», doit remplir les obligations qui y sont prévues en collaboration avec les autres personnes qui y sont aussi visées et ces personnes ne peuvent élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement qu'un seul système de consigne pour l'ensemble d'entre elles.

9. Tout producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit dans un contenant à remplissage multiple peut ajouter aux lieux de retour prévus au chapitre II des lieux de retour supplémentaires de son choix, pour lesquels il n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles 25 à 40. Il doit cependant fournir, à l'égard des contenants consignés retournés dans ces lieux, pour qu'ils puissent être considérés dans le calcul des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage des contenants consignés prescrits par le présent règlement, les renseignements et les documents qu'un organisme de gestion désigné lui demande, dans le délai qu'il lui fixe pour ce faire, aux fins de permettre à cet organisme d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. Les coûts générés par un tel ajout incombent entièrement au producteur qui ajoute ces lieux.

10. Les documents et les renseignements exigés par ou en vertu du présent règlement sont transmis par voie électronique.

CHAPITRE II ÉLABORATION, MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DU SYSTÈME DE CONSIGNE

SECTION I PARAMÈTRES

11. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de consigne, en ce qui a trait à la perception et au remboursement d'une consigne, au retour des contenants consignés et à leur gestion ainsi qu'aux coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système :

1° déterminer un mécanisme encadrant la perception et le remboursement de toute consigne, pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement;

2° assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles prévues aux articles 25 à 43, lorsqu'ils sont applicables;

3° déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés;

4° prendre les mesures permettant de valoriser, de préférence au Québec, les contenants consignés récupérés en respectant, dans le choix d'une forme de valorisation, dans l'ordre, le réemploi, l'utilisation d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné comme substitut à des matières premières de même nature, l'utilisation d'une telle matière comme substitut à

des matières premières de nature différente, l'utilisation, à des fins de valorisation énergétique, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consigné ou toute autre opération de valorisation d'un contenant consigné ou d'une telle matière, sous réserve des cas suivants :

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des contenants consignés récupérés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental;

b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit;

5° prendre les mesures pour que l'élimination d'un contenant consigné ou d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un tel contenant soit la dernière option choisie;

6° déterminer les coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système de consigne;

7° répartir ces coûts par type de contenants consignés en tenant compte, pour chacun d'eux, de ceux liés à leur récupération, à leur transport, à leur entreposage, à leur tri, à leur conditionnement et à leur valorisation;

8° déterminer la contribution financière des producteurs au regard des coûts afférents à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'exploitation du système;

9° assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place et déterminer les modalités applicables au transport, au tri et au conditionnement de ces contenants et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, jusqu'au lieu de leur destination finale;

10° assurer la traçabilité des contenants consignés récupérés et, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

11° déterminer les exigences que tout prestataire de services, incluant les gestionnaires de lieux de retour et les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés;

12° assurer la présence d'un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération, de tri, de conditionnement et de valorisation des contenants consignés ainsi que, dans ce dernier cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, et assurer la présence d'un tel volet portant sur le développement de marchés pour ces contenants et cette matière;

13° prendre les mesures pour que le système ne serve que pour les contenants consignés au Québec.

Le lieu de la destination finale d'un contenant consigné ou de la matière obtenue à la suite de son conditionnement, est le lieu où celui-ci ou celle-ci est, selon le cas :

- 1° réemployé;
- 2° utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente;
- 3° utilisé à des fins de valorisation énergétique;
- 4° valorisé d'une façon différente de celles prévues aux paragraphes 1° à 3°;
- 5° éliminé.

12. La traçabilité des contenants consignés consiste, à partir de chaque lieu de retour installé sur le territoire du Québec où des contenants consignés sont retournés, à suivre, au moyen de données quantitatives, ces contenants jusqu'au lieu de leur destination finale et, s'ils sont conditionnés, à suivre la matière obtenue à la suite de ce conditionnement jusqu'au lieu de sa destination finale.

13. Tout producteur doit également, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 11, en ce qui a trait aux activités visant à renseigner les consommateurs et en ce qui a trait à la communication de certains renseignements :

1° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des différents types de contenants consignés, sur les types et les formats de contenants consignés, sur la consigne qui leur est associée, sur les lieux de retour disponibles et sur les modes de remboursement de la consigne qui y sont offerts, de manière à favoriser leur participation au système;

2° prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements visés à l'article 134 et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de cinq ans.

14. Tout producteur doit en outre, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 11, en ce qui a trait à la vérification de certaines activités :

1° assurer la vérification, par une personne qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui répond à l'une des conditions suivantes, de la gestion des contenants récupérés et du respect des exigences visées au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 11 :

a) elle détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) elle est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);

2° faire en sorte que la vérification visée au paragraphe 1° soit effectuée à la fréquence suivante :

a) dans le cas des gestionnaires de lieux de retour, incluant les sous-traitants, au moins 10 % d'entre eux doivent chaque année faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de cinq ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, cette vérification doit être faite dès la première année civile complète de mise en œuvre du système, et par la suite, au moins tous les trois ans.

15. Tout producteur doit de plus, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 11, prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) ainsi que des mesures contribuant à la lutte contre les changements climatiques.

16. Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de consigne, il est prévu que les mesures visées aux articles 11 à 15 soient appliquées sur un territoire isolé ou éloigné, ces dernières doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.

SECTION II MONTANT DE LA CONSIGNE

17. À compter du seizième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le montant de la consigne associée à un contenant est :

1° de 0,25 \$ pour les contenants en verre d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

2° de 0,10 \$ pour les contenants en verre de moins de 500 ml et pour les autres types de contenants.

Malgré le premier alinéa, le montant de la consigne associée à un contenant en fibre, qui inclut un contenant multicouches, est applicable à compter de la date qui suit de deux ans celle prévue au premier alinéa.

18. À compter de l'échéance d'une période de cinq ans débutant le seizième mois suivant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), tout organisme de gestion désigné peut modifier le montant de la consigne associée à un contenant, aux conditions suivantes :

1^o il ne peut fixer plus de deux montants de consigne pour l'ensemble des contenants;

2^o le montant d'une consigne ne peut être inférieur à 0,10 \$ ni supérieur à 1,00 \$.

L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la modification du montant d'une consigne, de l'impact anticipé de celle-ci sur les taux de récupération des contenants auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte du format et du volume des contenants.

Un montant de consigne différent de ceux en vigueur ne peut être fixé que si :

1^o le taux de récupération atteint pour le type de contenants auxquels est associée une consigne dont l'organisme souhaite modifier le montant, est inférieur de plus de 10 % au taux de récupération prescrit à l'article 99, pour les deux années consécutives précédant celle pour laquelle la modification est envisagée; et

2^o si l'organisme était tenu de transmettre un plan de redressement en vertu de l'article 113 pour l'une des années qui précèdent celle pour laquelle la modification est envisagée, il a transmis et réalisé ce plan.

Si la modification du montant d'une consigne a pour effet d'augmenter celui d'une consigne associée à un type de contenants pour lesquels les taux de récupération prescrits sont atteints, l'augmentation ne peut excéder 50 % du montant en vigueur.

19. Malgré les articles 17 et 18, tout organisme de gestion désigné peut, à compter du seizième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), fixer un montant de la consigne associée à des contenants à remplissage multiple distinct de celui fixé pour les autres types de contenants. Il peut également le modifier au moment qu'il détermine.

L'organisme de gestion désigné doit tenir compte, pour la fixation et la modification d'un tel montant, de l'impact anticipé de celles-ci sur les taux de récupération des contenants auxquels cette consigne est associée. Il peut tenir compte du format ou du volume des contenants.

Le montant fixé ou modifié en application du premier alinéa doit être supérieur à tout autre montant de consigne en vigueur.

L'organisme de gestion désigné doit, avant de fixer ou de modifier un montant visé au premier alinéa, consulter tous les producteurs qui utilisent des contenants à remplissage multiple pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

20. Toute modification au montant d'une consigne en application de l'article 18 et tout montant d'une consigne fixé ou modifié en application de l'article 19 doivent, avant qu'ils puissent être exigés, être préalablement approuvés par le ministre, après qu'il ait pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée « la Société ».

L'organisme de gestion désigné doit transmettre avec sa demande d'approbation une évaluation de l'impact de la modification ou de la fixation du montant d'une consigne sur les taux de récupération des contenants auxquels elles s'appliquent, sur les revenus provenant des montants de consigne non réclamés et sur les sommes exigées des producteurs à titre de contributions. Il doit également transmettre les résultats de la consultation visée au quatrième alinéa de l'article 19.

La Société doit transmettre son avis au ministre dans les 30 jours suivant une demande à cet effet. Si elle transmet un avis négatif, il doit être accompagné des motifs qui le sous-tendent.

Si la Société ne transmet pas son avis dans le délai prévu au troisième alinéa, elle est réputée être en accord avec la modification ou la fixation d'un montant de consigne pour lequel une approbation est demandée.

21. Tout organisme de gestion désigné doit publier sur son site Web, au plus tard le trentième jour qui précède celui de leur entrée en vigueur, les montants de consigne associés à des contenants.

Il doit également publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, tout nouveau montant de consigne ainsi que la date de son entrée en vigueur.

22. Le montant de la consigne associée à un contenant en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001) et du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) ou en vertu d'un système privé de consigne visant les contenants à remplissage multiple, est celui prévu à l'article 17, à compter du seizième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de cet article, ou, si un montant est fixé en application de l'article 19, ce montant s'il entre en vigueur à compter de ce même mois. Par la suite, le montant d'une telle consigne est celui modifié en application de l'article 18 ou, si un montant est fixé ou modifié en application de l'article 19, ce montant s'il entre en vigueur après ce seizième mois.

23. Toute personne qui achète un produit dans un contenant consigné est tenue de verser à celle qui lui vend le produit la consigne associée à ce contenant, laquelle appartient alors à la personne à qui elle est versée.

24. Lorsqu'un contenant consigné est retourné dans un lieu de retour, la consigne qui y est associée doit être remboursée en entier.

Tout producteur doit rembourser cette consigne au gestionnaire du lieu de retour où elle a été remboursée, à la fréquence dont il convient avec ce dernier par contrat ou, lorsqu'aucun contrat n'est conclu, dans les 30 jours de la transmission, par ce gestionnaire, d'une réclamation à cet effet, laquelle doit être accompagnée des documents permettant de la prouver.

SECTION III RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS ET REMBOURSEMENT

§1. Lieux de retour des contenants consignés et remboursement

25. Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes :

1° tous les contenants consignés doivent y être acceptés;

2° les contenants à remplissage multiple doivent être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi;

3° il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé;

4° il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;

5° un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants refusés lorsqu'ils sont retournés et permettant également de disposer des boîtes et des autres récipients utilisés pour le transport des contenants, doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage;

6° les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;

7° il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces;

8° une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu;

9° il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite;

10° sauf pour les territoires isolés ou éloignés, il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable;

11° il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 49.

Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre les obligations prévues dans la présente sous-section, répondre à celles applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un ou de plusieurs appareils situés dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.

26. Seuls peuvent être exigés d'une personne qui se fait rembourser une consigne par voie électronique les renseignements personnels suivants :

1° son nom;

2° son adresse;

3° son numéro de téléphone;

4° son adresse courriel.

27. Lorsqu'un lieu de retour est situé à l'intérieur d'un commerce, il doit être ouvert pendant les mêmes heures que celles de ce commerce.

Lorsqu'un lieu de retour est installé par un seul détaillant à l'extérieur d'un commerce, exploité par ce dernier, auquel ce lieu est associé, il doit être ouvert pendant les mêmes heures d'ouverture que celles de ce commerce.

Lorsqu'un lieu de retour est installé par un regroupement de détaillants à l'extérieur des commerces qu'ils exploitent et que la période d'ouverture de chacun de ces commerces est plus courte que celle visée au quatrième alinéa, le lieu doit être ouvert pendant les heures d'ouverture du commerce qui en offre le plus.

Dans les autres cas, sauf pour les territoires isolés ou éloignés, un lieu de retour doit être ouvert tous les jours, pendant une période minimale de 10 heures du lundi au samedi et de 6 heures le dimanche, à l'exception du 1^{er} et du 2 janvier, du 24 juin et des 24, 25, 26 et 31 décembre.

28. Les jours et les heures d'ouverture d'un lieu de retour doivent être affichés à un endroit situé sur ce lieu de manière qu'ils soient facilement visibles de l'extérieur.

29. Différents types de lieux de retour peuvent être installés au même endroit. Ils sont alors comptabilisés, aux fins de l'application des articles 41 et 42, comme un seul lieu de retour.

30. Sauf les exigences contenues dans la présente section, l'organisation de la gestion des lieux de retour, notamment leur emplacement, leur forme et l'équipement qui s'y trouve, incombe au producteur ou, selon le cas, au détaillant visé à l'article 45 si ce dernier et le producteur n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 47.

31. Les lieux de retour sont de trois types :

- 1^o les points de retour;
- 2^o les centres de retour;
- 3^o les points de retour en vrac.

§§1. Points de retour

32. Un point de retour est destiné à recevoir, par visite, de petites quantités de contenants consignés.

33. Outre les exigences prévues aux articles 25 à 29, un point de retour doit respecter les exigences suivantes :

- 1^o le remboursement sur place, en argent comptant, de la consigne associée à un contenant consignés y est offert;
- 2^o il peut accueillir au moins deux personnes à la fois;
- 3^o il est tempéré.

34. Le gestionnaire d'un point de retour peut limiter le nombre de contenants consignés qu'une personne peut y rapporter à chaque visite. Ce nombre ne peut cependant être inférieur à 50.

Lorsqu'un producteur confie à une personne, par contrat, la gestion d'un point de retour, la possibilité d'imposer la limitation visée au premier alinéa et les conditions pour ce faire doivent être prévues dans ce contrat.

§§2. Centres de retour

35. Un centre de retour est destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où sont centralisées les opérations visant les contenants provenant d'autres lieux de retour.

36. Outre les exigences prévues aux articles 25 à 29, un centre de retour doit respecter les exigences suivantes :

1^o le remboursement de la consigne par voie électronique sécurisée, dans un délai maximal de deux jours ouvrables consécutifs suivant une transaction effectuée à cette fin dans ce centre, y est offert;

2^o il est tempéré;

3^o le gestionnaire du centre assure pendant toute la durée des heures d'ouverture la présence de personnel en mesure d'offrir une assistance à la clientèle.

37. Le gestionnaire d'un centre de retour ne peut limiter le nombre de contenants consignés qui peuvent y être rapportés par visite.

§§3. Points de retour en vrac

38. Un point de retour en vrac est un lieu dans lequel le retour des contenants consignés se fait dans un récipient dont les dimensions, la matière dont il est fait, la couleur et tout autre élément qui le compose sont déterminés par le producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne dont il est une des composantes.

39. Outre les exigences prévues aux articles 25 à 29, un point de retour en vrac doit respecter les exigences suivantes :

1^o il offre le remboursement de la consigne par tout mode jugé opportun par le gestionnaire du lieu;

2^o le remboursement de la consigne offert par voie électronique dans un tel lieu est sécurisé et effectué dans un délai maximal de sept jours suivant le retour des contenants dans ce lieu;

3^o l'utilisation de récipients de transport réutilisables y est encouragée.

40. Le gestionnaire d'un point de retour en vrac ne peut limiter le nombre de contenants consignés qui peuvent y être rapportés par visite.

§2. Répartition des lieux de retour

41. À compter du seizième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur doit faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, sauf dans les territoires non organisés situés dans ces régions.

Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, en respectant le nombre de lieux prévu pour ces territoires par un contrat conclu en application de l'article 57 ou, en l'absence de contrat, le nombre de lieux prévu à l'article 59.

Chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants, répartis comme suit :

1^o Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants;

2^o Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants;

3^o Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants;

4^o Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants.

Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.

42. Outre les exigences prévues à l'article 41, tout producteur doit faire en sorte qu'il y ait, dans chaque municipalité régionale, au moins deux lieux de retour dans lesquels il est possible de retourner un nombre illimité de contenants par visite.

Il doit également faire en sorte que dans chaque municipalité régionale, les lieux de retour qui y sont installés permettent, globalement, d'y retourner au moins 80% du nombre total de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans celle-ci.

Le nombre total de contenants consignés visés au deuxième alinéa pour une municipalité régionale est obtenu en divisant le nombre de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans l'ensemble du Québec dans l'année qui précède celle du calcul par le nombre représentant la population du Québec, établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), auquel doit être ajouté le nombre représentant la population des communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec, et en multipliant le résultat obtenu par le nombre d'habitants de cette municipalité régionale.

La population des communautés autochtones visée au troisième alinéa est celle dénombrée dans la section du site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation portant sur l'organisation municipale et qui n'est pas dénombrée dans le décret visé au troisième alinéa.

Le nombre d'habitants d'une municipalité régionale est calculé en additionnant le nombre d'habitants de chaque municipalité locale en faisant partie, ce nombre étant établi par le décret visé au troisième alinéa, auquel doit être ajouté le nombre d'habitants faisant partie de toute communauté autochtone présente dans cette municipalité régionale.

43. Tout producteur doit, au plus tard à la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmettre à la Société et au ministre un plan contenant les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre au regard du retour des contenants consignés dans lesquels des produits sont consommés dans un lieu public, dont :

1^o les lieux qui seront visés;

2^o les types d'appareils, de récipients et des autres pièces d'équipement qui y seront installés;

3^o par qui et de quelle façon le fonctionnement de ces appareils ainsi que l'entretien et le remplacement de ces derniers, de ces récipients et de ces autres pièces d'équipement seront assurés;

4^o les modalités applicables à la récupération des contenants consignés;

5^o un calendrier prévoyant la mise en œuvre des mesures, pour les deux tiers des lieux publics visés, dans un délai de deux ans suivant l'échéance prévue, et dans un délai de trois ans pour l'ensemble des lieux publics visés.

Lorsque l'obligation prévue au premier alinéa est, en application de l'article 91, impartie à un organisme de gestion désigné, la transmission du plan doit être effectuée au plus tard à la date qui suit de trois ans celle de sa désignation.

Sont des lieux publics les parties de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu qui sont accessibles au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, à l'exception d'un commerce exploité par un détaillant et d'un établissement de consommation sur place.

44. Tout producteur doit, au plus tard le quinzième jour suivant le (inscrire ici la date qui correspond au dernier jour du seizième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), dresser une liste de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec et les cartographier. Il doit tenir cette liste et ces cartes à jour et les rendre accessibles au public au moyen d'un site Web.

La liste doit comprendre, pour chaque lieu de retour, son type, le mode de remboursement qui y est offert ainsi que, le cas échéant, le nombre maximum de contenants consignés qui peuvent y être retournés par visite.

§3. Détaillants

45. Tout détaillant doit, pour chaque commerce qu'il exploite dans lequel des produits sont offerts en vente dans un contenant consigné, reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés et rembourser la consigne qui y est associée, sauf lorsque la superficie de la partie du commerce réservée à la vente est inférieure ou égale à 375 mètres carrés.

46. La reprise par un détaillant d'un contenant consigné et le remboursement de la consigne qui y est associée doivent être offerts dans un lieu de retour conformément aux dispositions des articles 25 à 40.

Tout producteur doit s'assurer qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé à l'article 45.

47. À compter du quatrième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout détaillant un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir les éléments suivants :

1^o l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés;

2^o qui, du producteur ou du détaillant, est responsable d'installer et de gérer les lieux de retour;

3^o les modalités applicables à l'accès aux lieux de retour et les places de stationnement disponibles à proximité de ces derniers;

4^o le type d'appareils et des autres pièces d'équipement qui y seront installés pour le retour des contenants consignés et la personne responsable de leur achat ou de leur location, de leur entretien et de leur remplacement;

5^o les modalités applicables à l'entretien et au remplacement des appareils et des autres pièces d'équipement qui y seront installés;

6^o le cas échéant, le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite;

7^o si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés;

8^o les modalités applicables à l'entreposage des contenants retournés;

9^o le ou les modes de remboursement de la consigne qui y seront offerts;

10^o les modalités applicables au service à la clientèle pour les lieux de retour;

11^o les modalités applicables au remboursement au gestionnaire d'un lieu de retour, par le producteur, de la consigne dont ce gestionnaire a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné;

12^o la gestion des contenants consignés rejetés par un appareil;

13^o la gestion des contenants non consignés et des récipients utilisés pour le transport des contenants qui seront abandonnés dans un lieu de retour, et ce, jusqu'à ce qu'une convention d'arrimage des systèmes soit conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale soit rendue en application de la section II du chapitre IV;

14^o les modalités applicables à la collecte, dans les lieux de retour, des contenants consignés ainsi que des contenants non consignés et des récipients visés au paragraphe 13^o, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée, jusqu'à, dans le cas des contenants et des récipients visés au paragraphe 13^o, ce qu'une convention d'arrimage des systèmes soit conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale soit rendue en application de la section II du chapitre IV;

15° les coûts liés :

a) à l'installation et à la gestion opérationnelle et financière des lieux de retour;

b) à la modification d'un commerce existant pour permettre l'installation d'un lieu de retour;

c) à l'acquisition ou à la location des appareils qui seront installés dans un lieu de retour;

d) à l'entretien et au remplacement de ces appareils;

e) à la formation du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants, consignés ou pas, ainsi que des récipients utilisés pour le transport de ces contenants en vue de leur collecte à partir d'un lieu de retour;

16° le partage de responsabilités à l'égard des coûts visés au paragraphe 15°;

17° si un même lieu de retour est installé pour plus d'un commerce, les responsabilités de chaque détaillant qui exploite un ou plusieurs de ces commerces, au regard des éléments prévus aux paragraphes 1° à 16°;

18° les renseignements et les documents devant être transmis au producteur ainsi que la fréquence et le mode de leur transmission;

19° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat;

20° la durée du contrat;

21° les modalités applicables à la modification, à la résiliation et au renouvellement du contrat;

22° un mode de règlement des différends.

Dans les cas visés aux paragraphes 13° et 14° du premier alinéa, le producteur et le détaillant doivent tenter de convenir, dans les trois mois de la date de la signature d'une convention d'arrimage des systèmes ou d'une sentence arbitrale, des modalités applicables aux éléments énumérés dans ces paragraphes, si ces éléments sont visés par la convention ou par la sentence arbitrale et qu'ils ne respectent pas ce qui est prévu à leur égard dans celles-ci. S'ils s'entendent sur ces modalités, ils doivent signer une entente, laquelle fait partie intégrante du contrat conclu en application du premier alinéa à compter de la date de sa signature.

Si le producteur et le détaillant ne s'entendent pas sur les éléments visés aux paragraphes 13° et 14° du premier alinéa à l'échéance du délai de trois mois prévu au deuxième alinéa, l'article 50 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

À l'échéance d'un délai de trois mois suivant la médiation prévue à l'article 50, si les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, la Société détermine, dans un délai de 30 jours suivant cette échéance, les obligations du producteur et du détaillant à l'égard des éléments visés aux paragraphes 13° et 14° du premier alinéa.

48. Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour remplir les obligations qui leur sont imparties en vertu de la présente sous-section, à la condition que ce regroupement soit préalablement approuvé par tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne, mais ils demeurent individuellement tenus au respect de ces obligations.

49. Si, dans une municipalité locale, des détaillants se regroupent pour installer un seul lieu de retour pour l'ensemble d'entre eux, ce dernier doit être situé dans un rayon maximal de 1 km de l'un des commerces auxquels ce lieu est associé et, selon le nombre d'habitants de la municipalité :

1° dans un rayon maximal de 5 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants;

2° dans un rayon maximal de 3 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants;

3° dans un rayon maximal de 2 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de 25 001 à 100 000 habitants;

4° dans un rayon maximal de 1 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé, pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants.

50. Lorsque, à l'échéance du neuvième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et un détaillant n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 47 ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette échéance, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et le détaillant assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le producteur, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et le détaillant se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.

51. Au plus tard à l'échéance du douzième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si un producteur et un détaillant n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 47, ce détaillant est tenu d'installer, dans les trois mois suivant cette échéance, un point de retour ou un centre de retour associé à chacun des commerces qu'il exploite dans lesquels il vend un produit dans un contenant consigné. Les dispositions des articles 25 à 40 lui sont applicables.

Le producteur doit, dans un tel cas :

1^o rembourser au détaillant, dans les 30 jours de la transmission par ce dernier d'une réclamation à cet effet, les sommes qu'il a dépensées aux fins de remplir l'obligation qui lui est impartie en vertu du premier alinéa ainsi que celles qu'il doit assumer pour couvrir les éléments visés au paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 47; la réclamation doit contenir le détail des coûts réclamés et être accompagnée des documents permettant de les prouver;

2^o assurer au moins deux fois par semaine la collecte des contenants consignés entreposés dans ce lieu.

Le détaillant doit fournir au producteur, dans le délai qu'il fixe, les renseignements et les documents que ce dernier lui demande au regard des éléments énumérés aux paragraphes 1^o, 3^o, 6^o à 10^o et 12^o du premier alinéa de l'article 47.

52. Tout détaillant est tenu, pour tout commerce qu'il exploite dans lequel il vend un produit dans un contenant consigné, d'afficher clairement, à l'intérieur de ce commerce, à l'endroit où ce produit est offert en vente, le montant de la consigne associée à ce contenant.

Le montant de la consigne doit également apparaître sur la facture destinée à la personne qui achète le produit, sur une ligne située juste en-dessous de celle indiquant le montant de la vente.

53. Tout détaillant est tenu, pour tout commerce qu'il exploite dans lequel il vend un produit dans un contenant consigné, d'afficher clairement, dans ou à l'entrée de ce commerce, l'adresse du lieu de retour qui lui est associé, si cette superficie est supérieure à 375 mètres carrés, ou l'adresse du lieu de retour le plus près du commerce, si cette superficie est inférieure ou égale à 375 mètres carrés.

54. Malgré l'article 51, un contrat entre un producteur et un détaillant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux obligations prévues à cet article.

55. Tout producteur doit, dans les dix-huit mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les détaillants visés par les obligations prévues à la présente sous-section ainsi que la manière dont ceux-ci se sont conformés à ces obligations.

56. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux territoires isolés ou éloignés, aux territoires non organisés ni aux établissements de consommation sur place.

§4. Territoires isolés ou éloignés et établissements de consommation sur place

§§1. Territoires isolés ou éloignés

57. Tout producteur doit offrir aux autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés d'installer dans ces territoires des lieux de retour des contenants consignés dans lesquels des produits y sont offerts en vente.

À cette fin, le producteur doit, à compter du quatrième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), entreprendre auprès de chacune de ces autorités des démarches visant à conclure un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir au moins les éléments suivants :

1^o l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés;

2^o la personne responsable d'installer et celle responsable de gérer le ou les lieux de retour;

3^o les modalités applicables à l'accès aux lieux de retour et leurs heures d'ouverture;

4^o le type d'appareils qui pourraient être installés dans un lieu de retour et la personne responsable de leur achat ou de leur location, de leur entretien et de leur remplacement;

5° les modalités applicables à l'entretien et au remplacement des appareils qui y seront installés;

6° le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite;

7° si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés;

8° le mode de gestion des lieux de retour;

9° les modalités applicables à l'entreposage des contenants retournés et les aménagements particuliers nécessaires pour éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage;

10° le ou les modes de remboursement de la consigne qui y seront offerts;

11° les modalités applicables au service à la clientèle pour les lieux de retour;

12° les modalités applicables au remboursement au gestionnaire d'un lieu de retour, par le producteur, de la consigne dont ce gestionnaire a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant signé;

13° la gestion des contenants non consignés ou rejetés par un appareil et des récipients utilisés pour le transport des contenants, qui seront abandonnés dans un lieu de retour;

14° les modalités applicables à la collecte, dans les lieux de retour, des contenants consignés et des contenants et des récipients visés au paragraphe 13°, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée;

15° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qui seront mises en œuvre pour les habitants du territoire concerné, incluant les renseignements qui seront affichés au regard d'un lieu de retour ainsi que la langue qui devra être utilisée pour ce faire;

16° les renseignements et les documents devant être transmis au producteur ainsi que la fréquence et le mode de leur transmission;

17° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat;

18° la durée du contrat;

19° les modalités applicables à la modification, à la résiliation et au renouvellement du contrat;

20° un mode de règlement des différends.

58. Lorsque, à l'échéance du neuvième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 57 n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette échéance, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et l'autorité assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le producteur et par l'autorité concernée, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et l'autorité concernée se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.

59. Au plus tard à l'échéance du douzième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 57 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ce producteur est tenu d'installer et de financer, dans les trois mois suivant cette échéance, des lieux de retour sur le territoire dont cette autorité est responsable, d'y assurer le remboursement de la consigne, la collecte des contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés, leur valorisation, en respectant la répartition suivante :

1° pour chaque localité de moins de 3 000 habitants située sur un territoire : au moins un point de retour, accessible au moins 24 heures par semaine réparties sur une période minimale de quatre jours;

2° pour chaque localité de 3 000 habitants et plus située sur un territoire : au moins deux lieux de retour, dont un point de retour, accessibles au moins 30 heures par semaine réparties sur une période minimale de cinq jours.

Le producteur doit, pour tout lieu de retour mis en place et financé en application du premier alinéa, prévoir un endroit fermé, associé au lieu de retour, suffisamment grand pour entreposer tous les contenants consignés retournés entre les collectes et aménagé de manière à éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage.

Il doit également, pour tout lieu de retour mis en place dans une localité située sur un territoire accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants consignés à la fréquence minimale suivante :

1^o une fois par mois pour les localités de moins de 3 000 habitants;

2^o deux fois par mois pour les localités de 3 000 habitants et plus.

Pour tout lieu de retour mis en place dans une localité non accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, il doit assurer la collecte des contenants consignés au moins deux fois par année.

60. Malgré l'article 59, un contrat entre un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 57 peut être conclu en tout temps après l'échéance qui est prévue à cet article 59. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux obligations prévues à cet article.

61. L'installation et la gestion opérationnelle et financière d'un lieu de retour visé par la présente sous-section incombent au producteur.

§§2. *Établissements de consommation sur place*

62. Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement. Il doit à cette fin, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement.

63. À compter du quatrième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout groupement de personnes habilité à ce faire et qui agit au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou avec tout établissement de consommation sur place individuellement si aucun groupement de personnes n'agit en son nom, un contrat qui, s'il est conclu, doit contenir les éléments suivants :

1^o les types d'établissements de consommation sur place auxquels devrait être offert un service de collecte des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit;

2^o l'engagement, par l'une ou l'autre des parties au contrat, de dresser une liste comprenant le nombre d'établissements de consommation sur place participants, leur nom et leur adresse, leur type, les particularités à considérer pour l'accès à l'établissement ainsi que les modalités applicables à la mise à jour de cette liste;

3^o une liste de l'équipement et des accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, la personne responsable de la fourniture de cet équipement et de ces accessoires, les modalités entourant le vidage des contenants consignés et leur tri sur place, si cela est possible, ainsi que les modalités financières applicables pour l'acquisition et l'entretien de ces équipements et de ces accessoires;

4^o la fréquence et les modes de collecte des contenants consignés dans ces établissements;

5^o les types de véhicules pouvant être utilisés pour la collecte des contenants consignés dans chacun de ces établissements;

6^o la quantité minimale et maximale de contenants consignés pouvant être retournés par collecte et les modes de communication permettant de demander ou d'annuler une collecte au besoin;

7^o le ou les modes de remboursement de la consigne associée aux contenants consignés collectés ainsi que les modalités applicables au remboursement;

8^o les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation à mettre en œuvre à l'intention du personnel de ces établissements pour assurer une bonne gestion des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit;

9^o un calendrier de mise en œuvre des services de collecte, lesquels doivent débuter au plus tard le seizième mois et demi suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

64. Lorsque, à l'échéance du onzième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et un groupement de personnes agissant au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou, selon le cas, un établissement de consommation sur place agissant individuellement, n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 63, ou n'ont pas réussi à s'entendre sur tous les éléments que doit contenir un tel contrat, ils doivent, dans les 14 jours suivant cette échéance, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec. Le producteur et le groupement de personnes ou, selon le cas, l'établissement de consommation sur place agissant individuellement, assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur et par le groupement de personnes ou, selon le cas, l'établissement de consommation sur place concerné, dans le même délai de 14 jours, des éléments sur lesquels porte le différend empêchant la conclusion du contrat et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et le groupement de personnes ou, selon le cas, l'établissement de consommation sur place concerné se sont désistés de leur demande. Ils sont également avisés par écrit, si la médiation a été partiellement réussie, des éléments sur lesquels les parties ont encore un différend.

65. Au plus tard à l'échéance du quatorzième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si un producteur et un groupement de personnes ou un établissement de consommation sur place visé à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, ce producteur doit offrir à chacun des établissements de consommation sur place au nom desquels ce groupement agit ou l'établissement de consommation sur place concerné, au plus tard à compter de la fin de la sixième semaine suivant cette échéance, un service de collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes :

1° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine;

2° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de moins de 50 personnes à la fois : une collecte au moins deux fois par mois;

3° toute collecte doit permettre à l'établissement de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés;

4° le producteur doit fournir l'équipement et les accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, dont des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, et faire le nécessaire pour que le vidage des contenants consignés et leur tri sur place soient effectués, si cela est possible;

5° le producteur doit rembourser à l'établissement la consigne associée aux contenants consignés qui y sont collectés, dans un délai maximal de sept jours ouvrables consécutifs suivant la collecte;

6° si le mode de remboursement nécessite une application numérique, le producteur doit attribuer un code d'identification à cet établissement et lui fournir des étiquettes précodées en quantité suffisante ou un appareil permettant à l'établissement de générer de telles étiquettes;

7° le producteur doit fournir à l'établissement un document indiquant le mode de fonctionnement du service de collecte, les contenants consignés visés et les règles à respecter pour recevoir ce service.

66. Malgré l'article 65, un contrat avec un représentant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.

SECTION IV TRANSPORT, TRI, CONDITIONNEMENT ET VALORISATION DES CONTENANTS CONSIGNÉS

§1. Obligations des producteurs

67. Tout producteur doit assurer le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés. Il peut à cette fin conclure un contrat avec tout prestataire de services, en tenant compte des exigences prévues à l'article 68.

68. Dans le choix d'un prestataire de services, le producteur doit tenir compte des éléments suivants :

1° la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences que le producteur détermine concernant, selon le cas, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés;

2° le modèle d'affaires du prestataire de services et les impacts de celui-ci sur la communauté;

3° la capacité du prestataire de services, selon la nature du contrat :

a) de trier et de conditionner localement les contenants consignés récupérés;

b) de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, en considérant par exemple les efforts du prestataire de services pour réduire les gaz à effet de serre par le choix d'un procédé de conditionnement ou d'une forme de valorisation qui lui permet d'obtenir une telle réduction ou par le choix des routes et des modes de transport qu'il utilise pour la collecte des contenants consignés;

c) d'utiliser la matière qui lui est acheminée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique.

Le producteur doit, dans le choix d'un prestataire de services, faciliter la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1).

§2. Contrats

69. Un contrat conclu en application de l'article 67 doit contenir les éléments suivants :

1° le type et la quantité des contenants consignés faisant l'objet du contrat;

2° les lieux visés par la prestation de services;

3° le type d'équipement utilisé pour effectuer la prestation de services ainsi que les modalités applicables à son entretien et à son remplacement;

4° les conditions d'entreposage des contenants consignés ou de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, à l'étape de leur transport, de leur tri, de leur conditionnement et de leur valorisation, lorsqu'applicable;

5° la gestion de la contamination des contenants consignés;

6° la traçabilité des contenants consignés ou celle de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement, pour la partie couverte par la prestation de services;

7° les exigences concernant la qualité des contenants consignés après leur transport ou leur tri ainsi que celle de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ces contenants;

8° les modalités applicables au contrôle de la qualité visée au paragraphe 7°, incluant les méthodes de caractérisation des contenants consignés, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou à un vérificateur externe;

9° les exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter pour la gestion des contenants récupérés et les mesures qui doivent être mises en œuvre afin de permettre de s'en assurer;

10° les paramètres financiers, incluant le prix des services fournis et les modalités applicables au paiement de celui-ci;

11° la durée du contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

12° un mécanisme de règlement des différends;

13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents sur le site où est effectué le transport, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;

14° la liste des renseignements et des documents que le prestataire de services doit transmettre au producteur aux fins de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement ainsi que la fréquence à laquelle ils doivent être transmis.

CHAPITRE III ORGANISME DE GESTION

SECTION I DÉSIGNATION

70. Au cours du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne, un organisme qui répond aux exigences prévues aux articles 73 et 74, pour lequel les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la transmission, par la Société, de la confirmation prévue au premier alinéa.

La Société publie sur son site Web, à la date prévue au deuxième alinéa, le nom de l'organisme désigné comme organisme de gestion du système de consigne ainsi que la date à compter de laquelle la désignation est effective.

71. Toute demande pour la première désignation d'un organisme est transmise à la Société dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, pour une désignation subséquente en application de l'article 84, au plus tard la huitième semaine qui précède l'échéance d'une désignation en cours. Elle doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;

2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le nom de son représentant;

4° la liste des administrateurs de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification;

5° la liste de ses membres;

6° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système de consigne dont le contenu est conforme aux exigences prévues à l'article 72;

7° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues aux articles 73 et 74;

8° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme, signée par chacun d'eux.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande est transmise à la Société.

72. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de consigne doit contenir les éléments suivants :

1° une description générale des activités des producteurs qui, si l'organisme est désigné par la Société, seront tenus d'en être membres;

2° les modalités applicables à l'adhésion des membres à l'organisme;

3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre;

4° au regard du retour des contenants consignés, un projet type des contrats qui pourraient être conclus avec les personnes suivantes, lesquels doivent tenir compte des différentes réalités géographiques et opérationnelles de chacune de ces personnes :

a) les détaillants;

b) les groupements de personnes agissant au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou un établissement de consommation sur place individuellement;

c) les représentants des territoires isolés ou éloignés;

5° une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec, pour la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés et les critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;

6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre pour encourager la participation des consommateurs au système de consigne;

7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne et la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 6°;

8° une proposition d'arrimage du système de consigne avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre conformément à un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, ci-après appelé «système de collecte sélective», laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 143.

Le volet opérationnel visé au paragraphe 3° du premier alinéa comporte l'ensemble des étapes de la mise en œuvre du système de consigne, et plus particulièrement celles qui concernent le retour des contenants consignés et leur gestion jusqu'au lieu de leur destination finale ou, selon le cas, jusqu'à celui de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement.

73. Peut être désigné en application de l'article 70, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il est constitué en personne morale à but non lucratif;

2° son siège est établi au Québec et il y exerce la plupart de ses activités;

3° chacune des catégories de producteurs ci-dessous classés en fonction des types de produits qu'ils commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration :

a) les producteurs de bière et d'autres boissons alcooliques à base de malt;

b) les producteurs de boissons alcooliques autres que celles visées au sous-paragraphe a;

- c) les producteurs de boissons gazeuses autres que l'eau gazeuse;
- d) les producteurs d'eau, incluant l'eau gazeuse;
- e) les producteurs de lait et de substituts du lait;
- f) les producteurs de toute autre boisson qui ne contient pas d'alcool;

4° chacune des catégories de producteurs classés en fonction du type de contenants, parmi ceux visés aux paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 3, qu'ils utilisent principalement pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement leurs produits, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration; les producteurs qui utilisent principalement l'un ou l'autre des types de contenants visés aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 3 forment une seule catégorie aux fins de l'application du présent paragraphe;

5° la majeure partie de ses activités est liée à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles;

6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne visé par le présent règlement.

Un membre du conseil d'administration de l'organisme peut remplir à lui seul une exigence prévue au paragraphe 3° et au paragraphe 4° du premier alinéa.

74. Outre les exigences prévues à l'article 73, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient :

1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts;

2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration;

3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration;

4° que sur demande d'un membre du comité de suivi visé à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter;

5° la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.

75. Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 72, la Société peut, avant de choisir l'organisme qui sera désigné en application de l'article 70, proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

76. Si, parmi les demandes qui lui ont été présentées, plus d'un organisme répond aux exigences des articles 73 et 74, que les exigences des articles 71 et 72 sont respectées pour chacun d'eux et que la Société est satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne, après avoir obtenu l'approbation du ministre, celui qui a l'appui du plus grand nombre de producteurs dans chacune des catégories visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 73.

77. À l'expiration du délai prévu à l'article 71, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues aux articles 73 et 74 ou pour lequel les exigences des articles 71 et 72 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

78. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti pour ce faire à l'article 70 ou au premier alinéa de l'article 77, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

79. La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée, à la condition :

1^o que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pendant la désignation en cours, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données;

2^o que le bilan prévoie les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de cinq ans;

3^o que la Société se soit déclarée satisfaite du bilan auprès de l'organisme de gestion désigné, au plus tard quatre mois avant cette échéance.

80. Au plus tard quatre mois avant l'échéance d'une désignation, la Société transmet au ministre le résultat de son analyse du bilan transmis par l'organisme et, le cas échéant, de ses recommandations.

81. La Société peut, avant l'expiration du délai de quatre mois prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 79, proposer à l'organisme de gestion désigné qui lui a transmis un bilan conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de ce même article d'y apporter des modifications.

82. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan quinquennal dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

83. Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée en raison du non-respect d'une condition prévue au deuxième alinéa de l'article 79, la Société doit, au moins quatre mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

84. Lorsque la désignation d'un organisme ne sera pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les quatre mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer l'exploitation et le financement du système de consigne, tout organisme qui répond aux exigences des articles 73 et 74, pour lequel les

exigences des articles 71 et 72 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

85. À l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 84, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues aux articles 73 et 74 ou pour lequel les exigences des articles 71 et 72 n'ont pas été respectées, les dispositions de l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

86. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti pour ce faire à l'article 84 ou 85, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

87. La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

1^o l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imparties par le présent règlement ou qui sont prévues dans ses règlements généraux;

2^o l'organisme de gestion désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens;

3^o l'organisme de gestion désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4^o plus de 50% des membres de l'organisme de gestion désigné lui en font la demande.

Pour mettre fin à une désignation en cours, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai indiqué à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Web, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme de gestion a pris fin.

88. Lorsque la Société transmet l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis transmis dans les meilleurs délais par la Société.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

89. Malgré l'article 88, une demande pour être désigné comme organisme de gestion peut, à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, être transmise à la Société.

Les articles 70 à 74 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande transmise en application du premier alinéa.

90. Dans le cas où la désignation d'un organisme de gestion prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme de gestion soit désigné.

L'organisme de gestion dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables, notamment, à la gestion des contrats conclus par l'organisme de gestion dont la désignation prend fin.

SECTION II OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITÉS

§1. De l'organisme de gestion désigné

91. Tout organisme de gestion désigné doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers dans les chapitres I et II.

§§1. Gouvernance

92. Dans les trois mois qui suivent sa désignation, l'organisme de gestion désigné par la Société doit s'assurer :

1° que son conseil d'administration est composé d'au moins 10 administrateurs et qu'au moins les deux tiers de ses administrateurs sont des représentants de producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec;

2° qu'un producteur n'a droit qu'à un siège au sein de son conseil d'administration;

3° que le nombre d'administrateurs de son conseil d'administration assure une représentativité de l'ensemble des catégories de producteurs visées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 73. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants;

4° que chaque administrateur de son conseil d'administration qui n'est pas un producteur a de l'expérience dans le domaine de la consigne;

5° qu'au moins trois administrateurs de son conseil d'administration sont des petits contributeurs et au moins quatre administrateurs sont des moyens contributeurs.

L'organisme de gestion désigné doit également avoir mis en œuvre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, des mesures permettant de faire en sorte que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et que ces mesures permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.

93. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme de gestion désigné :

1° une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;

2° une présentation des activités que l'organisme prévoit réaliser pendant l'année civile en cours;

3° l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;

4^o la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.

§§2. Financement du système

94. L'organisme de gestion désigné peut utiliser, aux fins de remplir son obligation d'assurer le financement du système de consigne en application de l'article 70, tout montant d'une consigne qui lui a été versé par un producteur en application du premier alinéa de l'article 97.

Il peut également utiliser toute autre forme de revenus générés par l'exploitation du système.

Si les sommes visées au premier et au deuxième alinéas ne suffisent pas, pour une année donnée, pour financer le système, l'organisme de gestion désigné peut exiger des producteurs, à titre de contributions, les sommes nécessaires pour ce faire. Les producteurs sont tenus de verser les sommes exigées par l'organisme de gestion désigné dans le délai fixé par ce dernier.

95. Les contributions exigées d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 sont calculées en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par un producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant fixé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné, qui doit pour fixer ce montant s'appuyer sur les éléments et les facteurs prévus au deuxième alinéa, sans qu'il y soit limité.

Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné doit tenir compte du type de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année concernée, pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, de la capacité du système de consigne à les prendre en charge jusqu'à leur valorisation et de facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement, dont ceux liés :

- 1^o aux matières qui composent ces contenants;
- 2^o à leur recyclabilité réelle;
- 3^o à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné;

4^o à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné;

5^o à l'intégration, dans ces contenants, de matières recyclées postconsommation;

6^o aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication des contenants consignés;

7^o à la possibilité que ces contenants soient utilisés plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

96. L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, le montant visé au premier alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants et en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants.

97. Tout producteur doit verser à l'organisme de gestion désigné, au moment déterminé par ce dernier, la consigne associée à chacun des contenants dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit.

98. Le montant fixé par contenant en application du premier alinéa de l'article 95 ne peut être imputé qu'à ce contenant et, s'il est partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, il doit être internalisé dans ce prix de vente dès que ce produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement.

Ce montant internalisé ne peut être rendu visible qu'à l'initiative du producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit, cette information devant alors être dévoilée dès que le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ce montant sert à assurer la récupération et la valorisation du contenant consigné et de l'adresse Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

§§3. Taux de récupération

99. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés :

1^o pour les années 2026 et 2027 :

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75 %
Contenants à remplissage unique en plastique	70 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	65 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	70 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	85 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	70 %
Pour l'ensemble des contenants	70 %

2^o pour les années 2028 et 2029 :

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80 %
Contenants à remplissage unique en plastique	75 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	75 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	75 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	75 %
Pour l'ensemble des contenants	80 %

À compter de l'année 2030, et par la suite aux deux ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa sont augmentés de 5 %, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90 %.

100. Les taux de récupération prescrits à l'article 99 sont calculés en divisant, pour l'année concernée, pour chaque type de contenants, la quantité de contenants consignés récupérés dans l'ensemble des lieux de retour, par la quantité de contenants consignés dans lesquels un produit a été commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement par un producteur, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

101. Seuls les contenants consignés ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisés dans le calcul des taux de récupération atteints par l'organisme de gestion désigné, lesquels doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

102. Sont admissibles dans le calcul des taux de récupération les contenants consignés récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective, si les exigences suivantes sont respectées :

1^o ils ne sont pas comptabilisés dans le calcul des taux de récupération et de valorisation du système de collecte sélective;

2^o ils sont visés par une convention conclue, en application de l'article 142, entre l'organisme de gestion désigné et un organisme de gestion désigné en application du règlement visant ce système de collecte sélective ou ils sont liés par une sentence arbitrale qui détermine les éléments non visés par une telle convention qui permettent d'arrimer les systèmes de consigne et de collecte sélective;

3^o ils représentent au plus 5 % des contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le cadre du système de consigne;

4^o la quantité de contenants consignés admissibles est limitée à 10 % du total des contenants consignés récupérés comptabilisés aux fins de l'atteinte de ces taux;

5^o ils respectent l'ensemble des exigences applicables à des contenants consignés de même type comptabilisés dans le cadre du système de consigne.

§§4. Taux de valorisation

103. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés :

1^o pour les années 2026 et 2027 :

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	75 %
Contenants à remplissage unique en plastique	68 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	63 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	68 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 %
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	65 %

2^o pour les années 2028 et 2029 :

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80 %
Contenants à remplissage unique en plastique	73 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	73 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	73 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	85 %
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	75 %

À compter de l'année 2030, et par la suite aux deux ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa sont augmentés de 5 %, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90 %.

104. Est seule admissible dans le calcul des taux de valorisation toute matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui est acheminée dans un lieu afin d'être valorisée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique.

Pour qu'une matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés à remplissage multiple soit admissible dans le calcul des taux prescrits à l'article 103, l'organisme de gestion désigné doit démontrer que ces contenants ont, en moyenne, été réutilisés au moins dix fois avant d'être conditionnés, à chaque fois aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été utilisés pour la première fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

105. Pour chaque type de contenants à remplissage unique visé à l'article 103, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par le poids de la totalité des contenants consignés du même type utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

106. Pour chaque type de contenants à remplissage multiple visé à l'article 103, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par le poids de la totalité des contenants consignés récupérés du même type qui ne peuvent plus être réutilisés et avant qu'ils soient conditionnés, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

107. Sont admissibles dans le calcul des taux de valorisation les contenants consignés récupérés visés à l'article 102, si les exigences qui y sont prévues sont respectées.

§§5. Taux de valorisation locale

108. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés par le présent règlement :

Types de contenants	Taux de valorisation locale annuels
Contenants à remplissage unique en métal	80 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en plastique	80 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	80 % à compter de l'année 2028
Contenants à remplissage unique biosourcés	80 % à compter de l'année 2028
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 % à compter de l'année 2026
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 % à compter de l'année 2026

La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consignés.

109. Pour chaque type de contenants visé à l'article 108, le taux de valorisation locale est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, par la quantité, également en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce

type de contenants consignés et qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

110. Lorsque de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement, mais ailleurs qu'au Québec, de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104, la proportion, en poids, de ce qui a été ainsi acheminé qui peut être comptabilisée aux fins du calcul des taux de valorisation locale est d'au plus 30 % du poids total de ce qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement de la même façon que celle visée au premier alinéa de l'article 104.

Les quantités de matière qui correspondent au pourcentage visé au premier alinéa peuvent, au choix de l'organisme, être comptabilisées entièrement pour un seul type de contenants ou partagées entre différents types de contenants. Toutefois, la quantité de matière obtenue pour un type de contenants à la suite d'une telle comptabilisation ne peut excéder la quantité effective de matière qui a été acheminée dans un lieu afin d'être valorisée localement, mais ailleurs qu'au Québec, pour ce type de contenants.

§§6. Taux de recyclage

111. L'organisme de gestion désigné doit faire en sorte que, pour chaque type de contenants consignés, la matière obtenue à la suite du conditionnement de ceux qui sont récupérés soit acheminée, dans les proportions et les buts suivants, dans un lieu où elle est transformée pour être réintégrée dans de nouveaux produits :

1^o à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en métal, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants et emballages;

2^o à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en plastique, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants et emballages;

3^o à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en verre, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants;

4^o à compter de l'année 2028, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.

112. Les taux prescrits à l'article 111 sont calculés en divisant la quantité, en poids et par matière énumérée aux paragraphes 1^o à 4^o de cet article, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés qui a été acheminée dans un lieu visé à cet article, par la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés au premier alinéa de l'article 103, et en multipliant le résultat obtenu par 100.

§§7. Plan de redressement

113. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de contenants visés à l'article 3, si les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits ont été atteints.

Lorsqu'un ou plus d'un taux prescrit n'ont pas été atteints, l'organisme de gestion désigné doit, dans un délai de trois mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section, transmettre à la Société et au ministre, pour information, un plan de redressement visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour l'atteindre.

114. Les mesures contenues dans un plan de redressement doivent :

1^o permettre l'atteinte des taux prescrits dans un délai de deux ans;

2^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.

Les mesures contenues dans un plan de redressement visant les taux de valorisation locale et les taux de recyclage doivent :

1^o dans le cas où un taux de valorisation locale n'est pas atteint, permettre de stimuler le développement, au Québec, de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés;

2^o dans le cas où un taux de recyclage n'est pas atteint, permettre de stimuler le développement de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés pour favoriser sa réintégration dans de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.

115. Les mesures contenues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant associé à ce financement.

Le montant associé à un financement prévu au premier alinéa est calculé comme suit :

1^o Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante :

$$MFr = Qcm \times MC$$

où :

MFr = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;

Qcm = la quantité, par type et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux de récupération prescrits pour l'année concernée;

MC = un montant équivalent à celui de la consigne associée à un contenant qui manque pour atteindre les taux prescrits;

2^o Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage prescrits, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 95.

La quantité de matière qui manque visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est, dans les cas ci-dessous, calculée comme suit :

1^o lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 \$;

2^o lorsque, pour un type de contenants consignés, deux taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75;

3^o lorsque, pour un type de contenants consignés, au moins trois des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.

116. Si, pour un type de contenants consignés ou, selon le cas, de matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants, l'organisme de gestion désigné n'atteint pas les taux de récupération et de valorisation prescrits, à l'exception des taux de valorisation locale, pendant une période de cinq années consécutives, et ce, malgré la mise en œuvre de plans de redressement pendant cette période, il doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 15 mai suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement des mesures visant ce type de contenants, prévu dans le dernier plan de redressement transmis à la Société et au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 113. Toutefois, si l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5 %, le montant du versement est réduit de moitié.

Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

117. Les sommes visées à l'article 116 qui ne sont pas versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15 % de la somme non versée dans le cas où le retard excède 60 jours.

118. Si un taux de valorisation locale ou un taux de recyclage n'est pas atteint pendant cinq années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme de gestion désigné a mises ou entendait mettre en œuvre pour atteindre ce taux et qui sont prévues dans un plan de redressement double jusqu'à ce que ce taux soit atteint.

§§8. *Comité de suivi*

119. Au cours de la première année de la mise en œuvre d'un système de consigne, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration, et qui sont mandatés par les personnes ou les organismes suivants domiciliés ou qui ont un établissement au Québec pour les représenter :

- 1^o les gestionnaires de points de retour;
- 2^o les gestionnaires de centres de retour;
- 3^o les gestionnaires de points de retour en vrac;

4^o les conditionneurs, qui doivent mandater deux représentants des personnes qui conditionnent des types de contenants différents;

5^o une personne dont les activités consistent à recycler la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés, dans le but de fabriquer de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie, et une personne dont les activités consistent à valoriser une telle matière en l'utilisant comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique;

6^o les transporteurs, qui doivent mandater un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7^o les détaillants;

8^o les établissements de consommation sur place;

9^o les autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés;

10^o les organismes municipaux, incluant les associations formées aux fins de représenter les municipalités;

11^o un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si un tel organisme existe.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa peut être représenté par un maximum de deux personnes à titre de membre du comité de suivi.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être prévus pour l'organisme de gestion désigné, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et pour la Société.

120. La durée du mandat des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 119 est de deux ans. À l'échéance de ce mandat, ces personnes ou organismes doivent mandater de nouveaux représentants à titre de membres du comité de suivi.

121. Le comité de suivi est chargé :

1^o de suivre la mise en œuvre et l'exploitation du système;

2^o d'anticiper les enjeux auxquels l'organisme de gestion désigné pourrait faire face lors de la mise en œuvre et de l'exploitation du système;

3^o de signaler ces enjeux à l'organisme de gestion désigné et de recommander des pistes de solution pour les régler.

122. L'organisme de gestion désigné doit transmettre au comité de suivi, sur demande de ce dernier, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont ce comité a besoin pour remplir son mandat.

123. Le comité de suivi doit tenir au moins deux rencontres par année.

124. Au moins tous les cinq ans, avant la transmission du bilan visé à l'article 79, l'organisme de gestion désigné doit tenir une rencontre avec les groupes environnementaux et les consommateurs afin de leur présenter les développements du système et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

§§10. Renseignements liés au code à barres et registre

125. L'organisme de gestion désigné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit possible pour tout lieu où un produit est offert en vente dans un contenant consigné et pour tout lieu de retour d'obtenir l'ensemble des renseignements visés à l'article 4 qui sont liés au code à barres qui marque un contenant consigné.

126. L'organisme de gestion doit également tenir un registre contenant la quantité de contenants consignés, par type, retournés mensuellement dans chaque lieu de retour.

§§11. Rapport annuel

127. Au plus tard le 15 mai de chaque année, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre un rapport de ses activités liées au système de consigne pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités.

Le premier rapport annuel des activités de l'organisme doit être transmis le 15 mai suivant la première année complète de mise en œuvre du système de consigne. Il doit couvrir la période débutant le seizième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et se terminant le 31 décembre de cette année complète.

Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *k* et *l* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphes *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

128. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 127 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom de l'organisme;

2^o le nom et les coordonnées professionnelles de ses administrateurs;

3^o la catégorie de producteurs à laquelle appartient chacun de ses administrateurs, parmi celles énumérées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 73;

4^o la liste de ses membres;

5^o les dates des rencontres de son conseil d'administration;

6^o la liste de ses comités, le mandat de chacun d'eux, le nom des personnes qui en sont membres ainsi que le nombre de leurs rencontres;

7^o plus particulièrement, en ce qui concerne le comité de suivi, les dates de ses rencontres, les sujets à l'ordre du jour de chacune d'elles ainsi que les recommandations formulées par ce comité au conseil d'administration;

8^o les suites données aux recommandations du comité de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci.

129. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 127 doit de plus contenir les renseignements suivants, qui concernent plus particulièrement l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne :

1^o le nom du système, s'il en existe un;

2^o pour chaque type de contenants consignés :

a) les types de produits qu'ils contiennent et la marque de commerce ou le nom associé à chacun de ces types de produits;

b) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au Québec;

c) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné, pour tout le territoire du Québec et par habitant;

d) la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place;

e) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui a été utilisée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), dans le cadre d'un traitement biologique ou à des fins de valorisation énergétique, ainsi que le lieu de sa destination finale;

f) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui a été valorisée autrement que comme un substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente ainsi que le lieu de sa destination finale;

g) la quantité estimée de contenants consignés rejetés par les appareils installés dans les lieux de retour et la méthodologie utilisée pour estimer cette quantité;

h) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés récupérés qui a été éliminée ainsi que le lieu de sa destination finale;

i) la quantité, en unités, de contenants consignés rapportés dans un lieu de retour, qui sont éliminés;

j) la quantité, en poids et par matière, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés, qui a été acheminée dans un lieu afin qu'elle y soit transformée pour être réintégrée dans de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie ainsi que les coordonnées de ce lieu;

k) la quantité, en unités, de contenants récupérés et la quantité, en poids, de matière obtenue à la suite de leur conditionnement, qui sont entreposés depuis au moins 30 jours ainsi que le nom et l'adresse du lieu où ils sont entreposés;

l) le nom et l'adresse des personnes qui les conditionnent, le nom et l'adresse des personnes qui les valorisent et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation, et le nom et l'adresse des personnes qui les éliminent;

3° pour chaque type de contenants à remplissage multiple consignés :

a) la quantité, en unités, au premier jour de l'année concernée par le rapport, de contenants à remplissage multiple en circulation sur le marché;

b) la quantité, en unités, de nouveaux contenants ajoutés à ceux visés au sous-paragraphe a pendant l'année couverte par le rapport;

c) la quantité, en unités, de contenants récupérés ayant été réemployés ainsi que le lieu de leur destination finale;

d) une démonstration du nombre moyen d'utilisations d'un contenant aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été utilisé pour la première fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

4° si une convention a été conclue en application de l'article 142 ou qu'une sentence arbitrale a été rendue en application de la section II du chapitre IV, la quantité de contenants consignés qui sont pris en charge par un système de collecte sélective et la quantité, en poids, de matières résiduelles visées par ce dernier qui sont prises en charge par le système de consigne;

5° dans le cas visé à l'article 145, une estimation pendant la période prévue à cet article et basée sur les données obtenues à la suite des caractérisations, de la quantité de contenants consignés, par type, qui ont été pris en charge par un système de collecte sélective et de la quantité de matières résiduelles, par type, qui ont été prises en charge par le système de consigne ainsi que, dans ce dernier cas, la façon dont ces matières résiduelles ont été prises en charge en vue de leur valorisation;

6° la liste des lieux de retour, par type de lieux et par région administrative ainsi que par territoire isolé ou éloigné;

7° pour chaque lieu de retour, son type, son adresse, les modes de remboursement qui y sont offerts, ses heures d'ouverture, s'il est situé ou non à l'intérieur d'un commerce et dans la négative, la distance à parcourir entre ce lieu et tout commerce auquel il est associé, le nombre de contenants consignés qu'une personne peut y rapporter par visite, si une limite est fixée;

8° l'adresse du site Web où il est possible de consulter la liste visée à l'article 44;

9^o la description des services de collecte dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place;

10^o le cas échéant, une description du service de collecte des contenants consignés, prévue et effectuée, dans les lieux publics;

11^o le cas échéant, les rapports des études réalisées par l'organisme de gestion désigné au cours de l'année faisant l'objet du rapport, dont celles visant à déterminer, par type, les quantités de contenants consignés qui sont récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective;

12^o une description des exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés dont il prend charge ainsi que les résultats des vérifications réalisées auprès de ces prestataires de service au cours de l'année;

13^o une description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement réalisées au cours de l'année et celles prévues pour l'année suivante;

14^o une description des démarches visées à l'article 169 qui ont été entreprises au cours de l'année ainsi que les moyens envisagés, convenus et mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

Il doit également contenir les renseignements suivants pour l'ensemble du territoire du Québec :

1^o le détail du calcul des contributions exigées des producteurs, pour chaque type de contenants consignés, dont le montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions;

2^o pour chaque type de contenants consignés et pour l'ensemble d'entre eux, les taux de récupération des contenants consignés, en pourcentage, basés sur les données en unités et en poids ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits;

3^o pour chaque type de contenants consignés et pour l'ensemble d'entre eux, les taux, en pourcentage, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage de ces contenants ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits.

130. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 127 doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o sauf ceux conclus avec un prestataire de services visé à la section IV du chapitre II, la liste des contrats, incluant une convention d'arrimage des systèmes, conclus pendant l'année par l'organisme de gestion désigné ainsi que le contenu de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats ou à une convention d'arrimage en vigueur ou renouvelés;

2^o la liste des contrats conclus pendant l'année par l'organisme de gestion désigné avec un prestataire de services visé à la section IV du chapitre II ainsi que l'objet du contrat, le territoire où il s'applique, la clientèle visée par les services de collecte et de transport, le type de contenants ou de matière visés, leur date d'entrée en vigueur et leur durée;

3^o la description des mesures mises en œuvre pour favoriser la conception de contenants par une approche qui réduit les atteintes négatives à l'environnement, tout au long de leur cycle de vie, et pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;

4^o la manière dont l'organisme de gestion désigné a fait en sorte, au regard de la gestion des contenants consignés récupérés, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 11;

5^o la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

6^o tout changement apporté au système et tout changement envisagé pour l'année suivant celle visée par le rapport;

7^o si une convention a été conclue en application de l'article 142 ou si une sentence arbitrale a été rendue, une description des activités réalisées en application de l'une ou l'autre;

8^o si une telle convention n'a pas été conclue et si aucune sentence arbitrale n'a été rendue, une description des démarches entreprises, jusqu'à la date de ce rapport, en application de l'article 142.

131. Lorsque le lieu de la destination finale d'un contenant consigné ou de la matière obtenue à la suite de son conditionnement est exigé en vertu des articles 128 à 130, il doit comporter son nom et son adresse.

132. Lorsqu'un plan de redressement doit être produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre ainsi que les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures.

133. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 127 doivent contenir les renseignements suivants :

1° les contributions des producteurs pour le financement du système, pour l'ensemble d'entre elles et pour chaque type de contenants consignés;

2° toute forme de revenus provenant de l'exploitation du système et, le cas échéant, d'un système de collecte sélective ;

3° par type de contenants, le total des montants de consigne associée à un contenant consigné dans lequel un produit a été vendu ou offert autrement, qui n'ont pas été remboursés pendant l'année;

4° les dépenses associées à l'exploitation des lieux de retour, pour l'ensemble des régions administratives et pour l'ensemble des territoires éloignés ou isolés;

5° les dépenses associées à la collecte, dans les lieux de retour, des contenants consignés et celles associées au transport de ces contenants à partir de ces lieux de retour jusqu'aux lieux où ils sont conditionnés;

6° les dépenses associées à la collecte, dans les établissements de consommation sur place, des contenants consignés et celles associées au transport de ces contenants à partir de ces établissements;

7° les dépenses associées au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants consignés, par type de contenants;

8° les dépenses associées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

9° les dépenses associées aux activités de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de conditionnement des contenants consignés et de valorisation de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement ainsi que sur le développement de marchés pour ces derniers;

10° les dépenses engagées pour la mise en œuvre, au cours de l'année faisant l'objet de ces états financiers, de mesures prévues dans un plan de redressement;

11° le montant de l'indemnité versée à la Société en application de l'article 170;

12° les dépenses associées à la gestion des contenants consignés récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective;

13° les dépenses associées à l'obligation prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 129;

14° toute autre dépense associée à l'exploitation du système.

134. L'organisme de gestion désigné doit publier annuellement sur son site Web, au plus tard le soixantième jour suivant la date de la transmission des résultats visée à l'article 135 ou, si un délai est fixé par la Société en application du paragraphe 1° du premier alinéa de ce même article, au plus tard le soixantième jour suivant l'échéance de ce délai, les renseignements suivants, pour l'année qui précède celle de la publication :

1° ceux visés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 128 ainsi que les recommandations exigées en vertu du paragraphe 7° de ce même article et les suites données à ces dernières;

2° ceux visés aux paragraphes 1° à 11° et 13° du premier alinéa de l'article 129, sauf ceux visés au sous-paragraphe *l* du paragraphe 2° et aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3°; seul la province ou l'État, parmi ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 108, ou le pays dans les autres cas, dans lequel le lieu d'une destination finale est situé et seul le résultat de la démonstration visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° de cet article doivent être publiés;

3° ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 129;

4° ceux visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 130;

5° la description détaillée des mesures visées à l'article 132 qui ont été réalisées;

6° ceux visés aux paragraphes 1° à 10°, 12° et 13° de l'article 133.

Ces renseignements ont un caractère public et l'organisme doit les rendre accessibles à toute personne pendant une période minimale de cinq ans.

135. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme de gestion désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont, s'il y a lieu :

1° une liste des renseignements exigés aux articles 128 à 133 qui n'y apparaissent pas ainsi que le délai dont il dispose pour les lui fournir;

2° toute autre obligation prévue par le présent règlement qu'il n'a pas respectée ainsi que le délai dont il dispose pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit contenir la liste prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et une liste des obligations visées au paragraphe 2° de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de consigne pourrait être amélioré.

§§12. Échanges avec d'autres organismes

136. L'organisme de gestion désigné doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

§2. Des producteurs envers l'organisme

137. Tout producteur doit être membre de l'organisme de gestion désigné au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la date de sa désignation.

Toute personne physique qui devient visée par l'article 5, 6 ou 7 après l'échéance prévue au premier alinéa ou toute personne morale constituée, continuée ou issue d'une fusion après cette échéance doit être membre de l'organisme dans les dix jours, selon le cas, de la date à laquelle elle devient visée par l'un ou l'autre de ces articles ou de la date à laquelle elle est constituée, continuée ou issue d'une fusion.

138. Les conditions d'adhésion à l'organisme ne peuvent prévoir le versement d'une cotisation par le membre.

139. Tout producteur membre de l'organisme de gestion désigné doit lui fournir les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si cette entreprise est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le nom et les coordonnées de son représentant;

4° pour chaque produit visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement :

a) la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant;

b) les codes à barre qui marquent les contenants dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit et les éléments énumérés à l'article 4 que le code à barres permet, à sa lecture, d'obtenir;

c) une mise à jour de ces renseignements lorsqu'une modification y est apportée;

5° son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'il vend un produit dans l'une des situations visées à l'article 6.

140. Tout membre de l'organisme de gestion désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard du système de consigne.

141. Tout membre de l'organisme de gestion désigné doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il fixe, les renseignements et les documents qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, dont la quantité et le poids des contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au cours d'une année.

Sont inclus dans le calcul du poids des contenants consignés visés au premier alinéa :

1° pour les contenants en plastique, les contenants en fibre, qui incluent les contenants multicouches, et les contenants biosourcés : les bouchons;

2° pour les contenants en plastique, les contenants en verre à remplissage unique et les contenants en verre à remplissage multiple : les étiquettes et les manchons;

3° pour les contenants en métal, les éléments énumérés au paragraphe 2° ainsi que les languettes.

CHAPITRE IV ARRIMAGE DES SYSTÈMES

142. Un organisme de gestion désigné en application du présent règlement doit, dans les neuf mois suivant sa désignation ou suivant celle, si elle lui est postérieure, d'un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du

premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, entreprendre des démarches afin de convenir avec cet organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces derniers.

143. L'arrimage des systèmes doit inclure les éléments suivants :

1^o la détermination des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système;

2^o les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour la caractérisation, selon le cas, des contenants consignés et des matières résiduelles, ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;

3^o les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité et, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système qui les vise;

4^o les modalités financières applicables à l'exécution des obligations dont les deux organismes conviennent;

5^o les modalités relatives à la communication entre les deux organismes.

144. Toute convention visant l'arrimage des systèmes doit inclure, outre les éléments prévus à l'article 143, les éléments suivants :

1^o sa durée ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

2^o un mécanisme de règlement des différends.

Toute copie d'une convention conclue entre les organismes est transmise au ministre et à la Société dans un délai de 15 jours suivant sa conclusion.

145. Si les organismes de gestion désignés soumettent à un arbitre, en application de l'article 149, un différend portant sur l'élément visé au paragraphe 2^o de l'article 143, ils doivent, à compter du 1^{er} janvier 2024, à tous les trois mois jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue, réaliser une caractérisation des contenants consignés ou des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective, pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système.

Les organismes mandatent ensemble, au plus tard le 31 décembre 2023, une personne afin qu'elle réalise l'ensemble des caractérisations prévues au premier alinéa.

Une caractérisation doit permettre de déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective ou de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne alors qu'ils ne sont pas visés par ce système.

Pour déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires urbains, un lieu où sont triées de telles matières qui proviennent majoritairement de territoires péri-urbains et un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires ruraux, lesquels sont situés dans des régions administratives différentes.

Pour déterminer les types et les quantités de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans dix lieux de retour fonctionnels, comportant au moins deux de chacun des types de lieux de retour et répartis dans au moins cinq régions administratives.

Le nombre d'échantillons et la fréquence à laquelle ils doivent être prélevés sont validés par un statisticien titulaire d'un diplôme universitaire en statistiques ou qui est titulaire d'une accréditation délivrée par la Société statistique du Canada ou par un membre statisticien de l'Association des statisticiens et statisticiennes du Québec.

Les modalités financières applicables à la prise en charge, par un système, de contenants consignés ou de matières résiduelles alors qu'ils ne sont pas visés par ce système sont à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de la sentence arbitrale, si ces modalités n'ont pas fait l'objet d'une convention avant cette dernière, celles qui y seront déterminées par l'arbitre sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de son mandat. Le calcul des sommes qui devront être versées pour la prise en charge de ces contenants ou de ces matières résiduelles devra être effectué sur la base de leur quantité, déterminée par les caractérisations réalisées en application du présent article.

SECTION I MÉDIATION

146. Si les organismes n'arrivent pas à convenir, dans le délai prévu à l'article 142, de l'ensemble des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes, ils doivent, dans les 14 jours suivant l'échéance de ce délai, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par les organismes, dans le même délai, des éléments sur lesquels portent le différend visé au premier alinéa et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que les organismes se sont désistés de leur demande. Dans le même délai, les organismes consignent par écrit les éléments dont ils ont convenu et transmettent copie de la convention au ministre et à la Société. Si une convention a été conclue avant le processus de médiation, celle conclue après celui-ci en devient partie intégrante.

147. Les organismes assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés.

148. Le processus de médiation a une durée maximale de trois mois.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Dispositions générales

149. Si, à l'échéance du délai prévu à l'article 148, le processus de médiation n'a pas permis aux organismes de s'entendre sur la totalité des éléments permettant l'arrimage des systèmes, ils soumettent ceux sur lesquels ils ont un différend à un arbitre accrédité par un organisme visé au premier alinéa de l'article 146 qui accrédite des arbitres.

150. Les organismes ne peuvent, dans la convention d'arbitrage, déroger aux dispositions de la présente section.

151. L'arbitre peut, si les organismes le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les organismes. À l'issue de la conciliation, si les organismes conviennent de tout ou partie des éléments soumis à l'arbitre, ils les consignent par écrit et transmettent copie de la convention à la Société et au ministre. Cette convention devient partie intégrante de toute convention conclue avant ou à la suite du processus de médiation. L'arbitrage se poursuit pour les autres éléments sur lesquels les organismes ne sont pas parvenus à s'entendre.

152. L'arbitre exécute personnellement le mandat confié par les organismes ou, selon le cas, par l'organisme qui l'a accrédité et il agit en tout temps de façon neutre et impartiale.

Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts dans l'exécution de son mandat. Si une telle situation survenait, il en informe les organismes, lesquels pourront lui indiquer comment remédier à ce conflit ou mettre fin à son mandat en lui transmettant un avis signé.

§2. Sélection d'un arbitre

153. Les organismes disposent d'un délai de 14 jours suivant l'échéance prévue à l'article 149 pour choisir l'arbitre qui entendra leur différend. À l'échéance de ce délai, si les organismes ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre, ils doivent, dans les deux jours ouvrables qui suivent, demander à un organisme visé au premier alinéa de l'article 146 qui accrédite des arbitres, d'en désigner un.

L'organisme retenu dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la demande pour désigner un arbitre.

154. Si un arbitre ne peut poursuivre son mandat, il en informe les organismes sans délai. Ces derniers en choisissent alors un autre dans les cinq jours ouvrables suivant celui où ils en ont été informés. Si les organismes ne s'entendent pas sur le choix d'un nouvel arbitre, ils doivent demander à un organisme visé au premier alinéa de l'article 153 d'en désigner un nouveau dans les cinq jours ouvrables suivant le délai imparti aux organismes pour ce faire.

L'arbitre dont le mandat prend fin transmet à son successeur l'ensemble du dossier dans les meilleurs délais, de la façon convenue avec lui.

§3. Déroulement de l'arbitrage

155. Au plus tard 10 jours après qu'un arbitre ait été choisi ou désigné, chaque organisme lui transmet, ainsi qu'à l'autre organisme, l'ensemble des documents et des renseignements à l'appui de ses prétentions.

156. L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine. Celle-ci peut notamment s'effectuer par écrit, par conférence téléphonique, en personne ou en recourant à plusieurs de ces modes. Dans tous les cas, il privilégie la façon de procéder la plus pratique et qui est de nature à entraîner le moins de frais possible. L'arbitre est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

Lorsque l'arbitrage s'effectue en personne, les témoins sont convoqués, entendus et indemnisés selon les règles applicables à l'instruction devant un tribunal.

157. L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment, de nommer un expert ou de statuer sur sa propre compétence.

Un organisme peut, dans les 30 jours après avoir été avisé de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel.

Tant que le tribunal n'a pas statué, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

158. Si un organisme fait défaut de transmettre ses documents et ses renseignements ou fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à une séance ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, l'arbitre, après avoir constaté le défaut, peut continuer l'arbitrage.

159. À tout moment avant la transmission de sa sentence, l'arbitre peut demander des renseignements et des documents additionnels aux organismes.

160. L'exécution des éléments dont les organismes ont convenu avant l'arbitrage se poursuit sans interruption pendant le déroulement de l'arbitrage.

§4. Sentence arbitrale

161. La sentence arbitrale doit être rendue dans les trois mois suivant la prise en délibéré et elle lie les organismes. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre; elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. La décision est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu.

Le délai visé au premier alinéa peut, avant son échéance, être prolongé d'un mois à la discrétion de l'arbitre.

162. La sentence arbitrale doit être notifiée sans délai aux organismes. Telle notification met fin à l'arbitrage.

La sentence arbitrale est exécutoire dès qu'elle est reçue par les organismes. Elle a tous les effets d'un jugement définitif et sans appel d'un tribunal de l'ordre judiciaire.

163. L'arbitre peut d'office rectifier une erreur d'écriture, de calcul ou quelque autre erreur matérielle dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence.

Un organisme peut, dans les 30 jours de la réception de la sentence, demander à l'arbitre de rectifier une erreur matérielle ou demander de rendre une décision complémentaire sur un élément du différend qui a été omis dans la sentence ou avec l'accord de l'autre partie, d'en interpréter un passage précis, auquel cas l'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

La décision de l'arbitre qui rectifie, complète ou interprète la sentence doit être rendue dans les deux mois de la demande; les règles applicables à la sentence s'y appliquent. Si, à l'expiration de ce délai, la décision n'a pas été rendue, un organisme peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour sauvegarder les droits des parties. Cette dernière décision est sans appel.

164. L'arbitre est tenu de respecter la confidentialité du processus et le secret du délibéré, mais il n'y manque pas en exprimant ses conclusions et ses motifs dans la sentence.

165. Les organismes doivent transmettre à la Société et au ministre copie de la sentence arbitrale, dans les 10 jours suivant sa notification.

166. La sentence arbitrale n'a d'effet que pour la durée de la désignation en cours des organismes auxquels elle s'applique.

§5. Honoraires et frais

167. L'arbitre a droit à des honoraires pour le temps consacré à l'étude du dossier, à la rédaction de la sentence et, le cas échéant, à la tenue de séances en présence des organismes, incluant leur préparation.

168. L'arbitre a droit au remboursement de ses frais, incluant ses frais de déplacement et de séjour, en suivant les normes en vigueur prévues dans la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.

Le temps de déplacement de l'arbitre est rémunéré lorsque la distance parcourue est supérieure à un rayon de 90 km de son port d'attache.

Les coûts réels des autres frais nécessaires à l'exécution de son mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

169. Le compte d'honoraires et de frais est transmis aux organismes par l'arbitre. Il est ventilé de manière à permettre à ces derniers d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires ou des frais sont réclamés. Il est accompagné des pièces justificatives des frais réclamés, le cas échéant.

Les organismes assument à parts égales le paiement des honoraires de l'arbitre et des frais qu'il a engagés.

CHAPITRE V INDEMNITÉ À LA SOCIÉTÉ

170. L'organisme de gestion désigné doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagés aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné d'effectuer le versement prévu au premier alinéa, la Société doit lui transmettre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, une liste détaillée, par obligation, pour l'année financière en cours, des frais de gestion et des autres dépenses visés à cet alinéa qu'elle a engagés jusqu'à cette date et ceux qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de cette année financière. Elle doit également lui transmettre, après qu'elle ait reçu le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), une mise à jour de cette liste présentant les frais de gestion et les autres dépenses réellement engagés au cours de l'année concernée.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'organisme de gestion désigné verse à la Société, à titre d'indemnité, une somme dont le montant correspond à 75 % des frais et des autres dépenses qui apparaissent sur la liste exigée au 30 septembre. À la suite de la réception de la mise à jour prévue au deuxième alinéa, si l'indemnité déjà versée à la Société ne couvre pas la totalité des frais et des autres dépenses réellement engagés par cette dernière pour l'année concernée, l'organisme de gestion désigné lui verse la différence dans les 30 jours de la réception de ces documents. Si l'indemnité déjà versée est supérieure à la somme dont le montant correspond à celui des frais de gestion et des autres dépenses réellement engagés pour l'année concernée, le montant de l'indemnité due pour l'année suivante est réduit d'un montant équivalent à celui versé en trop.

L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités.

171. Toute indemnité impayée à la Société à l'échéance prévue à l'article 170 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

172. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1° transmet un renseignement ou un document par un moyen autre que la voie électronique, en contravention avec l'article 10;

2° fait défaut de transmettre avec une demande d'approbation les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 20;

3° fait défaut de motiver un avis conformément au troisième alinéa de l'article 20;

4° fait défaut de publier les montants de consigne comme prévu à l'article 21 ou dans le délai qui y est prévu;

5° exige d'une personne un renseignement personnel autre que ceux énumérés à l'article 26;

6° n'affiche pas les jours et les heures d'ouverture d'un lieu de retour conformément aux exigences de l'article 28;

7° fixe un nombre de contenants consignés par visite inférieur à 50, en contravention avec l'article 34;

8° fixe un nombre de contenants consignés par visite, en contravention avec l'article 37 ou l'article 40;

9° fait défaut de dresser la liste prévue à l'article 44, de la tenir à jour ou de la rendre accessible au moyen d'un site Web ou fait défaut de le faire dans les délais prévus à cet article;

10° fait défaut de transmettre un avis visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 50, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 146, ou de le transmettre par écrit ou dans le délai qui y est prévu;

11° fait défaut d'afficher le montant de la consigne, en contravention avec le premier alinéa de l'article 52 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 53;

12° fait défaut de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 52 ou à l'article 55;

13° fait défaut de publier sur son site Web les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 70 ou au quatrième alinéa de l'article 87, ou fait défaut de les publier à la date ou dans les délais qui y sont prévus, ou les renseignements prévus à l'article 96;

14° fait défaut de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 71, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

15° fait défaut de transmettre le rapport visé à l'article 127 avec tous les renseignements prévus aux articles 128 à 131 et ceux prévus à l'article 132, lorsqu'il s'applique;

16° fait défaut de transmettre les états financiers visés à l'article 127 avec tous les renseignements prévus à l'article 133;

17° fait défaut de publier les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 134 ou de les rendre accessibles pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

18° fait défaut de transmettre au ministre le sommaire prévu au deuxième alinéa de l'article 135 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

19° fait défaut de fournir les renseignements prévus à l'article 139;

20° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 144 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

21° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la sentence arbitrale visée à l'article 165 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

22° fait défaut d'entreprendre les démarches visées à l'article 136;

23° fait défaut de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 186, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

24° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

173. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui :

1° fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119;

2° fait défaut de respecter le délai prévu à l'article 127 pour la transmission du rapport et des états financiers qui y sont visés.

174. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48;

2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de l'effectuer à la fréquence qui y est prévue;

3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59;

4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou au premier alinéa de l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

5° de transmettre l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus;

6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu;

7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;

9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 auditées ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai qui y est prévu;

10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

11° de respecter le délai prévu à l'article 142.

175. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 49.

176. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1^o fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98;

2^o modifie ou fixe le montant d'une consignation sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20;

3^o fait défaut de verser la consignation associée à un contenant, en contravention avec l'article 23;

4^o fait défaut de rembourser une consignation en entier, en contravention avec le premier alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

5^o fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42;

6^o fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o offre la reprise et le remboursement d'un contenant consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46;

8^o ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46;

9^o conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144;

10^o fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

11^o ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu;

12^o n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57;

13^o ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62;

14^o n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article;

15^o ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services;

16^o ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68;

17^o sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées;

18^o sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74;

19^o désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue;

20^o désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88;

21^o ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80;

22^o ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92;

23^o ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu;

24^o n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné;

25^o n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116;

26^o ne tient pas le registre prévu à l'article 126;

27^o ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139;

28^o n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142;

29^o ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus;

30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation;

31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.

177. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;

2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;

3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;

4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;

5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;

6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;

7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.

178. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1° ne marque pas d'un code à barres les contenants consignés dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit, en contravention avec l'article 4;

2° n'élabore pas, ne met pas en œuvre ou ne soutient pas financièrement un système de consigne, en contravention avec les articles 5 à 7;

3° ne remplit pas les obligations prévues à l'article 8 en collaboration avec les autres personnes visées aux articles 5, 6 ou 7 ou fait défaut d'élaborer un seul système de consigne en contravention avec ce même article 8;

4° ne remplit pas les obligations prévues aux articles 11 à 16;

5° n'entreprend pas les démarches prévues au premier alinéa de l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou au premier alinéa de l'article 88;

6° ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 59 ou n'assure pas le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés, en contravention avec l'article 67;

7° ne désigne pas un organisme, en contravention avec le premier alinéa de l'article 70, le premier alinéa de l'article 77 ou le premier alinéa de l'article 84;

8° ne continue pas d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 90 ou n'assume pas les obligations prévues à l'article 91;

9° n'effectue pas le versement prévu au troisième alinéa de l'article 94;

10° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97;

11° ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 125 ou à l'article 137;

12° ne se conforme pas aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 140.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

179. Est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1° transmet un renseignement ou un document par un moyen autre que la voie électronique, en contravention avec l'article 10;

2° fait défaut de transmettre avec une demande d'approbation les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 20;

3° fait défaut de motiver un avis conformément au troisième alinéa de l'article 20;

4° fait défaut de publier les montants de consigne comme prévu à l'article 21 ou dans le délai qui y est prévu;

5° exige d'une personne un renseignement personnel autre que ceux énumérés à l'article 26;

6° n'affiche pas les jours et les heures d'ouverture d'un lieu de retour conformément aux exigences de l'article 28;

7° fixe un nombre de contenants consignés par visite inférieur à 50, en contravention avec l'article 34;

8° fixe un nombre de contenants consignés par visite, en contravention avec l'article 37 ou l'article 40;

9° fait défaut de dresser la liste prévue à l'article 44, de la tenir à jour ou de la rendre accessible au moyen d'un site Web ou fait défaut de le faire dans les délais prévus à cet article;

10° fait défaut de transmettre un avis visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 50, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 64 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 146, ou de le transmettre par écrit ou dans le délai qui y est prévu;

11° fait défaut d'afficher le montant de la consigne, en contravention avec le premier alinéa de l'article 52 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 53;

12° fait défaut de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 52 ou à l'article 55;

13° fait défaut de publier sur son site Web les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 70 ou au quatrième alinéa de l'article 87, ou fait défaut de les publier à la date ou dans les délais qui y sont prévus, ou les renseignements prévus à l'article 96;

14° fait défaut de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 71, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

15° fait défaut de transmettre le rapport visé à l'article 127 avec tous les renseignements prévus aux articles 128 à 131 et ceux prévus à l'article 132, lorsqu'il s'applique;

16° fait défaut de transmettre les états financiers visés à l'article 127 avec tous les renseignements prévus à l'article 133;

17° fait défaut de publier les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 134 ou de les rendre accessibles pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

18° fait défaut de transmettre au ministre le sommaire prévu au deuxième alinéa de l'article 135 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

19° fait défaut de fournir les renseignements prévus à l'article 139;

20° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 144 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

21° fait défaut de transmettre à la Société et au ministre copie de la sentence arbitrale visée à l'article 165 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

22° fait défaut d'entreprendre les démarches visées à l'article 136;

23° fait défaut de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 186, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

24° fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

180. Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :

1° fait défaut de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 119;

2° fait défaut de respecter le délai prévu à l'article 127 pour la transmission du rapport et des états financiers qui y sont visés.

181. Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :

1° d'obtenir une approbation avant de se regrouper avec d'autres détaillants, en contravention avec l'article 48;

2° d'effectuer la collecte des contenants consignés prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 59 ou de l'effectuer à la fréquence qui y est prévue;

3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 59;

4° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 70 ou au premier alinéa de l'article 84, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

5° de transmettre l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 77, celui prévu à l'article 83, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 87 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 88 ou de le transmettre dans les délais qui y sont prévus;

6° de mettre en œuvre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 92 ou de les mettre en œuvre dans le délai qui y est prévu;

7° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

8° de tenir la rencontre visée à l'article 124 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;

9° de transmettre le rapport ou les états financiers prévus au premier alinéa de l'article 127, de transmettre des états financiers audités, comme prévu à ce premier alinéa, de transmettre les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités ou de transmettre les états financiers et les données exigées au troisième alinéa de l'article 127 audités par une personne qui y est visée, ou de transmettre l'un ou l'autre de ces documents dans le délai qui y est prévu;

10° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 135 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

11° de respecter le délai prévu à l'article 141 ou celui prévu à l'article 142.

182. Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 49.

183. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 9, à l'article 18, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 19, à l'article 95 ou à l'article 98;

2° modifie ou fixe le montant d'une consignation sans avoir obtenu l'approbation du ministre, en contravention avec le premier alinéa de l'article 20;

3° fait défaut de verser la consignation associée à un contentieux, en contravention avec l'article 23;

4° fait défaut de rembourser une consignation en entier, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 24 ou fait défaut de le faire dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

5° fait défaut de respecter les exigences prévues aux articles 25, 27, 33, 36, 39 ou 42;

6° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article ou fait défaut de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

7° offre la reprise et le remboursement d'un contentieux consigné sans se conformer aux dispositions des articles 25 à 40, en contravention avec le premier alinéa de l'article 46;

8° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé par l'article 45, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46;

9° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou à l'article 69 ou une convention qui ne contient pas tous les éléments prévus aux articles 143 et 144;

10° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 64 ou le premier alinéa de l'article 146 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

11° ne fournit pas les renseignements et les documents demandés en application du troisième alinéa de l'article 51 ou du premier alinéa de l'article 141 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu;

12° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contentieux consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 57;

13° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 62;

14° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article;

15° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services;

16° ne facilite pas la participation des entreprises d'économie sociale dans le choix d'un prestataire de services, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 68;

17° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 71 soient respectées;

18° sauf dans le cas prévu à l'article 77, désigne un organisme de gestion malgré le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 73 ou celles prévues à l'article 74;

19° désigne un organisme de gestion en application de l'article 76 sans respecter l'exigence qui y est prévue;

20° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 77 ou le deuxième alinéa de l'article 88;

21° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 80;

22° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 92;

23° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 94 dans le délai qui y est prévu;

24° n'effectue pas le versement prévu à l'article 97 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné;

25° n'effectue pas le versement prévu au premier alinéa de l'article 116;

26° ne tient pas le registre prévu à l'article 126;

27° ne fournit pas à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 139;

28° n'entreprend pas les démarches visées à l'article 142;

29° ne réalise pas les caractérisations prévues au premier alinéa de l'article 145 ou ne les réalise pas aux moments qui y sont prévus;

30° ne respecte pas les exigences prévues au deuxième, troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 145 pour la réalisation d'une caractérisation;

31° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 187.

184. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :

1° de faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, en contravention avec le premier alinéa de l'article 41;

2° de faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés ou fait défaut de respecter le nombre de lieux prévu pour ces territoires, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 41;

3° de respecter le nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants prévu au troisième alinéa de l'article 41;

4° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 45;

5° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 51;

6° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 90;

7° de respecter les obligations prévues aux articles 147, 149 et 150.

185. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1° ne marque pas d'un code à barres les contenants consignés dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit, en contravention avec l'article 4;

2° n'élabore pas, ne met pas en œuvre ou ne soutient pas financièrement un système de consigne, en contravention avec les articles 5 à 7;

3° ne remplit pas les obligations prévues à l'article 8 en collaboration avec les autres personnes visées aux articles 5, 6 ou 7 ou fait défaut d'élaborer un seul système de consigne en contravention avec ce même article 8;

4° ne remplit pas les obligations prévues aux articles 11 à 16;

5° n'entreprend pas les démarches prévues au premier alinéa de l'article 47, au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 63 ou au premier alinéa de l'article 88;

6^o ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 59 ou n'assure pas le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés, en contravention avec l'article 67;

7^o ne désigne pas un organisme, en contravention avec le premier alinéa de l'article 70, le premier alinéa de l'article 77 ou le premier alinéa de l'article 84;

8^o ne continue pas d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 90 ou n'assume pas les obligations prévues à l'article 91;

9^o n'effectue pas le versement prévu au troisième alinéa de l'article 94;

10^o n'effectue pas le versement prévu à l'article 97;

11^o ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 125 ou à l'article 137;

12^o ne se conforme pas aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 140.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

186. Tout document et tout renseignement obtenu en application du présent règlement est transmis au ministre au plus tard le quinzième jour suivant une demande à cet effet.

187. Toute personne partie à un contrat conclu en application du présent règlement doit en respecter chacune des clauses.

188. Les producteurs sont exemptés des obligations prévues au chapitre II jusqu'à l'expiration du délai dont dispose la Société pour désigner un organisme de gestion en application de l'article 70 ou, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 77.

189. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui régit sur l'une des matières visées aux articles 25 à 40 et 43, pour l'application du règlement concerné.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

190. Tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) qui est en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date.

Toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui est en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date.

191. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77525

Gouvernement du Québec

Décret 973-2022, 8 juin 2022

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consignage et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

CONCERNANT le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, notamment obliger toute personne qui génère des matières résiduelles par ses activités à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation de ces matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.1 de cette loi, un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, peut, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, déterminer les produits visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés au paragraphe 1^o, incluant leur entreposage, lorsqu'ils sont considérés comme des matières résiduelles au sens de la présente loi;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2^o ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de cette loi, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1^o;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1^o;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1^o, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

— en vertu du paragraphe 7^o de cet article, prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), un règlement pris en application de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement peut, pour les cas prévus au troisième alinéa de l'article 17

de cette loi, prévoir un mécanisme de compensation pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et fournis le ou après le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'il est modifié par l'article 38 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, est portée au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, a. 53.30.1 et a. 53.30.3)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 20)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission
(2022, chapitre 8, a. 38)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.))

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Le présent règlement vise à obliger les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants ou emballages ou qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, emballages et imprimés à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de collecte sélective des matières résiduelles générées par ceux-ci dans le but de les récupérer et de les valoriser.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« communauté autochtone » : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

« conditionnement » : toute étape postérieure au tri des matières résiduelles qui consiste à les démanteler, à les déchiqueter, à les rassembler, à les nettoyer ou à les transformer de toute autre manière en vue de leur valorisation;

« contenants et emballages » : produit composé de matière souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de telles matières, excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, qui, selon le cas :

1^o est utilisé en vue de contenir, de protéger, d'envelopper, de supporter ou de présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

2^o est destiné à un usage unique ou à un usage d'une durée de moins de cinq ans et qui est conçu soit en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse, soit en vue de servir à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels les pailles et les ustensiles;

« établissement de consommation sur place » : établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables;

« imprimé » : tout produit composé de papier ou d'autres fibres cellulósiques servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres dont l'utilité est de plus de cinq ans;

« lieu public extérieur » : toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal ou qui est exploité par un tel organisme;

« marque de commerce » : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus,

donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

« matières résiduelles » : les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9;

« organisme municipal » : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « tri, conditionnement et valorisation » comprend le transbordement nécessaire à ces opérations, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II ÉLABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE

SECTION I OBLIGATION D'ÉLABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT

3. Dans le présent règlement, toute personne visée à l'article 4, au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 5, aux articles 6 ou 8, au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 9 ou à l'article 10 est ci-après appelée « producteur ».

§1. *Contenants et emballages*

4. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par :

1^o les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à toute autre type de distribution au Québec d'un produit sous ce nom ou cette marque de commerce;

2^o les contenants et emballages identifiés par ce nom ou cette marque de commerce. Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant :

1^o d'un produit dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o d'un produit dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans cette province;

3^o d'un produit qui est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement sans nom ni marque de commerce au moyen d'un contenant ou d'un emballage;

4^o d'un contenant ou d'un emballage non identifié par un nom ou une marque de commerce.

5. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les contenants et emballages ayant servi à sa commercialisation ou à sa mise sur le marché ou, lorsque ce produit est un contenant ou un emballage, des matières résiduelles générées par ce contenant ou cet emballage incombent :

1^o à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit;

2^o à la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

6. Lorsque des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 4 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

7. Malgré les articles 4 à 6, une personne n'est pas tenue à l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par des contenants ou emballages pour lesquels :

1^o elle est déjà tenue, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'élaborer, de mettre en œuvre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de ces contenants ou emballages;

2^o elle est déjà tenue, en vertu d'un système de consigné établi en application d'une autre loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants visés par ce système;

3^o elle peut établir sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par le présent règlement qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec et qui répond aux conditions suivantes :

a) il assure la récupération des matières résiduelles visées sur l'ensemble du territoire du Québec;

b) il permet l'atteinte des taux de récupération et de valorisation, incluant ceux de valorisation locale, atteints par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30.

Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une personne établit sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation en transmettant à la Société québécoise de récupération et de recyclage et au ministre, le 15 mai de chaque année, une démonstration de cette contribution dont les données ont été auditées par une personne qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit.

§2. *Imprimés*

8. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les imprimés identifiés par ce nom ou par cette marque de commerce.

Malgré le premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec :

1^o d'un imprimé identifié par un nom ou par une marque de commerce dont le propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° d'un imprimé dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui vend cet imprimé à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite mis sur le marché, commercialisé ou distribué autrement dans cette province;

3° d'un imprimé qui n'est pas identifié par un nom ou par une marque de commerce.

9. Lorsqu'un imprimé est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par cet imprimé, incluant les contenants et emballages ayant servi à sa commercialisation ou sa mise sur le marché incombent :

1° à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel l'imprimé a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser ou d'y mettre sur le marché un imprimé;

2° à la personne de qui l'imprimé a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

10. Lorsque des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 8 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 8 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

11. Les obligations visées à l'article 4, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 9 et à l'article 10 doivent être remplies en collaboration avec les personnes qui y sont visées et elles ne peuvent élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement qu'un seul système de collecte sélective pour l'ensemble d'entre elles.

SECTION II CONTENU DU SYSTÈME

12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles

sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) :

1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant :

a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) par toute personne, tout organisme municipal ou toute communauté autochtone;

b) au plus tard cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des institutions et commerces ainsi que des établissements universitaires;

c) au plus tard deux ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;

d) au plus tard trois ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;

e) au plus tard huit ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des industries;

2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1° du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.

6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci.

Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de neuf logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) :

1° au plus tard le 1^{er} janvier 2025, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire d'au moins un village nordique;

2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire de l'ensemble des villages nordiques;

3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik.

13. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles :

1° prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, le choix d'une forme de valorisation devant respecter l'ordre de priorité suivant :

- a) le réemploi;
- b) le recyclage, à l'exception du traitement biologique;

c) toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières;

d) la valorisation énergétique, sous réserve des cas suivants :

i. une analyse de cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différentes formes de valorisation des matières récupérées, démontre qu'une forme de valorisation présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental;

ii. la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit;

2° prévoir les lieux où ces matières peuvent être déposées afin d'être traitées aux fins de leur valorisation;

3° favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation locaux de ces matières ainsi que favoriser, dans l'ordre suivant, le maintien, l'optimisation et le développement des intervenants dans la chaîne de valeur qui se situent au Québec;

4° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5° assurer le tri et le conditionnement des matières résiduelles récupérées conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section IV du présent chapitre.

14. Tout producteur doit faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré, mis en œuvre et financé permette la traçabilité des matières résiduelles, à partir de leur collecte jusqu'au lieu de leur destination finale.

La traçabilité des matières résiduelles consiste à suivre, au moyen de données quantitatives, pour chacune des étapes de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, jusqu'à leur destination finale, les quantités de matières résiduelles visées par le système de collecte sélective.

15. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré :

1° prévoit des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et prévoit la mise en place de mesures permettant de s'en assurer;

2° prévoit les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés afin que les matières résiduelles qu'ils génèrent puissent être prises en charge par le système de collecte sélective, notamment en ce qui concerne :

- a) leur recyclabilité;
- b) la présence de débouchés pour les matières résiduelles;
- c) l'intégration de matières recyclées dans ces contenants, emballages et imprimés;
- d) les efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;
- e) les quantités de ces contenants, emballages et imprimés mis sur le marché;

3° prévoit des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin, notamment, de renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;

4° comporte un volet de recherche et de développement portant sur :

- a) les techniques de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés;
- b) le développement de débouchés permettant la valorisation de ces matières, lesquels devraient prioritairement se situer, dans cet ordre, au Québec, dans les régions adjacentes à cette province, ailleurs au Canada et aux États-Unis;
- c) les mesures pouvant être mises en œuvre pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

5° prévoit un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants qui visent l'année précédente et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de cinq ans :

- a) le nom de la personne ou de l'organisme de gestion désigné en application de l'article 30 mettant en œuvre le système;
- b) le nom du système, s'il en existe un;

c) la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques;

d) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été récupérées;

e) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c du présent paragraphe qui ont été :

i. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 77;

ii. acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 77;

iii. autrement valorisées;

iv. entreposées pendant plus de 30 jours, par région administrative;

v. éliminées;

f) la province, l'État ou, lorsqu'il s'agit des États-Unis, l'État américain où se trouvent les lieux où les matières récupérées ont été, selon le cas, conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation;

g) la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines;

h) la description des principales activités effectuées au cours de la dernière année en application des paragraphes 3^o et 4^o;

i) la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

j) la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1^o de l'article 13 ainsi qu'une justification lorsque cet ordre n'a pas pu être respecté;

k) la manière dont l'organisme a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

l) le cas échéant, une description du plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82, le montant du financement des mesures qui y sont prévues, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

m) les modèles de contrats qui ont été utilisés par le producteur pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles; ces modèles doivent être rendus publics dans un délai de huit mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

n) dans le cas d'un système mis en œuvre par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 :

i. le nom de cet organisme;

ii. le nom des membres de cet organisme;

iii. la composition de son conseil d'administration;

iv. la liste des comités créés par l'organisme, leur composition et leur mandat;

v. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe *d* du présent paragraphe, le taux de récupération qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 73;

vi. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe *e* du présent paragraphe, le taux de valorisation, incluant celui de valorisation locale, qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 75;

vii. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, lesquels doivent faire état de la répartition effectuée en application du paragraphe 7^o et être détaillés de la manière suivante :

I) les coûts afférents à la collecte et au transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, incluant les coûts relatifs à la fourniture du service à la clientèle desservie;

II) les coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées;

III) les coûts visés aux sous-paragraphe *I* et *II* ventilés par habitant ainsi que par industrie, commerce et institution desservis;

IV) les frais de gestion de l'organisme de gestion désigné ainsi que ceux assumés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après «la Société») en regard du système de collecte sélective;

V) les coûts liés à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants ou des matières résiduelles non visés par le système de collecte sélective qui ont été collectés;

VI) les coûts liés aux activités visées aux paragraphes 3^o et 4^o du présent alinéa;

VII) les autres coûts;

6^o prévoit la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, desquels doivent avoir été soustraits tout revenu ou gain généré par ces matières;

7^o répartit les coûts visés au paragraphe 6^o du présent alinéa en tenant compte de caractéristiques telles que celles visées aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2^o du présent alinéa ainsi qu'en tenant compte du pourcentage de matière recyclée postconsommation dont sont composés les contenants, emballages et imprimés;

8^o prévoit la vérification de la gestion des matières résiduelles récupérées et du respect des exigences visés au paragraphe 1^o du présent alinéa par une personne qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 et qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26);

9^o fait en sorte que la vérification visée au paragraphe 8^o du présent alinéa est effectuée auprès de chacun des centres de tri et chacun des conditionneurs qui prennent en charge des matières résiduelles visées par le présent règlement et ce, à la fréquence suivante :

a) au moins une fois au cours des deux années suivant l'année 2025;

b) à compter de la première vérification effectuée en application du sous-paragraphe *a*, au moins une fois tous les trois ans;

10° n'est pas utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6° du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être dévoilée dès leur commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

16. Lorsque le système prévoit la gestion des matières résiduelles sur un territoire visé au paragraphe 4° de l'article 12, le producteur s'assure que les mesures prévues dans la présente section sont adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.

SECTION III CONTRATS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

§1. *Objet des contrats*

17. La présente section porte sur les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, par les producteurs, de contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visées au présent règlement ainsi que sur leur contenu minimal.

§2. *Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats*

18. Lorsque, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard huit mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet

organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant des bâtiments résidentiels de moins de neuf logements visées à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci, dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 14 mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un contrat n'a pas été conclu en application du premier alinéa, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa et du choix du médiateur, le cas échéant.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 30 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Si l'organisme municipal ou la communauté autochtone et le producteur font le choix d'entreprendre le processus de médiation visé au deuxième alinéa, celui-ci ne peut excéder une période de deux mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au troisième alinéa.

19. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa de l'article 18 et ce, malgré le processus de médiation entrepris conformément au deuxième alinéa de cet article, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix :

1° avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie, conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières;

2° à partir de la date d'échéance visée au paragraphe 1° du premier alinéa, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

Lorsque, en application du premier alinéa, le producteur conclut un contrat en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles avec une personne, ou lorsqu'il entend assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières, il fait parvenir, selon le cas, à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone, un avis lui indiquant à partir de quelle date cette collecte et ce transport seront effectués, selon le cas, par cette personne ou par lui-même.

L'avis prévu au deuxième alinéa est transmis avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie qui est visé au premier alinéa de l'article 18.

20. Lorsque, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, au choix de celui-ci :

1° entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat prévoyant notamment la compensation de cet organisme ou de cette communauté pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie;

2° entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat par lequel :

a) l'organisme municipal ou la communauté autochtone accepte de résilier le contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel il est partie;

b) le producteur s'engage à compenser l'organisme municipal ou la communauté autochtone pour le paiement des frais, pénalités ou autres dommages liés à la résiliation visée au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa, le producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté

autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de neuf logements visés à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque le producteur fait le choix de conclure un contrat visé au paragraphe 2° du premier alinéa, celui-ci doit, au plus tard 18 mois avant que la résiliation visée au sous-paragraphe a de ce paragraphe prenne effet, conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant des bâtiments résidentiels de moins de neuf logements visés au contrat qui a fait l'objet de cette résiliation et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

21. Lorsque, 12 mois avant le 31 décembre 2024, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa de l'article 20, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, entreprennent, dans les 14 jours suivant cette date, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 20 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de son issue.

Le processus de médiation visé au premier alinéa ne peut excéder une période de deux mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au deuxième alinéa.

22. Lorsque, 10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le producteur verse annuellement, à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone, en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et

la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

Le montant correspondant à la compensation moyenne que verse annuellement le producteur en application du premier alinéa est déterminé sur la base des informations que communique la Société à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone et au producteur après qu'ils lui en ont fait la demande.

23. Lorsque, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de neuf logements aux conditions prévues au paragraphe 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12 mois le 31 décembre 2024, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9^o à 10^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2^o à partir du jour qui suit le 31 décembre 2024, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

24. En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes :

1^o les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, à l'exception :

a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

b) de celles constituées des matières suivantes :

i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;

ii. de plastiques souples;

iii. de plastiques compostables ou dégradables;

2^o au plus tard le 1^{er} janvier 2027, les matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

3^o au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;

4^o au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables ou dégradables.

Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit, sur l'ensemble du territoire visé par ce contrat, permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée sur tout ou partie de ce territoire avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

§3. Contenu minimal

25. Tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section porte notamment sur les éléments suivants :

1^o les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;

2^o la clientèle desservie par la collecte de ces matières;

3^o les lieux desservis par la collecte de ces matières, incluant les lieux publics extérieurs;

4^o le territoire desservi par la collecte de ces matières;

5^o tous les paramètres entourant la collecte et le transport des matières résiduelles, tels que ceux relatifs :

a) au type d'équipement utilisé pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;

b) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles durant leur transport, le cas échéant;

6^o la destination des matières résiduelles collectées ainsi que les conditions relatives à leur transbordement, le cas échéant;

7^o les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

8^o la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

9^o les modalités relatives au service à la clientèle desservie, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes;

10^o les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le cas échéant, de contrats en vertu desquels sont confiés, en tout ou en partie, la collecte et le transport des matières résiduelles dont il a la charge;

11^o la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées;

12^o le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;

13^o les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à la collecte et au transport des matières résiduelles;

14^o lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, les éléments entourant la formation de la main d'œuvre locale;

15^o les paramètres entourant la communication entre les parties;

16^o les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

17^o les conditions et les modalités relatives à l'ajout d'une partie au contrat;

18^o les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mises en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;

19^o les conditions auxquelles les modalités de collecte des matières résiduelles peuvent être optimisées dans le but, notamment, de faciliter l'accès aux équipements de collecte pour les citoyens;

20^o lorsqu'une communauté autochtone est partie au contrat, la manière dont sont prises en compte les particularités culturelles ou linguistiques de celle-ci dans les services de collecte sélective ainsi que dans les éléments prévus aux paragraphes 9^o et 18^o du présent alinéa.

Lorsqu'il porte sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe *v* de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) et sur le territoire des municipalités régionales de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent, un contrat conclu en application de l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 porte, en plus des éléments prévus au premier alinéa, au minimum sur les conditions d'entreposage, de tri ou de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur transport, le cas échéant.

SECTION IV**CONTRATS RELATIFS AU TRI,
AU CONDITIONNEMENT
ET À LA VALORISATION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES****§1. Objet des contrats**

26. La présente section porte sur les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, par les producteurs, de contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement ainsi que sur leur contenu minimal.

§2. Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats

27. Un producteur doit conclure tout contrat nécessaire pour assurer le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement.

Lorsque le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur le tri, le conditionnement ou la valorisation de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, les articles 20 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conclusion du contrat visé au premier alinéa.

28. Dans son choix de prestataire de services avec lequel il conclut un contrat en application de l'article 27, le producteur tient compte :

1° de la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences qu'il détermine concernant, selon le cas, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que de sa capacité à assurer la gestion locale des matières résiduelles récupérées;

2° de la présence d'un prestataire de services en mesure de fournir les services visés sur le territoire visé;

3° de l'accessibilité du système aux différents types de fournisseurs de services;

4° du modèle d'affaires du prestataire de services et des retombées de celui-ci sur la communauté.

Dans son choix, le producteur qui conclut un contrat visé à l'article 27 doit par ailleurs favoriser les prestataires de services en opération où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat.

§3. Contenu minimal

29. Un contrat conclu en application de l'article 27 porte notamment sur les éléments suivants :

1° les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;

2° la provenance de ces matières;

3° tous les paramètres entourant le tri et le conditionnement des matières résiduelles, tels que ceux relatifs :

a) au type d'équipement utilisé pour effectuer, selon le cas, leur tri, leur conditionnement ou leur valorisation ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;

b) au type de ballots de matière produits;

c) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles, à chacune des étapes, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation;

d) à la gestion des matières résiduelles qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective alors qu'elles ne sont pas visées par le présent règlement;

e) à la qualité de la matière attendue à l'issue, selon le cas, du tri ou du conditionnement;

f) à la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles à chacune des étapes les menant de leur tri à leur conditionnement et ensuite de leur conditionnement à leur valorisation;

4° le cas échéant, la destination de la matière une fois celle-ci triée ou conditionnée;

5° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

6° les modalités relatives au contrôle de la qualité, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

7° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

8° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;

9° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents dans le site où est effectué le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;

10° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation mise en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;

11° les paramètres entourant la communication entre les parties.

CHAPITRE III ORGANISME DE GESTION

SECTION I DÉSIGNATION

30. Au cours du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective, un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31 et pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise. Elle transmet, sans délai, par écrit à l'organisme et au ministre une confirmation de cette désignation.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la transmission, par la Société, de la confirmation prévue au premier alinéa.

La Société publie sur son site Internet, à la date prévue au deuxième alinéa, le nom de l'organisme désigné comme organisme de gestion du système de collecte sélective ainsi que la date à compter de laquelle la désignation est effective.

31. Peut être désigné en application de l'article 30, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il est constitué en personne morale à but non lucratif;

2° son siège est établi au Québec et il exerce la plupart de ses activités dans cette province;

3° son conseil d'administration est composé d'au moins 10 membres et au moins les deux tiers de ses membres élus sont des producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec;

4° le nombre de membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3° assure une représentativité de l'ensemble des secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs. Cette représentativité est proportionnelle aux quantités, en poids, et aux types de contenants, emballages et imprimés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;

5° il exerce des activités dans le domaine de la collecte sélective et dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles;

6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de collecte sélective visé par le présent règlement.

32. Toute demande pour la désignation d'un organisme est transmise à la Société au plus tard le (*inscrire ici la date qui suit de 2 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou, s'il ne s'agit pas d'une première désignation, au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation en cours et comprend les renseignements et les documents suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;

2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le nom de son représentant;

4° la liste des membres de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification;

5° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système visé à l'article 33;

6° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 31;

7° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme ainsi que tout document démontrant l'appui de ces producteurs;

8° la liste des membres de l'organisme, s'il y en a.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande a été transmise à la Société.

S'il ne s'agit pas d'une première désignation, la Société désigne un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31, pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise, et ce, dans les 30 jours suivants la réception de cette demande.

33. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective doit contenir les éléments suivants :

1^o une description générale des activités des producteurs;

2^o les modalités d'adhésion des membres à l'organisme;

3^o une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre;

4^o les modèles de contrats qui seront utilisés par l'organisme pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles;

5^o une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés, notamment sur le territoire du Québec, pour les différents contenants, emballages et imprimés et des critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;

6^o une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter l'implantation du système de collecte sélective;

7^o un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système détaillant notamment les étapes de mise en œuvre visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12;

8^o une proposition d'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelé «système de consigne», laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 88.

34. Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation en application de l'article 32 ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 33, la Société peut proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

35. Si, parmi les demandes qui lui ont été transmises, plus d'un organisme répond aux exigences de l'article 31, que les exigences des articles 32 et 33 sont respectées et que la Société se déclare satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne celui qui a obtenu l'appui du plus grand nombre de producteurs.

36. À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 32, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne répond aux exigences prévues de l'article 31 ou que les exigences des articles 32 et 33 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivants l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

37. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti à l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 36, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

38. La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même période, à la condition que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de collecte sélective et que la Société s'en soit déclarée satisfaite au plus tard quatre mois avant cette échéance.

39. Le bilan visé à l'article 38 contient minimalement les renseignements suivants portant sur la période de désignation en cours :

1^o un portrait de l'évolution des types de matières qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective;

2^o une description des principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du système et la manière dont l'organisme de gestion désigné s'y est pris pour les résoudre;

3^o une description des éléments qui, selon l'organisme, ont permis au système de générer des retombées positives sur la gestion des matières résiduelles au Québec;

4^o une description de l'évolution des taux de récupération et de valorisation atteints;

5^o une estimation des quantités d'émissions de gaz à effet de serre que les mesures mises en place par le système de collecte sélective a permis d'éviter;

6^o le cas échéant, une description des mesures contenues dans un plan de redressement transmis en application de l'article 82;

7^o la proportion de matières résiduelles acheminées à un lieu de valorisation au sens du premier alinéa de l'article 77, par type de matières, qui ont été traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article.

Le bilan visé au premier alinéa contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme de gestion désigné pour les cinq années suivantes, lesquelles décrivent notamment, pour ces années, les éléments visés aux paragraphes 3^o à 7^o du premier alinéa de l'article 33.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux et les consommateurs, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan.

40. La Société peut, dans un délai d'un mois suivant la transmission du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 38, proposer à un organisme qui lui a transmis ce bilan d'y apporter des modifications.

La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au premier alinéa, des modifications qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter.

L'organisme dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des propositions de modifications de la Société pour apporter les modifications dans le bilan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.

41. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

42. Dans les cas suivants, la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée :

1^o l'organisme n'a pas transmis de bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38;

2^o l'organisme a transmis un bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38, mais la Société n'a pas déclaré qu'elle en était satisfaite dans le délai prévu au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une désignation ne sera pas renouvelée pour un motif prévu au premier alinéa, la Société doit, au moins quatre mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

La Société publie par ailleurs, dans les plus brefs délais sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme n'a pas été renouvelée.

43. Lorsque la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les quatre mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer la mise en œuvre et le financement d'un système de collecte sélective élaboré et mis en œuvre par un autre organisme, tout organisme qui répond aux exigences de l'article 31, pour lequel les exigences des articles 32 et 33 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de collecte sélective lui a été présentée. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

44. À l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 43, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues à l'article 31 ou pour lequel les exigences des articles 32 et 33 n'ont pas été respectées, les dispositions de l'article 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

45. La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

1^o l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de ses règlements généraux;

2^o l'organisme de gestion désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens;

3^o l'organisme de gestion désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4^o plus de 50% des membres de l'organisme de gestion désigné lui en font la demande.

Pour mettre fin à une désignation en cours, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme a pris fin.

46. Lorsque la Société transmet l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 45, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

47. Malgré l'article 46, une demande pour être désignée comme organisme de gestion peut être présentée à la Société à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 45.

Les articles 30 à 35 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée en application du premier alinéa.

La désignation de l'organisme dont la demande a été déposée en application du premier alinéa et qui respecte les conditions prévues à l'article 31 doit être favorisée par rapport la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46.

48. Dans le cas où la désignation d'un organisme prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme soit désigné.

L'organisme dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables notamment à la gestion des contrats conclus par l'organisme dont la désignation prend fin.

SECTION II OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITÉS

§1. De l'organisme de gestion désigné

49. Tout organisme de gestion désigné en application de la section I du présent chapitre doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers en vertu du présent règlement.

§§1. Règles de gouvernance

50. Un organisme de gestion désigné doit, dans un délai de huit mois suivant sa désignation, s'assurer que :

1^o en plus des conditions prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 31, le nombre de membres du conseil d'administration de l'organisme assure une représentativité proportionnelle à la contribution financière des producteurs au système de collecte sélective;

2^o un producteur n'ait droit qu'à un siège au sein du conseil d'administration;

3^o chaque membre du conseil d'administration qui n'est pas membre de l'organisme exerce ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective.

51. Un organisme doit en outre, dans les huit mois suivant sa désignation, avoir adopté des règlements généraux qui prévoient :

1^o des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts;

2^o les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors des séances du conseil d'administration;

3^o le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration;

4^o que sur demande d'un membre d'un comité de suivi mis en place en application de l'article 66, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter.

Il doit également avoir mis en place, dans le même délai, des mesures permettant d'assurer que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion du système de collecte sélective soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et qu'elles permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.

52. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme de gestion désigné :

1^o une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;

2^o l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;

3^o la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.

53. Dans un délai de 30 jours suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de sélection de médiateurs qui sont choisis en application du deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'article 21.

Le comité visé au premier alinéa est composé de deux personnes choisies par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de deux personnes membres de l'organisme de gestion désigné que celui-ci a choisies.

Le comité de sélection dresse une liste, dans un délai de trois mois suivant sa formation, de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec.

Si une formation portant sur le fonctionnement du système de collecte sélective est nécessaire pour que les médiateurs visés au troisième alinéa puissent exercer leurs fonctions, le paiement des coûts liés à cette formation sont assumés conjointement et à parts égales par l'organisme de gestion désigné et les fédérations des municipalités visées au deuxième alinéa.

54. La liste des médiateurs dressée en application de l'article 53 est transmise au ministre, à la Société ainsi qu'à l'organisme de médiation ou d'arbitrage visé au troisième alinéa de l'article 53 dans un délai de 14 jours suivant la date où elle est dressée.

55. Dans un délai de quatre mois suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

À compter de l'année 2025, le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'organisme d'assumer ses obligations pendant une période d'au moins 3 mois.

§§ 2. Transmission de plan et rapport et comités de suivi

56. Au plus tard trois ans suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné transmet à la Société et au ministre un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des matières résiduelles provenant des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants visés aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1^o de l'article 12, lorsque ces lieux publics ne sont pas visés par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles conclu en application des articles 18 à 24.

La Société peut, dans un délai de deux mois suivant la transmission du plan visé au premier alinéa, proposer à l'organisme de y apporter des modifications.

La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au deuxième alinéa, des modifications au plan qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter.

L'organisme dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des propositions de modification de la Société pour apporter les modifications dans le plan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.

57. Le plan visé à l'article 56 contient les renseignements suivants :

1° l'identification et la cartographie de l'ensemble des lieux publics extérieurs visés;

2° la manière dont l'organisme de gestion désigné entend assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant de ces lieux publics extérieurs.

58. Au plus tard le 30 juin de chaque année, à compter de l'année 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de collecte sélective, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers.

Les renseignements du rapport qui concernent des quantités ou l'atteinte de taux ainsi que les états financiers de l'organisme doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

Malgré le premier alinéa, le premier rapport transmis par l'organisme de gestion désigné porte sur ses activités pour la période débutant à la date de sa désignation et se terminant le 31 décembre 2023.

59. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 comporte les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées professionnelles des administrateurs de l'organisme de gestion désigné, les secteurs d'activité des producteurs qu'ils représentent et les dates de rencontres du conseil d'administration;

2° la liste des membres de l'organisme ainsi que celle des personnes visées à l'article 7;

3° le nom du système de collecte sélective, s'il en existe un;

4° l'adresse du site Web de l'organisme, s'il en existe un;

5° une description des services de collecte sélective, laquelle détaille les services de collecte fournis auprès du secteur résidentiel, des industries, des commerces et des institutions ainsi que dans les lieux publics extérieurs;

6° la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids, par type de matières et par type de résines lorsque ces matières sont des plastiques;

7° les renseignements visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15, par type de matières, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné, pour tout le territoire du Québec et par habitant;

8° la quantité, en poids et par type de matières, de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visées par le présent règlement qui :

a) ont été éliminées, détaillée en quantité totale et par habitant;

b) ont fait l'objet de valorisation énergétique;

c) ont fait l'objet d'un traitement biologique;

d) ont été acheminées dans un lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 77;

e) ont été acheminées dans un lieu visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 77;

f) ont été entreposées pendant plus de 30 jours, ainsi que l'adresse de chacun des lieux d'entreposage et le nom de la personne qui l'exploite;

g) à la suite de leur conditionnement, ont été acheminées dans un lieu afin d'y être transformée pour être réintégrée dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux contenants, emballages ou imprimés, ainsi que les coordonnées de ce lieu;

9° la quantité, en poids, des matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui ont été récupérées et triées, par type de résines;

10° la quantité, en poids, de matières résiduelles qui ne sont pas visées par le présent règlement et qui ont été prises en charge dans le cadre du système de collecte sélective, ainsi que la quantité de contenants consignés en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pris en charge par ce système ainsi que la façon dont ces contenants et ces matières résiduelles ont été pris en charge en vue de leur valorisation;

11° la quantité, en poids, de matières résiduelles qui sont visées par le présent règlement et qui ont été prises en charge dans le cadre d'un système de consigne mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

12° les taux de récupération et de valorisation visés aux articles 73, 75 et 79 qui ont été atteints, basés sur les données en poids ainsi que l'écart entre les taux atteints et les taux prescrits;

13° le lieu de la destination finale des matières résiduelles visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15 ainsi que le nom et l'adresse des personnes qui les ont récupérées ainsi que ceux des personnes qui les ont conditionnées, entreposées, éliminées ou valorisées et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation;

14° pour chaque type de contenant, emballage et imprimé, les critères de répartition des coûts afférents à leur collecte, leur transport, leur tri, leur conditionnement et à leur valorisation qui tiennent compte de critères tels que ceux prévus aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15;

15° une description des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et des mesures mises en place pour s'en assurer;

16° le montant des sommes exigées par l'organisme de gestion désigné aux producteurs, en application de l'article 121, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15 ainsi que la répartition de ces coûts faite en application du paragraphe 7° de cet alinéa et, advenant le cas où ces coûts sont internalisés dans le prix de vente d'un produit, les coûts afférents à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées internalisés dans le prix de vente de ce produit;

17° la quantité, en poids, de matières compostables ou dégradables visée au premier alinéa de l'article 86 ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme versée en application du deuxième alinéa de cet article et les mesures que l'organisme a mises en place pour réduire l'utilisation de ces matières.

60. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 doit en outre comporter les renseignements suivants :

1° la liste des contrats conclus par l'organisme de gestion désigné ainsi que le contenu sommaire de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats en vigueur ou renouvelés;

2° la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en évitant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

3° la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérés, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1° de l'article 13;

4° la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement ayant été réalisées dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

6° les résultats de toutes les études effectuées durant la dernière année, notamment celles relatives à la caractérisation des matières résiduelles réalisée en application de l'article 81;

7° la liste de ses comités, le mandat de chacun d'eux ainsi que le nom des personnes qui en sont membres;

8° plus particulièrement, en ce qui concerne les comités de suivi, les dates de ses rencontres, les sujets à l'ordre du jour de chacune d'elles ainsi que les recommandations formulées par ces comités au conseil d'administration;

9° les suites données aux recommandations des comités de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci;

10° la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53;

11° un bilan faisant état des renseignements visés au sous-paragraphe *vii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15;

12° le nombre et les lieux où ont été réalisées des vérifications visées au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 15 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 8° de cet alinéa, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés par l'organisme pour corriger les problèmes;

13° tout changement apporté au système ou tout changement envisagé pour l'année suivante;

14° si l'organisme de gestion désigné a convenu avec un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces derniers, une description des éléments visés à l'article 88;

15° une description des démarches visées à l'article 115 qui ont été entreprises au cours de l'année ainsi que les moyens envisagés, convenus et mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

61. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 58 doivent contenir les renseignements suivants :

1° les contributions exigées des producteurs pour le financement du système;

2° toute forme de revenus provenant de l'exploitation du système et, le cas échéant, d'un système de consigne élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° les dépenses associées à la collecte et au transport des matières résiduelles, incluant les dépenses associées à la fourniture du service à la clientèle desservie, ainsi que celles associées au tri, au conditionnement et à la valorisation de celles-ci;

4° les dépenses associées à la gestion des contenants consignés et des matières résiduelles visés aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa de l'article 59;

5° les dépenses associées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant notamment à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;

6° les dépenses associées aux activités de recherche et de développement portant sur les éléments visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15;

7° le montant de l'indemnité versée à la Société en application de l'article 116;

8° toute autre dépense associée à la mise en œuvre du système de collecte sélective.

62. Lorsqu'un plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 doit être produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été réalisées au cours de l'année faisant l'objet du rapport, le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre, ainsi que les dépenses engagées et celles qui n'ont pas encore été engagées pour la réalisation de ces mesures.

63. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme de gestion désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont, s'il y a lieu :

1° une liste des renseignements exigés aux articles 59 à 62 qui n'y apparaissent pas, ainsi que le délai dont il dispose pour les lui fournir;

2° toute autre obligation prévue par le présent règlement qui n'a pas été respectée par l'organisme, ainsi que le délai qu'elle fixe à ce dernier pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit comporter la liste prévue au paragraphe 1° du premier alinéa et une liste des obligations visées au paragraphe 2° de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de collecte sélective pourrait être amélioré.

64. Au plus tard le soixantième jour suivant la date de la transmission des résultats visée à l'article 63 ou, si un délai est fixé par la Société en application du paragraphe 1° du premier alinéa de ce même article, au plus tard le soixantième jour suivant l'échéance de ce délai, l'organisme rend publics les renseignements visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15.

65. Au moins tous les cinq ans, l'organisme de gestion désigné doit consulter les groupes environnementaux exerçant des activités dans le domaine de la collecte sélective et ou dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles ainsi que les consommateurs afin de leur présenter les développements du système de collecte sélective et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

66. Au plus tard lors de l'année 2025, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité et un comité de suivi de la prise en charge des matières.

Les membres de ces comités sont indépendants de ceux du conseil d'administration de l'organisme de gestion désigné.

67. L'organisme de gestion désigné doit s'assurer que les membres de chacun des comités se rassemblent un minimum de deux fois au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de trois fois par année.

68. Les membres du comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité sont mandatés par les personnes, les communautés et les organismes suivants :

1° les organismes municipaux qui sont parties aux contrats conclus en application du chapitre II, qui doivent mandater 3 à 5 représentants en tenant compte des particularités régionales ou territoriales;

2° les communautés autochtones qui sont parties aux contrats conclus en application du chapitre II, qui doivent mandater 2 représentants en tenant compte des particularités régionales ou territoriales;

3° les institutions, les commerces et les industries qui sont parties aux contrats conclus en application du chapitre II, qui doivent mandater 4 représentants en tenant compte de la diversité des besoins de ces institutions, commerces et industries en matière de collecte des matières résiduelles;

4° les fournisseurs de services de collecte et de transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, qui doivent mandater 3 représentants en tenant compte des différents modèles d'affaires et des différents types de matières dont sont constitués les contenants, emballages et imprimés.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être occupés par l'organisme de gestion désigné, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société.

69. Les membres du comité de suivi de la prise en charge des matières sont mandatés par les personnes suivantes qui sont domiciliées ou qui ont un établissement au Québec :

1° les gestionnaires de centres de tri destinés au tri des matières résiduelles, qui doivent mandater 3 représentants en tenant compte des différents modèles d'affaires;

2° les conditionneurs de ces matières, qui doivent mandater un représentant dont les activités de conditionnement concernent principalement le plastique, un représentant dont ces activités concernent principalement le verre, et un représentant dont ces activités concernent principalement les fibres cellulosiques;

3° les personnes qui valorisent ces matières, qui doivent mandater trois représentants dont les activités de valorisation concernent principalement chacun de trois types de matières visées au paragraphe 2°;

4° le cas échéant, les personnes qui agissent principalement à titre d'intermédiaires dans le cadre de l'achat ou de la vente des matières résiduelles, tels que les courtiers;

5° un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si un tel organisme existe.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ne peut y être représenté que par une seule personne.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être occupés par l'organisme de gestion désigné, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société.

70. Tous les deux ans, un tiers des membres de chacun des comités visés aux articles 68 et 69 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à ces articles.

71. Les comités de suivi sont chargés :

1° de suivre la mise en œuvre et la gestion du système;

2° d'anticiper les enjeux qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre et de la gestion du système;

3° de signaler ces enjeux à l'organisme de gestion désigné et de recommander des pistes de solution pour les régler.

72. L'organisme de gestion désigné doit donner suite à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée pour le régler par un comité de suivi.

L'organisme de gestion désigné doit transmettre aux comités de suivi, sur demande de ces derniers, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont ils ont besoin pour remplir leur mandat.

§§3. Taux de récupération et de valorisation

73. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de récupération prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2027 sont les suivants :

Types de matières	Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027
1- Carton	85 % lequel est augmenté à 90 % après 5 ans
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	80 % lequel est augmenté à 85 % après 5 ans
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	80 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 %
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	80 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 %
5- Autres plastiques rigides	75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %
6- Plastiques souples	50 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %
7- Verre	70 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %
8- Métaux autres que l'aluminium	75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 %
9- Aluminium	55 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %

74. Les taux de récupération des matières résiduelles visés à l'article 73 sont calculés en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui ont été récupérées par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et en multipliant le résultat obtenu par 100.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le poids des matières qui ont été récupérées est déterminé par l'organisme de gestion désigné au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81 et le poids des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés ne doit viser que celui des matières dont les contrats conclus en application de la section III du chapitre II du présent règlement doivent permettre la collecte et le transport l'année où le taux est calculé.

Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisées dans le calcul visé au premier alinéa.

75. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de valorisation prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre sont les suivants :

1^o pour les années 2027 à 2029 :

Types de matières	Taux de valorisation annuel minimal à atteindre pour les années 2027 à 2029
1- Carton	75 %
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	70 %
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	65 %
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	70 %
5- Autres plastiques rigides	65 %
6- Plastiques souples	40 %
7- Verre	65 %
8- Métaux autres que l'aluminium	70 %
9- Aluminium	45 %

2° pour les années 2030 et suivantes :

Types de matières	Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030
1- Carton	75 % lequell est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	70 % lequell est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 %
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	65 % lequell est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	70 % lequell est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %
5- Autres plastiques rigides	65 % lequell est augmenté à 75 % après 5 ans
6- Plastiques souples	40 % lequell est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 %
7- Verre	70 % lequell est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 %
8- Métaux autres que l'aluminium	70 % lequell est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 %
9- Aluminium	45 % lequell est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 %

76. Les taux de valorisation des matières résiduelles visés à l'article 75 sont calculés de la manière suivante :

1° en ce qui concerne les taux visés au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 75, en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées à un conditionneur par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et en multipliant le résultat obtenu par 100;

2° en ce qui concerne les taux visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 75, en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées au lieu de leur valorisation par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et en multipliant le résultat obtenu par 100.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation est déterminé par l'organisme de gestion désigné au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81 et le poids des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés ne doit viser que celui des matières dont les contrats conclus en application de la section III du chapitre II du présent règlement doivent permettre la collecte et le transport l'année où le taux est calculé.

Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité au sens de l'article 14 peuvent être comptabilisées dans le calcul visé au premier alinéa.

77. Sont des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants :

1° les lieux où les matières acheminées sont traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits;

2° les lieux où les matières acheminées sont traitées afin d'être utilisées comme substitut à des matières premières de nature différente.

Ne sont pas des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants :

1° les lieux où les matières acheminées sont utilisées afin de produire un carburant ou un combustible, de la chaleur ou toute autre forme d'énergie;

2° les lieux où les matières acheminées sont utilisées comme matériau de remblai ou de recouvrement d'un site d'enfouissement ou qui servent à l'aménagement d'un tel site;

3° les lieux où les matières acheminées font l'objet d'un traitement biologique, à l'exception de ceux situés sur les territoires visés au paragraphe 4° de l'article 12.

78. Les taux prévus aux articles 73 et 75 qui sont atteints par un producteur doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

79. Un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2030 sont les suivants :

Types de matières	Taux de valorisation locale annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030
1- Carton	90 %
2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	90 %
3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd)	90 %
4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET)	80 %
5- Autres plastiques rigides	75 %
6- Plastiques souples	50 %
7- Verre	70 %
8- Métaux autres que l'aluminium	50 %
9- Aluminium	50 %

80. Les taux de valorisation locale visés à l'article 79 sont calculés en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées au lieu de leur valorisation locale par le poids de ces matières qui sont acheminées à tout lieu de valorisation visé au premier alinéa de l'article 77 et en multipliant le résultat obtenu par 100.

Sont des lieux de valorisation locale au sens du premier alinéa les lieux de valorisation visés à l'article 77 qui sont situés sur le territoire du Québec, sur celui des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que sur celui des États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, du Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York ou de la Pennsylvanie.

Lorsque des matières résiduelles sont acheminées dans un lieu de valorisation locale situé ailleurs qu'au Québec, la proportion, en poids, de ce qui a été ainsi acheminé qui peut être comptabilisée aux fins du calcul des taux de valorisation locale est d'au plus 30 % du poids total de ce qui a été acheminé dans un lieu de valorisation locale.

Les quantités de matières qui correspondent au pourcentage visé au premier alinéa peuvent, au choix de l'organisme, être comptabilisées entièrement pour un seul type de matières ou partagées entre les différents types de matières. Toutefois, la quantité de matière obtenue à la suite d'une telle comptabilisation pour un type de matière ne peut excéder la quantité effective de matière valorisée localement, mais ailleurs qu'au Québec, pour ce type de matière.

81. Pour déterminer le poids des matières nécessaire pour le calcul des taux visés aux articles 74 et 76, l'organisme de gestion désigné procède à une caractérisation au moyen d'échantillons de matières résiduelles prélevés dans les centres de tri et auprès des conditionneurs qui respectent les conditions suivantes :

1^o lorsqu'ils sont prélevés dans un centre de tri, ils le sont avant et après que les matières soient triées;

2^o lorsqu'ils sont prélevés chez un conditionneur, ils le sont au moment où les matières sont acheminées, par ce conditionneur, au lieu de leur valorisation ou, si le conditionneur est aussi celui qui valorise les matières, dès le conditionnement terminé;

3^o un tiers des centres de tri et des conditionneurs doit faire l'objet d'une caractérisation chaque année, permettant à chacun des centres de tri et chacun des conditionneurs d'avoir fait l'objet d'une caractérisation au moins une fois tous les trois ans;

4^o les échantillons prélevés dans le cadre de la caractérisation sont réalisés conformément à un plan d'échantillonnage approuvé par un statisticien titulaire d'une accréditation délivrée par la Société statistique du Canada ou par un membre statisticien de l'Association des statisticiens et statisticiennes du Québec.

82. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de matières visés aux articles 73, 75 et 79, si les taux de récupération, de valorisation et de valorisation locale ont été atteints.

Lorsqu'un ou plusieurs taux prescrits n'ont pas été atteints, l'organisme doit, dans un délai de trois mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à l'article 58, transmettre à la Société et au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre.

83. Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

1^o permettre d'atteindre les taux minimaux qui font l'objet du plan de redressement dans un délai de deux ans;

2° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.

Le plan de redressement doit de plus prévoir que l'organisme finance les mesures qui y sont contenues ainsi que le montant de ce financement calculé conformément à l'article 84.

Dans le cas d'un taux minimal de valorisation locale non atteint, les mesures contenues dans le plan de redressement doivent, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa :

1° détailler ce que l'organisme de gestion désigné envisage de faire pour stimuler le développement de débouchés locaux pour les matières visées;

2° prévoir que si le taux de valorisation locale n'est pas atteint pendant cinq années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme a mises ou entendait mettre en place pour atteindre ces taux et qui sont prévues au plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 double jusqu'à ce que le taux soit atteint.

84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est établi comme suit :

1° en utilisant l'équation suivante :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement qui manque pour atteindre les taux prescrits pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières dont les taux n'ont pas été atteints;

2° lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75;

3° lorsque, pour un type de matière, au moins trois des taux prescrits pour une année donnée ne sont pas atteints, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.

85. Si, pour un type de matières données, les taux de récupération et de valorisation, à l'exception des taux de valorisation locale, n'atteignent pas les taux prescrits pendant une période de cinq années consécutives, malgré la mise en œuvre des plans de redressement transmis à la Société et au ministre pendant cette période, l'organisme doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 30 juin suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement des mesures visant ce type de matière prévues dans le dernier plan de redressement transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 82. Si, pour la dernière de ces années, l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5%, le montant du versement est réduit de moitié.

Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

Les sommes non versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.

86. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, le poids des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation au moyen d'une caractérisation effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 81.

L'organisme doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante :

$$Mcd = \frac{Crv \times Qmr}{Qm}$$

où :

Mcd = montant de la somme à verser pour les matières compostables ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa du présent article.

§§4. Arrimage des systèmes

87. Un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du présent règlement doit, dans les neuf mois suivant sa désignation ou suivant celle, si elle lui est postérieure, d'un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), entreprendre des démarches afin de convenir avec cet organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces derniers.

88. L'arrimage des systèmes doit inclure les éléments suivants :

1^o l'identification des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système, incluant :

a) en ce qui concerne les contenants consignés susceptibles d'être pris en charge par le système de collecte sélective, les bouchons, les languettes, les étiquettes et les manchons;

b) en ce qui concerne les contenants ou les matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par le système de consigne, les cartons, les contenants qui ne sont pas visés par ce système, les récipients et les pellicules en plastique servant au transport des contenants consignés;

2^o les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour la caractérisation, selon le cas, des contenants consignés ou des matières résiduelles ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;

3^o les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles visés par un système qui sont pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité et, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système qui les vise;

4^o les modalités financières applicables à l'exécution des obligations dont les deux organismes conviennent;

5^o les modalités relatives à la communication entre les deux organismes.

89. Toute convention visant l'arrimage des systèmes doit inclure, outre les éléments prévus à l'article 88, les éléments suivants :

1^o sa durée ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

2^o un mécanisme de règlement des différends.

Toute copie d'une convention conclue entre les organismes est transmise au ministre et à la Société dans un délai de 15 jours suivant sa conclusion.

90. Si les organismes de gestion désignés soumettent à un arbitre, en application de l'article 94, un différend portant sur l'élément visé au paragraphe 2^o de l'article 88, ils doivent, à compter du 1^{er} janvier 2024, à tous les trois mois jusqu'à ce qu'une convention visée à l'article 87 soit conclue ou, selon le cas, jusqu'à l'échéance d'un processus de médiation ou jusqu'au prononcé d'une sentence arbitrale, réaliser une caractérisation des contenants consignés visés par le système de consigne ou des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective, pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par ce système.

Les organismes mandatent ensemble, au plus tard le 31 décembre 2023, une personne afin qu'elle réalise l'ensemble des caractérisations prévues au premier alinéa.

Une caractérisation doit permettre de déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective ou de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne alors qu'ils ne sont pas visés par ce système.

Pour déterminer les types et les quantités de contenants consignés pris en charge par le système de collecte sélective, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires urbains, un lieu où sont triées de telles matières qui proviennent majoritairement de territoires péri-urbains et un lieu où sont triées des matières résiduelles qui proviennent majoritairement de territoires ruraux, lesquels sont situés dans des régions administratives différentes.

Pour déterminer les types et les quantités de matières résiduelles prises en charge par le système de consigne, chaque caractérisation est réalisée au moyen d'échantillons prélevés dans dix lieux de retour fonctionnels, comportant au moins deux de chacun des types de lieux de retour et répartis dans au moins cinq régions administratives.

Le nombre d'échantillons et la fréquence à laquelle ils doivent être prélevés sont validés par un statisticien titulaire d'un diplôme universitaire en statistiques ou qui est titulaire d'une accréditation délivrée par la Société statistique du Canada ou par un membre statisticien de l'Association des statisticiens et statisticiennes du Québec.

Les modalités financières applicables à la prise en charge, par un système, de contenants consignés ou de matières résiduelles alors qu'ils ne sont pas visés par ce système sont à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de la sentence arbitrale, si ces modalités n'ont pas fait l'objet d'une convention avant cette dernière, celles qui y seront déterminées par l'arbitre sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de son mandat. Le calcul des sommes qui devront être versées pour la prise en charge de ces contenants ou de ces matières résiduelles devra être effectué sur la base de leur quantité, déterminée par les caractérisations réalisées en application du présent article.

91. Si les organismes n'arrivent pas à convenir, dans le délai prévu à l'article 87, de l'ensemble des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes, ils doivent, dans les 14 jours suivant l'échéance de ce délai, soumettre les éléments sur lesquels ils ont un différend à un médiateur accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par les organismes, dans le même délai, des éléments sur lesquels portent le différend visé au premier alinéa et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de sa réussite, totale ou partielle, de son échec ou du fait que le producteur et le détaillant se sont désistés de leur demande. Dans le même délai, les

organismes consignent par écrit les éléments dont ils ont convenu et transmettent copie de la convention au ministre et à la Société. Si une convention a été conclue avant le processus de médiation, celle convenue après celui-ci en devient partie intégrante.

92. Les organismes assument à parts égales le paiement des honoraires du médiateur et des frais qu'il a engagés.

93. Le processus de médiation a une durée maximale de trois mois.

94. Si, à l'échéance du délai prévu à l'article 93, le processus de médiation n'a pas permis aux organismes de s'entendre sur la totalité des éléments permettant l'arrimage des systèmes, ils soumettent ceux sur lesquels ils ont un différend à un arbitre accrédité par un organisme visé au premier alinéa de l'article 91 qui accrédite des arbitres.

95. Les organismes ne peuvent, dans la convention d'arbitrage, déroger aux dispositions de la présente section.

96. L'arbitre peut, si les organismes le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les organismes. À l'issue de la conciliation, si les organismes conviennent de tout ou partie des éléments soumis à l'arbitre, ils les consignent par écrit et transmettent copie de la convention à la Société et au ministre. Cette convention devient partie intégrante de toute convention conclue avant le processus de médiation. L'arbitrage se poursuit pour les autres éléments sur lesquels les organismes ne sont pas parvenus à s'entendre.

97. L'arbitre exécute personnellement le mandat confié par les organismes ou, selon le cas, par l'organisme qui l'a accrédité et il agit en tout temps de façon neutre et impartiale.

Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts dans l'exécution de son mandat. Si une telle situation survenait, il en informe les organismes, lesquels pourront lui indiquer comment remédier à ce conflit ou mettre fin à son mandat en lui transmettant un avis signé.

98. Les organismes disposent d'un délai de 14 jours suivant l'échéance prévue à l'article 94 pour choisir l'arbitre qui entendra leur différend. À l'échéance de ce délai, si les organismes ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre, ils doivent, dans les deux jours ouvrables qui suivent, demander à un organisme visé au premier alinéa de l'article 91 qui accrédite des arbitres d'en désigner un.

L'organisme dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la demande pour désigner un arbitre.

99. Si un arbitre ne peut poursuivre son mandat, il en informe les organismes sans délai. Ces derniers en choisissent alors un autre dans les cinq jours ouvrables suivant celui où ils en ont été informés. Si les organismes ne s'entendent pas sur le choix d'un nouvel arbitre, ils doivent demander à un organisme visé au premier alinéa de l'article 98 d'en désigner un nouveau dans les cinq jours ouvrables suivant le délai imparti aux organismes pour ce faire.

L'arbitre dont le mandat prend fin transmet à son successeur l'ensemble du dossier dans les meilleurs délais, de la façon convenue avec lui.

100. Au plus tard 10 jours après qu'un arbitre ait été choisi ou désigné, chaque organisme lui transmet, ainsi qu'à l'autre organisme, l'ensemble des documents et des renseignements à l'appui de ses prétentions.

101. L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine. Celle-ci peut notamment s'effectuer par écrit, par conférence téléphonique, en personne ou en recourant à plusieurs de ces modes. Dans tous les cas, il privilégie la façon de procéder la plus pratique et qui est de nature à entraîner le moins de frais possible. L'arbitre est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.

Lorsque l'arbitrage s'effectue en personne, les témoins sont convoqués, entendus et indemnisés selon les règles applicables à l'instruction devant un tribunal.

102. L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment, de nommer un expert ou de statuer sur sa propre compétence.

Un organisme peut, dans les 30 jours après avoir été avisé de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel.

Tant que le tribunal n'a pas statué, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.

103. Si un organisme fait défaut de transmettre ses documents et ses renseignements ou fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à une séance ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, l'arbitre, après avoir constaté le défaut, peut continuer l'arbitrage.

104. À tout moment avant la transmission de sa sentence, l'arbitre peut demander des renseignements et des documents additionnels aux organismes.

105. L'exécution des éléments dont les organismes ont convenu avant l'arbitrage se poursuit sans interruption pendant le déroulement de l'arbitrage.

106. La sentence arbitrale doit être rendue dans les trois mois suivant la prise en délibéré et elle lie les organismes. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre; elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. La décision est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu.

Le délai visé au premier alinéa peut, avant son échéance, être prolongé d'un mois à la discrétion de l'arbitre.

107. La sentence arbitrale doit être notifiée sans délai aux organismes. Telle notification met fin à l'arbitrage.

La sentence arbitrale est exécutoire dès qu'elle est reçue par les organismes. Elle a tous les effets d'un jugement définitif et sans appel d'un tribunal de l'ordre judiciaire.

108. L'arbitre peut d'office rectifier une erreur d'écriture, de calcul ou quelque autre erreur matérielle dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence.

Un organisme peut, dans les 30 jours de la réception de la sentence, demander à l'arbitre de rectifier une erreur matérielle ou demander de rendre une décision complémentaire sur un élément du différend qui a été omis dans la sentence ou avec l'accord de l'autre partie, d'en interpréter un passage précis, auquel cas l'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

La décision de l'arbitre qui rectifie, complète ou interprète la sentence doit être rendue dans les deux mois de la demande; les règles applicables à la sentence s'y appliquent. Si, à l'expiration de ce délai, la décision n'a pas été rendue, un organisme peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour sauvegarder les droits des parties. Cette dernière décision est sans appel.

109. L'arbitre est tenu de respecter la confidentialité du processus et le secret du délibéré, mais il n'y manque pas en exprimant ses conclusions et ses motifs dans la sentence.

110. La sentence arbitrale n'a d'effet que pour la durée de la désignation en cours des organismes auxquels elle s'applique.

111. Les organismes doivent transmettre à la Société et au ministre copie de la sentence de l'arbitre, dans les 10 jours suivant sa notification.

112. L'arbitre a droit à des honoraires pour le temps consacré à l'étude du dossier, à la rédaction de la sentence et, le cas échéant, à la tenue de séances en présence des organismes, incluant leur préparation.

113. L'arbitre a droit au remboursement de ses frais, incluant ses frais de déplacement et de séjour, en suivant les normes en vigueur prévues à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.

Le temps de déplacement de l'arbitre est rémunéré lorsque la distance parcourue est supérieure à un rayon de 90 km de son port d'attache.

Les coûts réels des autres frais nécessaires à l'exécution de son mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

114. Le compte d'honoraires et de frais est transmis aux organismes par l'arbitre. Il est ventilé de manière à permettre à ces derniers d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires ou des frais sont réclamés. Il est accompagné des pièces justificatives des frais réclamés, le cas échéant.

Les organismes assument à parts égales le paiement des honoraires de l'arbitre et des frais qu'il a engagés.

§§6. Échanges avec d'autres organismes

115. L'organisme de gestion désigné doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

§§7. Indemnité à la Société

116. L'organisme de gestion désigné doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagés aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné d'effectuer le versement prévu au premier alinéa, la Société doit lui transmettre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, une liste détaillée, par obligation, pour l'année financière en cours, des frais de gestion et des autres dépenses visés à cet alinéa qu'elle a engagés jusqu'à cette date et ceux qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de cette année financière. Elle doit également lui transmettre, après qu'elle ait reçu le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), une mise à jour de cette liste présentant les frais de gestion et les autres dépenses réellement engagés au cours de l'année concernée.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'organisme de gestion désigné verse à la Société, à titre d'indemnité, une somme dont le montant correspond à 75 % des frais et des autres dépenses qui apparaissent sur la liste exigée au 30 septembre. À la suite de la réception de la mise à jour prévue au deuxième alinéa, si l'indemnité déjà versée à la Société ne couvre pas la totalité des frais et des autres dépenses réellement engagés par cette dernière pour l'année concernée, l'organisme de gestion désigné lui verse la différence dans les 30 jours de la réception de ces documents. Si l'indemnité déjà versée est supérieure à la somme dont le montant correspond à celui des frais de gestion et des autres dépenses réellement engagés pour l'année concernée, le montant de l'indemnité due pour l'année suivante est réduit d'un montant équivalent à celui versé en trop.

L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités.

117. Toute somme impayée à la Société à l'échéance prévue à l'article 116 porte intérêt au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

§2. Des producteurs envers l'organisme

118. Tout producteur doit être membre de l'organisme de gestion désigné au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la date de sa désignation.

Toute personne physique qui devient visée à l'article 4, au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 5, aux articles 6 ou 8, au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 9 ou à l'article 10 après l'échéance prévue au premier alinéa ou toute personne morale constituée, continuée ou issue d'une fusion après cette échéance doit être membre de l'organisme dans les dix jours, selon le cas, de la date à laquelle elle devient visée par l'un ou l'autre de ces articles ou de la date à laquelle elle est constituée, continuée ou issue d'une fusion.

119. Les conditions d'adhésion à l'organisme ne peuvent prévoir le versement d'une cotisation par le membre.

120. En tant que membre de l'organisme de gestion désigné, tout producteur doit lui fournir les renseignements suivants :

1^o ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom et les coordonnées de son représentant;

4^o pour chaque contenant, emballage ou imprimé visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement, la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant;

5^o son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'elle agit à titre d'exploitant d'un site Web transactionnel visé aux articles 5 ou 9.

121. Tout membre de l'organisme de gestion désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard de toute étape afférente au système de collecte sélective. Il est aussi tenu de verser à l'organisme, dans le délai fixé par ce dernier, à titre de contribution, les sommes nécessaires à l'organisme pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 15.

Les sommes visées au premier alinéa sont modulées conformément aux conditions prévues au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 15 et doivent correspondre à un coût par kilogramme de matière visée.

122. Tout producteur doit fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

§3. Des autres personnes visées par le système de collecte sélective

123. Toute institution, tout commerce et toute industrie doit, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès de lui conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement en s'assurant notamment que les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de ses activités ou par les personnes qui le fréquentent, puissent être prises en charge par ce système.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la participation au système de collecte sélective s'entend notamment, en ce qui concerne les établissements de consommation sur place, de la mise à la disposition pour la clientèle de tels établissements de bacs de récupération portant une

mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'établissement ou bien en vue à proximité de celui-ci.

124. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise doivent, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès d'eux conformément au paragraphe 1^o de l'article 12, mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être situés dans les espaces communs, facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité de celui-ci.

125. Tout organisme municipal ou communauté autochtone qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le tri ou le conditionnement de matières résiduelles visées au présent règlement, doit, dans les deux mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 30, transmettre à cet organisme les renseignements suivants :

1^o la nature du contrat, ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;

2^o l'identification des parties à ce contrat;

3^o l'identification des matières résiduelles visées dans ce contrat;

4^o le territoire desservi ainsi que le nombre et l'adresse des habitations, des institutions, des commerces et des industries auprès desquelles les matières résiduelles sont collectées en application de ce contrat et le nombre de ceux-ci auprès desquelles les matières résiduelles ne sont pas collectées en application de ce contrat;

5^o la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation.

126. Toute personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le tri ou le conditionnement des matières résiduelles visées au présent règlement doit, dans les deux mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 30 et, par la suite, le 30 avril de chaque année jusqu'à l'année 2024, transmettre à cet organisme les renseignements suivants portant sur l'année civile précédente :

1^o la nature du contrat ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;

2^o l'identification des parties à ce contrat;

3^o dans le cas d'une personne partie à contrat portant sur le tri des matières résiduelles, les taux de rejets des matières;

4^o la provenance et la destination des matières résiduelles visées dans ce contrat;

5^o la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation.

127. Les personnes, organismes municipaux et communautés autochtones visés, selon le cas, aux articles 123 à 126 doivent fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

128. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 32, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2^o d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux articles 59 à 62;

3^o de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur transmission, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par le présent chapitre.

129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;

2^o de constituer tout comité en application du présent règlement;

3^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;

4^o de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.

130. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de mettre en place les mesures prévues dans un plan de redressement transmis au ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 82.

131. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2^o fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;

3^o désigne un organisme sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 soient respectées;

4^o fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

5^o fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

6^o fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;

7^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.

132. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;

3° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

4° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

133. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 32, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux articles 59 à 62;

3° de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par le présent chapitre.

134. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;

2° de constituer tout comité en application du présent règlement;

3° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 125 ou 126;

4° de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140.

135. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mettre en œuvre les mesures prévues dans un plan de redressement transmis au ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 82.

136. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2° fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés au premier alinéa de l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus au deuxième alinéa de cet article et à l'article 28;

3° désigne un organisme sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 soient respectées;

4° fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 et 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

5° fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

6° fait défaut d'entreprendre des démarches afin de convenir avec un organisme des éléments permettant d'assurer l'arrimage des systèmes qui seront élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement par ces organismes conformément à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 114, en contravention avec ces articles;

7^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124.

137. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o de remplir les obligations qui sont prévues à l'article 4, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, aux articles 6 et 8, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 et à l'article 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2^o fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 12 à 16;

3^o de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

4^o fait défaut d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

5^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

138. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

139. Tout document et tout renseignement obtenu en application du présent règlement est transmis au ministre au plus tard le quinzième jour suivant une demande à cet effet.

140. Toute personne partie à un contrat conclu en application du présent règlement doit en respecter chacune des clauses.

141. Les producteurs sont exemptés des obligations prévues au chapitre II du présent règlement jusqu'à l'expiration du délai dont dispose la Société pour désigner un organisme en application de l'article 30 ou, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 36.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

142. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77526

Gouvernement du Québec

Décret 996-2022, 8 juin 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.0.1^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir la fréquence à laquelle le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code doit être effectué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période au cours de laquelle le paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code doit être effectué;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie des droits exigibles pour l'obtention d'un permis et des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des droits remboursables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la période prévue par règlement, du paiement des droits, des frais et de la contribution d'assurance exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact des sommes réclamées, ainsi que la période maximale sur laquelle peut s'étendre une réclamation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 619.3 de ce code, le gouvernement peut prescrire, par règlement, les règles de calcul des droits exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

—selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 619 de ce code pour le paiement des droits exigibles en vertu de l'article 93.1 de ce code;

—selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

—selon la révocation du permis précédent;

—selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

—selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie des droits pour son permis précédent;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619.3 de ce code, les règles de calcul prescrites en fonction des facteurs prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article doivent être basées sur les droits sur le permis fixés en vertu de l'article 619.2 de ce code ou sur les droits mensuels sur le permis que fixe le gouvernement, par règlement, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 619.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à

la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o, 1.0.1^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o et 5.2^o et a. 619.3, 1^{er} al., par. 2^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « masse nette » par la suivante :

« « masse nette » : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

3. Les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **7.1.** Le permis probatoire, le permis restreint et le permis de conduire sont sur support plastique.

7.2. Le permis d'apprenti conducteur est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique.

Toutefois, le permis d'apprenti conducteur de la classe 5 ou 6A est sur support plastique. Cependant, un tel permis est, au choix de la personne qui le demande, sur support papier ou plastique s'il n'est délivré que pour la durée de la séance pratique d'un examen de compétence.

7.3. Malgré les articles 7.1 et 7.2, le permis contenant la mention « provisoire » est sur support papier.»

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, de « , 4C ».

5. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. Les articles 50 à 50.3 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 50.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.5.** Malgré l'article 50.4, un permis de conduire délivré sans photographie ni signature suivant l'article 7.7 est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 12 mois. ».

8. L'article 50.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 50 à 50.3 » par « de l'article 50.5 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

PERMIS RESTREINT AUTORISANT UNIQUEMENT LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER MUNI D'UN ANTIDÉMARREUR ÉTHYLOMÉTRIQUE

« **50.7.** Un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin de la période d'inadmissibilité à un nouveau permis établie, à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction mentionnée à cet article, en application des articles 76 et 76.1.4 de ce code.

Toutefois, si la période de validité calculée selon le premier alinéa est supérieure à 96 mois, le permis est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue est inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois. ».

10. L'article 73.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière ».

11. L'article 73.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, des suivants :

« **73.4.1.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont de 18,60 \$ pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code, à l'exclusion du permis appartenant uniquement à la classe 8 pour lequel les droits annuels sont de 24,50 \$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et la date d'expiration d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, les droits exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière sont le quotient obtenu en divisant par 12 les droits fixés au premier alinéa pour ce permis.

73.4.2. Si, lors de la délivrance d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

73.4.3. Les règles prévues aux articles 63, 66 à 70.1 et 73.4 s'appliquent à l'égard du permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), avec les adaptations nécessaires. ».

13. L'article 73.5 de ce règlement est modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa, de « ou du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code ».

14. L'article 73.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o et après « permis de conduire », de « ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière ».

15. L'article 73.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « permis de conduire », de « ou de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

16. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, du suivant :

« **75.2.** Le titulaire d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.3.1. ».

18. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 83 et 84.2 » par « 83, 84.2 et 84.3.2 ».

19. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 82 et 84.1 » par « 82, 84.1 et 84.3.1 ».

20. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 84 et 84.3 » par « 84, 84.3 et 84.3.3 ».

21. Les articles 84.1, 84.2 et 84.3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « permis restreint », de « visé à l'article 118 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

« **84.3.1.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties

de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

84.3.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué, ou la date à laquelle le permis devait expirer, selon la première éventualité.

84.3.3. Dans le cas de la suspension d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit obtenu en multipliant les droits mensuels calculés suivant le troisième alinéa de l'article 73.4.1 par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée. ».

23. L'article 84.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 84.3 » par « 84.3.3 ».

24. Malgré l'article 73.4.1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édicté par l'article 12 du présent règlement, et l'article 73.5 du Règlement sur les permis, tel que modifié par l'article 13 du présent règlement, aucuns droits annuels ne sont exigibles à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

25. Malgré les articles 75.2, 84.3.1, 84.3.2 et 84.3.3 du Règlement sur les permis (chapitre C-24, r. 34), édictés par les articles 17 et 22 du présent règlement, les articles 75.1, 76 à 78, 84.1, 84.2, 84.3 et 84.5 du Règlement sur les permis, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer à l'égard d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 12 juillet 2023.

77549

Gouvernement du Québec

Décret 997-2022, 8 juin 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le titulaire d'une plaque d'immatriculation personnalisée est tenu au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées, selon la fréquence et au cours des périodes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements composant l'immatriculation qui sont inscrits dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que doit contenir chacune des pièces suivantes : la plaque d'immatriculation, la vignette de contrôle, la vignette d'identification ou la plaque amovible et les périodes de validité de chacune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire, la forme de ceux-ci et de leur copie et leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes

visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.9^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et relativement à la fixation et au calcul des droits exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code, les termes essieu et masse nette et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la variation de la masse nette durant l'immatriculation du véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre endroit où doivent être fixés un certificat d'immatriculation temporaire, une plaque d'immatriculation et une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2, a. 32.3, 1^{er} al. et a. 618, par. 2^o, 3^o, 4^o, 4.1^o, 7^o, 8.9^o, 9^o, 10^o et 15^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « masse nette » par la suivante :

«*« masse nette »* : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;».

2. L'intitulé de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «*, DES VIGNETTES DE CONTRÔLE*».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7^o, des sous-paragraphe suivants :

«*e*) la cylindrée ou la puissance nominale, le cas échéant;

«*f*) le statut du véhicule, le cas échéant;

«*g*) l'usage du véhicule;»;

2^o par la suppression du paragraphe 8^o;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*11^o* le nom du copropriétaire, le cas échéant. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Un certificat d'immatriculation temporaire contient les renseignements suivants :

1^o la date de la délivrance, la date du début de la période de validité et celle de l'expiration;

2^o la période de validité;

3^o le numéro du certificat;

4^o le numéro d'identification du véhicule routier;

5^o le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant;

6^o le but du déplacement du véhicule routier;

7^o dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules, la date de la vente et le numéro du formulaire, prescrit par la Société, attestant la vente du véhicule. ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Une plaque d'immatriculation, autre qu'une plaque d'immatriculation amovible, est valide tant qu'elle est associée à un véhicule routier. ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«*Cependant, la Société ne délivre qu'un certificat d'immatriculation dans les cas suivants :*

1^o lorsque le propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 95;

2^o lorsque le propriétaire demande à la Société d'associer au véhicule une plaque d'immatriculation dont il est titulaire;

3^o lorsque le propriétaire demande à la Société de conserver la plaque d'immatriculation qui est déjà associée au véhicule pour lequel il demande une immatriculation à son nom.

Aux fins de l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, la plaque d'immatriculation doit être d'une catégorie correspondant à l'usage déclaré du véhicule et le propriétaire doit satisfaire aux conditions de délivrance de la plaque. ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «*réseau électrique*», de «*ou alimenté par une pile à hydrogène*».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.1.1.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation ne peut être délivrée sur support métallique au moment de l'immatriculation, la Société délivre, en attendant, une plaque d'immatriculation portant la mention « provisoire » et, le cas échéant, les mentions suivantes :

1^o « plaque verte », s'il s'agit d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène;

2^o « PRP », s'il s'agit d'un véhicule routier qui satisfait aux conditions pour l'immatriculation proportionnelle. ».

10. L'article 7.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.7.** Les frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être payés annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant au jour de l'anniversaire de naissance du titulaire de la plaque d'immatriculation personnalisée.

Malgré le premier alinéa, si, lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation personnalisée, il reste à courir au plus 12 mois avant la date d'échéance, l'échéance de paiement des frais de gestion est reportée de 12 mois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** La plaque d'immatriculation portant la mention « provisoire » et, le cas échéant, les mentions « plaque verte » ou « PRP » doit être apposée dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule ou, si elle ne peut l'être, dans la partie supérieure gauche du pare-brise. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o, de « ou la puissance nominale, le cas échéant »;

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o, de « ou le mode de propulsion »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14^o la date du début de la période de validité et celle de l'expiration de la plaque d'immatriculation portant la mention « provisoire » et, le cas échéant, les mentions « plaque verte » ou « PRP ». ».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu » par « que le numéro d'immatriculation valide de ce lieu figure sur la motoneige ».

14. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**43.** Lorsqu'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de circuler en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en raison du fait qu'il présente une défectuosité mineure ou majeure ou que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite laissent passer moins de lumière que la norme établie par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 34), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire afin que le véhicule puisse être amené à un lieu de vérification pour établir sa conformité.

Ce certificat est valide pour une période de 12 heures et ne peut être renouvelé que 2 fois.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat ne peut circuler, pendant la période de validité du certificat, que pour le motif prévu au premier alinéa. ».

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « une plaque d'immatriculation et ».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la dernière phrase.

18. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o si le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique; le certificat de pesée doit alors indiquer la masse nette du véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels doivent être établis par celui qui a procédé à la transformation; ».

19. L'article 90.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc. » par

«l'édition la plus récente de l'un ou l'autre des guides d'évaluation, selon le cas, auxquels réfère l'article 55.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réseau électrique», de «ou alimenté par une pile à hydrogène».

21. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, est exempté du paiement du droit additionnel, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$, le propriétaire d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène.».

22. L'article 179 de ce règlement est abrogé.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception :

1^o des articles 8, 10, 17 et 19 à 22 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o des articles 1 et 18 qui entrent en vigueur le 12 juillet 2023;

3^o de l'article 13 qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

77550

Gouvernement du Québec

Décret 998-2022, 8 juin 2022

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 196 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le gouvernement peut, par règlement, exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation de l'article 84 de cette loi, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 196, par. *c*)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (chapitre A-25, r. 8) est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de «des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal» par «d'une municipalité qui a adopté une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa :

1^o une copie de la résolution doit être transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les 20 jours suivant la date de son adoption par la municipalité. L'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution;

2^o une municipalité qui a transmis une copie de la résolution prévue à ce paragraphe peut se retirer de l'exemption prévue à cet alinéa. Pour ce faire, elle doit adopter une résolution par laquelle elle prend la décision de mettre fin

à l'option de l'autoassurance à l'égard de ses automobiles et transmettre une copie de cette résolution à la Société dans les 20 jours suivant la date de son adoption. Le retrait de l'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution.»

2. Les municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal continuent d'être exemptées, à l'égard de leurs automobiles, de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et d'être liées, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles.

Elles peuvent toutefois se retirer de cette exemption conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement, tel qu'édicte par le paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77551

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire et que ce règlement peut en outre porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire, sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicte le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a 454.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié :

1^o par le remplacement de « assurent la garde des » par « sont offerts aux »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l'école, à leur développement global. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école » par « offrir un climat favorable à leur épanouissement ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre II est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« **2.1.** Le directeur de l'école prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient respectées. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **4.** Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.

Ce document doit notamment traiter des sujets suivants :

- 1^o les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- 2^o les jours et heures d'ouverture du service;
- 3^o les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- 4^o les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- 5^o les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- 6^o les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;
- 7^o les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;
- 8^o les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure.

«4.1. Le directeur de l'école s'assure que soit établi un programme d'activités et qu'il soit mis en œuvre.

Ce programme d'activités doit s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif de l'école. Il doit tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif.

Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé ainsi qu'au conseil d'établissement. Il est actualisé périodiquement et est rendu public, notamment en étant communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères».

7. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de «HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ» par «SANTÉ ET SÉCURITÉ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves peuvent être pris en compte aux fins du calcul du ratio prévu au premier alinéa.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près» par «les services d'urgence ou Info-Santé».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de «Le responsable du service de garde doit entreposer» par «Doivent être entreposés».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Le responsable du service de garde doit afficher» par «Doit être affichée»;

b) par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants :

«1^o celui du Centre anti-poison du Québec;

2^o celui des services d'urgence;

3^o celui du service Info-Santé;

4^o celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «Il doit aussi s'assurer que sont conservés» par «Doivent aussi être conservées».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «état», de « , sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école qu'il soumet au conseil d'établissement conformément à l'article 93 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur de l'école prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux.».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement déterminées en application de l'article 4.»

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Est également tenue et mise à jour quotidiennement une fiche d'assiduité pour tous les élèves qui fréquentent le service de garde.

Le parent qui en fait la demande a droit d'accès à ces fiches en ce qui concerne son enfant ou d'en recevoir communication écrite ou verbale.»

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le degré scolaire de l'élève pour l'année scolaire visée;»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

«SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

17.1. La contribution financière exigée pour un élève inscrit au service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

Celle exigée pour un élève qui y est inscrit pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 8,95 \$.

Le montant prévu au deuxième alinéa n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de cinq heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de cinq heures la même journée.

17.2. La contribution financière exigée pour un élève inscrit au service de garde pour une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 15,30 \$.

Ce montant n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de dix heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de dix heures la même journée.

Il n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité doit respecter la politique relative aux contributions financières prévue à l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique et ne peut en excéder le coût réel.

17.3. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ou à l'article 17.2 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

17.4. Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service.

17.5. Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents du service de garde, lorsque ce dernier est formé, avant d'exiger toute contribution financière pour :

1^o une sortie ou une activité pendant une journée pédagogique;

2^o une période de service de garde offerte pendant une journée consacrée aux services éducatifs en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe.

17.6. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier, ou pour l'utilisation de moyens technologiques de communication.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'imposition de frais à la suite d'un défaut ou d'un retard de paiement.

17.7. Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

17. L'article 5 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, ne s'applique au titulaire d'une attestation valide le 1^{er} juillet 2023 qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation conformément au délai qui y est prévu.

L'article 17.7 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, édicté par l'article 16 du présent règlement, s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 5, en ce qu'il concerne l'article 4.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), et des articles 6 et 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

77571

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour l'année scolaire 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al.,
par. 1^o et 3^e al., par. 4^o)

1. L'article 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. ».

2. L'article 34 de ce régime pédagogique se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

3. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77573

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8°, 9° et 10° de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut par règlement :

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;

— prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte réside au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 10°, 13°, 14° et 17° de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires;

— prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

— prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et conditions de leur application;

— prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;

— prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées;

— prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 72 de cette loi, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.1 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne est tenue de participer au Programme objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 9^o de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17 de cette loi, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

— prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie est aussi admissible au Programme de revenu de base;

— prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;

— prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.19 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.21 de cette loi, la méthode de calcul du revenu de base;

— prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21 de cette loi, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.22 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.23 de cette loi, les modalités de versement du revenu de base;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 8^o, 9^o et 10^o de l'article 134 de cette loi, pour l'application du chapitre II du titre III de cette loi, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

— prévoir, pour l'application de l'article 87 de cette loi, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;

— déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 91 de cette loi;

— prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;

— prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue;

— fixer, pour l'application de l'article 102 de cette loi, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue;

— déterminer, pour l'application de l'article 106.1 de cette loi, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de cette loi, pour l'application de l'article 119, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) entreront en vigueur à la date prévue au décret numéro 1139-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 8^o à 10^o, a. 132, par. 1^o, 2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 10^o, 13^o, 14^o et 17^o, a. 133, par. 2^o, 2.1^o et 3^o, a. 133.1, par. 1^o, a. 133.2, par. 1^o à 9^o, a. 134, par. 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 9^o à 10^o et a. 135)

1. L'article 3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «emploi», de «, au Programme de revenu de base».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Pour l'application du présent règlement, un adulte seul est un adulte qui n'a pas de conjoint ni d'enfant à charge.

Toutefois, les dispositions applicables à un adulte seul s'appliquent à un adulte prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant:

«**12.1.** Lorsque les parents d'un enfant cohabitent et qu'au moins un d'eux est prestataire du Programme de revenu de base, l'enfant est à la charge:

1^o du parent prestataire de ce programme, lorsqu'un seul d'eux l'est;

2^o de celui qu'ils désignent conjointement lorsqu'ils sont tous deux prestataires de ce programme.

Toutefois, si les parents visés au paragraphe 2^o ont plusieurs enfants issus de leur union, leur charge ne peut être attribuée qu'à un seul.

Une désignation peut être modifiée conjointement au début de chaque nouvelle période de référence.

Le parent désigné en informe le ministre. Dans le cas du parent désigné conformément au troisième alinéa, il en informe le ministre avant le début de la période de référence.»

4. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou du Programme objectif emploi» par «, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19, du suivant:

«**19.1.** Malgré les dispositions de l'article 19, pour l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi:

1^o un adulte qui cesse d'être admissible au Programme de revenu de base en raison d'un motif prévu au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 19 n'est pas considéré former une famille avec son conjoint pendant les trois mois qui suivent celui du début de son incarcération ou sa détention;

2^o un adulte qui cesse d'être admissible au Programme de revenu de base n'est pas considéré former une famille avec son conjoint pendant les trois mois qui suivent son inadmissibilité, lorsque ses avoirs liquides considérés en application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont égaux ou supérieurs au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit et que le total de ses autres ressources prises en considération en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 est égal à zéro;

3^o lorsqu'un adulte a un conjoint qui est prestataire du Programme de revenu de base et que celui-ci décède, ils sont considérés former une famille pendant les trois mois suivants celui du décès.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4^o et après «Québec», de «ou qu'il a un conjoint qui y réside.»

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par la suppression de «seul»;

b) par l'insertion, après «articles 49», de « , 83.9»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «seul.»

8. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base.»

9. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte.»

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte.»

11. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

12. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «seul», de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base,»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si cet adulte garde un enfant à sa charge qui a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou, s'il a 5 ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier, et que le conjoint de cet adulte qui est prestataire du Programme de revenu de base est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa. »

13. L'article 67.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, le montant de l'ajustement est celui applicable à la situation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa, à moins que cet adulte et son conjoint habitent une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille. Le cas échéant, le montant de l'ajustement est celui applicable à la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa. »

14. L'article 67.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après «inadmissible», de «ni, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un prestataire du Programme de revenu de base.»

15. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «adulte», de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

16. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «adultes,» par «adultes ou si un adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base,».

17. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'une famille qui compte un seul adulte.»

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «seul», de «visé au premier alinéa, l'adulte visé au deuxième alinéa de l'article 177.76.»

19. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de «seul.»

20. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «seul.»

21. L'article 90 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « seul ».

22. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, dans le cas où un adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, une prestation spéciale visée au présent article n'est accordée qu'à l'un d'eux. ».

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « adulte », de « et que cet adulte, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, n'a pas de conjoint prestataire du Programme de revenu de base ».

24. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La prestation spéciale peut être accordée à la mère dans les cas où l'enfant est à la charge de l'autre parent en application du premier alinéa de l'article 12.1. ».

25. L'article 109 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « seul »;

2^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « personne », de « sous réserve du sous-paragraphe c »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b et après « seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« c) 1 000 \$ par adulte lorsqu'ils sont des conjoints et qu'au moins un des deux est prestataire du Programme de revenu de base, plus 500 \$ par enfant à charge, avec un maximum de 4 000 \$ pour l'ensemble de ces personnes; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « seul ».

26. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « mère », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, ».

27. L'article 116 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte. ».

28. L'article 128 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comprennent », de « , sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 177.101, ».

29. L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte. ».

30. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 17^o pour le mois de sa réception, l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue rétroactivement en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1). ».

31. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « recours », de « ou du Programme objectif emploi ».

32. L'article 147 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, ».

33. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « famille », de « ou, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur globale des biens est établie en tenant compte des dispositions de l'article 177.92. ».

34. L'article 157.1 de ce règlement, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

35. L'article 157.2 de ce règlement, introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, est abrogé.

36. L'article 158 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même dans le cas d'une famille où le membre adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

37. L'article 160 de ce règlement est modifié par la suppression de «seul».

38. L'article 161 de ce règlement est modifié par la suppression de «seul».

39. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de l'adulte hébergé», de « , de l'adulte hébergé ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base ».

40. L'article 171 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «recours», de « , du Programme objectif emploi ».

41. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «recours», de « , du Programme objectif emploi ».

42. L'article 177.1 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «quatrième» par «cinquième»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «quatrième» par «cinquième»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de «quatrième» par «cinquième»;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «articles 132», de « , 133 ».

43. L'article 177.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

44. L'article 177.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «sociale», de «ou au Programme de revenu de base».

45. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.42, de ce qui suit :

«TITRE IV.2 PROGRAMME DE REVENU DE BASE

CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ

SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

177.43. Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, depuis 66 mois au cours des 72 derniers, elle présente des contraintes sévères à l'emploi et elle est prestataire du Programme de solidarité sociale en tant qu'adulte.

177.44. Est admissible au programme l'adulte qui, en outre de satisfaire aux conditions prévues à l'article 177.43, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il a un conjoint et est tenu de loger dans un établissement dans les cas et aux conditions prévus à l'article 26;

2^o il est visé à l'article 47;

3^o il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

SECTION II CALCUL DU DÉLAI POUR L'ADMISSIBILITÉ

177.45. Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, sont considérés les mois au cours desquels :

1^o un adulte est devenu inadmissible au Programme de solidarité sociale et a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48;

2^o le parent d'une personne qui demande d'être admise au programme a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Sont également considérés les mois au cours desquels une personne a reçu, alors qu'elle résidait au Québec, un montant équivalent à l'allocation de solidarité sociale dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada d'aide au revenu dans les réserves.

«**177.46.** Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, sont considérés les mois au cours desquels une personne, alors qu'elle résidait au Québec, a reçu :

1^o une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2^o une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite payable en vertu du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8);

3^o une allocation d'invalidité en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C. 1985, c. W-3).

Tout mois qui peut être pris en considération en application du premier alinéa ne peut l'être qu'une fois, soit lorsque la personne est admise pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

177.47. Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, ne sont pas considérés les mois au cours desquels l'adulte ou la famille :

1^o était prestataire d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2^o était prestataire d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi, sauf s'il s'agit uniquement d'ajustements pour enfants à charge visés à la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV.

Malgré le premier alinéa, les mois qui y sont visés et pour lesquels l'aide versée n'aurait plus à être remboursée en totalité sont considérés aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43.

SECTION III ADMISSION INITIALE AU PROGRAMME

177.48. Lors de son admission initiale au Programme de revenu de base, une personne doit, pour le mois qui suit celui de sa demande, être admissible à recevoir une allocation de solidarité sociale en raison d'un déficit de ses ressources sur ses besoins en considérant également, le cas échéant, celles de son conjoint et de tout enfant à charge.

Ce déficit est établi sans tenir compte de toute prestation spéciale qui pourrait être accordée à ces personnes en vertu de l'article 83.

Il n'est pas tenu compte non plus d'une somme qu'une personne peut recevoir et qui est visée aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 177.46.

177.49. Une personne admissible au programme peut, une fois, choisir de ne pas s'en prévaloir. Elle doit alors en informer le ministre selon les modalités qu'il détermine et au plus tard six mois après le moment où elle devient admissible au programme pour la première fois.

Cette décision prend effet à compter du mois suivant celui où le ministre en est informé.

177.50. Une personne qui a choisi de ne pas se prévaloir du programme peut néanmoins, en tout temps par la suite, demander d'y être admise en transmettant au ministre une demande à cette fin, selon les modalités qu'il détermine.

Elle doit alors satisfaire aux conditions prévues aux sections I à III.

SECTION IV RÉADMISSION AU PROGRAMME

177.51. Une personne peut être réadmise au programme à compter du moment où elle cesse de se trouver dans la situation qui la rendait inadmissible. Une demande de réadmission est faite au ministre selon les modalités qu'il détermine.

177.52. Pour être réadmise au programme, une personne n'a pas à satisfaire aux dispositions de l'article 177.43. Elle doit toutefois présenter des contraintes sévères à l'emploi au moment de sa demande.

Elle doit également, pour le mois de sa demande, être admissible à recevoir un revenu de base en raison du fait qu'elle présente un déficit de ses ressources sur ses besoins, sans tenir compte de toute prestation spéciale qui pourrait lui être accordée ou, le cas échéant, à laquelle un de ses enfants à charge aurait eu droit.

SECTION V MOIS DE LA DEMANDE ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

§1. Mois de la demande

177.53. Pour le mois de la demande, la prestation de base et, s'il y a lieu, les ajustements visés aux articles 177.73 et 177.74, sont établis sans tenir compte du nombre de jours écoulés dans le mois où la demande est faite au ministre.

177.54. La demande d'admissibilité s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

177.55. La déclaration faite par un adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

177.56. Une personne qui était prestataire du Programme de solidarité sociale le mois précédent son admission au Programme de revenu de base est présumée avoir fait une demande d'aide financière au ministre le mois de cette admission.

§2. Période de référence

177.57. Aux fins du présent titre, une période de référence a une durée de 12 mois et débute le 1^{er} juillet de chaque année.

177.58. Malgré l'article 177.57, la période de référence d'un adulte admis au Programme de revenu de base en cours de période correspond à la durée restante à celle-ci.

Un adulte admis le 1^{er} juillet d'une année est considéré admis en cours de période de référence.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE

SECTION I REVENU DE BASE ET MÉTHODE DE CALCUL

177.59. Le revenu de base est accordé à un adulte à compter du mois où il devient admissible au programme.

177.60. Le revenu de base d'un adulte est établi, pour chaque mois, en considérant sa situation selon ce qui est prévu au présent chapitre.

Il est égal au déficit des ressources sur les besoins, lequel est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable;

2^o l'augmenter, s'il y a lieu, des ajustements prévus aux articles 177.73 et 177.74;

3^o soustraire du montant obtenu en application des paragraphes 1^o et 2^o, sauf dans la mesure où ils sont exclus :

a) les revenus, gains et autres avantages gagnés ou réalisés par l'adulte qui sont considérés en application de l'article 177.77;

b) le montant déterminé pour les revenus, gains et autres avantages annuels que l'adulte a reçus, selon la méthode de calcul prévue à l'article 177.79;

c) le montant déterminé pour les revenus, gains et autres avantages annuels que le conjoint de l'adulte a reçus, selon la méthode de calcul prévue à l'article 177.80;

d) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à la valeur des biens que l'adulte possède conformément à l'article 177.91;

e) les avoirs liquides que l'adulte et son conjoint possèdent le dernier jour du mois précédent.

En outre, si le montant obtenu en application du deuxième alinéa est supérieur à zéro, le revenu de base est augmenté, s'il y a lieu, des prestations spéciales selon ce qui est prévu à l'article 177.76.

Si le montant obtenu est égal ou inférieur à zéro, cet adulte n'est plus admissible au programme.

177.61. Les montants prévus aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont déterminés pour toute la durée d'une période de référence.

177.62. Malgré le quatrième alinéa de l'article 177.60, un adulte demeure admis au programme, mais ne reçoit pas de revenu de base, chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1^o ses revenus, gains et autres avantages considérés en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont égaux ou supérieurs au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2^o le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 est égal à zéro;

3^o il a un conjoint prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours le dernier jour du mois précédent.

177.63. Malgré le quatrième alinéa de l'article 177.60, un adulte demeure admis au programme, mais ne reçoit pas de revenu de base, sauf qu'il continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1^o les allocations qu'il réalise et qui sont considérées en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 177.77 sont égales ou supérieures au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2^o le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 ainsi que des paragraphes 1^o à 7^o et 9^o à 11^o du premier alinéa de l'article 177.77 est égal à zéro;

3^o il a un conjoint prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours le dernier jour du mois précédent.

177.64. Un adulte qui n'est plus admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1^o les allocations qu'il réalise et qui sont considérées en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 177.77 sont égales ou supérieures au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2^o le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 ainsi que des paragraphes 1^o à 7^o et 9^o à 11^o du premier alinéa de l'article 177.77 est égal à zéro;

3^o le dernier jour du mois précédent, il a un conjoint qui est prestataire du Programme de revenu de base ou qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 en application du présent article ou il n'a pas de conjoint.

177.65. Le revenu de base d'un adulte admis pour la première fois au programme est établi selon les dispositions du présent chapitre, sous réserve de celles des articles 177.66 à 177.68.

177.66. Les revenus, gains et autres avantages annuels d'un adulte visé à l'article 177.65 ne sont pas pris en considération pendant sa première période de référence.

177.67. Lorsqu'un adulte visé à l'article 177.65 a un conjoint au moment de son admission, les revenus, gains et autres avantages annuels de ce conjoint ne sont pas pris en considération pendant sa première période de référence.

177.68. Le montant à considérer pendant la première période de référence pour la valeur des biens d'un adulte visé à l'article 177.65 est établi en tenant compte de sa situation le dernier jour du mois précédent sa demande.

Dans le cas d'un adulte admis pour la première fois au programme entre le 1^{er} janvier et le 30 juin d'une année, ce montant est établi de la même façon pour la période de référence suivante.

177.69. Le revenu de base d'un adulte réadmis au programme est établi selon les dispositions du présent chapitre.

SECTION II PRESTATION DE BASE ET MONTANTS POUVANT L'AUGMENTER

177.70. La prestation de base accordée à un adulte est de 1 138 \$.

177.71. La prestation de base de l'adulte seul hébergé, de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 et de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ce montant est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

177.72. La prestation de base d'une personne visée à l'article 177.71 est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui en augmente le montant, déduction faite, le cas échéant, de la prestation spéciale prévue à l'article 82 qui est accordée pour payer les frais de logement pour le mois de l'ajustement.

177.73. La prestation de base accordée à un adulte sans conjoint le dernier jour du mois précédent est ajustée de 337 \$.

Cet ajustement ne peut être accordé à une personne visée à l'article 177.71.

177.74. La prestation de base est ajustée, selon la situation de l'adulte le dernier jour du mois précédent :

1^o de 20 \$ pour chacun de ses enfants mineurs à charge;

2^o de 345 \$ pour chacun de ses enfants majeurs à charge qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

177.75. Un ajustement prévu aux articles 177.73 ou 177.74 est accordé à compter du mois suivant celui où le changement de situation survient.

177.76. Lorsque la prestation de base accordée à un adulte peut être augmentée de prestations spéciales en application du troisième alinéa de l'article 177.60, elle peut l'être de toutes celles auxquelles cet adulte ou un de ses enfants à charge aurait eu droit dans le cadre du Programme de solidarité sociale, à l'exception de :

1° celle prévue à l'article 107;

2° celle prévue au paragraphe 2° de l'article 100, si l'adulte a un conjoint.

De plus, les prestations spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 82 peuvent être accordées à un adulte qui a un conjoint.

Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent à l'attribution d'une prestation spéciale.

SECTION III REVENUS, GAINS ET AUTRES AVANTAGES

177.77. Les revenus, gains et autres avantages que l'adulte a gagnés ou réalisés au cours du mois précédent et qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 177.60, sont les suivants :

1° le montant des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'un régime public ou privé d'indemnisation;

2° les sommes reçues à titre de prestations de retraite dans le cadre d'un régime de retraite public ou privé, y compris :

a) les sommes reçues à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) ainsi que le montant net des versements des suppléments fédéraux à prendre en considération aux fins de l'établissement de son revenu net en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

b) les prestations reçues en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou en vertu d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, à l'exception de la prestation de décès reçue conformément à l'article 168 de cette loi ou à une disposition semblable du régime équivalent;

c) les sommes reçues en vertu d'un régime de pension agréé collectif;

d) une allocation de sécurité du revenu de retraite reçue en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21);

e) les sommes reçues en vertu d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime;

f) les sommes reçues en vertu d'un mécanisme de retraite étranger établi en vertu de la législation d'un pays ou provenant d'un tel mécanisme.

3° les sommes reçues à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou reçues en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un retrait exclu pour l'application du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues, respectivement, au titre IV.1 et au titre IV.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts;

4° les sommes reçues en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

5° les sommes reçues dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices;

6° les prestations de remplacement du revenu reçues en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1° de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 23 ou du paragraphe 1° de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi;

7° les sommes reçues en vertu d'une rente d'étalement, d'une rente viagère différée à un âge avancé ou à titre de rentes;

8° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, qui excèdent 222 \$ par mois ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, qui excèdent 353 \$ par mois;

9° les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, qui excèdent 130 \$ par mois;

10° les sommes reçues à titre de frais de subsistance en application du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

11° les montants versés à titre de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou à titre de prestations de maternité, parentales, de soignant ou d'assurance-emploi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

Tous les revenus, gains et autres avantages visés au premier alinéa sont considérés, qu'ils aient été reçus par l'adulte au cours de ce mois ou qu'il soit en droit de les recevoir.

Les dispositions de l'article 124 s'appliquent au présent article.

177.78. Aux fins du calcul du revenu de base, les montants pris en considération à titre de revenus, gains et autres avantages annuels de l'adulte et, le cas échéant, de son conjoint, sont ceux inscrits dans leur déclaration fiscale respective de l'année civile précédant la période de référence concernée, confirmée par leur avis de cotisation respectif ou, à défaut, ceux inscrits dans les états assermentés de leurs revenus pour cette même année civile visés à l'article 177.83.

177.79. Les revenus, gains et autres avantages annuels de l'adulte qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont établis de la façon suivante pour la période de référence concernée :

1^o déterminer son revenu net pour l'année civile précédant la période de référence, en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o l'augmenter du montant des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite à son profit ou à celui de son conjoint, à l'exception de celles versées à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif offert par un employeur, qui est déduit dans le calcul de ce revenu net pour cette année civile en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, lorsque ce paragraphe fait référence aux articles 922 et 923 de cette loi;

3^o soustraire les montants suivants reçus au cours de l'année civile précédant la période de référence :

a) les sommes reçues à titre de prestations d'aide financière de dernier recours et de revenu de base;

b) les montants déjà pris en considération en application des paragraphes 1^o à 7^o, 10^o et 11^o du premier alinéa de l'article 177.77;

c) les allocations visées aux paragraphes 8^o et 9^o du premier alinéa de l'article 177.77, incluant les excédents qui y sont prévus.

Le montant à considérer est ensuite établi en multipliant par 55% le montant obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa qui excède le montant obtenu en multipliant par 12 le montant prévu à l'article 177.70, puis en le divisant par 12.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus, gains et autres avantages visés au présent article, le montant à considérer est celui obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa, divisé par 12.

177.80. Les revenus, gains et autres avantages annuels du conjoint de l'adulte qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont établis de la façon suivante pour la période de référence concernée :

1^o déterminer son revenu net pour l'année civile précédant la période de référence, en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o l'augmenter du montant des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite à son profit ou à celui de son conjoint, à l'exception de celles versées à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif offert par un employeur, qui est déduit dans le calcul de ce revenu net pour cette année civile en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, lorsque ce paragraphe fait référence aux articles 922 et 923 de cette loi.

Le montant à considérer est établi en multipliant par 30% le montant obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa qui excède 28 000 \$, puis en le divisant par 12.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus, gains et autres avantages visés au présent article, le montant à considérer est celui obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa, divisé par 12.

177.81. Pour l'application du premier alinéa de l'article 177.79 et du premier alinéa de l'article 177.80, lorsque l'adulte ou son conjoint n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute l'année civile précédant une période de référence, son revenu net pour cette année civile est réputé égal au revenu net qui serait déterminé à son égard pour cette année civile en vertu de la partie I de cette loi, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année civile.

177.82. Un adulte et, le cas échéant, son conjoint, est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables, sauf si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

§1. Production de la déclaration fiscale

177.83. Une personne admise au programme doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au ministre sa déclaration fiscale de l'année précédente produite en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ainsi que, le cas échéant, celle de son conjoint.

Une personne qui n'a pas fait de déclaration fiscale doit, dans le même délai et de la façon déterminée par le ministre, transmettre un état assermenté de ses revenus de l'année civile précédente. Elle doit y joindre, le cas échéant, un tel état assermenté des revenus produit par son conjoint s'il n'a pas fait de déclaration fiscale.

Lorsqu'il est impossible pour la personne admise au programme de transmettre la déclaration fiscale de son conjoint ou son état assermenté des revenus en raison de sa violence à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge, elle peut produire elle-même un état assermenté des revenus de son conjoint.

177.84. En cas de manquement à une obligation prévue à l'article 177.83, le ministre peut réduire le revenu de base de 500 \$ par mois à compter du 1^{er} novembre suivant, tant que dure le défaut.

Lorsqu'une réduction aurait pour effet de diminuer le revenu de base en deçà de 50 % du montant auquel l'adulte aurait eu droit en l'absence de manquement, la réduction imposée est fixée à ce 50 %.

Les montants correspondant aux réductions sont néanmoins versés sans intérêts au prestataire qui remédie à son défaut au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

177.85. Le ministre peut, après la date prévue au troisième alinéa de l'article 177.84, refuser de verser les montants correspondant aux réductions et réduire ou cesser de verser l'aide financière.

177.86. Les dispositions des articles 177.83 à 177.85 n'ont pas pour effet de restreindre la portée de celles de l'article 83.25 de la Loi en ce qu'il réfère aux articles 30 et 36 de celle-ci.

§2. Réévaluation

177.87. Un adulte peut, en tout temps, demander au ministre, selon les modalités qu'il détermine, de réduire le montant pris en considération à titre de revenus, gains et autres avantages annuels aux fins du calcul de son revenu de base en application de l'article 177.79.

Ce montant peut être réduit si le total des revenus, gains et autres avantages annuels que l'adulte a reçus depuis au moins deux mois consécutifs, projeté sur une base annuelle, a diminué d'au moins 50 % par rapport à celui qui a été pris en considération.

Il en est de même dans le cas des revenus, gains et autres avantages annuels de son conjoint par rapport au montant qui a été pris en considération en application du deuxième alinéa de l'article 177.80.

Toutefois, le montant ne peut être réduit si, avant que la réduction ne soit accordée, l'adulte ou son conjoint, selon le cas, peut raisonnablement prévoir que la diminution cessera avant la fin de la période de référence où elle survient.

177.88. Une réduction du montant pris en considération à la suite d'une réévaluation est applicable à compter du mois suivant celui où la diminution a débuté et pour la durée restante à la période de référence.

177.89. Pour l'application de l'article 177.60, les termes utilisés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article ainsi qu'aux articles 177.77 et 177.79 à 177.81 ont le sens qui leur est donné par la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception du terme « conjoint ».

SECTION IV BIENS

177.90. La valeur des biens que l'adulte possède est exclue jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ aux fins du calcul du revenu de base.

Le montant prévu au premier alinéa comprend celui des avoirs liquides qui sont assimilés à des biens en application des articles 177.102 et 177.103.

177.91. Aux fins du calcul du revenu de base, le montant à considérer est établi en multipliant par 15 % la valeur des biens excédant 500 000 \$, puis en le divisant par 12.

Le montant à considérer pour la valeur des biens est établi pour la période de référence concernée, en tenant compte de la situation de l'adulte le 31 décembre précédant cette période de référence.

Le montant est établi sans tenir compte des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle de l'adulte.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement à la valeur des biens, le montant à considérer est celui qui excède 500 000 \$, à chaque mois.

177.92. Lorsque l'adulte est copropriétaire d'un bien, seule la valeur de sa quote-part est prise en compte aux fins du calcul de son revenu de base. Cette quote-part est présumée être de 50%.

Dans un tel cas, la valeur de sa quote-part ne doit pas être prise en compte aux fins du calcul de l'aide financière accordée en vertu du présent règlement à une autre personne qui en est copropriétaire.

177.93. Un adulte peut demander au ministre de réduire le montant de la valeur des biens pris en considération aux fins du calcul de son revenu de base, selon les modalités qu'il détermine.

Ce montant peut être réduit si, depuis au moins un mois, la valeur des biens que l'adulte possède n'excède plus le montant fixé à l'article 177.90.

Toutefois, l'adulte ne doit pas pouvoir raisonnablement prévoir que ce montant excédera celui de cette exclusion avant la fin de l'année civile où la diminution survient.

Une réduction du montant pris en considération est applicable, selon le cas :

1^o lorsque la diminution survient entre le 1^{er} janvier et le 30 avril précédant la période de référence et que la valeur des biens n'excède plus le montant fixé à 177.90, à compter du début de cette période;

2^o lorsque la diminution survient après le 30 avril d'une année, à compter du deuxième mois suivant celui où la valeur des biens n'excède plus le montant fixé à l'article 177.90 et pour la durée restante à la période de référence.

177.94. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens qui ne sont pas exclus aux fins du calcul du revenu de base.

177.95. Les dispositions de l'article 145 relatives à la valeur des biens s'appliquent au Programme de revenu de base.

177.96. Aux fins du calcul du revenu de base, les biens suivants sont exclus :

1^o les meubles, sauf les automobiles, ainsi que les effets d'usage domestique en totalité;

2^o les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

3^o la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation de l'adulte à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés à l'adulte avant l'âge de la retraite;

4^o les équipements adaptés aux besoins de l'adulte qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

5^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime;

6^o les sommes reçues à titre de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), si elles sont utilisées dans les 90 jours de leur réception;

7^o les sommes reçues autrement qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 6^o, si elles sont utilisées dans les deux ans de leur réception pour les fins pour lesquelles elles sont reçues.

177.97. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul du revenu de base :

1^o la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2^o la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte sans conjoint qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant une période d'au plus deux ans à compter de cet hébergement ou de cette prise en charge;

3^o la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'au plus deux ans à compter de son déménagement;

4^o la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus deux ans à compter de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5^o la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6^o le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7^o le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception;

8^o le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente.

177.98. Les exclusions prévues aux paragraphes 6^o et 7^o de l'article 177.96 et aux paragraphes 6^o à 8^o de l'article 177.97 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6^o de l'article 177.97, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa.

SECTION V AVOIRS LIQUIDES

177.99. Aux fins du calcul du revenu de base, les avoirs liquides de l'adulte sont exclus jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$.

177.100. Lorsque l'adulte a un conjoint qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme de revenu de base, les avoirs liquides de ce conjoint sont exclus en totalité.

Lorsqu'il a un conjoint qui n'est pas prestataire d'un programme visé au premier alinéa, les avoirs liquides de ce conjoint sont déterminés conformément aux dispositions du présent règlement qui sont applicables à un prestataire du Programme d'aide sociale. Toutefois, malgré les dispositions des articles 131 à 133, ils sont exclus jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

177.101. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte ou son conjoint possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels :

1^o les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;

2^o les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3^o les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4^o tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la valeur d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte ou de son conjoint, même s'ils ne peuvent en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

Les dispositions de l'article 177.92 s'appliquent, lorsque l'adulte est copropriétaire d'un avoir liquide, avec les adaptations nécessaires.

177.102. Malgré les dispositions de l'article 177.101, sont assimilés à des biens :

1^o si elles sont déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements, les sommes forfaitaires accordées à l'adulte pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celle-ci ainsi que les indemnités de décès qu'il a reçues;

2^o les avoirs liquides reçus par l'adulte à la suite d'une succession, pour la partie qui excède les dettes et charges auxquelles il est tenu;

3^o les bénéfices d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte à la suite du décès d'une personne, s'ils sont reçus sous forme forfaitaire.

Toutefois, pour que le premier alinéa s'applique, doivent avoir été reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois pendant lequel l'adulte ou la famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 :

1^o la somme forfaitaire ou, le cas échéant, le premier versement de celle-ci, dans le cas d'une indemnité de décès visée au paragraphe 1^o du premier alinéa;

2^o les avoirs liquides et les bénéfices visés aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

177.103. Malgré les dispositions de l'article 177.101, sont assimilés à des biens :

1^o la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 3^o de l'article 177.96 et qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2^o le capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1^o, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou instrument d'épargne-retraite;

3^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

5^o jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$, les sommes accumulées par l'adulte dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre;

6^o la valeur des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-études.

177.104. L'exclusion prévue au paragraphe 5^o de l'article 177.103 s'applique si les sommes accumulées sont destinées à permettre à l'adulte :

1^o de réaliser un projet de formation;

2^o d'acheter des instruments de travail ou des équipements nécessaires pour occuper un emploi;

3^o de créer un emploi autonome ou une entreprise;

4^o d'acheter ou de réparer une résidence;

5^o d'acheter une automobile.

S'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'épargne doit débiter au cours d'un mois où l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48. De plus, l'adulte doit informer le ministre par écrit de son plan d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt.

Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

177.105. Les exclusions prévues aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 177.103 s'appliquent si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. Dans le cas prévu au paragraphe 5^o, l'institution financière doit avoir un établissement au Canada.

177.106. Pour l'application de l'article 177.101, les avoirs liquides possédés par l'adulte ou son conjoint comprennent tout montant qui est exclu des revenus, gains ou avantages pour établir le revenu de base accordé.

177.107. Le montant prévu à l'article 177.99 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 176.

Le montant prévu à l'article 177.99 est aussi augmenté, pour la même période, d'un montant égal à l'indemnité versée par le ministre à la suite d'une décision rendue

par le Tribunal administratif du Québec en application de l'article 114.1 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), de même que du montant versé à un débiteur à la suite d'une remise de dette accordée en application de l'article 104 de la Loi.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard de l'adulte concerné.

177.108. Aux fins du calcul du revenu de base, les avoirs liquides suivants sont exclus :

1° les sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et celles provenant des prêts et bourses que l'adulte reçoit comme étudiant, si elles sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues dans les six mois, selon le cas, de leur retrait ou de leur réception;

2° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie;

3° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre;

4° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à un programme spécifique;

5° les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit ce retrait;

6° les sommes versées par un établissement ou un organisme à l'adulte qui reçoit son congé d'un centre hospitalier de soins psychiatriques afin de lui permettre de se procurer certains biens d'utilité courante;

7° les sommes provenant d'un revenu, gain ou avantage visé à l'article 177.77, pour le mois où celles-ci sont prises en compte pour réduire la prestation accordée;

8° pour le mois de leur réception, les sommes reçues à titre de remboursement d'impôt;

9° les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité,

au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et dont celui-ci peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime;

10° l'aide financière ou l'indemnité reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

11° pour le mois de sa réception, l'aide financière attribuée dans le cadre d'un programme établi par la Commission des partenaires du marché du travail afin de favoriser l'inscription dans un programme de formation menant à une profession qu'elle juge prioritaire;

12° pour le mois de sa réception, l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue rétroactivement en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1).

177.109. Aux fins du calcul du revenu de base, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'une automobile ou d'un bien visé au paragraphe 8° de l'article 146 et aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 177.96 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent :

1° il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière;

2° il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

177.110. Les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ceux relatifs à l'allocation famille versés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de cette loi ainsi que ceux versés à titre d'allocation canadienne pour enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) sont exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de leur réception.

S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada ainsi que les montants relatifs à l'allocation famille qui sont accordés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages des montants visés au présent article ainsi que ceux accordés par le gouvernement fédéral à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de suppléments de prestation nationale pour enfants et de prestations universelles pour la garde d'enfants sont exclus pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur versement.

177.111. Toute partie du capital visé aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 177.103, aux paragraphes 1^o et 5^o de l'article 177.108 et à l'article 177.109 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, au cours du même mois, les sommes visées aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 177.103 et au paragraphe 1^o de l'article 177.108 sont transférées dans l'un des régimes ou plans d'épargne prévus aux paragraphes 1^o, 5^o et 6^o de l'article 177.103, aux conditions qui y sont énoncées.

SECTION VI VERSEMENT ET MAJORATION

177.112. Le revenu de base est versé mensuellement, le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les prestations spéciales sont versées selon les mêmes modalités que lorsqu'elles sont attribuées dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours.

177.113. Les montants visés aux articles 177.70, 177.73, 177.74 et au deuxième alinéa de l'article 177.80 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

177.114. Un adulte ne doit pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les

avoir dilapidés de manière à se rendre admissible au programme ou de manière à ce que lui soit accordé un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

Lorsqu'un adulte a un conjoint, ce dernier ne doit pas avoir, dans les deux années précédant une demande faite par l'adulte ou le versement d'une aide financière à cet adulte, renoncé à ses droits ou disposé d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à rendre l'adulte admissible au programme ou de manière à ce que lui soit accordé un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

177.115. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 177.114, réduit, refuse ou cesse de verser le revenu de base en incluant dans le calcul de celui-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus deux ans, un montant de 2 500 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des biens ou des avoirs liquides à considérer correspond, à chaque mois :

1^o pour les biens de l'adulte, au montant qui excède 500 000 \$ divisé par 12;

2^o pour les avoirs liquides de l'adulte, au montant qui excède 20 000 \$;

3^o pour les avoirs liquides du conjoint de l'adulte, au montant qui excède 50 000 \$.

177.116. Pour l'application de l'article 64 de la Loi, l'adulte créancier d'une obligation alimentaire pour lui-même informe le ministre en transmettant, dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire au Service des pensions alimentaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'adresse du Service des pensions alimentaires est publiée sur le site Internet du ministère.

177.117. Lorsque la demande de revenu de base a été refusée ou lorsque le revenu de base de l'adulte ou de la famille a été réduit ou a cessé d'être versé en raison de sommes accordées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de revenu de base accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est, sur demande produite dans les 30 jours de la réception de la réclamation, calculé de nouveau, lorsque les sommes réclamées ont été versées en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites.»

46. L'article 178 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «seul», de «, l'adulte prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «seul», de «, un adulte prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

47. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

48. L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

49. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

50. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «seul»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «articles 68», de «, 177.74»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «seul».

51. L'article 185 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé, du prestataire du Programme de revenu de base qui est hébergé et qui a un conjoint, de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60, du prestataire du Programme de revenu de base qui est visé au deuxième alinéa de l'article 60 et qui a un conjoint, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22 \$ par mois.»

52. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o si le débiteur est un adulte seul hébergé, un prestataire du Programme de revenu de base qui est hébergé et qui a un conjoint, un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60, un prestataire du Programme de revenu de base qui est visé au deuxième alinéa de l'article 60 et qui a un conjoint, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, le montant de la retenue ne peut excéder 22 \$ par mois;».

53. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «seul», de «, le prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

54. L'article 191 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «recours», de «et au Programme de revenu de base».

55. L'article 194.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o le troisième alinéa de l'article 177.79;

2.1^o le troisième alinéa de l'article 177.80;

2.2^o le quatrième alinéa de l'article 177.91;»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent» par «L'exception prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer aux prestataires suivants qui, à cette date, recevaient des sommes visées à cet alinéa et ce, tant qu'ils demeurent, sans interruption, prestataires du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaires des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement :

1^o un prestataire d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2^o un prestataire d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi, sauf s'il s'agit uniquement d'ajustements pour enfants à charge visés à la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV.

57. Un prestataire dont l'allocation de solidarité sociale est ajustée le 31 décembre 2022 en application du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, est considéré satisfaire aux conditions prévues à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement, à l'exception des prestataires qui, à cette même date :

1^o étaient prestataires d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2^o étaient prestataires d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi, sauf s'il s'agit uniquement d'ajustements pour enfants à charge visés à la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV.

58. Dans le cas d'un prestataire dont l'allocation de solidarité sociale n'est pas ajustée le 31 décembre 2022 en application du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1^{er} décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, les mois qui étaient considérés à cette date aux fins du calcul du délai prévu à cet alinéa le demeurent aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement, tant qu'il demeure prestataire de ce programme ou qu'il bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Toutefois, les dispositions des articles 177.43 et 177.45 à 177.47, édictés par l'article 45 du présent règlement, s'appliquent à l'égard d'un tel prestataire pour la prise en considération des mois subséquents à décembre 2022.

Malgré le deuxième alinéa, si ce prestataire n'a pas, entre le 1^{er} novembre 2021 et le début de son inadmissibilité au Programme de solidarité sociale suivant cette date, bénéficié de sommes visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 177.46, édicté par l'article 45 du

présent règlement, et qu'il n'a pas été de nouveau admis à ce programme après en avoir bénéficié, les dispositions de l'article 177.46 s'appliquent à ce prestataire même s'il n'est pas admis pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

59. Dans le cas où une personne a déjà bénéficié d'une allocation de solidarité sociale entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 décembre 2022 et qu'elle n'est plus prestataire de ce programme le 31 décembre 2022, la période visée au deuxième alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, est présumée avoir déjà été considérée aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement.

Toutefois, si cette personne n'a pas, entre le 1^{er} novembre 2021 et le début de son inadmissibilité au Programme de solidarité sociale suivant cette date, bénéficié de sommes visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 177.46, édicté par l'article 45 du présent règlement, et qu'elle n'a pas été de nouveau admise à ce programme après en avoir bénéficié avant le 31 décembre 2022, les dispositions de l'article 177.46 s'appliquent à cette personne, même si elle n'est pas admise pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

60. Malgré les dispositions de l'article 177.57 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 30 juin 2023.

61. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 177.49 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, une personne admise au Programme de revenu de base entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 peut choisir de ne pas s'en prévaloir une fois, au plus tard le 31 décembre 2023.

62. Le montant visé à l'article 177.70 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, est augmenté dès le 1^{er} janvier 2023 selon les dispositions de l'article 177.113, édicté par l'article 45 du présent règlement.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

63. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77570

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-002 du ministre de l'Éducation
en date du 6 juin 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu l'article 3 de la Loi, préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7 de la Loi et établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi, à l'article 7 de la Loi ou au troisième alinéa de l'article 292 de la Loi;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juin 2022

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.2.1).

1. L'article 9 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2) est modifié par le remplacement de « ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas » par « , pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire, à l'exception de celles où lui sont offerts des services éducatifs, et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire. ».

3. Le troisième alinéa de l'article 11.1 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, édicté par l'article 2 du présent règlement, s'applique à compter de l'année scolaire 2023-2024.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77420

Liste des circonscriptions électorales

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (2022, chapitre 24)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation

Conformément aux articles 178 et 179 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14) et à l'article 29 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), la Commission de la représentation électorale publie la liste des circonscriptions électorales mise à jour suite au remplacement du nom attribué à la circonscription électorale de Bourget par celui de Camille-Laurin. La liste indique le nom et la délimitation de chacune de ces circonscriptions électorales et les présente en ordre alphabétique.

Les municipalités, les réserves et les établissements indiens, les terres réservées, les territoires non organisés ainsi que leurs limites sont ceux qui existaient le 31 janvier 2017.

Dans la description des circonscriptions électorales, le nom d'une municipalité locale est parfois suivi d'une abréviation qui fait référence à la désignation de la municipalité. Voici la liste de ces abréviations et leur signification:

CT	—	canton
CU	—	cantons unis
EI	—	établissement indien
M	—	municipalité
NO	—	territoire non organisé
P	—	paroisse
R	—	réserve indienne
TC	—	terres réservées cries
TI	—	terres réservées inuites
TK	—	terres réservées naskapiés
V	—	ville
VC	—	village cri

VK	—	village naskapi
VL	—	village
VN	—	village nordique

Par les mots « autoroute », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rue », « route », « voie ferrée », « piste cyclable », « ligne à haute tension », « lac », « fleuve », « rivière » et « ruisseau », il faut entendre la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

Selon l'article 28 de la Loi visant à faciliter l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (2022, c. 24), la liste des circonscriptions électorales qui suit entre en vigueur le jour où la 42^e législature prend fin.

Le président de la Commission de la représentation électorale,
PIERRE REID

1. ABITIBI-EST

La circonscription d'Abitibi-Est comprend les municipalités suivantes : Belcourt (M), Malartic (V), Rivière-Héva (M), Senneterre (P), Senneterre (V) et Val-d'Or (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Rouyn-Noranda qui correspond à l'ancienne Ville de Cadillac et aux anciens territoires non organisés de Lac-Montanier, de Lac-Surimau et de Rapide-des-Cèdres, tels qu'ils existaient le 31 décembre 2001.

Elle comprend également la réserve indienne de Lac-Simon et l'établissement indien de Kitcisakik.

Elle comprend, de plus, les territoires non organisés suivants : Lac-Granet, Lac-Metei, Matchi-Manitou et Réservoir-Dozois.

2. ABITIBI-OUEST

La circonscription d'Abitibi-Ouest comprend les municipalités suivantes : Amos (V), Authier (M), Authier-Nord (M), Barraute (M), Berry (M), Champneuf (M), Chazel (M), Clermont (CT), Clerval (M), Duparquet (V), Dupuy (M), Gallichan (M), La Corne (M), La Morandière (M), La Motte (M), Landrienne (CT), La Reine (M), La Sarre (V), Launay (CT), Macamic (V), Normétal (M), Palmarolle (M), Poularies (M), Preissac (M), Rapide-Danseur (M), Rochebaucourt (M), Rochemaure (M), Saint-Dominique-du-Rosaire (M), Saint-Félix-de-Dalquier (M), Sainte-Germaine-Boulé (M), Sainte-Gertrude-Manneville (M), Sainte-Hélène-de-Mancebourg (P), Saint-Lambert (P), Saint-Marc-de-Figuery (P), Saint-Mathieu-d'Harricana (M), Taschereau (M), Trécesson (CT) et Val-Saint-Gilles (M).

Elle comprend aussi la réserve indienne de Pikogan.

Elle comprend également les territoires non organisés suivants : Lac-Chicobi, Lac-Despinassy, Lac-Duparquet et Rivière-Ojima.

3. ACADIE

La circonscription de l'Acadie comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville située entre l'autoroute des Laurentides (15) et le boulevard Saint-Laurent et le prolongement de ce boulevard.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Saint-Laurent et délimitée comme suit : l'avenue O'Brien, la limite de l'arrondissement de Saint-Laurent, l'avenue Sainte-Croix et le boulevard de la Côte-Vertu.

4. ANJOU-LOUIS-RIEL

La circonscription d'Anjou-Louis-Riel comprend la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement d'Anjou.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et délimitée comme suit : l'autoroute Transcanadienne (25), la rue Sherbrooke Est et la limite de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

5. ARGENTEUIL

La circonscription d'Argenteuil comprend les municipalités suivantes : Arundel (CT), Barkmere (V), Brownsburg-Chatham (V), Gore (CT), Grenville (VL), Grenville-sur-la-Rouge (M), Harrington (CT), Lac-des-Seize-Îles (M), Lachute (V), Mille-Îles (M), Montcalm (M), Morin-Heights (M), Saint-Adolphe-d'Howard (M), Saint-André-d'Argenteuil (M), Saint-Colomban (V), Wentworth (CT) et Wentworth-Nord (M).

6. ARTHABASKA

La circonscription d'Arthabaska comprend les municipalités suivantes : Inverness (M), Laurierville (M), Lyster (M), Notre-Dame-de-Lourdes (P), Plessisville (P), Plessisville (V), Princeville (V), Saint-Christophe-d'Arthabaska (P), Saint-Ferdinand (M), Saint-Louis-de-Blandford (M), Saint-Norbert-d'Arthabaska (M), Saint-Pierre-Baptiste (P), Saint-Rosaire (P), Sainte-Sophie-d'Halifax (M), Saint-Valère (M), Victoriaville (V) et Villerooy (M).

7. BEAUCE-NORD

La circonscription de Beauce-Nord comprend les municipalités suivantes : Beauceville (V), Frampton (M), Saint-Alfred (M), Saints-Anges (P), Saint-Bernard (M), Saint-Elzéar (M), Saint-Frédéric (P), Sainte-Hénédine (P), Saint-Isidore (M), Saint-Joseph-de-Beauce (V), Saint-Joseph-des-Érables (M), Saint-Jules (P), Saint-Lambert-de-Lauzon (M), Sainte-Marguerite (P), Sainte-Marie (V), Saint-Odilon-de-Cranbourne (P), Saint-Séverin (P), Saint-Victor (M), Scott (M), Tring-Jonction (VL) et Vallée-Jonction (M).

8. BEAUCE-SUD

La circonscription de Beauce-Sud comprend les municipalités suivantes : Courcelles (M), Lac-Poulin (VL), La Guadeloupe (VL), Notre-Dame-des-Pins (P), Sainte-Aurélien (M), Saint-Benjamin (M), Saint-Benoît-Labre (M), Sainte-Clotilde-de-Beauce (M), Saint-Côme-Linière (M), Saint-Éphrem-de-Beauce (M), Saint-Évariste-de-Forsyth (M), Saint-Gédéon-de-Beauce (M), Saint-Georges (V), Saint-Hilaire-de-Dorset (P), Saint-Honoré-de-Shenley (M), Saint-Ludger (M), Saint-Martin (P), Saint-Philibert (M), Saint-Prosper (M), Saint-René (P), Saint-Robert-Bellarmin (M), Saint-Simon-les-Mines (M), Saint-Théophile (M) et Saint-Zacharie (M).

9. BEAUHARNOIS

La circonscription de Beauharnois comprend les municipalités suivantes : Beauharnois (V), Saint-Étienne-de-Beauharnois (M), Saint-Louis-de-Gonzague (P), Saint-Stanislas-de-Kostka (M) et Salaberry-de-Valleyfield (V).

10. BELLECHASSE

La circonscription de Bellechasse comprend les municipalités suivantes : Armagh (M), Beaumont (M), Honfleur (M), Lac-Échemin (M), La Durantaye (P), Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (P), Saint-Anselme (M), Saint-Camille-de-Lellis (P), Saint-Charles-de-Bellechasse (M), Sainte-Claire (M), Saint-Cyprien (P), Saint-Damien-de-Buckland (P), Saint-Gervais (M), Saint-Henri (M), Sainte-Justine (M), Saint-Lazare-de-Bellechasse (M), Saint-Léon-de-Standon (P), Saint-Louis-de-Gonzague (M), Saint-Luc-de-Bellechasse (M), Saint-Magloire (M), Saint-Malachie (P), Saint-Michel-de-Bellechasse (M), Saint-Nazaire-de-Dorchester (P), Saint-Nérée-de-Bellechasse (M), Saint-Philémon (P), Saint-Raphaël (M), Sainte-Rose-de-Watford (M), Sainte-Sabine (P) et Saint-Vallier (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Lévis située dans l'arrondissement de Desjardins et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Desjardins située au sud de l'autoroute Jean-Lesage (20).

11. BERTHIER

La circonscription de Berthier comprend les municipalités suivantes : Berthierville (V), Lanoraie (M), Lavaltrie (V), La Visitation-de-l'Île-Dupas (M), Mandeville (M), Saint-Alphonse-Rodriguez (M), Saint-Barthélemy (P), Sainte-Béatrix (M), Saint-Cléophas-de-Brandon (M), Saint-Côme (P), Saint-Cuthbert (M), Saint-Damien (P), Saint-Didace (P), Sainte-Élisabeth (M), Sainte-Émélie-de-l'Énergie (M), Saint-Félix-de-Valois (M), Saint-Gabriel (V), Saint-Gabriel-de-Brandon (M), Sainte-Geneviève-de-Berthier (M), Saint-Ignace-de-Loyola (M), Saint-Jean-de-Matha (M), Sainte-Marcelline-de-Kildare (M), Saint-Michel-des-Saints (M), Saint-Norbert (P) et Saint-Zénon (M).

Elle comprend aussi la réserve indienne de Manawan.

Elle comprend également les territoires non organisés suivants : Baie-Atibenne, Baie-de-la-Bouteille, Baie-Obaoca, Lac-Cabasta, Lac-Devenyns, Lac-du-Taureau, Lac-Legendre, Lac-Matawin, Lac-Minaki, Lac-Santé et Saint-Guillaume-Nord.

12. BERTRAND

La circonscription de Bertrand comprend les municipalités suivantes : Chertsey (M), Entrelacs (M), Estérel (V), Ivry-sur-le-Lac (M), Lantier (M), Notre-Dame-de-la-Merci (M), Rawdon (M), Sainte-Adèle (V), Sainte-Agathe-des-Monts (V), Saint-Donat (M), Sainte-Lucie-des-Laurentides (M), Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (V), Val-David (VL), Val-des-Lacs (M) et Val-Morin (M).

Elle comprend aussi la réserve indienne de Doncaster.

Elle comprend également le territoire non organisé de Lac-des-Dix-Milles.

13. BLAINVILLE

La circonscription de Blainville comprend les municipalités suivantes : Blainville (V), Bois-des-Filion (V) et Lorraine (V).

14. BONAVENTURE

La circonscription de Bonaventure comprend les municipalités suivantes : Bonaventure (V), Caplan (M), Carleton-sur-Mer (V), Cascapédia-Saint-Jules (M), Chandler (V), Escuminac (M), Hope (CT), Hope Town (M), L'Ascension-de-Patapédia (M), Maria (M), Matapédia (M), New Carlisle (M), New Richmond (V), Nouvelle (M), Paspébiac (V), Pointe-à-la-Croix (M), Port-Daniel-Gascons (M), Ristigouche-Partie-Sud-Est (CT), Saint-Alexis-de-Matapédia (M), Saint-Alphonse (M), Saint-André-de-Restigouche (M), Saint-Elzéar (M), Saint-François-d'Assise (M), Saint-Godefroi (CT), Saint-Siméon (P) et Shigawake (M).

Elle comprend aussi les réserves indiennes suivantes : Gesgapegiag et Listuguj.

Elle comprend également les territoires non organisés suivants : Rivière-Bonaventure, Rivière-Nouvelle et Ruisseau-Ferguson.

15. BORDUAS

La circonscription de Borduas comprend les municipalités suivantes : Belœil (V), McMasterville (M), Mont-Saint-Hilaire (V), Otterburn Park (V), Saint-Antoine-sur-Richelieu (M), Saint-Charles-sur-Richelieu (M), Saint-Denis-sur-Richelieu (M), Saint-Jean-Baptiste (M), Sainte-Madeleine (VL), Saint-Marc-sur-Richelieu (M), Sainte-Marie-Madeleine (P) et Saint-Mathieu-de-Belœil (M).

16. BOURASSA-SAUVÉ

La circonscription de Bourassa-Sauvé comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Montréal-Nord et délimitée comme suit : la rivière des Prairies, la limite de l'arrondissement de Montréal-Nord, les boulevards Saint-Michel, Henri-Bourassa Est et Pie-IX.

17. BROME-MISSISQUOI

La circonscription de Brome-Missisquoi comprend les municipalités suivantes : Abercorn (VL), Bedford (CT), Bedford (V), Bolton-Ouest (M), Brigham (M), Brome (VL), Bromont (V), Cowansville (V), Dunham (V), East Farnham (M), Farnham (V), Frelighsburg (M), Lac-Brome (V), Notre-Dame-de-Stanbridge (M), Pike River (M), Saint-Alphonse-de-Granby (M), Saint-Armand (M), Saint-Ignace-de-Stanbridge (M), Sainte-Sabine (M), Shefford (CT), Stanbridge East (M), Stanbridge Station (M), Sutton (V), Warden (VL) et Waterloo (V).

18. CAMILLE-LAURIN

La circonscription de Camille-Laurin comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et délimitée comme suit : l'autoroute Transcanadienne (25), la limite de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, la limite de la Ville de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée et son prolongement et la rue Sherbrooke Est.

19. CHAMBLY

La circonscription de Chambly comprend les municipalités suivantes : Carignan (V), Chambly (V), Richelieu (V), Saint-Basile-le-Grand (V) et Saint-Mathias-sur-Richelieu (M).

20. CHAMPLAIN

La circonscription de Champlain comprend les municipalités suivantes : Batiscan (M), Champlain (M), Hérouxville (P), Lac-aux-Sables (P), Notre-Dame-de-Montauban (M), Saint-Adelphe (P), Sainte-Anne-de-la-Pérade (M), Sainte-Geneviève-de-Batiscan (P), Saint-Luc-de-Vincennes (M), Saint-Maurice (P), Saint-Narcisse (P), Saint-Prosper-de-Champlain (M), Saint-Séverin (P), Saint-Stanislas (M), Sainte-Thècle (M) et Saint-Tite (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Trois-Rivières située à l'est de la rivière Saint-Maurice, excluant toutes les îles situées à son embouchure.

21. CHAPLEAU

La circonscription de Chapleau comprend la partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard Lorrain, la voie ferrée des Chemins de fer Québec-Gatineau, le boulevard Labrosse, la rue Sanscartier, son prolongement, la limite de la Ville de Gatineau dans la rivière des Outaouais, incluant l'île Kettle, la rivière Gatineau, le ruisseau Desjardins, l'avenue Gatineau et le boulevard La Vérendrye Ouest.

22. CHARLESBOURG

La circonscription de Charlesbourg comprend la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de Charlesbourg et délimitée comme suit : la rue de la Faune, l'autoroute Laurentienne (73), la rue George-Muir, le boulevard Henri-Bourassa, la ligne arrière de la rue de Dublin (côté sud), son prolongement et la limite de l'arrondissement de Charlesbourg.

23. CHARLEVOIX-CÔTE-DE-BEAUPRÉ

La circonscription de Charlevoix-Côte-de-Beaupré comprend les municipalités suivantes : Baie-Sainte-Catherine (M), Baie-Saint-Paul (V), Beaupré (V), Boischatel (M), Château-Richer (V), Clermont (V), La Malbaie (V), L'Ange-Gardien (M), Les Éboulements (M), L'Isle-aux-Coudres (M), Notre-Dame-des-Monts (M), Petite-Rivière-Saint-François (M), Saint-Aimé-des-Lacs (M), Sainte-Anne-de-Beaupré (V), Sainte-Famille (P), Saint-Ferréol-les-Neiges (M), Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (M), Saint-Hilarion (P), Saint-Irénée (P), Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans (M), Saint-Joachim (P), Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (M), Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (P), Sainte-Pétronille (VL), Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans (M), Saint-Siméon (M), Saint-Tite-des-Caps (M) et Saint-Urbain (P).

Elle comprend aussi les territoires non organisés suivants : Lac-Jacques-Cartier, Lac-Pikauba, Mont-Élie, Sagard et Sault-au-Cochon.

24. CHÂTEAUGUAY

La circonscription de Châteauguay comprend les municipalités suivantes : Châteauguay (V), Léry (V), Mercier (V) et Saint-Isidore (P).

Elle comprend aussi la réserve indienne de Kahnawake.

25. CHAUCHEAU

La circonscription de Chauveau comprend les municipalités suivantes : Lac-Beauport (M), Lac-Delage (V) et Stoneham-et-Tewkesbury (CU).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de Charlesbourg et délimitée comme suit : la limite de la Ville de Québec, la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, le prolongement de la ligne arrière de la rue de Dublin (côté sud), cette ligne arrière, le boulevard Henri-Bourassa, la rue George-Muir, l'autoroute Laurentienne (73), la rue de la Faune et la limite de l'arrondissement de Charlesbourg.

Elle comprend également la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles et délimitée comme suit : la limite de la Ville de Québec, la limite de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, le boulevard de l'Ornière, le prolongement vers le sud de la rue Monseigneur-Cooke, cette rue, l'avenue Industrielle, la rue du Petit-Vallon, la ligne à haute tension et la route de la Bravoure (573).

Elle comprend, de plus, la réserve indienne de Wendake.

Enfin, elle comprend le territoire non organisé de Lac-Croche.

26. CHICOUTIMI

La circonscription de Chicoutimi comprend la partie de la Ville de Saguenay qui correspond à l'ancienne Ville de Chicoutimi, telle qu'elle existait le 17 février 2002.

27. CHOMEDEY

La circonscription de Chomedey comprend la partie de la Ville de Laval délimitée comme suit : l'autoroute Jean-Noël-Lavoie (440), l'autoroute des Laurentides (15), la limite de la Ville de Laval dans la rivière des Prairies, l'autoroute Chomedey (13), le boulevard Notre-Dame, l'avenue Clarendon, le chemin du Souvenir, la piste cyclable du parc Le Boutillier jusqu'à l'intersection de la rue Dutrisac et de la 100^e Avenue, cette avenue, son prolongement et la 100^e Avenue.

28. CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La circonscription des Chutes-de-la-Chaudière comprend la partie de la Ville de Lévis située dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est située au sud de l'autoroute Jean-Lesage (20).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Lévis qui correspond à l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest.

29. CÔTE-DU-SUD

La circonscription de la Côte-du-Sud comprend les municipalités suivantes : Berthier-sur-Mer (M), Cap-Saint-Ignace (M), Kamouraska (M), Lac-Frontière (M), La Pocatière (V), L'Islet (M), Mont-Carmel (M), Montmagny (V), Notre-Dame-du-Rosaire (M), Rivière-Ouelle (M), Saint-Adalbert (M), Saint-Alexandre-de-Kamouraska (M), Saint-André (M), Sainte-Anne-de-la-Pocatière (P), Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (P), Sainte-Apolline-de-Patton (P), Saint-Aubert (M), Saint-Bruno-de-Kamouraska (M), Saint-Cyrille-de-Lessard (P), Saint-Damase-de-L'Islet (M), Saint-Denis-De La Boutellerie (M), Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (M), Saint-Fabien-de-Panet (P), Sainte-Félicité (M), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (M), Saint-Gabriel-Lalemant (M), Saint-Germain (P), Sainte-Hélène-de-Kamouraska (M), Saint-Jean-Port-Joli (M), Saint-Joseph-

de-Kamouraska (P), Saint-Just-de-Bretenières (M), Sainte-Louise (P), Sainte-Lucie-de-Beauregard (M), Saint-Marcel (M), Saint-Omer (M), Saint-Onésime-d'Ixworth (M), Saint-Pacôme (M), Saint-Pamphile (V), Saint-Pascal (V), Saint-Paul-de-Montminy (M), Sainte-Perpétue (M), Saint-Philippe-de-Néri (P), Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud (P), Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et Tourville (M).

Elle comprend aussi les territoires non organisés suivants : Petit-Lac-Sainte-Anne et Picard.

30. D'ARCY-McGEE

La circonscription de D'Arcy-McGee comprend les municipalités suivantes : Côte-Saint-Luc (V) et Hampstead (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et délimitée comme suit : le chemin de la Côte-des-Neiges, le boulevard Édouard-Montpetit, l'avenue Victoria, le chemin Queen-Mary, la rue Cedar Crescent, une ligne droite passant au nord de l'emplacement sis au 4865 de la rue Cedar Crescent, la limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, le chemin de la Côte-Saint-Luc, la limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et la voie ferrée du Canadien Pacifique qui croise l'avenue Victoria.

31. DEUX-MONTAGNES

La circonscription de Deux-Montagnes comprend les municipalités suivantes : Deux-Montagnes (V) et Saint-Eustache (V).

32. DRUMMOND-BOIS-FRANCS

La circonscription de Drummond-Bois-Francis comprend les municipalités suivantes : Chesterville (M), Ham-Nord (CT), Kingsey Falls (V), Notre-Dame-de-Ham (M), Notre-Dame-du-Bon-Conseil (P), Notre-Dame-du-Bon-Conseil (VL), Saint-Albert (M), Sainte-Clotilde-de-Horton (M), Saint-Cyrille-de-Wendover (M), Sainte-Élizabeth-de-Warwick (M), Saint-Félix-de-Kingsey (M), Sainte-Hélène-de-Chester (M), Saint-Lucien (M), Saints-Martyrs-Canadiens (P), Saint-Rémi-de-Tingwick (M), Saint-Samuel (M), Sainte-Séraphine (P), Tingwick (M) et Warwick (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Drummondville située au nord-est des boulevards Saint-Joseph et Saint-Joseph Ouest.

33. DUBUC

La circonscription de Dubuc comprend les municipalités suivantes : Bégin (M), Ferland-et-Boilleau (M), L'Anse-Saint-Jean (M), Petit-Saguenay (M), Rivière-Éternité (M), Saint-Ambroise (M), Saint-Charles-de-Bourget (M), Saint-David-de-Falardeau (M), Saint-Félix-d'Otis (M), Saint-Fulgence (M), Saint-Honoré (V) et Sainte-Rose-du-Nord (P).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Saguenay qui correspond à l'arrondissement de La Baie.

Elle comprend également la partie de la Ville de Saguenay qui correspond à l'arrondissement de Chicoutimi, à l'exception de l'ancienne Ville de Chicoutimi, telle qu'elle existait le 17 février 2002.

Elle comprend, de plus, la partie de la Ville de Saguenay qui correspond à la partie de l'arrondissement de Jonquière située au nord de la rivière Saguenay.

Enfin, elle comprend les territoires non organisés suivants : Lac-Ministuk, Lalemant et Mont-Valin.

34. DUPLESSIS

La circonscription de Duplessis comprend les municipalités suivantes : Aguanish (M), Baie-Johan-Beetz (M), Blanc-Sablon (M), Bonne-Espérance (M), Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (M), Fermont (V), Gros-Mécatina (M), Havre-Saint-Pierre (M), Kawawachikamach (VK), L'Île-d'Anticosti (M), Longue-Pointe-de-Mingan (M), Natashquan (M), Port-Cartier (V), Rivière-au-Tonnerre (M), Rivière-Saint-Jean (M), Saint-Augustin (M), Schefferville (V) et Sept-Îles (V).

Elle comprend aussi la terre réservée de Kawawachikamach, l'établissement indien de Pakuashipi et les réserves indiennes suivantes : Lac-John, La Romaine, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan et Uashat.

Elle comprend également les territoires non organisés suivants : Caniapiscau, Lac-Jérôme, Lac-Juillet, Lac-Vacher, Lac-Walker, Petit-Mécatina, Rivière-Mouchalagane et Rivière-Nipissis.

Elle comprend, de plus, la partie du territoire non organisé de Rivière-Koksoak comprise entre 55° 00' et 55° 20' de latitude nord, 67° 10' de longitude ouest et la limite du Québec.

35. FABRE

La circonscription de Fabre comprend la partie de la Ville de Laval délimitée comme suit : la limite de la Ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, l'autoroute Chomedey (13), l'autoroute Jean-Noël-Lavoie (440), la 100^e Avenue, son prolongement, la 100^e Avenue jusqu'à l'intersection de la rue Dutrisac, la piste cyclable du parc Le Boutillier, le chemin du Souvenir, l'avenue Clarendon, le boulevard Notre-Dame, l'autoroute Chomedey (13) et la limite de la Ville de Laval dans la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes.

36. GASPÉ

La circonscription de Gaspé comprend les municipalités suivantes : Cap-Chat (V), Cloridorme (CT), Gaspé (V), Grande-Rivière (V), Grande-Vallée (M), La Martre (M), Marsoui (VL), Mont-Saint-Pierre (VL), Murdochville (V), Percé (V), Petite-Vallée (M), Rivière-à-Claude (M), Sainte-Anne-des-Monts (V), Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (M), Saint-Maxime-du-Mont-Louis (M) et Sainte-Thérèse-de-Gaspé (M).

Elle comprend aussi les territoires non organisés suivants : Collines-du-Basque, Coulée-des-Adolphe, Mont-Albert, Mont-Alexandre et Rivière-Saint-Jean.

37. GATINEAU

La circonscription de Gatineau comprend les municipalités suivantes : Aumond (CT), Blue Sea (M), Bois-Franc (M), Bouchette (M), Cantley (M), Cayamant (M), Chelsea (M), Déléage (M), Denholm (M), Egan-Sud (M), Gracefield (V), Grand-Remous (M), Kazabazua (M), Lac-Sainte-Marie (M), La Pêche (M), Low (CT), Maniwaki (V), Messines (M), Montcerf-Lytton (M), Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau (M) et Val-des-Monts (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : la limite de la Ville de Gatineau, la montée Mineault, l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard La Vérendrye Ouest, l'avenue Gatineau, le ruisseau Desjardins, la rivière Gatineau et la limite de la Ville de Gatineau dans la rivière Gatineau.

Elle comprend également les réserves indiennes suivantes : Kitigan Zibi et Lac-Rapide.

Elle comprend, de plus, les territoires non organisés suivants : Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga.

38. GOUIN

La circonscription de Gouin comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, la 6^e Avenue et la rue Masson.

39. GRANBY

La circonscription de Granby comprend la Ville de Granby.

40. GROULX

La circonscription de Groulx comprend les municipalités suivantes : Boisbriand (V), Rosemère (V) et Sainte-Thérèse (V).

41. HOCHELAGA-MAISONNEUVE

La circonscription d'Hochelaga-Maisonneuve comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve située au sud-ouest de la voie ferrée du Canadien National et de ses prolongements nord-ouest et sud-est.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et délimitée comme suit : la rue Rachel Est, la limite de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et la rue Frontenac.

Elle comprend également la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie située à l'est de la rue Rachel Est.

Elle comprend, de plus, la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Ville-Marie et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Ville-Marie située au nord-est de la rue Frontenac et du prolongement de cette rue.

42. HULL

La circonscription de Hull comprend la partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : la limite de la Ville de Gatineau, la rivière Gatineau, la limite de la Ville de Gatineau dans la rivière des Outaouais, le pont Champlain, la place Samuel-De Champlain, le chemin d'Aylmer, la limite ouest du lot n^o 1 794 753 et son prolongement, le boulevard des Allumettières et les chemins Vanier, de la Montagne et Notch.

43. HUNTINGDON

La circonscription de Huntingdon comprend les municipalités suivantes : Dundee (CT), Elgin (M), Franklin (M), Godmanchester (CT), Havelock (CT), Hemmingford (CT), Hemmingford (VL), Hinchinbrooke (M), Howick (M), Huntingdon (V), Lacolle (M), Napierville (M), Ormstown (M), Saint-Anicet (M), Sainte-Barbe (M), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Saint-Chrysostome (M), Sainte-Clotilde (M), Saint-Cyprien-de-Napierville (M), Saint-Édouard (M), Saint-Jacques-le-Mineur (M), Sainte-Martine (M), Saint-Michel (M), Saint-Patrice-de-Sherrington (M), Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (M), Saint-Urbain-Premier (M), Saint-Valentin (M) et Très-Saint-Sacrement (P).

Elle comprend aussi la réserve indienne d'Akwesasne.

44. IBERVILLE

La circonscription d'Iberville comprend les municipalités suivantes : Ange-Gardien (M), Henryville (M), Marieville (V), Mont-Saint-Grégoire (M), Noyan (M), Rougemont (M), Saint-Alexandre (M), Sainte-Angèle-de-Monnoir (M), Sainte-Anne-de-Sabrevois (P), Sainte-Brigide-d'Iberville (M), Saint-Césaire (V), Saint-Georges-de-Clarenceville (M), Saint-Paul-d'Abbotsford (M), Saint-Sébastien (M) et Venise-en-Québec (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu située à l'est de la rivière Richelieu.

45. ÎLES-DE-LA-MADELEINE

La circonscription des Îles-de-la-Madeleine comprend les municipalités suivantes : Grosse-Île (M) et Les Îles-de-la-Madeleine (M).

46. JACQUES-CARTIER

La circonscription de Jacques-Cartier comprend les municipalités suivantes : Baie-D'Urfé (V), Beaconsfield (V), Pointe-Claire (V), Sainte-Anne-de-Bellevue (V) et Senneville (VL).

47. JEAN-LESAGE

La circonscription de Jean-Lesage comprend la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de Beauport et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Beauport parallèle à la rue François-De Villars, le prolongement de cette limite d'arrondissement, la rue Blanche-Lamontagne, l'avenue Saint-David, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la rivière Beauport, la limite de la Ville de Québec dans le fleuve Saint-Laurent et la limite de l'arrondissement de Beauport.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Québec qui correspond à la partie de l'arrondissement de La Cité-Limoilou située au nord de la rivière Saint-Charles.

48. JEANNE-MANCE-VIGER

La circonscription de Jeanne-Mance-Viger comprend la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement de Saint-Léonard.

49. JEAN-TALON

La circonscription de Jean-Talon comprend la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, la limite de la Ville de Québec dans le fleuve Saint-Laurent, la ligne à haute tension située à l'ouest du boulevard Pie-XII et l'autoroute Duplessis (540).

50. JOHNSON

La circonscription de Johnson comprend les municipalités suivantes : Acton Vale (V), Béthanie (M), Durham-Sud (M), L'Avenir (M), Lefebvre (M), Roxton (CT), Roxton Falls (VL), Roxton Pond (M), Sainte-Cécile-de-Milton (M), Sainte-Christine (P), Saint-Edmond-de-Grantham (P), Saint-Eugène (M), Saint-Germain-de-Grantham (M), Sainte-Hélène-de-Bagot (M), Saint-Joachim-de-Shefford (M), Saint-Majorique-de-Grantham (P), Saint-Nazaire-d'Acton (P), Saint-Théodore-d'Acton (M), Saint-Valérien-de-Milton (M), Upton (M) et Wickham (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Drummondville située au sud-ouest des boulevards Saint-Joseph et Saint-Joseph Ouest.

51. JOLIETTE

La circonscription de Joliette comprend les municipalités suivantes : Crabtree (M), Joliette (V), Notre-Dame-de-Lourdes (M), Notre-Dame-des-Prairies (V), Saint-Ambroise-de-Kildare (M), Saint-Charles-Borromée (M), Sainte-Mélanie (M), Saint-Paul (M), Saint-Pierre (VL) et Saint-Thomas (M).

52. JONQUIÈRE

La circonscription de Jonquière comprend la partie de la Ville de Saguenay qui correspond à la partie de l'arrondissement de Jonquière située au sud de la rivière Saguenay.

53. LABELLE

La circonscription de Labelle comprend les municipalités suivantes : Amherst (CT), Brébeuf (P), Chute-Saint-Philippe (M), Ferme-Neuve (M), Huberdeau (M), Kiamika (M), Labelle (M), Lac-des-Écorces (M), Lac-du-Cerf (M), La Conception (M), Lac-Saguay (VL), Lac-Saint-Paul (M), Lac-Supérieur (M), Lac-Tremblant-Nord (M), La Macaza (M), La Minerve (M), L'Ascension (M), Mont-Laurier (V), Mont-Saint-Michel (M), Mont-Tremblant (V), Nominique (M), Notre-Dame-de-Pontmain (M), Notre-Dame-du-Laus (M), Rivière-Rouge (V), Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (M), Sainte-Anne-du-Lac (M) et Saint-Faustin-Lac-Carré (M).

Elle comprend aussi les territoires non organisés suivants : Baie-des-Chaloupes, Lac-Akonapwehikan, Lac-Bazinet, Lac-De La Bidière, Lac-de-la-Maison-de-Pierre, Lac-de-la-Pomme, Lac-Douaire, Lac-Ernest, Lac-Marguerite, Lac-Oscar et Lac-Wagwabika.

54. LAC-SAINT-JEAN

La circonscription de Lac-Saint-Jean comprend les municipalités suivantes : Alma (V), Desbiens (V), Hébertville (M), Hébertville-Station (VL), Labrecque (M), Lamarche (M), Larouche (M), L'Ascension-de-Notre-Seigneur (P), Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (V), Saint-Bruno (M), Saint-Gédéon (M), Saint-Henri-de-Taillon (M), Saint-Ludger-de-Milot (M), Sainte-Monique (M) et Saint-Nazaire (M).

Elle comprend aussi les territoires non organisés suivants : Belle-Rivière, Lac-Achouakan, Lac-Moncouche et Mont-Apica.

Elle comprend également la partie du territoire non organisé de Passes-Dangereuses, à l'exception des cantons de Hudon et de Proulx (partie).

55. LAFONTAINE

La circonscription de LaFontaine comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et délimitée comme suit : la rivière des Prairies, incluant les îles Boutin, Rochon, Lapierre et Gagné, l'autoroute Félix-Leclerc (40), le boulevard Henri-Bourassa Est et la limite de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

56. LA PELTRIE

La circonscription de La Peltrie comprend les municipalités suivantes : Fossambault-sur-le-Lac (V), Lac-Saint-Joseph (V), L'Ancienne-Lorette (V), Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (V), Saint-Gabriel-de-Valcartier (M) et Shannon (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles et délimitée comme suit : la limite de la Ville de Québec, la route de la Bravoure (573), la ligne à haute tension, la rue du Petit-Vallon, l'avenue Industrielle, la rue Monseigneur-Cooke, son prolongement, le boulevard de l'Ormière et la limite de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.

Elle comprend également la partie de la Ville de Québec qui correspond à la partie de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge située à l'est de la route de l'Aéroport.

57. LA PINIÈRE

La circonscription de La Pinière comprend la partie de la Ville de Brossard délimitée comme suit : le pont Champlain, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10), les boulevards Taschereau et Lapinière et la limite de la Ville de Brossard.

58. LAPORTE

La circonscription de Laporte comprend la Ville de Saint-Lambert.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Brossard délimitée comme suit : la limite de la Ville de Brossard, les boulevards Lapinière et Taschereau, l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10) et le pont Champlain.

Elle comprend également la partie de la Ville de Longueuil qui correspond à l'arrondissement de Greenfield Park.

Elle comprend, de plus, la partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement de Saint-Hubert et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert avec l'arrondissement du Vieux-Longueuil, la voie ferrée du Canadien National longeant le boulevard Maricourt et la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert avec l'arrondissement de Greenfield Park.

Enfin, elle comprend la partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement du Vieux-Longueuil qui correspond à l'ancienne Ville de LeMoynes, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001.

59. LA PRAIRIE

La circonscription de La Prairie comprend les municipalités suivantes : Candiac (V), Delson (V), La Prairie (V) et Saint-Philippe (V).

60. L'ASSOMPTION

La circonscription de L'Assomption comprend les municipalités suivantes : Charlemagne (V), L'Assomption (V), L'Épiphanie (P) et L'Épiphanie (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Repentigny située au nord-ouest de la rivière L'Assomption.

61. LAURIER-DORION

La circonscription de Laurier-Dorion comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Villieray–Saint-Michel–Parc-Extension et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Villieray–Saint-Michel–Parc-Extension située au sud-ouest de l'avenue Papineau.

62. LAVAL-DES-RAPIDES

La circonscription de Laval-des-Rapides comprend la partie de la Ville de Laval délimitée comme suit : l'autoroute Jean-Noël-Lavoie (440), l'autoroute Papineau (19), la limite de la Ville de Laval dans la rivière des Prairies et l'autoroute des Laurentides (15).

63. LAVIOLETTE–SAINT-MAURICE

La circonscription de Laviolette–Saint-Maurice comprend les municipalités suivantes : Grandes-Piles (VL), La Bostonnais (M), Lac-Édouard (M), La Tuque (V), Notre-Dame-du-Mont-Carmel (P), Saint-Roch-de-Mékinac (P), Shawinigan (V) et Trois-Rives (M).

Elle comprend aussi les réserves indiennes suivantes : Coucoucache, Obedjiwan et Wemotaci.

Elle comprend également les territoires non organisés suivants : Lac-Boulé, Lac-Masketsi, Lac-Normand et Rivière-de-la-Savane.

64. LES PLAINES

La circonscription des Plaines comprend la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Mirabel située au nord-est de l'autoroute des Laurentides (15).

Elle comprend également une partie de la Ville de Terrebonne délimitée comme suit : la partie de la Ville de Terrebonne qui correspond à l'ancienne Ville de La Plaine, telle qu'elle existait le 26 juin 2001.

65. LÉVIS

La circonscription de Lévis comprend la partie de la Ville de Lévis située dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est située au nord de l'autoroute Jean-Lesage (20).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Lévis située dans l'arrondissement de Desjardins et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Desjardins située au nord de l'autoroute Jean-Lesage (20).

66. LOTBINIÈRE-FRONTENAC

La circonscription de Lotbinière-Frontenac comprend les municipalités suivantes : Adstock (M), Dosquet (M), East Broughton (M), Irlande (M), Kinnear's Mills (M), Laurier-Station (VL), Leclercville (M), Lotbinière (M), Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun (P), Sacré-Cœur-de-Jésus (P), Saint-Adrien-d'Irlande (M), Saint-Agapit (M), Sainte-Agathe-de-Lotbinière (M), Saint-Antoine-de-Tilly (M), Saint-Apollinaire (M), Sainte-Croix (M), Saint-Édouard-de-Lotbinière (P), Saint-Flavien (M), Saint-Fortunat (M), Saint-Gilles (M), Saint-Jacques-de-Leeds (M), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown (P), Saint-Janvier-de-Joly (M), Saint-Jean-de-Brébeuf (M), Saint-Joseph-de-Coleraine (M), Saint-Julien (M), Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), Saint-Patrice-de-Beaurivage (M), Saint-Pierre-de-Broughton (M), Saint-Sylvestre (M), Thetford Mines (V) et Val-Alain (M).

67. LOUIS-HÉBERT

La circonscription de Louis-Hébert comprend la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, la route de l'Aéroport, l'autoroute Duplessis (540), la ligne à haute tension située à l'ouest du boulevard Pie-XII, la limite de la Ville de Québec dans le fleuve Saint-Laurent et la limite de la Ville de Québec.

68. MARGUERITE-BOURGOYS

La circonscription de Marguerite-Bourgeoy comprend la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement de LaSalle, incluant les îles Rock, aux Chèvres, aux Hérons et des Sept Sœurs.

69. MARIE-VICTORIN

La circonscription de Marie-Victorin comprend la partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement du Vieux-Longueuil située au sud du chemin de Chambly et du prolongement de ce chemin, à l'exception de l'ancienne Ville de LeMoyné, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001.

70. MARQUETTE

La circonscription de Marquette comprend les municipalités suivantes : Dorval (V) et L'Île-Dorval (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement de Lachine.

71. MASKINONGÉ

La circonscription de Maskinongé comprend les municipalités suivantes : Charette (M), Louiseville (V), Maskinongé (M), Saint-Alexis-des-Monts (P), Sainte-Angèle-de-Prémont (M), Saint-Barnabé (P), Saint-Boniface (M), Saint-Édouard-de-Maskinongé (M), Saint-Élie-de-Caxton (M), Saint-Étienne-des-Grès (P), Saint-Justin (M), Saint-Léon-le-Grand (P), Saint-Mathieu-du-Parc (M), Saint-Paulin (M), Saint-Sévère (P), Sainte-Ursule (P) et Yamachiche (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Trois-Rivières située à l'ouest de l'autoroute de l'Énergie (55).

72. MASSON

La circonscription de Masson comprend la Ville de Mascouche.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Terrebonne délimitée comme suit : la limite de la Ville de Terrebonne à partir de sa rencontre avec la rivière Mascouche, la limite de la Ville de Terrebonne dans les rivières des Prairies et des Mille Îles, le prolongement de la ligne arrière du segment est de la rue Samson (côté est), cette ligne arrière, la montée Dumais, l'autoroute 640 et la rivière Mascouche.

73. MATANE-MATAPÉDIA

La circonscription de Matane-Matapédia comprend les municipalités suivantes : Albertville (M), Amqui (V), Baie-des-Sables (M), Causapsal (V), Grand-Métis (M), Grosses-Roches (M), Lac-au-Saumon (M), La Rédemption (P), Les Hauteurs (M),

Les Méchins (M), Matane (V), Métis-sur-Mer (V), Mont-Joli (V), Padoue (M), Price (VL), Saint-Adelme (P), Saint-Alexandre-des-Lacs (P), Sainte-Angèle-de-Mérici (M), Saint-Charles-Garnier (P), Saint-Cléophas (P), Saint-Damase (P), Saint-Donat (P), Sainte-Félicité (M), Sainte-Flavie (P), Sainte-Florence (M), Saint-Gabriel-de-Rimouski (M), Sainte-Irène (P), Saint-Jean-de-Cherbourg (P), Sainte-Jeanne-d'Arc (P), Saint-Joseph-de-Lepage (P), Saint-Léandre (P), Saint-Léon-le-Grand (P), Sainte-Luce (M), Sainte-Marguerite-Marie (M), Saint-Moïse (P), Saint-Noël (VL), Saint-Octave-de-Métis (P), Sainte-Paule (M), Saint-René-de-Matane (M), Saint-Tharcisius (P), Saint-Ulric (M), Saint-Vianney (M), Saint-Zénon-du-Lac-Humqui (P), Sayabec (M) et Val-Brillant (M).

Elle comprend aussi les territoires non organisés suivants : Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-Casault, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Matapédia, Rivière-Bonjour, Rivière-Patapédia-Est, Rivière-Vaseuse, Routhierville et Ruisseau-des-Mineurs.

74. MAURICE-RICHARD

La circonscription de Maurice-Richard comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement d'Ahuhtsic-Cartierville et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement d'Ahuhtsic-Cartierville, le boulevard Saint-Laurent et son prolongement, et la rivière des Prairies, incluant l'île de la Visitation.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Montréal-Nord et délimitée comme suit : la rivière des Prairies, incluant l'île du Cheval de Terre, les boulevards Pie-IX, Henri-Bourassa Est et Saint-Michel et la limite de l'arrondissement de Montréal-Nord.

75. MÉGANTIC

La circonscription de Mégantic comprend les municipalités suivantes : Ascot Corner (M), Audet (M), Beaulac-Garthby (M), Bury (M), Chartierville (M), Cookshire-Eaton (V), Disraeli (P), Disraeli (V), Dudswell (M), East Angus (V), Frontenac (M), Hampden (CT), Lac-Drolet (M), Lac-Mégantic (V), Lambton (M), La Patrie (M), Lingwick (CT), Marston (CT), Milan (M), Nantes (M), Newport (M), Notre-Dame-des-Bois (M), Piopolis (M), Saint-Augustin-de-Woburn (P), Sainte-Cécile-de-Whitton (M), Saint-Isidore-de-Clifton (M), Sainte-Praxède (P), Saint-Romain (M), Saint-Sébastien (M), Scotstown (V), Stoke (M), Stornoway (M), Stratford (CT), Val-Racine (M), Weedon (M) et Westbury (CT).

76. MERCIER

La circonscription de Mercier comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, les rues Rachel Est et Rachel Ouest et les avenues de l'Esplanade et du Mont-Royal Ouest.

77. MILLE-ÎLES

La circonscription des Mille-Îles comprend la partie de la Ville de Laval délimitée comme suit : la limite de la Ville de Laval dans la rivière des Mille Îles puis dans la rivière des Prairies, l'autoroute Papineau (19), l'avenue Papineau, la ligne à haute tension, la montée Saint-François, l'avenue des Perron, le boulevard Sainte-Marie et son prolongement, la rivière des Mille Îles, une limite entre les îles Saint-Joseph et Forget jusqu'à la limite municipale.

78. MIRABEL

La circonscription de Mirabel comprend les municipalités suivantes : Oka (M), Pointe-Calumet (M), Saint-Joseph-du-Lac (M), Sainte-Marthe-sur-le-Lac (V) et Saint-Placide (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Mirabel située au sud-ouest de l'autoroute des Laurentides (15).

Elle comprend également l'établissement indien de Kanesatake.

79. MONTARVILLE

La circonscription de Montarville comprend les municipalités suivantes : Boucherville (V) et Saint-Bruno-de-Montarville (V).

80. MONTMORENCY

La circonscription de Montmorency comprend la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Québec située dans l'arrondissement de Beauport et délimitée comme suit : la limite de la Ville de Québec, la limite de la Ville de Québec dans le fleuve Saint-Laurent, la rivière Beauport, l'autoroute Félix-Leclerc (40), l'avenue Saint-David, la rue Blanche-Lamontagne, le prolongement de la limite de l'arrondissement de Beauport parallèle à la rue François-De Villars et la limite de cet arrondissement qui croise le boulevard Louis-XIV.

81. MONT-ROYAL–OUTREMONT

La circonscription de Mont-Royal–Outremont comprend la Ville de Mont-Royal.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement d'Outremont.

Elle comprend également la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, une ligne droite passant au nord de l'emplacement sis au 4865 de la rue Cedar Crescent, cette rue, le chemin Queen-Mary, l'avenue Victoria, le boulevard Édouard-Montpetit, le chemin de la Côte-des-Neiges et la voie ferrée du Canadien Pacifique qui croise l'avenue Victoria.

Elle comprend, de plus, la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Ville-Marie et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Ville-Marie située à l'ouest de la voie Camillien-Houde.

82. NELLIGAN

La circonscription de Nelligan comprend la Ville de Kirkland.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève.

Elle comprend également la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et délimitée comme suit : le prolongement du boulevard des Sources, ce boulevard, le boulevard de Pierrefonds, le boulevard Jacques-Bizard, la rue Sommerset et la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

83. NICOLET-BÉCANCOUR

La circonscription de Nicolet-Bécancour comprend les municipalités suivantes : Aston-Jonction (M), Baie-du-Febvre (M), Bécancour (V), Daveluyville (V), Deschailons-sur-Saint-Laurent (M), Fortierville (M), Grand-Saint-Esprit (M), La Visitation-de-Yamaska (M), Lemieux (M), Maddington Falls (M), Mansseau (M), Nicolet (V), Parisville (P), Pierreville (M), Saint-Bonaventure (M), Sainte-Brigitte-des-Saults (P), Sainte-Cécile-de-Lévrard (P), Saint-Célestin (M), Saint-Célestin (VL), Saint-Elphège (P), Sainte-Eulalie (M), Saint-François-du-Lac (M), Sainte-Françoise (M),

Saint-Guillaume (M), Saint-Léonard-d'Aston (M), Sainte-Marie-de-Blandford (M), Sainte-Monique (M), Sainte-Perpétue (P), Saint-Pie-de-Guire (P), Saint-Pierre-les-Becquets (M), Sainte-Sophie-de-Lévrard (P), Saint-Sylvère (M), Saint-Wenceslas (M) et Saint-Zéphirin-de-Courval (P).

Elle comprend aussi les réserves indiennes suivantes : Odanak et Wôlinak.

84. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

La circonscription de Notre-Dame-de-Grâce comprend la Ville de Montréal-Ouest.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce située au sud du chemin de la Côte-Saint-Luc.

85. ORFORD

La circonscription d'Orford comprend les municipalités suivantes : Austin (M), Ayer's Cliff (VL), Bolton-Est (M), Bonsecours (M), Eastman (M), Hatley (CT), Hatley (M), Lawrenceville (VL), Magog (V), North Hatley (VL), Ogden (M), Orford (CT), Potton (CT), Sainte-Anne-de-la-Rochelle (M), Saint-Benoît-du-Lac (M), Sainte-Catherine-de-Hatley (M), Saint-Étienne-de-Bolton (M), Stanstead (CT), Stanstead (V) et Stukely-Sud (VL).

86. PAPINEAU

La circonscription de Papineau comprend les municipalités suivantes : Boileau (M), Bowman (M), Chénéville (M), Duhamel (M), Fassett (M), Lac-des-Plages (M), Lac-Simon (M), L'Ange-Gardien (M), Lochaber (CT), Lochaber-Partie-Ouest (CT), Mayo (M), Montebello (M), Montpelier (M), Mulgrave-et-Derry (M), Namur (M), Notre-Dame-de-Bonsecours (M), Notre-Dame-de-la-Paix (M), Notre-Dame-de-la-Salette (M), Papineauville (M), Plaisance (M), Ripon (M), Saint-André-Avellin (M), Saint-Émile-de-Suffolk (M), Saint-Sixte (M), Thurso (V) et Val-des-Bois (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : la limite de la Ville de Gatineau, la limite de la Ville de Gatineau dans la rivière des Outaouais, excluant l'île Kettle, le prolongement de la rue Sanscartier, cette rue, le boulevard Labrosse, la voie ferrée des Chemins de fer Québec-Gatineau, le boulevard Lorrain, l'autoroute de l'Outaouais (50) et la montée Mineault.

87. POINTE-AUX-TREMBLES

La circonscription de Pointe-aux-Trembles comprend la Ville de Montréal-Est.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et délimitée comme suit : l'auto-route Félix-Leclerc (40), la limite de la Ville de Montréal dans la rivière des Prairies et dans le fleuve Saint-Laurent, la limite de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles et le boulevard Henri-Bourassa Est.

88. PONTIAC

La circonscription de Pontiac comprend les municipalités suivantes : Alleyn-et-Cawood (M), Bristol (M), Bryson (M), Campbell's Bay (M), Chichester (CT), Clarendon (M), Fort-Coulonge (VL), L'Île-du-Grand-Calumet (M), L'Isle-aux-Allumettes (M), Litchfield (M), Mansfield-et-Pontefract (M), Otter Lake (M), Pontiac (M), Portage-du-Fort (VL), Rapides-des-Joachims (M), Shawville (M), Sheenboro (M), Thorne (M) et Waltham (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Gatineau délimitée comme suit : les chemins Notch, de la Montagne et Vanier, le boulevard des Allumettières, le prolongement de la limite ouest du lot n^o 1 794 753, la limite ouest de ce lot, le chemin d'Aylmer, la place Samuel-De Champlain, le pont Champlain, la limite de la Ville de Gatineau dans la rivière des Outaouais et la limite de la Ville de Gatineau.

Elle comprend également le territoire non organisé de Lac-Nilgaut.

89. PORTNEUF

La circonscription de Portneuf comprend les municipalités suivantes : Cap-Santé (V), Deschambault-Grondines (M), Donnacona (V), Lac-Sergent (V), Neuville (V), Pont-Rouge (V), Portneuf (V), Rivière-à-Pierre (M), Saint-Alban (M), Saint-Basile (V), Saint-Casimir (M), Sainte-Christine-d'Auvergne (M), Saint-Gilbert (P), Saint-Léonard-de-Portneuf (M), Saint-Marc-des-Carrières (V), Saint-Raymond (V), Saint-Thuribe (P) et Saint-Ubalde (M).

Elle comprend aussi les territoires non organisés suivants : Lac-Blanc, Lac-Lapeyrère et Linton.

90. PRÉVOST

La circonscription de Prévost comprend les municipalités suivantes : Piedmont (M), Prévost (V), Sainte-Annes-des-Lacs (P), Saint-Hippolyte (M), Saint-Sauveur (V) et Sainte-Sophie (M).

91. RENÉ-LÉVESQUE

La circonscription de René-Lévesque comprend les municipalités suivantes : Baie-Comeau (V), Baie-Trinité (VL), Chute-aux-Outardes (VL), Colombier (M), Forestville (V), Franquelin (M), Godbout (VL), Les Bergeronnes (M), Les Escoumins (M), Longue-Rive (M), Pointe-aux-Outardes (VL), Pointe-Lebel (VL), Portneuf-sur-Mer (M), Ragueneau (P), Sacré-Cœur (M) et Tadoussac (VL).

Elle comprend aussi les réserves indiennes suivantes : Essipit et Pessamit.

Elle comprend également les territoires non organisés suivants : Lac-au-Brochet et Rivière-aux-Outardes.

92. REPENTIGNY

La circonscription de Repentigny comprend la Paroisse de Saint-Sulpice.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Repentigny située au sud-est des rivières des Prairies et L'Assomption.

93. RICHELIEU

La circonscription de Richelieu comprend les municipalités suivantes : Massueville (VL), Saint-Aimé (M), Sainte-Anne-de-Sorel (M), Saint-Bernard-de-Michaudville (M), Saint-David (M), Saint-Gérard-Majella (P), Saint-Joseph-de-Sorel (V), Saint-Jude (M), Saint-Louis (M), Saint-Marcel-de-Richelieu (M), Saint-Ours (V), Saint-Robert (M), Saint-Roch-de-Richelieu (M), Sainte-Victoire-de-Sorel (M), Sorel-Tracy (V) et Yamaska (M).

94. RICHMOND

La circonscription de Richmond comprend les municipalités suivantes : Asbestos (V), Cleveland (CT), Danville (V), Ham-Sud (M), Kingsbury (VL), Maricourt (M), Melbourne (CT), Racine (M), Richmond (V), Saint-Adrien (M), Saint-Camille (CT), Saint-Claude (M), Saint-Denis-de-Brompton (M), Saint-François-Xavier-de-Brompton (M), Saint-Georges-de-Windsor (M), Ulverton (M), Valcourt (CT), Valcourt (V), Val-Joli (M), Windsor (V) et Wotton (M).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Sherbrooke qui correspond à l'arrondissement de Rock Forest–Saint-Élie–Deauville, tel qu'il existait le 31 janvier 2017.

95. RIMOUSKI

La circonscription de Rimouski comprend les municipalités suivantes : Esprit-Saint (M), La Trinité-des-Monts (P), Rimouski (V), Saint-Anaclet-de-Lessard (P), Saint-Eugène-de-Ladrière (P), Saint-Fabien (P), Saint-Marcellin (P), Saint-Narcisse-de-Rimouski (P) et Saint-Valérien (P).

Elle comprend aussi le territoire non organisé de Lac-Huron.

96. RIVIÈRE-DU-LOUP–TÉMISCOUATA

La circonscription de Rivière-du-Loup–Témiscouata comprend les municipalités suivantes : Auclair (M), Biencourt (M), Cacouna (M), Dégelis (V), Lac-des-Aigles (M), Lejeune (M), L'Isle-Verte (M), Notre-Dame-des-Neiges (M), Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P), Notre-Dame-du-Portage (M), Packington (P), Pohénégamook (V), Rivière-Bleue (M), Rivière-du-Loup (V), Saint-Antonin (M), Saint-Arsène (P), Saint-Athanase (M), Saint-Clément (M), Saint-Cyprien (M), Saint-Éloi (P), Saint-Elzéar-de-Témiscouata (M), Saint-Épiphane (M), Saint-Eusèbe (P), Sainte-Françoise (P), Saint-François-Xavier-de-Viger (M), Saint-Guy (M), Saint-Honoré-de-Témiscouata (M), Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup (M), Saint-Jean-de-Dieu (M), Saint-Jean-de-la-Lande (M), Saint-Juste-du-Lac (M), Saint-Louis-du-Ha! Ha! (P), Saint-Marc-du-Lac-Long (P), Saint-Mathieu-de-Rieux (P), Saint-Médard (M), Saint-Michel-du-Squatec (M), Saint-Modeste (M), Saint-Paul-de-la-Croix (P), Saint-Pierre-de-Lamy (M), Sainte-Rita (M), Saint-Simon (P), Témiscouata-sur-le-Lac (V) et Trois-Pistoles (V).

Elle comprend aussi les réserves indiennes suivantes : Cacouna et Whitworth.

Elle comprend également le territoire non organisé de Lac-Boisbouscache.

97. ROBERT-BALDWIN

La circonscription de Robert-Baldwin comprend la Ville de Dollard-Des Ormeaux.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et délimitée comme suit : le boulevard de Pierrefonds, le boulevard des Sources et son prolongement, la limite de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, la rue Sommerset et le boulevard Jacques-Bizard.

98. ROBERVAL

La circonscription de Roberval comprend les municipalités suivantes : Albanel (M), Chambord (M), Dolbeau-Mistassini (V), Girardville (M), Lac-Bouchette (M), La Doré (P), Normandin (V), Notre-Dame-de-Lorette (M), Péribonka (M), Roberval (V), Saint-André-du-Lac-Saint-Jean (VL), Saint-Augustin (P), Saint-Edmond-les-Plaines (M), Saint-Eugène-d'Argentenay (M), Saint-Félicien (V), Saint-François-de-Sales (M), Sainte-Hedwidge (M), Sainte-Jeanne-d'Arc (VL), Saint-Prime (M), Saint-Stanislas (M) et Saint-Thomas-Didyme (M).

Elle comprend aussi la réserve indienne de Mashteuiatsh.

Elle comprend également les territoires non organisés suivants : Lac-Ashuapmushuan et Rivière-Mistassini.

Elle comprend, de plus, la partie du territoire non organisé de Passes-Dangereuses qui correspond aux cantons de Hudon et de Proulx (partie).

99. ROSEMONT

La circonscription de Rosemont comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, la rue Rachel Est, la limite de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, la rue Masson et la 6^e Avenue.

100. ROUSSEAU

La circonscription de Rousseau comprend les municipalités suivantes : Saint-Alexis (M), Saint-Calixte (M), Saint-Esprit (M), Saint-Jacques (M), Sainte-Julienne (M), Saint-Liguori (P), Saint-Lin–Laurentides (V), Sainte-Marie-Salomé (M), Saint-Roch-de-l'Acadian (M) et Saint-Roch-Ouest (M).

101. ROUYN-NORANDA–TÉMISCAMINGUE

La circonscription de Rouyn-Noranda–Témiscamingue comprend les municipalités suivantes : Angliers (VL), Béarn (M), Belleterre (V), Duhamel-Ouest (M), Fugèreville (M), Guérin (CT), Kipawa (M), Laforce (M), Latulipe-et-Gaboury (CU), Laverlochère (M), Lorrainville (M), Moffet (M), Nédélec (CT), Notre-Dame-du-Nord (M), Rémigny (M), Saint-Bruno-de-Guigues (M), Saint-Édouard-de-Fabre (P), Saint-Eugène-de-Guigues (M), Témiscaming (V) et Ville-Marie (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Rouyn-Noranda qui correspond aux anciennes municipalités suivantes, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001 : Arntfield (M), Bellecombe (M), Cléricky (M), Cloutier (M), D'Alembert (M), Destor (M), Évain (M), McWatters (M), Montbeillard (M), Mont-Brun (M), Rollet (M) et Rouyn-Noranda (V).

Elle comprend également les réserves indiennes suivantes : Kebaowek et Timiskaming.

Elle comprend, de plus, les établissements indiens suivants : Hunter's Point et Winneway.

Enfin, elle comprend les territoires non organisés suivants : Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue.

102. SAINT-FRANÇOIS

La circonscription de Saint-François comprend les municipalités suivantes : Barnston-Ouest (M), Coaticook (V), Compton (M), Dixville (M), East Hereford (M), Martinville (M), Sainte-Edwidge-de-Clifton (CT), Saint-Herménégilde (M), Saint-Malo (M), Saint-Venant-de-Paquette (M), Stanstead-Est (M) et Waterville (V).

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Sherbrooke qui correspond aux arrondissements de Brompton, de Fleurimont et de Lennoxville, tels qu'ils existaient le 31 janvier 2017.

103. SAINT-HENRI-SAINTE-ANNE

La circonscription de Saint-Henri-Sainte-Anne comprend la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement du Sud-Ouest.

104. SAINT-HYACINTHE

La circonscription de Saint-Hyacinthe comprend les municipalités suivantes : La Présentation (M), Saint-Barnabé-Sud (M), Saint-Damase (M), Saint-Dominique (M), Saint-Hugues (M), Saint-Hyacinthe (V), Saint-Liboire (M), Saint-Pie (V) et Saint-Simon (M).

105. SAINT-JEAN

La circonscription de Saint-Jean comprend la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu située à l'ouest de la rivière Richelieu.

106. SAINT-JÉRÔME

La circonscription de Saint-Jérôme comprend la Ville de Saint-Jérôme.

107. SAINT-LAURENT

La circonscription de Saint-Laurent comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville située au sud-ouest de l'autoroute des Laurentides (15), incluant l'île aux Chats.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Saint-Laurent et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Saint-Laurent, l'avenue O'Brien, le boulevard de la Côte-Vertu et l'avenue Sainte-Croix.

108. SAINTE-MARIE-SAINTE-JACQUES

La circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Ville-Marie et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Ville-Marie, la rue Frontenac et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, incluant les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le pont Victoria, la limite de l'arrondissement de Ville-Marie, les rues de la Commune Ouest, McGill, du Square-Victoria, Saint-Antoine Ouest et Saint-Antoine Est, le prolongement de la rue Sanguinet, cette rue et les boulevards René-Lévesque Est et Saint-Laurent.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et délimitée comme suit : les rues Rachel Est et Frontenac, la limite de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et le boulevard Saint-Laurent.

109. SAINTE-ROSE

La circonscription de Sainte-Rose comprend la partie de la Ville de Laval délimitée comme suit : la limite de la Ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Paul (côté est), cette ligne arrière et son prolongement, la voie ferrée du Canadien Pacifique, l'autoroute Jean-Noël-Lavoie (440) et l'autoroute Chomedey (13).

110. SANGUINET

La circonscription de Sanguinet comprend les municipalités suivantes : Sainte-Catherine (V), Saint-Constant (V), Saint-Mathieu (M) et Saint-Rémi (V).

111. SHERBROOKE

La circonscription de Sherbrooke comprend la partie de la Ville de Sherbrooke qui correspond aux arrondissements de Jacques-Cartier et du Mont-Bellevue, tels qu'ils existaient le 31 janvier 2017.

112. SOULANGES

La circonscription de Soulanges comprend les municipalités suivantes : Coteau-du-Lac (V), Hudson (V), Les Cèdres (M), Les Coteaux (M), Pointe-des-Cascades (VL), Pointe-Fortune (VL), Rigaud (V), Rivière-Beaudette (M), Saint-Clet (M), Sainte-Justine-de-Newton (M), Saint-Lazare (V), Sainte-Marthe (M), Saint-Polycarpe (M), Saint-Télesphore (M), Saint-Zotique (M) et Très-Saint-Rédempteur (M).

113. TAILLON

La circonscription de Taillon comprend la partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement du Vieux-Longueuil et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement du Vieux-Longueuil située au nord du chemin de Chambly et du prolongement de ce chemin.

114. TASCHEREAU

La circonscription de Taschereau comprend la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Québec qui correspond à la partie de l'arrondissement de La Cité-Limoilou située au sud de la rivière Saint-Charles.

115. TERREBONNE

La circonscription de Terrebonne comprend la partie de la Ville de Terrebonne délimitée comme suit : la limite entre la Ville de Terrebonne et l'ancienne Ville de La Plaine, telle qu'elle existait le 26 juin 2001, la limite de la Ville de Terrebonne, la rivière Mascouche, l'autoroute 640, la montée Dumais, la ligne arrière du segment est de la rue Samson (côté est) et son prolongement, la limite de la Ville de Terrebonne dans la rivière des Mille Îles et la limite de la Ville de Terrebonne.

116. TROIS-RIVIÈRES

La circonscription de Trois-Rivières comprend la partie de la Ville de Trois-Rivières délimitée comme suit : la limite de la Ville de Trois-Rivières, la rivière Saint-Maurice, incluant toutes les îles situées à son embouchure, la limite de la Ville de Trois-Rivières dans le fleuve Saint-Laurent et l'autoroute de l'Énergie (55).

117. UNGAVA

La circonscription d'Ungava comprend les municipalités suivantes : Akulivik (VN), Aupaluk (VN), Chapais (V), Chibougamau (V), Chisasibi (VC), Eastmain (VC), Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (M), Inukjuak (VN), Ivujivik (VN), Kangiqsualujuaq (VN), Kangiqsujuaq (VN), Kangirsuk (VN), Kuujuaq (VN), Kuujuarapik (VN), Lebel-sur-Quévillon (V), Matagami (V), Mistissini (VC), Nemaska (VC), Puvirnituk (VN), Quaqtaq (VN), Salluit (VN), Tasiujaq (VN), Umiujaq (VN), Waskaganish (VC), Waswanipi (VC), Wemindji (VC) et Whapmagoostui (VC).

Elle comprend aussi l'établissement indien d'Oujé-Bougoumou.

Elle comprend également les terres réservées suivantes : Akulivik (TI), Aupaluk (TI), Chisasibi (TC), Eastmain (TC), Inukjuak (TI), Ivujivik (TI), Kangiqsualujuaq (TI), Kangiqsujuaq (TI), Kangirsuk (TI), Kiggaluk (TI), Killiniq (TI), Kuujuaq (TI), Kuujuarapik (TI), Mistissini (TC), Nemaska (TC), Quaqtaq (TI), Salluit (TI), Tasiujaq (TI), Umiujaq (TI), Waskaganish (TC), Waswanipi (TC), Wemindji (TC) et Whapmagoostui (TC).

Elle comprend, de plus, le territoire non organisé de Baie-d'Hudson ainsi que les territoires non organisés dont les codes géographiques sont les suivants : 99910, 99914, 99916, 99918, 99920, 99922 et 99924.

Enfin, elle comprend le territoire non organisé de Rivière-Koksoak, à l'exception de la partie comprise entre 55° 00' et 55° 20' de latitude nord, 67° 10' de longitude ouest et la limite du Québec.

118. VACHON

La circonscription de Vachon comprend la partie de la Ville de Longueuil située dans l'arrondissement de Saint-Hubert et délimitée comme suit : la limite de l'arrondissement de Saint-Hubert et la voie ferrée du Canadien National longeant le boulevard Maricourt.

119. VANIER-LES RIVIÈRES

La circonscription de Vanier-Les Rivières comprend la partie de la Ville de Québec qui correspond à l'arrondissement des Rivières.

120. VAUDREUIL

La circonscription de Vaudreuil comprend les municipalités suivantes : L'Île-Cadieux (V), L'Île-Perrot (V), Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (V), Pincourt (V), Terrasse-Vaudreuil (M), Vaudreuil-Dorion (V) et Vaudreuil-sur-le-Lac (VL).

121. VERCHÈRES

La circonscription de Verchères comprend les municipalités suivantes : Calixa-Lavallée (M), Contrecoeur (V), Saint-Amable (M), Sainte-Julie (V), Varennes (V) et Verchères (M).

122. VERDUN

La circonscription de Verdun comprend la partie de la Ville de Montréal qui correspond à l'arrondissement de Verdun.

123. VIAU

La circonscription de Viau comprend la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et délimitée comme suit : la partie de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension située au nord-est de l'avenue Papineau.

124. VIMONT

La circonscription de Vimont comprend la partie de la Ville de Laval délimitée comme suit : la limite de la Ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, une limite entre les îles Saint-Joseph et Forget, la rivière des Mille Îles, le prolongement du boulevard Sainte-Marie, ce boulevard, l'avenue des Perron, la montée Saint-François, la ligne à haute tension, l'avenue Papineau, l'autoroute Papineau (19), l'autoroute Jean-Noël-Lavoie (440), la voie ferrée du Canadien Pacifique, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Paul (côté est), cette ligne arrière et son prolongement.

125. WESTMOUNT–SAINT-LOUIS

La circonscription de Westmount–Saint-Louis comprend la Ville de Westmount.

Elle comprend aussi la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement de Ville-Marie et délimitée comme suit : la voie Camillien-Houde, la limite de l'arrondissement de Ville-Marie, les boulevards Saint-Laurent et René-Lévesque Est, la rue Sanguinet et son prolongement, les rues Saint-Antoine Est, Saint-Antoine Ouest, du Square-Victoria, McGill et de la Commune Ouest et la limite de l'arrondissement de Ville-Marie.

Elle comprend également la partie de la Ville de Montréal située dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et délimitée comme suit : les avenues du Mont-Royal Ouest et de l'Esplanade, la rue Rachel Ouest, le boulevard Saint-Laurent et la limite de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les autres revenus de l'étudiant considérés aux fins du calcul de l'aide financière aux études afin d'augmenter l'exemption des montants reçus à titre de pension alimentaire. Il a également comme objet de modifier les montants servant à l'établissement de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint afin de diminuer leur contribution dans le calcul de l'aide financière de l'étudiant.

Ce projet de règlement a également pour objet d'ajouter une situation pour laquelle une aide financière anticipée peut être accordée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet, secrétaire général par intérim, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : jean.boulet@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par.1^o, 2^o, 3.2^o et 24^o)

1. L'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 62 250 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « recours », de « , un revenu de base ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 4 200 \$ » par « 6000 \$ », partout où il se trouve.

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

(Article 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 75 000 \$	0 \$
75 001 \$ à 102 000 \$	0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste
102 001 \$ à 112 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste
112 001 \$ à 125 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste
125 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
De 0 \$ à 65 000 \$	0 \$
De 65 001 \$ à 92 000 \$	0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste
De 92 001 \$ à 102 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste
De 102 001 \$ à 115 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste
115 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
De 0 \$ à 63 000 \$	0 \$
De 63 001 \$ à 90 000 \$	0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste
De 90 001 \$ à 100 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste
De 100 001 \$ à 113 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste
113 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste

5. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77572

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner, en plus des 57 espèces floristiques menacées existantes, 8 nouvelles espèces menacées. De même, il vise à désigner, en plus des 21 espèces floristiques vulnérables existantes, trois nouvelles espèces floristiques vulnérables. Le statut d'espèce menacée est retiré à trois espèces. Le statut

d'espèce menacée sera révisé à celui de vulnérable pour trois espèces. La nomenclature de plusieurs espèces menacées et vulnérables est également révisée.

Le projet de règlement touchera les entreprises qui exercent leurs activités sur un lot où se situe une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable. En effet, les interdictions liées aux espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables pourraient affecter la nature des activités qui pourront être autorisées. Les impacts seront néanmoins restreints et localisés en raison de la rareté qui caractérise les 11 nouvelles espèces visées et des interdictions se limitant aux spécimens de ces espèces. La plupart des populations de ces espèces croissent dans des milieux humides déjà soumis à des restrictions d'usage par d'autres réglementations tandis que d'autres occupent des environnements peu propices aux activités humaines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Gélinas, directrice à la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3907, poste 7008, ou par courriel à christine.gelinas@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christine Gélinas aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01, a.10, 16, 17 et 39)

1. Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié, à l'article 2 :

1^o par le remplacement de :

a) «l'asclépiade tubéreuse (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinnery)» par «l'asclépiade de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) subsp. *interior* Woodson)»;

b) «l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge in Wilkes) Lellingner)» par «l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge) Lellingner)»;

c) «l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom)» par «l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) G. L. Nesom)»;

d) «l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom)» par «l'aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) G.L. Nesom)»;

e) «la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl)» par «la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) Vahl)»;

f) «la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin)» par «la cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) B.Boivin)»;

g) «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey)» par «le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon)»;

h) «la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus)» par «la doradille des murailles d'Amérique (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus var. *cryptolepis* (Fernald) Wherry)»;

i) «le gentianopsis de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Th. Holm) J.S. Pringle) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure» par «la gentiane de Macoun (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *macounii* (Holm) J.S. Pringle) lorsque celle-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure»;

j) «le gentianopsis de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)» par «la gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* (Rafinesque) Holub subsp. *victorinii* (Fernald) Lammers)»;

k) «la lisière australe (*Listera australis* Lindley)» par «la listère du Sud (*Neottia bifolia* (Rafinesque) Baumbach)»;

l) «la mimule glabre (*Mimulus glabratus* Kunth var. *jamesii* (Torr. & A. Gray) A. Gray)» par «la mimule glabre (*Erythranthe geyeri* (Torrey) G.L. Nesom)»;

m) «la monarde ponctuée (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)» par «la monarde à tige velue (*Monarda punctata* Linnaeus var. *villicaulis* (Pennell) E.J. Palmer & Steyemark)»;

n) «l'onosmodie hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner)» par «l'onosmodie hispide (*Lithospermum parviflorum* Weakley, Witsell & D. Estes)»;

o) «la sagittaire des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin)» par «la sagittaire spongieuse (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) Bogin)»;

p) «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectus purshianus* (Fernald) M. T. Strong var. *purshianus*)» par «le scirpe de Pursh (*Schoenoplectiella purshiana* (Fernald) Lye var. *purshiana*)»;

q) «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. L.)» par «le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber & A. Löve)»;

r) «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber)» par «le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera heterophylla* (Fischer) E. Wiebe)»;

s) «la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland)» par «la thélyptère simulatrice (*Coryphopteris simulata* (Davenport) S.E. Fawcett)»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aubépine ergot-de-coq (*Crataegus crus-galli* Linnaeus var. *crus-galli*)»;

—la drave des monts de Purvirnitouq (*Draba puvirnitouqii* G.A. Mulligan & Al-Shehbaz);

—l'éléocharide à deux étamines (*Eleocharis diandra* C. Wright);

—le géranium de Caroline (*Geranium carolinianum* Linnaeus);

—la houstonie à longues feuilles (*Houstonia longifolia* Gaertner);

—l'oxytrope visqueux (*Oxytropis borealis* de Candolle var. *viscida* (Nuttall) S.L. Welsh);

—la pelléade glabre (*Pellaea glabella* Mettenius ex Kuhn subsp. *glabella*);

—la polanisie à douze étamines (*Polanisia dodecandra* (Linnaeus) de Candolle subsp. *dodecandra*)»;

3^o par le retrait de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—l'athyrie alpestre (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

—le carex des glaces (*Carex glacialis* Mackenzie), populations de la région administrative de la Côte-Nord;

—la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

—le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge-d'or à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius)».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de :

a) «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes)» par «l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton)»;

b) «l'aster à feuilles de linnaire (*lonactis linariifolia* (Linnaeus) E.L. Greene)» par «l'aster à feuilles de linnaire (*lonactis linariifolia* (Linnaeus) Greene);

c) «la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)» par «la dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood)»;

d) «la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)» par «la dentaire géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood)»;

e) «l'érable noir (*Acer nigrum* Michaux f.)» par «l'érable noir (*Acer nigrum* F. Michaux)»;

f) «la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro)» par «la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro var. *pensylvanica* (Willdenow) C.V. Morton)»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«—l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

—la cardamine bulbeuse (*Cardamine bulbosa* (Schreb. ex Muhl.) Britton, Sterns & Poggenb.);

—la desmodie paniculée (*Desmodium paniculatum* (Linnaeus) de Candolle var. *paniculatum*);

—le polystich des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

—la verge d'or à bractées vertes (*Solidago chlorolepis* Fernald);

—la vergerette à feuilles segmentées, population du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie (*Erigeron compositus* Pursh -p01, p11)».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret, de «(Allium tricoccum var. tricoccum et Allium tricoccum var. burdickii)» par «(Allium tricoccum Aiton)».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de :

1^o «la cardamine carcajou» par «la dentaire à deux feuilles»;

2^o «la cardamine géante» par «la dentaire géante»;

3^o «la matteucie fougère-à-l'autruche» par «la matteucie fougère-à-l'autruche d'Amérique»;

4^o «l'uvulaire grande-fleur» par «l'uvulaire à grandes fleurs».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77529

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage de la région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3)

et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier la définition de «déchet solide» afin de clarifier l'application du décret aux produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront pas d'impact financier pour les entreprises assujetties au Décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou au 1 888 628-8934, poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant :

«21.1^o «parent» : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

2. L'article 10.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «un congé», de «continu dont la durée est déterminée à raison».

3. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 ans» par «3 ans».

4. L'article 10.10 de ce décret est modifié, par l'ajout, à la fin, de «ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire».

5. L'article 10.11 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou d'accident ou» par «, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime, est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales ou est».

6. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «1 journée» et de «4 autres journées» par, respectivement, «2 journées» et «3 autres journées».

7. L'article 11.04 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié a 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

8. L'article 11.05 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du suivant :

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 9.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 11.05.1.».

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 11.05, du suivant :

«**11.05.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 9.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 11.05.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.»

10. L'article 13.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o «déchet solide» : tout produit résiduaire solide à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides à 20 °C; sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage;

«Sont exclus les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et déchets radioactifs, les boues, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o «parent» : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

11. L'article 18.01.1 de ce décret est abrogé.

12. L'article 20.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «un congé», de «continu dont la durée est déterminée à raison».

13. L'article 20.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 ans» par «3 ans».

14. L'article 20.07 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire».

15. L'article 20.09 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou d'accident ou» par «, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime, est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales ou est».

16. L'article 21.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «1 journée» et de «4 autres journées» par, respectivement, «2 journées» et «3 autres journées».

17. L'article 21.03 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression, à la fin, de la phrase suivante : «Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans salaire.».

18. L'article 21.04 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, sans salaire,»;

b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du suivant :

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 19.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 21.04.1.».

19. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 21.04, du suivant :

«**21.04.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 19.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 21.04.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. ».

20. L'article 25.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**25.01.** Un salarié qui justifie de 3 mois de service actif et continu chez un même employeur et qui a travaillé au moins 32 heures chaque semaine au cours de cette période a droit à 6 jours de congé de maladie par année. Le salarié reçoit 8 fois son salaire horaire prévu au présent décret. L'employeur peut demander au salarié de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. ».

21. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

77563

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Entretien d'édifices publics de la région de Montréal — Prélèvement du comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser que le paiement du prélèvement et de la contribution au régime de retraite collectif doit être fait séparément.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca, par téléphone au 581 628-8934, poste 80172 ou 1-888-628-8934, poste 80172 (sans frais) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. i)

1. L'article 5 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal¹ est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le prélèvement et la contribution au régime de retraite collectif doivent être payés séparément. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77499

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (2021, chapitre 28)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les matières, les sources d'énergie ou les processus de fabrication requis pour que le gaz naturel ou l'hydrogène de source renouvelable ajoutés au gaz naturel constituent du gaz de source renouvelable.

Ce projet de règlement vise également à augmenter la quantité minimale de gaz de source renouvelable devant être livrée annuellement par un distributeur et à établir selon quelles modalités la quantité d'hydrogène de source renouvelable livrée est comptabilisée. Il prévoit en outre que le gaz de source renouvelable doit être livré pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte le droit exclusif d'un distributeur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif touchant spécifiquement les petites et moyennes entreprises, mais il est estimé qu'il y aura des coûts supplémentaires pour les distributeurs et les consommateurs de gaz naturel et que ce surcoût pourrait constituer une contrainte à la compétitivité des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, directeur des approvisionnements et des combustibles propres, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 708351, courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Dominique Deschênes, sous-ministre associée à l'innovation et à la transition énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 1300, rue du Blizzard, bureau 200, Québec (Québec) G2K 0G9.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o; 2021, chapitre 28, a. 8, par. 1^o)

1. Le titre du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « naturel » par « de source ».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6992) et a été modifié par les décrets numéros 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3574) et 1025-2011 du 28 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4595).

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement, le gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit :

1° soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de processus biologiques, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;

2° soit à partir d'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa et de monoxyde ou de dioxyde de carbone non fossile.

Une autre substance ajoutée au gaz naturel est de source renouvelable s'il s'agit d'hydrogène qui est produit :

1° soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;

2° soit par l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelable;

3° soit lors d'un procédé industriel dont la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et qui est alimenté par de l'énergie provenant exclusivement de sources renouvelables. »

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « annuellement », de « , pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, »;

b) par le remplacement de « naturel » par « de source »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des sous-paragraphes suivants :

«d) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;

e) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030. »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, de « , soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le gaz de source renouvelable livré par un distributeur est de l'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa de l'article 0.1, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul du total des livraisons représenté par les variables LRA3, LRA2 et LPA1, de même que dans le calcul de la quantité de gaz de source renouvelable que le distributeur livre pour remplir son obligation prévue au présent article. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77574

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 891-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 657-2020 du 22 juin 2020 concernant le ministre responsable de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 657-2020 du 22 juin 2020 concernant le ministre responsable de la Langue française soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77430

Gouvernement du Québec

Décret 892-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— le ministre de l'Enseignement supérieur;

— le ministre des Transports;

— le ministre de la Justice, ministre de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire;

— le ministre de la Sécurité publique;

— le ministre de l'Éducation;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale;

— la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— le ministre de la Famille;

— la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— la ministre de la Culture et des Communications;

— la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Enseignement supérieur est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

En outre, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente, au besoin.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'enseignement supérieur, des transports, de la justice, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1203-2021 du 8 septembre 2021;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77431

Gouvernement du Québec

Décret 893-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2^o la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (chapitre M-37.2);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1457-2021 du 24 novembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77432

Gouvernement du Québec

Décret 894-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Julie Gingras comme sous-ministre du ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Gingras, sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Finances, administratrice d'État I, au traitement annuel de 243 653 \$ à compter du 11 juin 2022;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Julie Gingras comme sous-ministre du niveau 4 soit majoré de 20 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Gingras comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77433

Gouvernement du Québec

Décret 895-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Juliette Champagne comme sous-ministre du ministère de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Juliette Champagne, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de la Langue française, administratrice d'État I, au traitement annuel de 186 901 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Juliette Champagne comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77434

Gouvernement du Québec

Décret 896-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Dominique-Valérie Malack, sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française, au traitement annuel de 178 406 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Dominique-Valérie Malack comme à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77435

Gouvernement du Québec

Décret 897-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Geneviève Lajoie, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Langue française, au traitement annuel de 178 406 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Lajoie comme à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77436

Gouvernement du Québec

Décret 898-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT monsieur Ariel Genest-Boileau, secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE monsieur Ariel Genest-Boileau a été nommé secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 719-2020 du 8 juillet 2020, modifié par le décret numéro 596-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le titre de secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 719-2020 du 8 juillet 2020, modifié par le décret numéro 596-2022 du 30 mars 2022, soit modifié de nouveau par la suppression, dans le titre et dans le premier alinéa du dispositif, de « à la législation »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77437

Gouvernement du Québec

Décret 899-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, et le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 312-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a nommé messieurs Jean-Olivier Ferron et André Truchon ainsi que madame Brigitte Lamy comme membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, monsieur André Truchon a été désigné président conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

ATTENDU QUE madame Brigitte Lamy a avisé, le 25 mars 2021, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 598-2021 du 28 avril 2021, monsieur Claude Mailhot a été nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. en remplacement de madame Brigitte Lamy;

ATTENDU QUE monsieur André Truchon a avisé, le 21 janvier 2022, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE monsieur Claude Mailhot a avisé, le 4 février 2022, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Olivier Ferron a avisé, le 9 février 2022, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un nouveau conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. :

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Côme Poulin, arbitre en droit du travail en pratique privée;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77438

Gouvernement du Québec

Décret 900-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Corporation Centre-Ville d'Arvida de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville d'Arvida et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville d'Arvida est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation Centre-Ville d'Arvida soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77439

Gouvernement du Québec

Décret 901-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Palmarolle de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Palmarolle et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Palmarolle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Palmarolle soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77440

Gouvernement du Québec

Décret 902-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement,

permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77441

Gouvernement du Québec

Décret 903-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement social de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Société de développement social et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement social est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de développement social soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77442

Gouvernement du Québec

Décret 904-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure l'avenant n^o 1 à l'Entente de services relative à l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 654-2019 du 26 juin 2019, la Ville de Québec a été autorisée à conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec dans le cadre de l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure un avenant à cette entente de services pour le versement d'une contribution financière additionnelle à l'Administration portuaire de Québec afin de financer l'ouverture partielle hâtive de la Baie de Beauport pour la période du 19 avril au 14 mai 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'avenant n^o 1 à l'Entente de services relative à l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport avec l'Administration portuaire de Québec, pour financer l'ouverture partielle hâtive de la Baie de Beauport pour la période du 19 avril au 14 mai 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77443

Gouvernement du Québec

Décret 905-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de transformation de l'église de Saint-Joseph-de-Kamouraska en salle multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet de transformation de l'église de Saint-Joseph-de-Kamouraska en salle multifonctionnelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77444

Gouvernement du Québec

Décret 906-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président préside les réunions du conseil d'administration et qu'il est d'office directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Claire Ouellet a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 891-2017 du 6 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Marie Claire Ouellet soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 11 septembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Claire Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente et directrice générale, madame Ouellet est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Ouellet, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2022 pour se terminer le 10 septembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un traitement annuel de 210 212 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame comme à une sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Ouellet qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Ouellet peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 10 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ouellet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77445

Gouvernement du Québec

Décret 907-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1^{er} juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la création d'un fonds d'urgence destiné aux artistes géré par l'Union des artistes et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes professionnels qui traversent une période précaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77446

Gouvernement du Québec

Décret 908-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000\$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Montréal au moyen de la réalisation d'un inventaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2.1 de cette loi, pour l'application de ses chapitres IV, V et VI, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal exerce les fonctions d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000\$ à la Ville de Montréal, soit 1 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 2 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin

de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Montréal au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000\$ à la Ville de Montréal, soit 1 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 2 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Montréal au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77447

Gouvernement du Québec

Décret 909-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Québec au moyen de la réalisation d'un inventaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2.1 de cette loi, pour l'application de ses chapitres IV, V et VI, le conseil d'agglomération de la Ville de Québec exerce les fonctions d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Québec, soit 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Québec au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Québec, soit 750 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le développement de la connaissance et de la gestion du patrimoine immobilier sur le territoire de l'agglomération de Québec au moyen de la réalisation d'un inventaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77448

Gouvernement du Québec

Décret 910-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Hervieux comme membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 39.5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec recommande la nomination de monsieur Marc Hervieux à titre de directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Marc Hervieux, chanteur, acteur et animateur, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 août 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc Hervieux comme membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Hervieux, qui accepte d'agir à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après appelé le Conservatoire.

À titre de directeur général, monsieur Hervieux est chargé de l'administration des affaires du Conservatoire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conservatoire pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hervieux exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2022 pour se terminer le 21 août 2027, sous réserve des dispositions des articles 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Hervieux reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Hervieux reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Hervieux comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Hervieux peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Hervieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Hervieux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hervieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hervieux se termine le 21 août 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire, monsieur Hervieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77449

Gouvernement du Québec

Décret 911-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2021 du 23 juin 2021 madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Monique F. Leroux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77450

Gouvernement du Québec

Décret 912-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le mandat des membres visés au paragraphe 3^o de l'article 15 est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016, madame Jocelyne Faucher a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016, madame Prudence Hannis a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Jocelyne Faucher, secrétaire générale et vice rectrice à la vie étudiante, Université de Sherbrooke, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Murielle Laberge, rectrice, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Prudence Hannis;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77451

Gouvernement du Québec

Décret 913-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 3 908 548 \$ au Cégep de Saint-Laurent pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent ont conclu une convention d'aide financière le 23 mai 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'arrondissement de Saint-Laurent exige que toute nouvelle construction à bâtir sur son territoire obtienne la certification LEED, nécessitant une révision de l'approche énergétique du bâtiment prévu, du projet et de sa portée, impliquant des coûts supplémentaires importants pour le Cégep de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, soit 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 431 503 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 366 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent le 23 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, soit 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 431 503 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 366 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent le 23 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77452

Gouvernement du Québec

Décret 914-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 10 598 616 \$ au Cégep André-Laurendeau, pour la construction d'un bâtiment pour la relocalisation d'Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep André-Laurendeau ont conclu une convention d'aide financière le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, pour l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep André-Laurendeau le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep André-Laurendeau le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77453

Gouvernement du Québec

Décret 915-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 693 972 \$ au Cégep de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'un pavillon pour l'Institut du véhicule innovant

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 12 702 447 \$ au Cégep de Saint-Jérôme, pour la construction d'un pavillon pour l'Institut du véhicule innovant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Jérôme ont conclu une convention d'aide financière le 16 août 2019, laquelle a été modifiée par avenant le 9 avril 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 693 972 \$ au Cégep de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'un pavillon pour l'Institut du véhicule innovant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Jérôme le 16 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 693 972 \$ au Cégep de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'un pavillon pour l'Institut du véhicule innovant;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Jérôme le 16 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77454

Gouvernement du Québec

Décret 916-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 6 895 971 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction d'un pavillon de médecine de précision et de recherche translationnelle

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 35 479 048 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour la construction d'un pavillon de médecine de précision et de recherche translationnelle;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke ont conclu une convention d'aide financière le 23 avril 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 6 895 971 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, pour la construction d'un pavillon de médecine de précision et de recherche translationnelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant, conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, à la convention d'aide financière intervenue le 23 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 6 895 971 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, pour la construction d'un pavillon de médecine de précision et de recherche translationnelle;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, à la convention d'aide financière intervenue le 23 avril 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77455

Gouvernement du Québec

Décret 917-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 794 527 \$ au Collège Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en microélectronique du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 2 075 395 \$ au Collège Lionel-Groulx pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en microélectronique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Collège Lionel-Groulx ont conclu une convention d'aide financière le 22 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 794 527 \$ au Collège Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en micro-électronique du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant, conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège Lionel-Groulx, à la convention d'aide financière intervenue le 22 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 794 527 \$ au Collège Lionel-Groulx, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement et le réaménagement des locaux du Centre d'innovation en micro-électronique du Québec;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant, conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège Lionel-Groulx, à la convention d'aide financière intervenue le 22 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77456

Gouvernement du Québec

Décret 919-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 213 568 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 995 913 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches ont conclu une convention d'aide financière le 13 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 213 568 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches le 13 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 213 568 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel Beauce–Appalaches, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'amélioration d'infrastructure et l'agrandissement intérieur du Centre collégial de transfert de technologie Mécanium;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'ensei-

gnement général et professionnel Beauce–Appalaches le 13 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77458

Gouvernement du Québec

Décret 920-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 1 416 972 \$ à l'Université Laval, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval ont conclu une convention d'aide financière le 3 avril 2019, laquelle a été modifiée par un avenant le 2 décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des

acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval le 3 avril 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 200 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'aménagement et la rénovation des locaux dédiés à la recherche sur la chimie des verres pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'innovation en photonique;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval le 3 avril 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77459

Gouvernement du Québec

Décret 921-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de l'usine pilote de procédés chimiques verts

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 5 123 877 \$ à OLEOTEK inc., pour l'agrandissement de son usine pilote de procédés chimiques verts;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et OLEOTEK inc. ont conclu une convention d'aide financière le 18 août 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de son usine pilote de procédés chimiques verts;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et OLEOTEK inc. le 18 août 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 525 361 \$ à OLEOTEK inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'agrandissement de son usine pilote de procédés chimiques verts;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et OLEOTEK inc. le 18 août 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77460

Gouvernement du Québec

Décret 922-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 641 819 \$ à Génome Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 5 979 403 \$ à Génome Québec, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec ont signé une convention d'aide financière le 9 décembre 2019, laquelle a été modifiée par des avenants le 9 octobre 2020 et le 20 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 641 819 \$ à Génome Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 9 décembre 2019, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 641 819 \$ à Génome Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en place du Centre d'expertise et de services;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 9 décembre 2019, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77461

Gouvernement du Québec

Décret 923-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 438 010 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la création de la première unité de production en thérapie génique aux normes « bonnes pratiques de fabrication » au Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 6 260 849 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, pour la création de la première unité de production en thérapie génique aux normes « bonnes pratiques de fabrication » au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal ont conclu une convention d'aide financière le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 438 010 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, soit 109 502 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 328 508 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la création de la première unité de production en thérapie génique aux normes « bonnes pratiques de fabrication » au Canada;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal le 30 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 438 010 \$ au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, soit 109 502 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 328 508 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la création de la première unité de production en thérapie génique aux normes «bonnes pratiques de fabrication» au Canada;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal le 30 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77462

Gouvernement du Québec

Décret 924-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 131 306 \$ au Collège d'Alma, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création de COLab innovation sociale et culture numérique

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 4 145 158 \$ au Collège d'Alma, pour la Création de COLab innovation sociale et culture numérique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'Alma ont signé une convention d'aide financière le 27 septembre 2019, laquelle a été modifiée par avenant le 15 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 131 306 \$ au Collège d'Alma, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création de COLab innovation sociale et culture numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 27 septembre 2019, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'Alma, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 131 306 \$ au Collège d'Alma, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création de COLab innovation sociale et culture numérique;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 27 septembre 2019, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'Alma, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77463

Gouvernement du Québec

Décret 925-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 511 676 \$ au Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la relocalisation du Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (CIEL)

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 7 770 906 \$ au Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), pour la relocalisation du Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.);

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), ont signé une convention d'aide financière le 19 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 511 676 \$ au Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), soit 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 2 011 676 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la relocalisation du Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 19 octobre 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 511 676 \$ au Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), soit 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 2 011 676 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la relocalisation du Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.);

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 19 octobre 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77464

Gouvernement du Québec

Décret 926-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 310 390 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 3 616 741 \$ à l'Université Laval, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval ont signé une convention d'aide financière le 10 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 310 390 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 10 juin 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 310 390 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 10 juin 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77465

Gouvernement du Québec

Décret 927-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 17 583 525 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke ont signé une convention d'aide financière le 26 février 2021, laquelle a été modifiée par avenant le 24 février 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 550 557 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 26 février 2021, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 550 557 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 26 février 2021, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77466

Gouvernement du Québec

Décret 928-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la prolongation de la soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011), les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), dont Investissement Québec, sont des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de cette loi, les dispositions de ses articles 7 à 10 entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2019 du 14 août 2019, Investissement Québec a été soustraite de l'application des articles 7 à 10 à compter de la date de leur entrée en vigueur, et des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État jusqu'au 21 août 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de la soustraction d'Investissement Québec de l'application de ces articles jusqu'au 30 juin 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la soustraction d'Investissement Québec de l'application des articles 7 à 10 à compter de la date de leur entrée en vigueur, et des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) soit prolongée jusqu'au 30 juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77467

Gouvernement du Québec

Décret 929-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le Point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. a pour objectif de réaliser des investissements dans un portefeuille diversifié d'entreprises menant à la création d'une chaîne d'approvisionnement de fournisseurs, ayant le potentiel de devenir des acteurs importants de la chaîne d'approvisionnement aérospatiale;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 54 000 000 \$ et maximale de 125 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter, notamment, tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 30 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 30 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 30 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 30 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard quatorze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77468

Gouvernement du Québec

Décret 930-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 2 juin 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 2 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Monsieur Alex Poulin, Chef de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe au loisir et au sport par intérim, ministère de l'Éducation;

— Monsieur François Cloutier, directeur de la sécurité dans le loisir et sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Eric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77469

Gouvernement du Québec

Décret 931-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 669-2016 du 6 juillet 2016 madame Suzanne Gouin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-2019 du 11 septembre 2019 monsieur Luc Jobin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2020 du 19 août 2020 madame Marie-Josée Lizotte a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sarin Boivin-Picard, chef de produit, Altitude-sports.com, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Gouin;

QUE monsieur Claude Tessier, chef de la direction financière, Alimentation Couche-Tard inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Jobin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77470

Gouvernement du Québec

Décret 932-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011, un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. relativement au projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, le 20 août 2014, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. a changé de nom pour Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C.;

ATTENDU QUE Développement EDF EN Canada inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien conformément à ce décret;

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 9 avril 2021, une demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 afin de remplacer le nom du titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret par Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite;

ATTENDU QU'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite se sont engagées à respecter l'ensemble des conditions prescrites au décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE Développement EDF Renewables Inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 28 janvier 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le nom du titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 soit remplacé par Hermine Saint-Robert-Bellarmin S.E.C. et Enbridge Projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite;

QUE le dispositif du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011, totalisant environ 149 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF Renewables Inc., à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 novembre 2020 à 11 h 42, concernant notamment la mise à jour des données relatives à l'absence de plainte liée au bruit, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF Renewables Inc., au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2021, portant sur la demande de modification, aux fins d'ajustements des titulaires, du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011, 2 pages;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 : **PLAINTÉ RELATIVE AU CLIMAT SONORE**

Un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore doit être mis en place pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— Identification des plaignants;

— Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— Description du bruit perçu et sa provenance;

— Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constatée, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;

— les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

À la lumière des informations colligées dans le rapport, Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite doivent prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire appropriée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77471

Gouvernement du Québec

Décret 934-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT les montants des sommes payées par la Société des alcools du Québec et par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui sont versés annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), introduit par l'article 15 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société des alcools du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), introduit par l'article 16 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances institué en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants des sommes payées par la Société des alcools du Québec et par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui sont versés annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant des sommes payées par la Société des alcools du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023, soit de 10 000 000\$;

QUE le montant des sommes payées par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023, soit de 22 000 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77473

Gouvernement du Québec

Décret 935-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), tel qu'il se lisait avant le 13 septembre 2021, et des articles 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de cette loi sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application de ces lois, incluant la Loi sur les entreprises de services monétaires jusqu'au 12 septembre 2021, et qui sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers sont de 1 277 756,68\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration, incluant la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) jusqu'au 12 septembre 2021, et qui sont à la charge de celle-ci soient de 1 277 756,68\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77474

Gouvernement du Québec

Décret 936-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023 la somme de 3 677 223\$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77475

Gouvernement du Québec

Décret 937-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont de 282 729,28\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soient de 282 729,28\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77476

Gouvernement du Québec

Décret 939-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000\$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté, le 19 mai 2022, la résolution numéro 21-22/17, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025, lui permettant d'emprunter par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 8 545 000\$ pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de l'Enseignement supérieur, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 21-22/17 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 19 mai 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 8 545 000\$ pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre de l'Enseignement supérieur;

QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de l'Enseignement supérieur élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77477

Gouvernement du Québec

Décret 940-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 07-2020 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 janvier 2021, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a dûment adopté le règlement numéro 07-2020 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Sorel ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 07-2020 du 11 janvier 2021 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77478

Gouvernement du Québec

Décret 941-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 08-2020 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités locales et deux municipalités régionales de comté sont parties à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-du-Lac désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 janvier 2021, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a dûment adopté le règlement numéro 08-2020 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 08-2020 du 11 janvier 2021 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77479

Gouvernement du Québec

Décret 942-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame la juge Madeleine Aubé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2019 du 28 août 2019, madame Ann-Marie Jones, juge de la Cour du Québec, a été nommée de nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans et qu'elle a annoncé qu'elle mettrait fin à son mandat le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer madame la juge Madeleine Aubé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), madame Madeleine Aubé, juge de la Cour du Québec, soit nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame la juge Madeleine Aubé reçoive le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux rattachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame la juge Madeleine Aubé prenne effet le 2 septembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77480

Gouvernement du Québec

Décret 943-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la détermination du traitement, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron comme secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit que dès sa nomination, le secrétaire cesse, le cas échéant, d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE madame Annie-Claude Bergeron a été nommée secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

I. OBJET

Madame Annie-Claude Bergeron a été nommée et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, madame Bergeron est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Bergeron exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Bergeron exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

Madame Bergeron, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2022 pour se terminer le 31 mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bergeron comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Bergeron peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement qu'elle avait comme secrétaire du Conseil sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 31 mai 2027. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de madame Bergeron à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bergeron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77481

Gouvernement du Québec

Décret 944-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 123.1 de cette charte prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Joanne A. Burgess et Marie Thériault ainsi que messieurs Denys Delâge et Jean-Marie Dubois ont été nommés membres de la Commission de toponymie par le décret numéro 13-2017 du 17 janvier 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Murielle Nagy a été nommée membre de la Commission de toponymie par le décret numéro 13-2017 du 17 janvier 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de toponymie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Joanne A. Burgess, directrice, laboratoire d'histoire et de patrimoine de Montréal, Faculté des sciences humaines, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Denys Delâge, professeur émérite, Université Laval;

— monsieur Jean-Marie Dubois, professeur émérite, Université de Sherbrooke;

— madame Marie Thériault, professeure agrégée, Faculté des sciences de l'éducation, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal;

QUE monsieur Gilles Laporte, enseignant en histoire, Cégep du Vieux Montréal, soit nommé membre de la Commission de toponymie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes en remplacement de madame Murielle Nagy;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de toponymie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77482

Gouvernement du Québec

Décret 945-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT madame Josée Filion, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE madame Josée Filion a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais par le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « au même traitement annuel » par « au traitement annuel de 233 536 \$ »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 29 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77483

Gouvernement du Québec

Décret 946-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil,

pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1161-2017 du 29 novembre 2017 madame Liette Brousseau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Liette Brousseau, membre du comité des usagers, Réseaux locaux de services Richelieu-Yamaska, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Liette Brousseau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77484

Gouvernement du Québec

Décret 947-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Jean-Pierre Chamberland et Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 559-2019 du 5 juin 2019, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ethan Lichtblau a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 559-2019 du 5 juin 2019, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Josée Bédard, Francine Danais, Denise Mc Maniman et Majorie Elisabeth Talbot ainsi que messieurs Marc Boudreau, André Cantin, Éric Lépine, Edgard Nassif et John Westerlund ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 878-2019 du 21 août 2019, que leur mandat viendra à échéance le 22 août 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marie Pinault a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1048-2019 du 16 octobre 2019, que son mandat viendra à échéance le 23 octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Arnaud Samson a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1048-2019 du 16 octobre 2019, que son mandat viendra à échéance le 16 octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marie-Chantal Lafrenière a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 591-2020 du 3 juin 2020, que son mandat viendra à échéance le 9 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 23 août 2022 :

- madame Josée Bédard, notaire à Québec;
- monsieur André Cantin, notaire à Notre-Dame-des-Prairies;
- madame Francine Danais, avocate à Gatineau;
- monsieur Éric Lépine, avocat à Montréal;
- madame Denise Mc Maniman, notaire à Lévis;
- monsieur Edgard Nassif, médecin à Montréal;
- madame Majorie Elisabeth Talbot, avocate à Montréal;
- monsieur John Westerlund, médecin à Sherbrooke;

QUE monsieur Marc Boudreau, avocat à Blainville, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 août 2022;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 23 juin 2022 :

- monsieur Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;
- monsieur Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville;

QUE madame Marie-Chantal Lafrenière, médecin à Montréal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 2022;

QUE monsieur Ethan Lichtblau, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2022;

QUE madame Marie Pinault, médecin à Gatineau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 octobre 2022;

QUE monsieur Arnaud Samson, médecin à Québec, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 17 octobre 2022;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77485

Gouvernement du Québec

Décret 948-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Bergevin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 884-2017 du 30 août 2017, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Stéphane Bergevin soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Bergevin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bergevin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2022 pour se terminer le 10 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergevin reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Bergevin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bergevin peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bergevin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bergevin pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergevin se termine le 10 septembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Bergevin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77486

Gouvernement du Québec

Décret 949-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), notamment effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 15 mars 2016, l'Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1183-2015 du 16 décembre 2015;

ATTENDU QUE les travaux n'ont pas encore été finalisés et qu'il y a lieu de les compléter;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan souhaitent conclure l'Avenant n^o 1 à l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n^o 1 est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77487

Gouvernement du Québec

Décret 950-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement collégial, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2019 du 29 mai 2019, madame Anouk Collet et monsieur Bernard Tremblay étaient nommés de nouveau membres de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la recommandation a été obtenue et la consultation effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Anouk Collet, vice-présidente, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et conseillère principale au président national, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) Canada, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77488

Gouvernement du Québec

Décret 952-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la rémunération des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019 et 1255-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein pour tenir compte de la majoration applicable de 2% au 1^{er} avril 2020, de 2% au 1^{er} avril 2021 et de 2% au 1^{er} avril 2022 prévue par l'article 5 de ces Règles et de modifier les échelles de traitement de certains titulaires d'un emploi supérieur au 2 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer certaines des modifications à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement ou l'Assemblée nationale détermine la rémunération ou les autres conditions de travail ainsi qu'aux membres à temps plein des organismes à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019 et 1255-2019 du 18 décembre 2019 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II, par celle annexée au présent décret;

QUE le titulaire d'un emploi supérieur qui est en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2022 et qui bénéficie d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2022, voit son traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale;

QUE le titulaire d'un emploi supérieur en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2022 bénéficie, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2022, conformément à l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires

d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, telles que modifiées par le présent décret, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé;

QUE les titulaires d'un emploi supérieur à temps plein dont le gouvernement ou l'Assemblée nationale détermine la rémunération ou les autres conditions de travail ainsi que les membres à temps plein des organismes à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement aient droit, pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant cette période;

QUE ces titulaires et ces membres aient droit pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant cette période;

QUE ces rémunérations additionnelles ne soient pas considérées comme du traitement aux fins de la révision des traitements de ces titulaire et de ces membres et qu'elles ne fassent pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

(article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	234 693 \$	281 633 \$	239 387 \$	287 266 \$	244 175 \$	293 011 \$	253 942 \$	304 731 \$
SM4	195 579 \$	234 693 \$	199 491 \$	239 387 \$	203 481 \$	244 175 \$	211 620 \$	253 942 \$
SM3	189 650 \$	227 580 \$	193 443 \$	232 132 \$	197 312 \$	236 775 \$	205 204 \$	246 246 \$
SM2	178 679 \$	214 416 \$	182 253 \$	218 704 \$	185 898 \$	223 078 \$	193 334 \$	232 001 \$
SM1	167 706 \$	201 249 \$	171 060 \$	205 274 \$	174 481 \$	209 379 \$	181 460 \$	217 754 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021		Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$
SMA1	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR**

(article 5)

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
Délégué et chef de poste	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
Délégué et chef de poste	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2020		Au 2 avril 2020		Au 1 ^{er} avril 2021	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	180 532 \$	234 693 \$	180 532 \$	234 693 \$	184 143 \$	239 387 \$
DMO8	175 059 \$	227 580 \$	175 059 \$	227 580 \$	178 560 \$	232 132 \$
DMO7	164 935 \$	214 416 \$	164 935 \$	214 416 \$	168 234 \$	218 704 \$
DMO6	154 807 \$	201 249 \$	154 807 \$	201 249 \$	157 903 \$	205 274 \$
DMO5	133 315 \$	173 308 \$	133 315 \$	173 308 \$	135 981 \$	176 774 \$
DMO4 (membre médecin)	124 407 \$	161 728 \$	130 379 \$	169 491 \$	132 987 \$	172 881 \$
DMO4	119 901 \$	155 869 \$	125 656 \$	163 351 \$	128 169 \$	166 618 \$
DMO3 (membre médecin)	108 791 \$	146 867 \$	113 143 \$	152 742 \$	115 406 \$	155 797 \$
DMO3	104 851 \$	141 546 \$	109 045 \$	147 208 \$	111 226 \$	150 152 \$
DMO2	90 543 \$	122 233 \$	90 543 \$	122 233 \$	92 354 \$	124 678 \$
DMO1	80 361 \$	108 489 \$	80 361 \$	108 489 \$	81 968 \$	110 659 \$

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

(article 5)

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2022		Au 2 avril 2022	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	187 826 \$	244 175 \$	195 339 \$	253 942 \$
DMO8	182 131 \$	236 775 \$	189 416 \$	246 246 \$
DMO7	171 599 \$	223 078 \$	178 463 \$	232 001 \$
DMO6	161 061 \$	209 379 \$	167 503 \$	217 754 \$
DMO5	138 701 \$	180 309 \$	144 249 \$	187 521 \$
DMO4 (membre médecin)	135 647 \$	176 339 \$	135 647 \$	176 339 \$
DMO4	130 732 \$	169 950 \$	130 732 \$	169 950 \$
DMO3 (membre médecin)	117 714 \$	158 913 \$	117 714 \$	158 913 \$
DMO3	113 451 \$	153 155 \$	113 451 \$	153 155 \$
DMO2	94 201 \$	127 172 \$	97 969 \$	132 259 \$
DMO1	83 607 \$	112 872 \$	86 951 \$	117 387 \$

77506

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-001 du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 juin 2022

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que cet alinéa prévoit que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU que le troisième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation;

VU que cet alinéa prévoit qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;

VU que le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que cet alinéa prévoit que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par cette dernière à présenter une demande;

VU que le 30 juin 2021, par l'arrêté n^o 2021-008 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 28 du 14 juillet 2021, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris une décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU que cette décision a pris effet le 14 juillet 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 14 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés soient ceux joints en annexe à la présente décision;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2021-008;

la présente décision prend effet le 22 juin 2022 et cesse d'avoir effet le 22 juin 2024.

Montréal, le 8 juin 2022

*Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration*
JEAN BOULET

Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

SECTION I GROUPE DE CRITÈRES ET CRITÈRES

1. Le groupe de critères «Capital humain» inclut les critères suivants :

- 1° la connaissance du français;
- 2° la connaissance combinée du français et de l'anglais;
- 3° l'âge;
- 4° la durée de l'expérience professionnelle;
- 5° le niveau de scolarité.

2. Le groupe de critères «Réponses aux besoins du Québec» inclut les critères suivants :

- 1° le diagnostic de main-d'œuvre combiné, le cas échéant, à la durée de l'expérience dans la profession exercée;
- 2° le domaine de formation;
- 3° le diplôme du Québec;
- 4° la durée de l'expérience professionnelle au Québec;
- 5° la durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada;

6° l'offre d'emploi validée combinée, le cas échéant, au lieu de l'emploi selon qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

3. Le groupe de critères «Formation de l'époux ou conjoint de fait» inclut les critères suivants :

- 1° le niveau de scolarité;
- 2° le diplôme du Québec.

4. Les critères sont les suivants :

- 1° tout critère inclus dans un groupe de critères;
- 2° la région de destination au Québec;
- 3° la profession exercée.

5. Les critères prévus au paragraphe 1° de l'article 1 et à l'article 3 s'appliquent à l'époux ou au conjoint de fait s'il accompagne le ressortissant étranger, selon la définition de l'expression «membre de la famille qui l'accompagne» prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

SECTION II CLASSEMENT

6. Un pointage maximal de 580 points est attribué pour le groupe de critères «Capital humain».

Il est ventilé ainsi :

— Connaissance du français

Le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent.

Niveau de compréhension orale	R ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

Niveau de production orale	Ressortissant étranger (Maximum 70 points)	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0	0
5 ou 6	32	9
7 ou 8	53	15
9 ou 10	63	18
11 ou 12	70	20

Niveau de compréhension écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

Niveau de production écrite	Ressortissant étranger (Maximum 20 points)
1 à 4	0
5 ou 6	9
7 ou 8	15
9 ou 10	18
11 ou 12	20

— Connaissance combinée du français et de l'anglais

Pour le français, le niveau est selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent. Pour l'anglais, le niveau est selon les Niveaux de compétence linguistique canadiens ou l'équivalent. Les compétences sont les suivantes : la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite.

Niveau dans une compétence		Ressortissant étranger (Maximum 80 points)
En français	En anglais	
1 à 4	1 à 12	0
5 à 8	5 à 8	25
5 à 8	9 à 12	50
9 ou 10	5 à 8	50
9 ou 10	9 à 12	67
11 ou 12	5 à 8	67
11 ou 12	9 à 12	80

— Âge

L'âge est calculé à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Âge	Ressortissant étranger (Maximum 130 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 110 points)
18 à 30 ans	130	110
31 ans	118	100
32 ans	112	95
33 ans	107	91
34 ans	100	85
35 ans	95	80
36 ans	85	72
37 ans	78	66
38 ans	72	61
39 ans	65	55
40 ans	59	50
41 ans	46	39
42 ans	33	28
43 ans	20	17
44 ans	7	6
45 ans ou plus	0	0

— Durée de l'expérience professionnelle

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 11 mois	0
12 à 23 mois	30
24 à 35 mois	50
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

—Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Ressortissant étranger (Maximum 90 points)	Ressortissant étranger ayant un époux ou conjoint de fait qui l'accompagne (Maximum 70 points)
Diplôme d'études secondaires général	18	14
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	54	42
Diplôme d'études postsecondaire générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	36	28
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	63	49
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	81	63
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	45	35
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	72	56
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	83	65
Diplôme d'études universitaire de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	86	68
Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	90	70

7. Un pointage maximal de 720 points est attribué pour le groupe de critères «Réponse aux besoins du Québec».

Il est ventilé ainsi :

—Diagnostic de main-d'œuvre et durée de l'expérience dans la profession exercée

Le diagnostic de main-d'œuvre de la profession s'entend selon la liste des diagnostics de moyen terme pour les 500 professions de la Classification nationale des professions en vigueur à laquelle le site Internet du ministère renvoie. La profession s'entend de l'emploi occupé à temps plein à la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. L'expérience dans la profession exercée doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation.

Diagnostic	Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Profession évaluée en équilibre ou sans diagnostic	Moins de 12 mois	0
	12 mois ou plus	30
Profession évaluée en léger déficit	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	60
	24 à 35 mois	70
	36 mois et plus	90
Profession évaluée en déficit	Moins de 12 mois	0
	12 à 23 mois	70
	24 à 35 mois	90
	36 mois et plus	100

— Domaine de formation

Le domaine de formation est évalué selon la section de la Liste des domaines de formation dans laquelle le diplôme du ressortissant étranger est classé. Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère. Si le ressortissant étranger possède plus d'une formation, la plus avantageuse est retenue. Pour l'attribution du pointage, il est tenu compte de la reconnaissance, par un ordre professionnel ou un autre organisme de réglementation, de l'équivalence d'un diplôme ou d'une formation obtenu à l'étranger.

Section de la Liste des domaines de formation	Ressortissant étranger (Maximum 60 points)
E	0
D	12
C	30
B	48
A	60

— Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Ressortissant étranger (Maximum 50 points)
Diplôme d'études secondaires générales	10
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	30
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	20
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	35
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	45
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	25
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	40
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	46
Diplôme d'études universitaire de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	48
Diplôme d'études universitaires 3 ^e cycle	50

— Durée de l'expérience professionnelle au Québec

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 100 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	20
12 à 23 mois	60
24 à 35 mois	70
36 à 47 mois	80
48 mois et plus	100

—Durée de l'expérience professionnelle dans le reste du Canada

L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Durée	Ressortissant étranger (Maximum 30 points)
Moins de 6 mois	0
6 à 11 mois	8
12 à 23 mois	15
24 à 35 mois	20
36 à 47 mois	25
48 mois et plus	30

—Offre d'emploi validée

L'offre d'emploi doit être validée par le ministre conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Lieu de l'emploi	Ressortissant étranger (Maximum 380 points)
À l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	380
À l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	180

8. Un pointage maximal de 20 points est attribué pour le groupe de critères «Formation de l'époux ou conjoint de fait».

Il est ventilé ainsi :

—Niveau de scolarité

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et un diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Niveau de scolarité	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires général	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	10

—Diplôme du Québec

Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date de l'extraction des renseignements de la banque des déclarations d'intérêt pour les fins de l'invitation. Un diplôme d'études secondaires professionnelles et un diplôme d'études postsecondaires techniques doivent sanctionner au moins 900 heures. S'il y a plus d'un diplôme, le plus avantageux est retenu pour l'attribution du pointage.

Diplôme du Québec	Époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger (Maximum 10 points)
Diplôme d'études secondaires générales	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein	7
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	9
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	5
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaire de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires 3 ^e cycle	10

9. Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage, le classement entre ceux-ci est effectué selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt.

77562

A.M., 2022

Arrêté 0030-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Neuville et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Neuville, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 2 juin 2022, confirmant que la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 8 juin 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

77575

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT une modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif de du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du Trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour ajouter un critère à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2.1 du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit remplacé par le suivant :

«Cependant, les entreprises du secteur du tourisme admissibles à une contribution non remboursable au sens de la mesure 2 de l'article 5.3.1 devront plutôt démontrer qu'elles étaient rentables avant l'arrivée de la situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, sauf les établissements d'hébergement touristiques qui sont ouverts depuis janvier 2020, qui pourront être admissibles s'ils démontrent que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.»

Québec, le 8 juin 2022.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

77555

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-03 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour modifier certains critères à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

QUE l'article 2.3 du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit modifié par le remplacement de «dès que l'une des deux dates suivantes est rencontrée : au plus tard 10 semaines après la levée de l'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement ou le 31 mars 2023» par «le 23 août 2022»;

QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2.2 de ce cadre normatif soit modifié par le remplacement de «quatre semaines après la levée de l'état d'urgence en question» par «le 14 juin 2022»;

QUE l'article 5.3.2 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Les entreprises ayant reçues une aide financière remboursable dans le cadre de cette mesure pourront voir convertir en contribution non remboursable jusqu'à l'équivalent de 25% de cette aide financière, selon les critères suivants :

— le montant maximal admissible est de 40 000 \$ par établissement;

— les entreprises doivent être toujours en activité;

— les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3);

— la conversion ne s'applique que sur la portion du capital;

— la conversion doit être réalisée au plus tard le 31 mars 2023.»

Québec, le 8 juin 2022.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

77556

A.M., 2022

**Arrêté A2022-005 du ministre de la Famille
en date du 9 juin 2022**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 26 février 2020, par lequel le ministre a nommé de nouveau M. Gilles Chouinard membre de ce comité pour un mandat devant se terminant le 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le mandat de M. Gilles Chouinard est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme de nouveau M. Gilles Chouinard membre du comité de placement pour un mandat de trois ans, devant se terminer le 9 juin 2025;

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

77558

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales **— Directives**

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

Vu la consultation effectuée entre le 30 mai 2022 et le 8 juin 2022 par le directeur auprès des représentants des municipalités;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 5 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 22 juin 2022.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

Le directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales,

VINCENT MARTINBEAULT

77559

